

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Prestations familiales (revalorisation plus substantielle).

31547. — 6 septembre 1976. — **M. André Glon** expose à **M. le ministre du travail** qu'un document émanant de son département ministériel et daté de juillet 1976 exposait que la revalorisation des allocations familiales au 1^{er} août serait de 9,9 p. 100 se décomposant ainsi: 9,60 p. 100 au titre de l'augmentation des prix durant la période de référence; 0,30 p. 100 au titre de la participation à la reprise économique. Il indiquait que bien que la production intérieure ait subi une baisse en 1975, ce qui aurait dû conduire normalement à ne pas aller au-delà de 9,60 p. 100, le Gouvernement entendait effectuer un effort supplémentaire dans le souci d'associer les familles à la reprise de la croissance économique. Il ajoutait que cet effort manifestait la volonté affirmée par **M. le Président de la République**, lors du XXX^e anniversaire de l'U. N. A. F., de donner une priorité particulière à la politique familiale. Il lui demande si les 0,30 p. 100 prévus au titre de la participation à la reprise économique lui paraissent effectivement être la traduction d'une priorité particulière donnée à la politique familiale. La revalorisation prévue a d'ailleurs pris effet au 1^{er} août dernier à la suite de l'intervention du décret n° 76-768 du 16 août 1976. Il lui demande si le Gouvernement entend limiter l'augmentation des allocations familiales au cours de l'année 1976 au pourcentage d'augmentation qui vient d'intervenir. Il souhaite qu'il n'en soit pas ainsi car la revalorisation intervenue est manifestement insuffisante et dans l'affirmative, il lui demande quelles revalorisations ultérieures sont envisagées et à quelles dates. Il souhaiterait qu'il définisse d'ailleurs devant l'Assemblée nationale la politique que le Gouvernement entend mener à court et à moyen termes en matière de prestations familiales.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Zones de montagne (avancement de la date de la réunion annuelle du comité interministériel d'aménagement du territoire).

31541. — 11 septembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la période à laquelle se tient la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire consacrée à la programmation des crédits affectés à l'aménagement de la montagne. Le fait que cette réunion se soit tenue en 1976 au mois de mai seulement ajoute aux délais fort longs que semblent exiger les délégations de crédits, compromettant la réalisation des opérations subventionnées pour l'année en cours. En effet, il est bien difficile dans les zones de montagne d'entreprendre des constructions ou des aménagements au-delà du mois d'octobre. Comme ces retards entraînent inéluctablement de substantielles augmentations des prix, il lui demande si, pour les années à venir, le Gouvernement ne pourrait pas tenir dès janvier ou février la réunion du C. I. A. T. consacrée à l'aménagement de la montagne.

Radiodiffusion et télévision nationales (interlocuteur gouvernemental avec le Parlement sur ces problèmes).

31564. — 11 septembre 1976. — **M. Le Tac** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer comment va être assurée, après la suppression du poste de secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, la tutelle du service public de la radiodiffusion et de la télévision. Il souhaite savoir si le Parlement disposera d'un interlocuteur à l'échelon gouvernemental pour débattre des problèmes relatifs à la perception et à la répartition de la redevance sur lesquels les assemblées doivent se prononcer chaque année, en application de l'article 19 de la loi du 7 août 1974.

Presse (interlocuteur gouvernemental avec le Parlement sur ces problèmes).

31566. — 11 septembre 1976. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer comment va être assurée après la suppression du poste de secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, la tutelle technique de l'information et de la presse. Il souhaite savoir s'il est prévu de confier à un membre du Gouvernement cette mission de tutelle dont la nécessité est d'autant plus grande que la presse traverse actuellement une grave crise financière qui menace son indépendance et son pluralisme et si le Parlement disposera à l'avenir d'un interlocuteur à l'échelon gouvernemental pour débattre de ces importants problèmes.

Action sanitaire et sociale (révision du statut des personnels d'encadrement).

31587. — 11 septembre 1976. — **M. Voisin** informe **M. le Premier ministre** qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

ECONOMIE ET FINANCES

Développement agricole (objectifs du VII^e Plan en vue d'enrayer le déclin tendanciel de la région Languedoc-Roussillon).

31531. — 11 septembre 1976. — **M. Sénès**, constatant que les projections régionales de production agricole, réalisées par l'institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, montrent que le Languedoc-Roussillon : 1° connaît l'accroissement le plus faible du volume de la production totale de l'agriculture (moins de 16 p. 100) ; 2° sera l'une

des deux régions qui enregistreront des diminutions des prix de la production totale de l'agriculture ; 3° sera la seule région, si aucune politique active ne vient modifier les tendances, à voir décroître d'ici 1980 la valeur réelle de la production totale de son agriculture, l'effet prix l'emportant sur l'effet de volume, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures spécifiques sont prévues au VII^e Plan pour enrayer la dégradation de l'agriculture du Languedoc-Roussillon et éviter que le déclin tendanciel de la première activité régionale ne vienne aggraver la situation économique d'une région peu industrialisée. En particulier, il demande quelles vocations agricoles durables le Gouvernement entend définir pour le Languedoc-Roussillon dans la perspective de l'adhésion de plusieurs pays méditerranéens à la Communauté économique européenne.

Impôt sur le revenu (échelonnement du paiement du reliquat d'impôt pour les personnes âgées).

31539. — 11 septembre 1976. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés des personnes âgées bénéficiaires de pensions et retraites payées à terme échu pour faire face au paiement du reliquat d'impôts sur le revenu exigible au titre de 1975. Il lui demande si ces personnes, qui ont souvent en plus des dépenses importantes pour frais médicaux, qui ne leur sont remboursés qu'en partie par la sécurité sociale, ne pourraient bénéficier d'un versement échelonné jusqu'à la fin de l'année.

Allocation de logement (situation des accédants à la propriété au commencement du paiement des amortissements de prêts).

31551. — 11 septembre 1976. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la question écrite n° 28143 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 avril 1976 (page 1937). Elle n'a jamais obtenu de réponse. Comme la première publication date maintenant de plus de quatre mois il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin par le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le loyer correspondant à son ancien logement (pour lequel assez souvent il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers ; parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Libertés individuelles (interdiction de la constitution par la Société générale d'un fichier des clients comportant leur numéro de sécurité sociale).

31559. — 11 septembre 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un fait qui vient d'être soumis à son attention. La Direction de la Société générale a décidé de constituer un fichier de la clientèle dans lequel doit figurer le numéro de sécurité sociale du client (et de son conjoint).

Il ne semble pas que cette demande de renseignements supplémentaires soit indispensable au simple fonctionnement bancaire. Par contre, il est à craindre qu'elle puisse permettre la constitution d'un fichier central de renseignements sur les personnes, ce qui mettrait gravement en danger les libertés individuelles dans notre pays. Il s'élève contre une telle tentative. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement la collecte de ces renseignements et faire détruire le fichier déjà existant.

T. V. A. (régime applicable aux commissions d'assurance pour les transports maritimes hors des eaux territoriales).

31577. — 11 septembre 1976. — M. Pujol expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 49-317 du 5 mars 1949 a réservé l'activité d'agent général d'assurances, considérée comme de nature non commerciale, aux personnes physiques ainsi qu'aux seules personnes morales bénéficiaires d'un mandat d'agent général à cette date. Conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, les activités libérales exercées par des sociétés anonymes sont désormais passibles de la T. V. A. En l'état des faits susrappelés, il lui demande si une société anonyme qui exerçait dès avant 1949 l'activité d'agent général d'assurances maritimes, et qui est donc soumise actuellement à la T. V. A., à raison de sa forme, est fondée à considérer que les commissions qu'elle perçoit sur les ordres d'assurances concernant les marchandises transportées par voie maritime de la France vers l'étranger ou de l'étranger vers la France ont un caractère exportatif au même titre que les commissions couvrant les risques maritimes des navires navigant hors des eaux territoriales; la même question se pose pour les commissions afférentes aux risques de construction des navires appelés à naviguer hors des eaux territoriales.

Impôt sur le revenu (augmentation du quotient familial des couples de personnes âgées invalides ayant recours à l'aide d'une tierce personne).

31585. — 11 septembre 1976. — M. Longuequeue demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si, dans le cadre de la politique annoncée en faveur des personnes âgées, il n'envisage pas de porter à trois le nombre de parts servant de fondement au système du quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu en faveur des ménages où les conjoints étant âgés et invalides l'un et l'autre, sans qu'il en résulte une augmentation de leurs ressources, doivent nécessairement utiliser les services d'une tierce personne.

Retraités (application restrictive des textes en matière de liquidation de pension, exonération fiscale et règlement des successions).

31594. — 11 septembre 1976. — M. Loo demande à M. le Premier ministre (Economie et finances): 1° pourquoi ses services refusent d'appliquer d'une façon stricte la note de service n° 391 du 22 mars 1973 qui permet, lors de l'établissement d'un dossier de pension de reversion, la suppression de 18 jours francs après le décès du titulaire ou ce qui concerne l'acte de mariage; 2° pourquoi les exonérations fiscales applicables aux retraités et aux veuves sont le plus souvent ignorées par ses services. C'est ainsi par exemple que les veuves doivent bénéficier de l'exonération fiscale sur les arrérages dus au décès du titulaire de la pension. Or, les trésoreries générales ne respectent jamais cette exonération et incluent toujours les sommes en cause dans les revenus à déclarer; 3° pour quels motifs les imprimés relatifs à la demande de paiement des arrérages dus au décès du titulaire et dont le paiement est réclamé par les héritiers autres que le conjoint survivant, prévoient toujours l'obligation de fournir un certificat d'hérédité lorsque la somme à payer est inférieure à 1 000 francs alors que ce minimum a été porté à 5 000 francs, et pourquoi il prévoit également l'obligation de fournir un certificat de propriété lorsque la somme à payer est supérieure à 1 000 francs alors qu'elle a été portée à 5 000 francs.

Impôt sur les sociétés (imputation sur le solde liquidateur de la contribution exceptionnelle due par une société dissoute en 1974).

31597. — 11 septembre 1976. — M. Henri Berger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que selon l'article 1^{er}, 1^{er} alinéa de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974, pour les sociétés employant moins de dix salariés, et dont le chiffre d'affaires

est inférieur à 600 000 francs, la contribution minimale de 3 000 francs est admise en déduction de l'impôt sur les sociétés dû pendant les années 1975 à 1977. Il a été récemment admis qu'une société absorbée pouvait imputer la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur le solde de liquidation de l'impôt afférent à son dernier exercice, même si celui-ci est venu à échéance avant le 1^{er} janvier 1975 (Rép. min. n° 15967, J. O., Débats Sénat, 7 août 1975, p. 2474). Il lui demande si une solution analogue ne devrait pas être étendue dans le cas d'une société dissoute en 1974. Il lui expose à ce sujet qu'une société A répondant aux critères énoncés par la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 a fait l'objet d'une décision de liquidation, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juillet 1974, et portant effet du 1^{er} juillet 1974. La publication au registre du commerce en a été effectuée le 13 août 1974. Le liquidateur en a estimé pouvoir imputer la contribution exceptionnelle due par la société A au moment de la liquidation. Le compte définitif du liquidateur a été approuvé en date du 2 janvier 1975, l'arrêt définitif ayant été retardé par un certain délai dans l'obtention d'un remboursement de T. V. A. L'inspecteur des impôts compétent a notifié le 9 mai 1975 son refus d'accepter l'imputation de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs sur l'impôt sur les sociétés dû par la société A au moment de sa liquidation, au motif que l'impôt sur les sociétés était dû en 1974 (même s'il devait être payé en 1975) et que la contribution exceptionnelle de 3 000 francs ne pouvait s'imputer que sur des impôts afférents aux exercices 1975, 1976 et 1977. Un rôle ayant été émis en septembre 1975, le liquidateur a acquitté le montant de la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, majoré d'une pénalité pour intérêts de retard. M. Henry Berger demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'adopter pour les sociétés en liquidation en 1974, qui par définition ne pourraient imputer sur des exercices ultérieurs la contribution exceptionnelle de 3 000 francs, la solution retenue pour les sociétés absorbées. Dans cette perspective, le liquidateur de la société A considérée ne peut-il obtenir, auprès du directeur des services fiscaux de son département, un dégrèvement de 3 000 F.

Budget (rumeurs concernant le déficit).

31598. — 11 septembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir préciser l'exécution du budget 1976. En effet, la presse fait état de rumeurs concernant un déficit important. Ces rumeurs, au moment où se prépare un nouveau plan financier, peuvent avoir de nombreuses origines; il conviendrait, en tout cas, d'y mettre fin en exposant clairement au pays la situation budgétaire et la situation de trésorerie de l'Etat.

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

31602. — 11 septembre 1976. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible: 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans; 2° d'admettre, dès à présent, les

membres desdites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Fiscalité immobilière (exemption de taxe sur la plus-value résultant de la vente d'une habitation que son propriétaire ne pouvait occuper en raison d'impératifs professionnels).

31603. — 11 septembre 1975. — **M. Simon-Lorière** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans le cadre de l'article 35 A du C. G. I., la mutation d'une résidence principale échappe à l'imposition des profits immobiliers. Par contre, la plus-value immobilière est taxée lorsqu'elle s'applique à une résidence secondaire. Il lui fait observer à ce propos qu'est injustement considérée comme telle l'habitation possédée par un fonctionnaire qui ne peut l'habiter du fait qu'il occupe un autre logement concédé par nécessité absolue du service. Il rappelle son attention sur cette anomalie et lui demande s'il n'estime pas équitable d'exempter d'imposition la plus-value réalisée sur la vente d'une résidence que son propriétaire ne pouvait manifestement occuper en raison d'impératifs professionnels.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (majoration des taux les plus faibles du supplément familial).

31529. — 11 septembre 1976. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions dans lesquelles est calculé le supplément familial de traitement accordé aux agents des services publics et des entreprises nationalisées. Il lui précise qu'un fonctionnaire classé au 1^{er} janvier 1976 à l'indice réel 138 et percevant un traitement mensuel brut de 1162 F se voit attribuer s'il est père de trois enfants, 153 F ; de quatre enfants 242 F, et de six enfants 422 F par mois, alors qu'un fonctionnaire classé à l'indice maximum 793 et percevant un traitement de 6 681 F par mois, se verra attribuer pour des charges familiales identiques à celles d'un fonctionnaire classé à l'échelle 138, les sommes de 468 F, 812 F et 1 480 F. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable qu'en accord avec ses collègues intéressés, toutes mesures utiles soient prises à son initiative, sinon pour uniformiser le S. F. T., tout au moins pour majorer très sensiblement les suppléments familiaux les plus faibles.

AGRICULTURE

Développement agricole (objectifs du VII^e Plan en vue d'enrayer le déclin tendanciel de la région Languedoc-Roussillon).

31533. — 11 septembre 1976. — **M. Senès**, constatant que les projections régionales de production agricole, réalisées par l'institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, montrent que le Languedoc-Roussillon : 1^o connaîtra l'accroissement le plus faible du volume de la production totale de l'agriculture (moins de 10 p. 100) ; 2^o sera l'une des deux régions qui enregistreront des diminutions des prix de la production totale de l'agriculture ; 3^o sera la seule région, si aucune politique active ne vient modifier les tendances, à voir décroître d'ici à 1980 la valeur réelle de la production totale de son agriculture, l'effet prix l'emportant sur l'effet de volume, demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles mesures spécifiques sont prévues au VII^e Plan pour enrayer la dégradation de l'agriculture du Languedoc-Roussillon et éviter que le déclin tendanciel de la première activité régionale ne vienne aggraver la situation économique d'une région peu industrialisée. En particulier il demande quelles vocations agricoles durables le Gouvernement entend définir pour le Languedoc-Roussillon dans la perspective de l'adhésion de plusieurs pays méditerranéens à la Communauté économique européenne.

Finances locales (accélération du versement des subventions d'équipement rural).

31540. — 11 septembre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés d'un certain nombre de communes qui ne parviennent pas à percevoir assez rapidement les subventions dont elles ont pu être attributaires pour des programmes d'équipement rural. Il lui signale en particulier le cas de plusieurs communes de Savoie qui ne peuvent percevoir sur le

chapitre 61-66, art. 10, les subventions qui leur ont été accordées pour des travaux d'alimentation en eau potable, en raison de l'insuffisance des crédits de paiement mis à la disposition du préfet pour les programmes en cours. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises pour remédier à cet état de fait qui ajoute aux difficultés des petites communes concernées.

Zones de montagne (paiement rapide de l'indemnité spéciale de montagne aux exploitants admis à en bénéficier en 1976).

31561. — 11 septembre 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur l'intérêt du paiement rapide de l'indemnité spéciale de montagne aux agriculteurs ayant bénéficié de l'extension de la zone de montagne au début de l'année 1976. Aux raisons qui s'attachent à la création de la zone de montagne s'ajoutent actuellement les effets de la sécheresse. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès du ministre des finances pour un mandatement rapide de l'I. S. M. aux agriculteurs des communes admises en zone de montagne en 1976.

Raisin de table (régularisation du marché et arrêt des importations).

31562. — 11 septembre 1976. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation particulièrement grave des producteurs de raisin de table. De source officielle, il apparaît que le prix de revient de cette production s'établit à plus de 2 francs le kilogramme. Or les cours atteignent difficilement ce prix. Le commerce italien livre franco frontière des raisins à 1,10 franc le kilogramme. La concurrence grecque rend notre production particulièrement vulnérable. Notre région déjà frappée par la crise viticole et par un chômage sans précédent voit ses marchés de raisin de table afficher mévente et chute des cours. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, immédiatement et sans préjudice pour les consommateurs, pour assurer aux producteurs de raisin de table un prix rémunérateur, et s'il n'envisage pas afin de protéger notre marché national, comme le lui réclament les organisations professionnelles, l'arrêt immédiat des importations en provenance de Grèce et l'application d'une clause de sauvegarde visant à interdire les importations d'Italie.

Calamités agricoles (organismes habilités à répartir les aides aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

31588. — 11 septembre 1976. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur le mode de répartition des aides et dédommagements aux agriculteurs victimes de la sécheresse. Il semblerait que ces aides doivent transiter exclusivement par l'intermédiaire du crédit agricole, ce qui exclurait les caisses de crédit mutuel agricole et leurs sociétaires agriculteurs. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, les motifs de cette discrimination. Dans le cas contraire, quelles dispositions compte-t-il prendre pour procéder à une répartition des indemnités par l'intermédiaire des différentes caisses publiques et privées.

Zones de montagne (plan de sauvetage de l'élevage en montagne).

31591. — 11 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés particulières à l'élevage en montagne du fait de la sécheresse. Les achats de foin, nécessaires en année ordinaire pour compenser les difficultés dues à l'altitude et au climat, devront être beaucoup plus importants cet hiver. L'hivernage des bêtes, indispensable en raison du climat et de la dimension des étables, s'annonce très difficile, voire impossible, du fait des ravages de la sécheresse en plaine et de la spéculation sur les fourrages. Enfin, l'abattage et la vente du cheptel de montagne serait une erreur économique par ses conséquences désastreuses sans fournir, pour autant, une compensation financière acceptable aux agriculteurs, ces bêtes étant livrées à la boucherie dans les pires conditions du fait de l'effondrement des cours. Il demande s'il n'y a pas lieu de prévoir un plan de sauvetage de l'agriculture en montagne qui, déshéritée en temps normal, risque d'être atteinte encore plus durement bien que plus tardivement que d'autres régions par les conséquences de la sécheresse.

Remembrement (indemnisation des agriculteurs ayant procédé à leur compte à des opérations connexes de remembrement).

31599. — 11 septembre 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir examiner la situation des agriculteurs qui ont effectué des travaux connexes de remembrement à leur compte et qui ne peuvent obtenir le paiement des

subventions qui leur avaient été promises. Ces agriculteurs devaient recevoir 30 p. 100 des dépenses engagées sur facture, et, dans le département de la Somme, certains travaux ont été effectués depuis quatre ans sans paiement. Il lui demande d'en terminer avec ces dossiers. A l'heure où l'agriculture connaît les difficultés que l'on suit, et avant de promettre des aides, il vaudrait mieux tenir celles qui sont dues.

CULTURE

Théâtre (aide à l'action théâtrale des troupes dans les régions rurales des Cévennes).

31563. — 11 septembre 1976. — **M. Roucaute** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur l'intérêt qu'il y aurait à développer, dans les régions rurales en particulier, les différentes activités théâtrales. L'expérience tentée ces dernières années dans les Cévennes ayant été couronnée de succès démontre la nécessité de faire un effort financier pour maintenir et développer ces activités. Il lui demande : quelles mesures et quels moyens elle envisage de prendre pour aider l'action théâtrale des troupes existant actuellement dans les Cévennes.

Espaces verts (remise en état du jardin des Tuileries à Paris et modalités d'organisation des prochaines festivités).

31576. — 11 septembre 1976. — **M. Krieg** demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** de rassurer les Parisiens en même temps que lui en ce qui concerne les Tuileries. Il a, en effet, appris voici déjà quelque temps que les innombrables dégâts causés dans ce jardin par l'animation qui s'y est déroulée pendant plusieurs mois serait à la charge des organisateurs des divers spectacles qui y furent donnés. Mais cette réponse de principe n'apporte en fait aucune solution à un problème extrêmement pratique : quand la remise en état aura-t-elle lieu. Quand les Parisiens, qui ne sont pas si riches en espaces où ils peuvent se promener ou se reposer, retrouveront-ils la disposition d'un jardin utilisable, au lieu et place du chaos que l'on peut y voir maintenant. Quand disposeront-ils de chaises en bon état. Si l'on doit attendre que l'état actuel des lieux ait été fait, les travaux de remise en état de tout genre chiffrés et la facture payée avant que le nécessaire ne soit fait pour rendre les Tuileries aux Parisiens, il est à craindre que bien des mois ne se passent et que l'on ne se retrouve à la veille de la saison 1977 avant que rien n'ait été entrepris. Une telle situation serait inacceptable et il importe de faire en sorte que cette hypothèse ne se vérifie pas. Il est par ailleurs évident que la forme d'animation retenue cette année pour les Tuileries est totalement inadaptée à ce lieu ; si l'on veut pour les années à venir envisager quelque chose, il sera indispensable de changer totalement de forme et de méthode. A ce sujet, il n'est pas sans intérêt de noter que tout ce qui a été fait au cours des années passées l'a été du seul chef du secrétariat d'Etat à la culture, sans que les élus nationaux ou municipaux de ce secteur n'aient été appelés à donner leur avis, pas plus d'ailleurs qu'aucune association s'occupant d'animer Paris au cours des mois où le temps le permet.

DEFENSE

Espaces verts (dégagement sur la rue de l'Université à Paris des jardins du ministère de la défense).

31553. — 11 septembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que le mur du ministère bordant la cour et les jardins rue de l'Université dans la partie proche de la place du Palais-Bourbon n'a pas été ravalé en violation des règlements. Il constitue une tache sombre particulièrement regrettable au milieu d'immeubles dont les propriétaires ont respecté les règlements d'urbanisme. Il croit devoir lui rappeler que répondant à une précédente question le ministre lui a indiqué qu'il n'avait pas les crédits nécessaires pour effectuer ce ravalement. Il lui rappelle que le Premier ministre a supprimé le mur bordant son jardin rue de Babylone pour le remplacer par des grilles permettant aux passants de bénéficier d'un espace vert. Il lui rappelle que le ministre de la coopération a pris la même initiative. En conséquence, il lui demande de choisir une solution qui le dispenserait d'un ravalement et qui permettrait aux passants de bénéficier de la vue sur une cour spacieuse et sur un jardin comme cela a été décidé par le Premier ministre et le ministre de la coopération pour les bâtiments de leur ministère.

Armements

(concertation européenne en matière d'aéronautique militaire).

31569. — 11 septembre 1976. — **M. Radius** signale à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite du colloque sur l'industrie aéronautique qui s'est tenu à Toulouse sous l'égide de la commission scientifique, technique et aérospatiale de l'U. E. O., l'assemblée de l'U. E. O. a adopté le 16 juin 1976 une recommandation (n° 289) qui propose notamment : « de créer un groupe de réflexion chargé de préciser les besoins militaires en matière aéronautique des pays membres en liaison avec le comité permanent des armements ». Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement français de répondre favorablement à cette recommandation.

Armées

(formation et emploi des forces de réserve dans le cadre européen).

31570. — 11 septembre 1976. — **M. Radius** signale à **M. le ministre de la défense** que l'assemblée de l'U. E. O. a adopté le 16 juin 1976 une recommandation (n° 290) concernant la formation et l'emploi des forces de réserve. Il lui demande quelle est sa position en cette matière, et notamment quel sera le rôle des réserves dans la nouvelle organisation de la défense actuellement mise en place. Il lui demande également s'il envisage une étude en commun du problème de l'emploi des forces de réserve avec les autres pays membres de l'U. E. O. et la création d'un collège européen de défense comme le propose la résolution.

EDUCATION

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits et des effectifs de personnel au lycée technique « Le Mont » et C. E. T. annexé de Saint-Etienne [Loire]).

31544. — 11 septembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée technique « Le Mont » et C. E. T. annexé de Saint-Etienne (Loire), où de nombreux problèmes vont se poser à la prochaine rentrée. Des créations de postes budgétaires sont en effet nécessaires pour permettre : à tous les enseignements d'être assurés dans leur totalité, y compris la gymnastique (actuellement, il est prévu par les textes 5 heures d'éducation physique et seules 2 ou 3 heures sont assurées ; l'abaissement des effectifs en vue d'atteindre un maximum de 25 élèves par classe (toutes les classes de 2 AB2 et 2 AB3 ont une moyenne de 37 élèves ; une classe de seconde spéciale, qui est une classe de rattrapage, compte 37 élèves ; la généralisation des doublements pour les travaux dirigés, pratiques et les langues ; l'organisation d'enseignements de soutien nécessaires pour de nombreux élèves et indispensable pour les élèves de seconde spéciale (très faibles en langue) et les élèves de C. E. T., où un grand nombre d'immigrés ont de très grosses difficultés de compréhension et de langage ; des créations d'emplois de titulaire remplaçant pour un remplacement efficace et immédiat des personnels absents ; la dotation de personnel en nombre suffisant pour la documentation (un documentaliste pour 2 500 élèves) ; l'augmentation du nombre de M. I. S. E. et S. E. (avec les normes actuelles, la sécurité n'est pas assurée, d'autant plus qu'il n'est pas tenu compte de la dispersion des locaux). Il lui demande quelles mesures positives il compte prendre pour que d'importants crédits supplémentaires de fonctionnement et d'équipement soient débloqués, ce qui permettrait à ce lycée : d'assurer le programme ; d'équiper, par exemple, le C. E. T. de matériel nécessaire à la section Nettoyage-apprêtage ; de procéder aux réparations les plus urgentes (hottes en salles de chimie) ; d'aménager des salles spécialisées (langues, histoire, géographie) ; de procéder à l'insonorisation de certaines classes et de la salle de projection ; d'installer un nouveau gymnase (un seul pour plus de 2 000 élèves) ; d'augmenter le nombre des agents ; d'assurer leur remplacement immédiat lors d'un congé de maladie et de supprimer la redevenance.

Automobiles (interprétation de la législation réglementant la profession d'expert).

31548. — 11 septembre 1976. — **M. Albert Bignon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28456 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 28 avril 1976 (page 2218). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le paragraphe a de

l'article 4 du décret d'application n° 74-472 du 15 mai 1974 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 réglementant la profession d'expert en automobiles pose la condition relative à cinq années d'exercice d'une activité conférant une pratique de la réparation automobile mais il ne précise pas si le temps passé dans les ateliers de réparation mécanique des armées entre dans le décompte des cinq années exigées. Il lui soumet notamment le cas d'un engagé dans la marine nationale en 1967 qui a obtenu le 15 août 1967 le brevet élémentaire de mécanicien puis le 12 février 1971 le brevet de quartier-maître mécanicien et qui, ayant quitté la marine en 1973, exerce depuis la profession de mécanicien réparateur en automobiles et lui demande de bien vouloir lui confirmer que le temps passé en qualité de mécanicien au service des armées peut être pris en considération.

Sociétés mutualistes refus de prise en charge par la M. G. E. N. des enfants d'un enseignant public marié à un professeur de l'enseignement privé.

31593. — 11 septembre 1976. — M. Rohel signale à M. le ministre de l'éducation que la mutuelle générale de l'éducation nationale a refusé de prendre en charge le complément de frais d'hospitalisation de l'un des enfants d'un enseignant public (professeur certifié dans un lycée d'Etat) sous prétexte que son épouse était elle-même professeur dans l'enseignement privé et, de ce fait, n'adhérerait pas à une mutuelle équivalente à la M. G. E. N. Cette position semble d'autant plus difficile à soutenir que la M. G. E. N. accepte de prendre en charge les enfants de ses adhérents, professeurs de l'enseignement public dont les conjoints, artisans ou commerçants, se trouvent inscrits à des mutuelles privées concernant ces professions.

EQUIPEMENT

Autoroute à gratuité totale pour la traversée alsacienne de l'autoroute A 34.

31534. — 11 septembre 1976. — M. Paul Laurent demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre positivement à la volonté générale de la population alsacienne de voir abandonner l'instauration du péage sur l'autoroute A 34. De nombreux habitants de Brumath, Haguenau, Saverne et d'autres localités vont travailler à Strasbourg et de même, beaucoup de Strasbourgeois auront à emprunter cette voie de circulation et à passer par l'échangeur de Brumath-Nord. Il est particulièrement injuste que les intéressés devant utiliser ce trajet pour leur travail soient obligés de subir un impôt supplémentaire. Cet octroi sur ce tronçon de soixante-trois kilomètres, outre qu'il constituerait un frein à l'activité économique de la communauté strasbourgeoise, de par le risque qu'il comporte de restreindre le trafic quotidien, n'est pas justifiable dans son principe. Il incombe à l'Etat d'assumer sa responsabilité en matière de construction et d'entretien du réseau routier dans notre pays et non aux collectivités locales ou aux usagers. Il existe des précédents d'autoroutes libres de tout péage devant conduire aux mêmes dispositions concernant l'agglomération strasbourgeoise. La mesure la plus urgente qui s'impose est de procéder à l'arrêt des travaux en cours, à Brumath-Nord. M. Paul Laurent serait désireux d'en connaître la date. Tout comme à Saint-Maurice, dans le Val-de-Marne, le recul envisagé du poste de péage ne règlera nullement la question au profit des automobilistes. Il aboutira à gréver plus lourdement les dépenses du conseil général invité à indemniser en ce cas la société concessionnaire. L'idée est aussi avancée d'émettre des tarifs d'abonnement pour, soi-disant, atténuer la participation demandée aux conducteurs de véhicules. Cette nouvelle astuce ne saurait être considérée que comme une tentative d'assurer plus régulièrement les rentrées financières. Avec la fédération Bas-rhinoise du parti communiste français, M. Paul Laurent renouvelle expressément auprès de M. le ministre de l'équipement la légitime exigence, en vertu de la notion de service public, de la gratuité totale pour la traversée alsacienne de l'autoroute A 34. Le problème acquiert rapidement une importance nationale puisqu'après la A 4 et la A 15 en Ile-de-France, il se pose pour la A 36 dans le Haut-Rhin, la A 41 dans l'Isère. L'urgence d'une prise de position gouvernementale en faveur des intérêts populaires est indéniable.

S. N. C. F. (aménagement des porte-bagages et de casiers à ski dans les voitures de voyageurs).

31572. — 11 septembre 1976. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'équipement qu'au cours d'une émission de télévision survenue au lendemain de l'accident survenu près de Compiègne au rapide « Nice-Amsterdam », un responsable de la S. N. C. F. a indiqué

qu'un des plus graves dangers couru par les voyageurs en cas de choc ou d'arrêt intempestif était — en raison de l'actuelle solidité des nouvelles voitures — la chute des bagages placés dans les compartiments. On se demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas d'inviter la S. N. C. F. à étudier la pose de sangles solides qui permettraient aux voyageurs d'arrimer eux-mêmes leurs valises et leur éviterait de les recevoir le cas échéant sur la tête. De même, on ne comprend pas pour quelles raisons la S. N. C. F. ne pose pas dans ses trains de neige — comme cela se fait par exemple dans les chemins de fer italiens — des bacs spéciaux situés dans la partie haute des couloirs où peuvent être entreposés les skis des voyageurs. Cela éviterait de les mettre n'importe où et de préférence là où ils causent une gêne ou constituent un danger.

Sécurité routière (organisation d'un circuit spécial dans la région parisienne à l'intention des fanatiques de la moto).

31574. — 11 septembre 1976. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le grave danger que représente pour les acteurs comme pour les spectateurs les courses « sauvages » de motocyclettes qui se déroulent chaque semaine sur le boulevard périphérique des halles de Rungis : deux morts et deux blessés graves voici une semaine. Plusieurs dizaines de morts et des centaines de blessés en moins de trois ans. Comme il semble impossible d'empêcher les « fans » de la moto de se livrer à ce sport dangereux et que si l'on interdit Rungis ils risquent de revenir à Paris où ils ont fait pendant plusieurs années assez de dégâts, il semble que la meilleure solution consisterait à organiser dans la région parisienne un circuit spécial, réservé aux courses de motos et ouvert certains jours de la semaine à tous les amateurs. Ce circuit pourrait alors offrir à ses utilisateurs les meilleures garanties de sécurité (ce qui n'est pas actuellement le cas).

Transports routiers (suppression des dérogations aux limitations de vitesse des poids lourds).

31601. — 11 septembre 1976. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'équipement sa question écrite n° 22598 du 20 septembre 1975 à laquelle il fut répondu le 28 novembre 1975. Il serait heureux de savoir si on va mettre fin aux arrêtés dérogatoires qui sont pris chaque année et qui permettent aux poids lourds d'effectuer des vitesses supérieures sur routes et autoroutes à celles qui avaient été prévues par le code de la route. Se référant aux nombres d'accidents graves dans lesquels sont impliqués des poids lourds il lui semble que la sagesse voudrait que l'on mette fin à ces errements.

TRANSPORTS

R. A. T. P. (conditions d'implantation nouvelle des services centraux).

31530. — 11 septembre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) le problème du regroupement des services centraux de la Régie autonome des transports parisiens dans une tour située aux 52 et 54, quai de la Rapée, Paris (12^e). Cette tour devrait comprendre seize étages et être aménagée en bureaux paysagers avec air conditionné et éclairage artificiel permanent. Devant l'opposition manifestée par le comité d'entreprise et les organisations syndicales, la direction de la R. A. T. P. a été amenée à reconsidérer son projet. Il lui demande si le nouveau projet de la direction de la R. A. T. P. reviendra sur les points qui ont provoqué l'opposition du personnel : conditions de travail dans la tour : bureaux paysagers, air conditionné, lumière artificielle, horaires décalés ; suppression de 250 emplois ; déplacement de 500 agents à Marne-la-Vallée ; vente du patrimoine immobilier.

Aéronautique (concertation européenne).

31568. — 11 septembre 1976. — M. Radlus signale à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'à la suite du colloque sur l'industrie aéronautique qui s'est tenu à Toulouse sous l'égide de la commission scientifique, technique et aéronautique de l'U. E. O., auquel il a participé, l'Assemblée de l'U. E. O. a adopté le 16 juin 1976 une recommandation qui porte le numéro 289. Cette recommandation propose notamment : la création dans chaque Etat membre de

l'union d'un conseil national aéronautique et au niveau européen un conseil de l'aéronautique; la mise au point en liaison avec la C. E. E. d'un programme européen de construction aéronautique civil; l'organisation des exportations aéronautiques au niveau européen, en particulier par un système de financement spécifique; le maintien de la production de l'avion Concorde; l'institution d'une agence ouest-européenne de l'aviation civile chargée de délivrer des certificats de navigabilité européens; l'élaboration en concertation avec la commission européenne de l'aviation civile d'une politique commune de transport aérien; le développement des activités d'Eurocontrol. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser: la position du Gouvernement français sur les divers points contenus dans la recommandation; quelle action le Gouvernement français compte engager sur le plan national et européen pour mettre en œuvre cette recommandation.

S. N. C. F. (gratuité de la carte « vermillon » pour les allocataires du F. N. S.)

31571. — 11 septembre 1976. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur l'intérêt social que revêtirait le fait d'accorder la gratuité de la carte vermillon délivrée par la S. N. C. F. aux personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité. Cette carte vermillon coûte actuellement 26 francs et pour les très nombreuses personnes âgées qui n'effectuent qu'un voyage ou deux par an pour se rendre dans leur famille, le coût de délivrance de cette carte représente un montant supérieur au gain obtenu sur le prix du voyage. La préoccupation sociale qui était à l'origine de cette heureuse initiative devrait donc ne pas être perdue de vue et les titulaires du F. N. S. devraient pouvoir bénéficier de la délivrance, à titre gratuit, de la carte vermillon.

S. N. C. F. (confort des matériels des rames « Corail » sur la ligne Paris-Bordeaux.)

31578. — 11 septembre 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que de nombreux voyageurs utilisant les rames « corail » mises récemment en circulation par la S. N. C. F. (liaison Paris-Bordeaux) regrettent de ne plus avoir le choix entre des voitures coach avec couloir central et des voitures à compartiment. Il lui demande si la S. N. C. F. n'envisage pas — pour assurer le maximum de confort à ses clients — de leur offrir la possibilité de voyager dans des compartiments où leur tranquillité est mieux assurée.

S. N. C. F. (maintien des banquettes à trois places dans les voitures de 1^{re} classe.)

31579. — 11 septembre 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'un des éléments essentiels et constants du confort en 1^{re} classe a été la largeur des sièges caractérisés par une disposition de trois places de front dans toutes les voitures autres que celles de la banlieue parisienne. Il lui demande s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français renonce à cette tradition et va mettre en circulation des rames triples dotées de voitures de 1^{re} classe à quatre places de front ainsi que des amovibles présentant la même disposition pour assurer des liaisons à moyenne distance comme Toulouse-Hendaye.

S. N. C. F. (délais de réalisation de l'électrification de la ligne Bordeaux-Montauban.)

31580. — 11 septembre 1976. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que le VII^e Plan prévoit l'électrification de la ligne Bordeaux-Montauban afin de permettre une meilleure desserte du Sud-Ouest de la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les étapes et délais de réalisation de cette opération.

S. N. C. F. (amélioration de la qualité des liaisons entre Bordeaux, Toulouse et Marseille.)

31581. — 11 septembre 1976. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que l'axe garonnais est fort mal desservi par la S. N. C. F. au moyen de matériels hors d'âge

et selon de très faibles fréquences. Il lui demande quelles mesures il envisage de faire prendre par la S. N. C. F. pour obtenir des liaisons rapides, confortables et fréquentes entre Bordeaux, Toulouse et Marseille.

S. N. C. F. (amélioration du confort dans les voitures des rames « Corail » sur la ligne Paris-Bordeaux.)

31582. — 11 septembre 1976. — **M. Edouard Schloesing** signale à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que de très nombreux voyageurs utilisant les rames « Corail » récemment mises en circulation par la S. N. C. F. — notamment sur la ligne Paris-Bordeaux — se plaignent vivement de l'inconfort des sièges qui équipent ces voitures. Ces sièges — mal étudiés — peu réglables en fonction de la taille des voyageurs (inclinaison des dossiers, hauteur des appuis-tête) ne permettent pas aux voyageurs de se reposer durant le trajet et provoquent au contraire des courbatures qui n'incitent pas les usagers à fréquenter la voie ferrée. Il lui demande quelles mesures compte prendre la S. N. C. F. pour remédier à ces inconvénients.

INTERIEUR

Piscines (construction d'une piscine municipale sur le terrain Beaujon, à Paris [8]).

31535. — 11 septembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'installation d'une piscine particulièrement nécessaire pour les habitants du 8^e arrondissement, sur le terrain Beaujon.

Impôts locaux (prise en compte de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères par un syndicat intercommunal pour le calcul du V. R. T. S. au profit des communes membres).

31555. — 11 septembre 1976. — **M. Henri Ferretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 a autorisé les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'enlèvement des ordures, déchets et résidus à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu. Par ailleurs, l'article 86 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 précise que le produit de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 est ajouté à celui des impôts sur les ménages pour le calcul de l'allocation de versement représentatif de taxe sur les salaires prévue par les articles 41 et 41 bis de la loi n° 66-10 du 10 janvier 1966. Dès lors, il est demandé si, dans le cas où un syndicat de ramassage des ordures institue et perçoit au lieu et place des communes une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, le montant de cette redevance sera néanmoins compris dans l'impôt sur les ménages des communes membres du syndicat, de manière que celles-ci ne soient pas lésées lors de l'attribution du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.).

La Réunion (reprise des travaux du programme d'électrification rurale).

31556. — 11 septembre 1976. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (D. O. M. - T. O. M.)**, que les travaux d'électrification rurale, en ce qui concerne le programme de 1976, sont bloqués à la Réunion en attendant une nouvelle répartition des moyens de financement, cela en raison de la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer. Ladite répartition a été soumise à l'arbitrage de **M. le Premier ministre** auprès duquel il lui demande d'intervenir pour qu'une solution rapide soit trouvée.

Libertés individuelles (interdiction de la constitution par la Société générale d'un fichier des clients comportant leur numéro de sécurité sociale).

31560. — 11 septembre 1976. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un fait qui vient d'être soumis à son attention. La direction de la Société générale a décidé de constituer un fichier de la clientèle dans lequel doit figurer le numéro de sécurité sociale du client (et de son

conjoint). Il ne semble pas que cette demande de renseignements supplémentaires soit indispensable au simple fonctionnement bancaire. Par contre, il est à craindre qu'elle puisse permettre la constitution d'un fichier central de renseignements sur les personnes, ce qui mettrait gravement en danger les libertés individuelles dans notre pays. Il s'élève contre une telle tentative. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement la collecte de ces renseignements et faire détruire le fichier déjà existant.

Armes et munitions (réglementation de la publicité et de la vente d'armes par correspondance).

31573. — 11 septembre 1976. — M. Krieg attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la prolifération de publicités offrant au public la vente d'armes par correspondance. Toutes ces publicités insistent sur le fait que lesdites armes sont mises en vente libre et sans formalité. C'est ainsi que l'on peut acquérir un fusil à répétition automatique, modèle 1894, quarante coups, calibre 4,5 millimètres, ou encore un pistolet automatique ou un revolver à barillet de calibre 6 millimètres. Ces deux derniers engins étant offerts avec leurs munitions, des fusées éclairantes, un lance-fusées ou des cartouches à gaz. A une époque où la violence sévit avec de plus en plus de gravité, il est permis de se poser la question de savoir si de telles procédés publicitaires ne devraient pas être purement et simplement interdits ou tout au moins si l'on ne pourrait leur appliquer les mesures réglementaires récemment prises.

Sécurité routière (comportement désinvolte de conducteurs à grande vitesse sur routes et autoroutes).

31575. — 11 septembre 1976. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles sanctions sont prises à l'encontre des automobilistes qui, de plus en plus fréquemment, conduisent leur voiture d'une façon particulièrement désinvolte. Il n'est en effet pas rare d'en voir qui, spécialement sur les autoroutes, roulent au maximum de la vitesse autorisée (et souvent encore plus rapidement), en tenant leur volant d'une seule main, en passant un bras autour des épaules de leur voisine, voire en ayant un chien sur leurs genoux. Cette liste ne prétend pas être limitative, mais il n'en demeure pas moins qu'à 130 kilomètres à l'heure, une telle façon de conduire peut mener à des catastrophes. Il fut un temps où, sur les routes canadiennes, la police avait posé des pancartes sur lesquelles on pouvait lire (approximativement) cet avertissement : « Si vous pouvez embrasser votre voisine en roulant à 80 milles par heure, saluez-vous qu'il est plus agréable et plus prudent de le faire une fois arrêté ». Un conseil analogue pourrait maintenant être donné aux inconscients qui se croient seuls sur les routes et les autoroutes et s'imaginent qu'ils ont le droit de faire n'importe quoi.

Administration (acheminement direct des dossiers de liquidation de pensions du Var vers Draguignan).

31593. — 11 septembre 1976. — M. Loo demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour quels motifs les imprimés destinés au service liquidateur des pensions de son ministère mentionnent toujours l'adresse de Paris, 2, place des Saussaies, alors que depuis le 1^{er} avril 1976 le service des pensions a été transféré en ce qui concerne le département du Var à la sous-préfecture de Draguignan. Cette anomalie retarde la liquidation de la pension car le dossier va d'abord à Paris et doit être acheminé à nouveau sur Draguignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les imprimés soient modifiés en conséquence.

Communes (rappels de traitements compliqués lors de chaque augmentation générale des traitements).

31600. — 11 septembre 1976. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le personnel des collectivités locales est obligé, à l'occasion de chaque augmentation générale de traitement, de procéder à des rappels compliqués. Cette procédure est due à la lenteur avec laquelle les barèmes d'augmentation sont portés à leur connaissance, et il lui demande s'il pourrait être remédié à cette situation qui est préjudiciable à la fois aux intérêts de cette catégorie de fonctionnaires et à l'intérêt même de l'administration.

JUSTICE

Avocats (conditions selon lesquelles ils peuvent faire mention de leurs titres universitaires).

31549. — 11 septembre 1976. — M. Licqier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, ainsi que les articles 82, 2^e alinéa, et 91 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat disposent que l'avocat régulièrement inscrit à un barreau peut faire mention de ses titres universitaires. Il lui demande que recouvrent exactement les mots « titres universitaires ». En particulier, le législateur a-t-il voulu, de la sorte, autoriser l'avocat à pouvoir faire état, le cas échéant, de tous les diplômes délivrés par les facultés (actuellement U. E. R.), instituts à elles rattachés et grandes écoles et par lui obtenus ou seulement de certains d'entre eux. Dans ce dernier cas, quel est le critère de choix. D'autre part, l'avocat est-il autorisé à faire suivre son titre professionnel de distinctions universitaires (lauréat de la faculté) ou autres prix délivrés par des ministères ou organismes économiques. Enfin, il souhaiterait savoir si les « usages professionnels » interviennent pour limiter les conditions d'application des textes législatifs en ce qui concerne l'utilisation par un avocat de ses titres universitaires et, si oui, selon quels critères. Autrement dit, les usages professionnels pourraient-ils sur ce point primer les loi et décret susmentionnés.

Adoption (statistiques depuis 1946).

31558. — 11 septembre 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que depuis la circulaire du 21 germinal, an 7, du ministre de l'intérieur François de Neufchâteau, beaucoup a été fait en faveur de l'adoption, beaucoup plus certainement que n'envisageait cet homme politique. Il lui demande s'il peut faire le point statistique des adoptions selon leur classement depuis 1946.

Crimes et délits (poursuite de l'enquête sur les circonstances de l'accident de 1964 ayant provoqué la mort du jeune Saint-Aubin).

31565. — 11 septembre 1976. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur une affaire qui a trouvé son origine dans un « accident » survenu en date du 5 juillet 1964 et dont les diverses phases de la procédure n'ont pas encore trouvé leur aboutissement : l'affaire Saint-Aubin. Il espère que, contrairement à ses prédécesseurs, il mettra fin à ce déni de justice. Il lui rappelle que depuis 1964 M. et Mme Saint-Aubin tentent de connaître avec exactitude les circonstances de « l'accident » au cours duquel leur fils a trouvé la mort. Ils se sont d'abord heurtés à des difficultés dans leur enquête personnelle face à l'administration : la voiture de leur fils, soi-disant « détruite » par le service des douanes, a été retrouvée dans un garage suisse. Le registre des entrées et des sorties des véhicules et des ouvriers d'un camp militaire tout proche de l'accident a été maillé quelques jours après les faits afin qu'on ne puisse pas connaître les allées et venues d'un camion militaire et d'un véhicule automobile aperçus sur les lieux de l'accident et de jeter le doute sur le témoignage recueilli par un huissier du seul témoin oculaire. Les obstacles judiciaires qu'ils ont rencontrés sont sans nombre : l'instruction close par non-lieu n'a pas été rouverte malgré toutes les démarches de M. et Mme Saint-Aubin, alléguant de faits nouveaux et apportant des preuves irréfutables des contradictions contenues dans le dossier. Il insiste sur le discrédit que de telles affaires peuvent jeter sur la justice de notre pays. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'enfin la lumière soit faite sur cet « accident ».

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Développement agricole (objectifs du VII^e Plan en vue d'enrayer le déclin tendanciel de la région Languedoc-Roussillon).

31532. — 11 septembre 1976. — M. Sénès, constatant que les projections régionales de production agricole, réalisées par l'institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre de la préparation du VII^e Plan, montrent que le Languedoc-Roussillon : 1^o connaît l'accroissement le plus faible du volume de la production totale de l'agriculture (moins de 10 p. 100) ; 2^o sera l'une des deux régions qui enregistreront des diminutions des prix de la production totale de l'agriculture ; 3^o sera la seule région, si aucune politique active ne vient modifier les tendances, à voir décroître

d'ici à 1980 la valeur réelle de la production totale de son agriculture, l'effet prix l'emportant sur l'effet de volume, demande à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles mesures spécifiques sont prévues au VII^e Plan pour enrayer la dégradation de l'agriculture du Languedoc-Roussillon et éviter que le déclin tendanciel de la première activité régionale ne vienne aggraver la situation économique d'une région peu industrialisée. En particulier il demande quelles vocations agricoles durables le Gouvernement entend définir pour le Languedoc-Roussillon dans la perspective de l'adhésion de plusieurs pays méditerranéens à la Communauté économique européenne.

Saône-et-Loire (soutien au développement économique de la Bresse).

31595. — 11 septembre 1976. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites de façon réitérée, au cours des dernières années, à la population et aux élus de la Bresse louchannaise et chalonnaise afin d'assurer un développement économique reposant à la fois sur le développement agricole et sur le développement de l'emploi industriel, soient enfin tenues. Il lui rappelle, à ce sujet, qu'un plan d'aménagement rural avait été présenté pour cette région, contenant des promesses précises en matière d'emploi; que la fusion autoritaire de trois communes moyennes de Loughans avait été présentée comme devant faciliter le développement de l'emploi industriel dans la nouvelle commune; qu'un projet de « contrat de pays » avait été hâtivement présenté l'été dernier par le nouveau sous-préfet de Loughans comme apportant la garantie d'un développement de l'emploi industriel dans la région louchannaise, sans que, il est vrai, les principaux élus intéressés aient été consultés; que l'ensemble des parlementaires de Saône-et-Loire a été reçu par le ministre de l'Agriculture aux fins de révision de la carte des zones défavorisées et dans le but, précisément, d'y voir figurer la Bresse. Compte tenu de toutes ces données, la publication du décret du 24 août 1976 excluant la Bresse du bénéfice des aides à la création d'emplois en milieu rural ne peut apparaître à la population et aux élus de la Bresse que comme un déni de justice, un reniement des promesses faites et une mesure discriminatoire menaçant gravement l'avenir d'une région déjà atteinte par la baisse du revenu agricole en 1974, qui s'est renouvelée en 1975 et qui sera encore aggravée en 1976 par les effets de la sécheresse, qui provoque simultanément la baisse des quantités de lait produites, de sa teneur en matières azotées comme en matières grasses et la hausse du coût de production, compte tenu de la nécessité où s'est trouvée la quasi-totalité des producteurs de lait bressans d'apporter un complément de nourriture coûteux.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Piscines (construction d'une piscine municipale sur le central Beaujon, à Paris (8)).

31536. — 11 septembre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour qu'une piscine puisse être construite à côté ou au-dessus du central Beaujon.

QUALITE DE LA VIE

Bruit (limitation du bruit causé par les engins à deux roues).

31596. — 11 septembre 1976. — M. Delis attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les bruits excessifs que provoquent de nombreux moteurs d'engins à deux roues. Ces bruits troublant le repos des habitants, il lui demande les mesures qu'il envisage d'imposer aux constructeurs et éventuellement aux usagers afin de remédier à ces nuisances.

JEUNESSE ET SPORTS

Piscines (construction d'une piscine municipale sur le central P. T. T. Beaujon à Paris (8)).

31537. — 11 septembre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que le huitième arrondissement ne possède aucune piscine et est particulièrement éloigné de toutes les piscines existantes. Il lui signale que le terrain de l'ancien hôpital Beaujon doit être prochainement utilisé par le ministère de l'Intérieur et par le ministère des P. et T. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une place soit laissée à une piscine.

Education physique et sportive (statistiques relatives aux équipements et personnels disponibles).

31546. — 11 septembre 1976. — M. Sainte-Marie rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) ses propres déclarations au retour de Montréal par lesquelles il ne pouvait que reconnaître que « la France avait peu de motifs de satisfaction » et que « dans les deux disciplines essentielles que sont l'athlétisme et la natation, il s'agissait d'un échec grave ». Il s'agit là de déclarations sur lesquelles l'accord est malheureusement unanime puisque, encore une fois, la preuve est faite de l'échec total des options prises par la France en matière de sport. La politique suivie depuis dix ans par le pouvoir se solde par une faillite dans tous les domaines. L'incohérence des structures ministérielles, entraînant des cloisonnements administratifs entre les différents degrés d'enseignement, s'ajoutant à l'absence des moyens, a abouti à un état de dégradation jamais atteint dans le secteur éducatif: toute la période des acquisitions motrices (de 3 à 11 ans) est totalement sacrifiée; les tentatives de rattrapage qui pouvaient parfois s'opérer au niveau du second degré avec cinq heures d'E. P. S. et trois heures d'association sportive, sont désormais impossibles faute du temps indispensable; deux heures hebdomadaires n'étant pas un minimum suffisant pour permettre seulement de donner le goût de l'effort physique aux adolescents; l'enseignement supérieur, avec un professeur par deux mille étudiants et des crédits de plus en plus réduits, est totalement sacrifié. Par contre, l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat selon laquelle « dans le domaine de l'équipement, notre pays est doté d'installations suffisantes » demande à être étayée de preuves. Il lui demande en conséquence de connaître exactement: le nombre de stades, le nombre de piscines couvertes, le nombre de gymnases 44 x 22 m, le nombre de salles spécialisées équipées dont dispose la France en indiquant si possible leur affectation: secteur privé ou secteur public et dans ce cas: l'université, second degré, établissements du S. E. J. S., communes, etc., le nombre des agents de service affectés par l'Etat, par les collectivités publiques, par d'autres organismes, à l'entretien, la surveillance et le gardiennage de ces installations, le nombre des enseignants et animateurs d'E. P. S. appelés à les utiliser.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Presse et publications (date du débat du projet de loi sur la fiscalité de la presse).

31567. — 11 septembre 1976. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement si les engagements pris par le précédent Gouvernement au sujet de l'inscription à l'ordre du jour de la session d'automne du projet de loi sur la fiscalité de la presse seront respectés ou s'ils seront remis en cause à la suite de l'entretien qu'aurait eu le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles avec le Président de la République.

SANTE

Médecins (conditions d'ancienneté de grade requises des praticiens désirant reprendre à temps partiel dans des établissements d'hospitalisation publics).

31584. — 11 septembre 1976. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation de certains praticiens qui seraient actuellement désireux de reprendre à temps partiel les activités qu'ils exerçaient auparavant dans des établissements d'hospitalisation publics s'ils pouvaient obtenir dans leurs fonctions les postes dont leur qualification et leurs services antérieurs devraient normalement les faire bénéficier mais qui leur sont pourtant refusés, les postulants ne satisfaisant pas — au regard des textes en vigueur — aux conditions minimum d'ancienneté requises pour prétendre à ces nominations. Or, les dispositions applicables en la matière comportent pour ces cas d'espèce, une indéniable lacune car, pour l'appréciation de l'ancienneté susévoquée, elles font uniquement référence aux services accomplis dans les grades institués consécutivement à l'entrée en vigueur du régime du plein temps hospitalier, par le décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960. Elles ne tiennent donc aucunement compte des grades antérieurs que les intéressés ont détenu avant l'intervention de cette réforme. C'est ainsi que des chefs de clinique, régulièrement nommés assistants chefs de clinique au titre du nouveau régime et en vertu du décret précité, se voient lorsqu'ils ont cessé leurs fonctions moins

de deux ans après cette nomination, présentement privés du moyen d'accéder au grade de chef de service prévu à l'article 18 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 parce qu'ils ne comptent pas dans le grade d'assistant chef de clinique qui leur a été conféré pour l'année universitaire 1961-1962 le minimum des deux années de services exigées par ledit article, bien qu'ils aient été auparavant titulaires et au-delà même de cette durée du grade de chef de service (ancien régime). Il ne serait pas équitable de pénaliser ces praticiens car il ne peut, en toute logique, leur être tenu rigueur de ne pas avoir détenu assez longtemps un grade qui n'existait pas à l'époque où ont débuté leurs fonctions et auquel ils ont accédé par assimilation dès que ce grade a été statutairement créé. Afin de remédier à cette anomalie manifeste il conviendrait que le décret du 3 mai 1974 déjà mentionné soit complété par des dispositions qui, compte tenu de la situation ci-dessus exposée, permettraient de prendre en considération pour la computation de la durée de l'ancienneté requise, notamment pour l'accès aux fonctions de chef de service, les services accomplis dans les emplois auxquels se sont substitués ceux créés par le décret considéré. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître si son administration envisage prochainement de pourvoir à l'aménagement du texte suggéré selon les modalités qui précèdent.

Veuves chefs de famille (attribution de l'allocation spéciale décidée par la loi).

31586. — 11 septembre 1976. — M. Zeller demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser dans quel délai elle compte mettre en œuvre les mesures d'allocation spéciale en faveur des veuves chef de famille et de leurs enfants à charge instaurées par la loi.

Prêts aux jeunes ménages (personnel hospitalier).

31589. — 11 septembre 1976. — M. Saint-Paul expose à Mme le ministre de la santé que le décret n° 76-117 du 3 février 1976 a étendu le bénéfice des prêts aux jeunes ménages aux prestataires relevant de régimes spéciaux (S. N. C. F., E. D. F., Etat, collectivités locales, etc.). Aux termes de l'article 11 de ce décret, les modalités d'application doivent être fixées, pour chaque régime, par un arrêté conjoint du ministre du travail, du ministre des finances et du ministre intéressé. L'arrêté d'application n'ayant pas encore été pris en ce qui concerne les personnels hospitaliers, ces derniers ne peuvent bénéficier de ces prêts. Il lui demande si elle pense que cet arrêté, impatientement attendu par une catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt, pourra être prochainement publié.

Commerce de détail (maintien de la vente dans les drogueries des insecticides de pharmacie vétérinaire).

31590. — 11 septembre 1976. — M. Henri Michel demande à Mme le ministre de la santé de lui indiquer quel est l'état de la préparation des décrets d'application de la loi sur la pharmacie vétérinaire. Outre le retard dans la sortie des textes nécessaires à la mise en œuvre de la loi susvisée, il s'inquiète notamment du fait que, par une interprétation très restrictive du texte, l'un d'eux entendrait limiter aux officines pharmaceutiques la vente d'insecticides à usage externe pour les animaux, sinon peut-être celle des laisses et colliers pour les animaux domestiques.

TRAVAIL

La Réunion (prise en charge par l'Etat des correspondants locaux de la main-d'œuvre).

31538. — 11 septembre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre du travail que le conseil général de la Réunion dans sa séance du 18 décembre 1975 a soutenu que les correspondants locaux de la main-d'œuvre, agents départementaux mis à la disposition du directeur départemental de la main-d'œuvre, ont été pris à charge par le département pour répondre à un besoin, jusqu'à l'implantation dans le département d'une antenne de l'agence nationale pour l'emploi. La condition posée originellement étant réalisée, l'assemblée départementale a alors émis le vœu de voir l'Etat prendre à son compte l'ensemble de ce personnel. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il entend donner satisfaction aux préoccupations du conseil général de la Réunion et dans l'affirmative quel est le délai prévisible.

Hôtel Claridge à Paris (garantie d'emploi des travailleurs).

31545. — 11 septembre 1976. — M. Maurice Blanc expose à M. le ministre du travail que le comité d'entreprise de l'hôtel Claridge sis 74, Champs-Élysées à Paris a été informé de la fermeture de l'établissement au 31 décembre 1976 et du licenciement des 266 employés. Or, pour se reclasser ceux-ci auront de grandes difficultés compte tenu de la situation de l'hôtellerie parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent être maintenus les emplois des travailleurs de l'hôtel Claridge.

Allocations de chômage (dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit).

31550. — 11 septembre 1976. — M. Pinte appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la question écrite n° 29017 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, du 14 mai 1976 (page 3033), elle n'a jamais obtenu de réponse. Comme la première publication date maintenant de plus de trois mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'en principe tous les travailleurs salariés de l'industrie et du commerce, lorsqu'ils ont moins de soixante-cinq ans, peuvent bénéficier des allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C. Cependant, la commission paritaire de ces régimes d'indemnisation a précisé que les bénéficiaires du régime de l'U. N. E. D. I. C. doivent avoir été liés à leur employeur par un contrat de travail, sans que celui-ci soit soumis à aucune forme particulière. Il peut par exemple ne pas avoir été passé par acte écrit. Or, lorsqu'il s'agit de dirigeants de société, leur affiliation au régime de l'U. N. E. D. I. C. ne peut se faire que dans la mesure où ils sont liés, outre leur rôle de mandataires, par un contrat de travail écrit. Nombreux sont les dirigeants de société qui sont actuellement en chômage et qui, ayant cotisé aux différentes prestations, y compris celles de l'allocation de chômage, du fait de cette disposition, ne peuvent recevoir une allocation de chômage d'autant plus utile que généralement ils ont dépassé la cinquantaine. Sans doute la disposition en cause est-elle la conséquence d'accords conclus entre les partenaires sociaux qui ont créé le régime social de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des intéressés en appelant leur attention sur l'importance de cette question et en leur demandant de bien vouloir la faire mettre à l'étude pour dégager une solution plus équitable qui permettrait de ne pas léser gravement les dirigeants de société n'ayant pas de contrat de travail écrit.

Conventions collectives (arrêté d'extension de l'accord salarial de novembre 1975 aux industries métallurgiques d'Indre-et-Loire).

31554. — 11 septembre 1976. — M. Volsin demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minima garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques d'Indre-et-Loire n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié par le Journal officiel du 24 décembre 1975 et que tout retard dans l'extension d'un accord de salaires soit préjudiciable pour les travailleurs des entreprises non liées par cet accord.

Sapeurs-pompiers (prise en compte pour le droit à la retraite anticipée des temps de service effectués à Paris entre 1939 et 1945).

31557. — 11 septembre 1976. — M. Lafay exprime à M. le ministre du travail le profond étonnement que lui inspire la position de son administration refusant actuellement la prise en compte pour la constitution du droit et la liquidation de la pension de vieillesse anticipée instituée par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, des services accomplis au régiment des sapeurs-pompiers de Paris pendant la période du 2 septembre 1939 au 8 mai 1945. En votant les dispositions susrappelées le législateur a manifesté sans ambigüité sa volonté de voir octroyer entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite de la sécurité sociale calculée sur le taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à toutes les personnes qui, du fait de la guerre, ont subi des épreuves en étant notamment prisonniers ou mobilisés. Or, il est indéniable que ces épreuves n'ont pas épargné durant la période considérée les personnels du régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Ceux-ci ont été, avec les forces fran-

caïses libres, les seuls militaires qui ont continué à être mobilisés après le 25 juin 1940. Dès l'entrée des troupes d'occupation dans la capitale, la situation des intéressés fut celle des prisonniers de guerre placés en congé de captivité pour assurer le service de lutte contre l'incendie et plus généralement la défense passive de la ville. Dans leur action ces personnels eurent à subir, comme le souligne M. le ministre de la défense dans une lettre adressée le 11 juin 1975 à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, des contraintes particulières par suite de la présence de l'occupant et des risques permanents et graves consécutifs à la nature de la mission qui leur était dévolue. Dans ces conditions, leur dénier le droit au bénéfice de la loi déjà citée du 21 novembre 1973 méconnaîtrait l'esprit dans lequel se sont déroulés les débats parlementaires préalables à l'adoption de ce texte, d'autant que les cadres et la troupe de la formation dont il s'agit ont constamment fait montre d'une volonté de résistance à l'occupant qui s'est démontrée avec un maximum de force lors des combats de la Libération. Sans doute ces anciens militaires ne sont-ils pas titulaires de la carte du combattant mais cette circonstance ne saurait faire obstacle à ce que le droit au bénéfice des avantages prévus par la loi du 21 novembre 1973 leur soit reconnu. En effet, pour entrer dans le champ d'application de ce texte, la possession de ladite carte n'est pas une condition *sine qua non* puisque, aux termes mêmes des décrets n° 74-54 du 23 janvier 1974 et n° 74-191 du 26 février 1974, peuvent expressément se prévaloir des dispositions de la loi en cause les engagés volontaires en temps de guerre, les combattants volontaires de la Résistance, les déportés et internés résistants ou politiques, les réfractaires au service du travail obligatoire en Allemagne et les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande. L'exposé de ce qui précède milite impérativement en faveur de l'adjonction à cette liste des personnels du régime de sapeurs-pompiers de Paris. L'équité commande une telle mesure qui a été au demeurant formellement préconisée par la lettre susrappelée du 11 juin 1975 de M. le ministre de la défense, seul habilité, selon la réponse apportée le 9 août 1975 par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants aux questions écrites n° 17581 et n° 19377 posées par deux députés, à déterminer si les services effectués au régiment de sapeurs-pompiers de Paris entre 1939 et 1945 ont la qualité de services militaires en temps de guerre au sens de la loi du 21 novembre 1973. Il souhaiterait donc vivement connaître, dès que possible, la date à laquelle sera publié le décret qui, compte tenu des observations qui viennent d'être formulées, normalisera cette situation en complétant le décret du 23 janvier 1974 pour y inclure les personnels du régiment de sapeurs-pompiers de Paris présents sous les drapeaux pendant la durée de la guerre, aucune raison d'ordre budgétaire ne pouvant conduire à différer cette initiative en raison de la très faible importance numérique des personnes qu'elle concernera.

Droits syndicaux (atteintes à la liberté des travailleurs aux usines Citroën de Rennes (Ille-et-Vilaine)).

31592. — 11 septembre 1976. — M. Josselin demande à M. le ministre du travail quelles initiatives il entend prendre pour faire cesser les atteintes aux libertés des travailleurs aux usines Citroën de Rennes et pour y faire respecter la loi à l'occasion des prochaines élections de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise afin que ne soit plus tolérée une situation qui apparaissait déjà à son prédécesseur comme « des plus contradictoires avec la législation ».

UNIVERSITES

Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (convocation du conseil national en vue du pourvoi des postes de direction vacants).

31542. — 11 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'école nationale supérieure d'arts et métiers. La direction et l'administration de cette école se font, en effet, depuis deux ans, dans des conditions irrégulières, faute par le secrétariat d'Etat aux universités d'appliquer le décret n° 74-562 du 17 mai 1974 portant statuts de l'E. N. S. A. M. L'administration appartient à des conseils, dont les premiers, les conseils régionaux, n'ont été réunis qu'avec deux ans de retard, en mars et avril derniers, tandis que le conseil national attend encore d'être réuni. Sans l'avis de ces conseils et, en particulier, les avis du conseil national, le ministère ne peut pas nommer les directeurs des différents établissements de l'E. N. S. A. M. Il ne peut notamment pas remplacer les directeurs partis en retraite. Ainsi, à la prochaine rentrée d'octobre 1976, la moitié des établissements de province seront sans direction. Il lui

demande quelles mesures positives elle compte prendre pour convoquer dans les plus brefs délais le conseil du centre national avant que le départ définitif d'une partie de ses membres rende cette convocation impossible jusqu'à janvier 1977, puisque les élections complémentaires devant compenser ces départs ne peuvent avoir lieu qu'après la rentrée d'octobre.

Enseignants (paiement des vacances aux personnels enseignants effectuées au titre de la formation continue des agents communaux à Paris-Nord).

31543. — 11 septembre 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités si elle estime normal que le paiement des heures complémentaires des personnels enseignants effectuées pour le compte de la formation continue des universités soit subordonné à des versements de fonds qui n'interviendront que plusieurs mois après le service effectué. Il appelle notamment son attention sur la situation des personnels enseignants qui ont donné des enseignements à l'université de Paris-Nord au cours de l'année universitaire 1975-1976 pour la formation continue des personnels communaux et à qui l'université a indiqué qu'elle ne pourrait pas les payer faute de crédit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour obtenir le paiement rapide de ces personnels.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Législation (rédaction de l'exposé des motifs des projets de lois).

30610. — 8 juillet 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le Premier ministre sur la tendance de plus en plus évidente à la brièveté des exposés des motifs des projets de loi déposés sous la présente législature. Si le but d'un exposé des motifs est de faire connaître au législateur, avec le degré de précision convenable, les intentions du Gouvernement lorsqu'il soumet à son vote un projet, de décrire l'économie des dispositions présentées, ainsi que les effets qui en sont attendus, il faut convenir que cet objectif est fort mal servi par les textes de rédaction visiblement expéditive qui, souvent, préfacent des projets annoncés par ailleurs comme importants : tel a été le cas, pour se borner à des exemples récents, du projet (n° 2005) relatif à la durée maximale du travail ou du projet (n° 2017) relatif aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels. Le contraste est frappant entre le laconisme de certains exposés liminaires et la richesse en information des documents et rapports, le plus souvent non publiés, élaborés par le Gouvernement lors des phases préalables à l'examen parlementaire. Il semble parfois que les ministres et leurs services estiment devoir se donner plus de peine pour se justifier devant le Conseil d'Etat, par exemple, que pour éclairer le Parlement. Dans d'autres cas, un exposé des motifs auquel le ministère ou le secrétariat d'Etat compétent a donné une ampleur suffisante est finalement transmis à la représentation nationale amputé de la moitié ou des deux tiers de son contenu : l'exemple le plus récent est celui du projet de loi (n° 2410) relatif à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, dont l'exposé des motifs, dans sa dernière version, est par trop elliptique. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions aux ministres et secrétaires d'Etat, ainsi qu'au secrétariat général du Gouvernement, pour que, conformément à une tradition parlementaire française très ancienne, les exposés des motifs des projets de loi méritent leur nom et comportent ce minimum d'informations et d'explications en deçà duquel l'étude des projets devient un exercice ésotérique réservé au rapporteur et à un petit nombre de spécialistes.

Réponse. — L'exposé des motifs a pour objet de présenter les raisons pour lesquelles le Gouvernement a été amené à déposer un projet de loi et d'en expliquer les différentes dispositions. L'exposé des motifs est destiné en premier lieu aux parlementaires ; il constitue avec le rapport de la commission et les débats publics l'un des éléments des travaux préparatoires de la loi. Mais il n'est pas possible d'envisager de rédiger les exposés des motifs selon un modèle type, les projets de loi étant trop différents par leur objet, leur complexité et leur longueur. Il est ainsi souvent justifié que les exposés des motifs soient brefs, la longueur n'étant pas nécessairement la condition d'une présentation claire et précise.

Par ailleurs, l'information apportée par le Gouvernement au Parlement sur les projets de loi ne se limite pas aux exposés des motifs : elle est apportée également par la diffusion de rapports d'information ou de documents ainsi qu'à l'occasion de la participation des ministres aux travaux des commissions et aux débats. Le Premier ministre partage, pour l'essentiel, les préoccupations de l'honorable parlementaire et donnera des instructions aux ministres pour que les exposés des motifs correspondent mieux à sa légitime attente.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe de publicité foncière (exemption sur simple présentation de l'acte).

21045. — 27 juin 1975. — M. Andrieu rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans une réponse à M. Vitter, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 10 octobre 1974, p. 4929, n° 8483, il a indiqué que la taxe de publicité foncière, lorsqu'elle ne tient pas lieu de droits d'enregistrement, doit être liquidée d'après les seules énonciations des bordereaux d'inscription, la présentation de l'acte, prescrite par l'article 2143 du code civil n'ayant d'autre but que de permettre au conservateur de s'assurer de l'existence apparente du droit hypothécaire dont l'inscription est requise. Aussi, l'administration exige-t-elle de tout requérant entendant bénéficier d'une exemption de taxe que soit précisé sur le bordereau d'inscription le texte accordant cet avantage fiscal. Or, il résulte d'un jugement du tribunal de grande instance de Châteauroux du 20 juin 1974 (J. C. P. Edit. Not. 1975-II-17997) décidant dans le même sens qu'un jugement du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence du 11 décembre 1969 (Inq. Enr. n° 12031), « qu'aucune disposition n'impose de précision ou d'énonciation particulière en vue de la dispense de la taxe de publicité foncière dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ; qu'il suffit de présenter l'acte lui-même et qu'il appartient au conservateur de tirer de l'apparence de l'acte toutes les conséquences nécessaires à la liquidation des droits ». Il demande, en conséquence : 1° si la direction générale des impôts s'est pourvue en cassation contre l'un et l'autre des jugements susindiqués ; 2° dans la négative, s'il convient néanmoins pour les conservateurs des hypothèques d'opposer aux notaires la solution résultant de la réponse ministérielle du 10 octobre 1974 contraire à une jurisprudence semblable bien établie et au surplus approuvée par la doctrine (cf. note Cozian, sous Châteauroux, 20 juin 1974, J. C. P. 1975-II-1799).

Réponse. — 1° La première question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. 2° La position de l'administration est fondée sur le fait qu'en matière d'inscription c'est le bordereau lui-même qui est publié, l'acte générateur de la sûreté n'étant produit que pour prouver l'existence au moins apparente de cette dernière (Cass. 3 janvier 1853 ; Narbonne 20 janvier 1894 ; Cass. 6 mai 1896 ; Baudry-Lacantinerie et de Loynes T. XXVI, n° 1626 ; Journal des conservateurs, art. 9470 ; Traité des hypothèques et de la transcription de Génin, éd. 1935, n° 2048, 2051 et 2052). Les expéditions, copies ou extraits déposés dans un bureau des hypothèques aux fins de publication doivent contenir une référence expresse au texte accordant une exonération de taxe ; il n'y a aucune raison de traiter les bordereaux d'inscription d'une manière différente. Ces principes ont été retenus par le tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne dans un jugement du 24 décembre 1975. Depuis l'allègement du contenu des bordereaux, résultant de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 (art. 4), l'insertion d'une telle référence, qui est une mesure d'ordre imposée par la logique même de la réquisition d'inscrire, constitue une sujétion vraiment minime comparée à l'intérêt pratique qu'elle présente : en effet, cette mesure est avantageuse pour les usagers, comme pour le service, puisqu'elle est de nature, par sa clarté, à éviter d'inutiles différends. Une modification de ces règles ne pourrait qu'allonger les délais de publication.

Habitat rural (difficultés de la Société d'intérêt collectif agricole d'habitat et d'aménagement rural du Nord).

24548. — 3 décembre 1975. — M. André Laurent expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la Société d'intérêt collectif agricole d'habitat et d'aménagement rural du Nord ayant son siège à Pont-à-Marq a pour mission d'encourager les ruraux à améliorer leur logement et, à les aider à résoudre leurs problèmes techniques et financiers en constituant leur demande de prime à l'amélioration de l'habitat rural ou leur demande de subvention auprès de l'agence nationale. Mais en raison du manque de crédits, cette société rencontre d'énormes difficultés. Dans le département du Nord, l'on constate un retard de deux années pour l'attribution

des primes à l'amélioration de l'habitat rural. Ce retard affecte 250 dossiers, pour la plupart émanant de ruraux, lesquels, dans notre département fortement urbanisé, sont défavorisés et comptent beaucoup sur ces primes pour l'amélioration de leurs conditions de vie. L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat a fait naître beaucoup d'espoirs. Mais devant la menace d'un déficit, elle est amenée à réduire le montant de ses subventions. C'est pourquoi il est urgent de débloquer cette situation en majorant l'enveloppe pour 1976. Il serait souhaitable, en outre, que la direction de l'équipement accuse réception des dossiers en informant les demandeurs du délai dû au manque de crédit ainsi que de l'acceptation de principe du dossier. Il lui demande de lui faire part des décisions qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — L'honorable parlementaire expose les difficultés que rencontre en milieu rural l'amélioration des logements anciens. En premier lieu, l'insuffisance des dotations de primes à l'habitat rural serait la cause de retards importants dans l'exécution des travaux dans certaines régions. Consécutif de ce problème, le Gouvernement a décidé de procéder à l'augmentation, en 1976, du volume de ces primes, grâce à une redistribution des aides au sein du budget du logement, ce qui devrait favoriser une amélioration sensible de la situation à brève échéance. En second lieu, l'opinion selon laquelle l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat serait menacée de déficit n'est pas fondée : le conseil d'administration de cet établissement public a pris en 1975 des mesures conservatoires dans le but de mieux contrôler la progression prévisible des engagements et des paiements de subvention de l'agence, compte tenu par ailleurs des perspectives d'évolution de la ressource que lui apporte la taxe additionnelle au droit de bail. Il n'est là rien que de très normal de la part d'un organisme de création encore récente et dont l'intervention s'est développée rapidement. Le programme de l'agence, loin d'être réduit, s'élèvera à 464 millions de francs en 1976. Enfin, la délivrance d'un accusé de réception du dossier de demande de subvention ne saurait valoir promesse d'aide de la part de l'agence, dont les services doivent, au préalable, vérifier que les conditions posées pour bénéficier de son intervention sont bien respectées.

T. V. A. (exonération des coopératives de construction de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même).

24748. — 10 décembre 1975. — M. Lebon signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une succession de dispositions a eu pour objet d'exclure de l'obligation du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, sur la livraison à soi-même la plupart des opérations de construction. Depuis une instruction du 7 juin 1974 de la direction générale des impôts, ne doivent plus la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même que les opérations où l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation pour les trois quarts de sa superficie et celles où l'immeuble est édifié par une société immobilière dotée de la transparence fiscale. Cette dernière mesure est très défavorable au mouvement coopératif dont le but est, grâce à la transparence des coopératives qui regroupent les gens qui désirent se loger, de procurer à de nombreux Français un logement construit au prix de revient. C'est d'ailleurs en considération de ce but social que les coopératives H. L. M. ont été exonérées du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les coopératives de construction de statut général aux coopératives H. L. M. ou aux personnes construisant pour elles-mêmes, ce qui est d'ailleurs juridiquement le cas en raison de la transparence, et de les soustraire au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même des logements réalisés.

T. V. A. (exonération des coopératives de construction de la taxe sur la valeur ajoutée sur la livraison à soi-même).

27016. — 13 mars 1976. — M. Lebon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) la question ci-après qui a été déposée le 10 décembre 1975 (n° 24748) et qui n'a pas été honorée d'une réponse : « Il lui signale qu'une succession de dispositions diverses a eu pour objet d'exclure de l'obligation du paiement de la T. V. A., sur la livraison à soi-même la plupart des opérations de construction. Depuis une instruction du 7 juin 1974 de la direction générale des impôts, ne doivent plus la T. V. A. sur livraison à soi-même que les opérations où l'immeuble n'est pas affecté à l'habitation pour les trois quarts de sa superficie et celles où l'immeuble est édifié par une société immobilière dotée de la transparence fiscale. Cette dernière mesure est très défavorable au mouvement coopératif dont le but est, grâce à la transparence des coopératives qui regroupent les gens qui désirent se loger, de procurer à de nombreux Français un logement construit au prix de revient. C'est d'ail-

leurs en considération de ce but social que les coopératives H. L. M. ont été exonérées du paiement de la T. V. A. sur la livraison à soi-même. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler les coopératives de construction de statut général aux coopératives H.L.M. ou aux personnes construisant pour elles-mêmes — ce qui est d'ailleurs juridiquement le cas en raison de la transparence — et de les soustraire au paiement de la T. V. A. sur la livraison à soi-même des logements réalisés. Il souhaite obtenir une réponse dans le plus bref délai possible.

Réponse. — Une dérogation au principe général d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de la livraison à soi-même des sociétés coopératives de construction ne se justifie que dans la mesure où les opérations entreprises par ces sociétés revêtent un caractère social. Il ne peut donc être envisagé de dispenser du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des sociétés coopératives, car cette forme de société peut être utilisée à des fins très diverses et notamment par des personnes qui construisent des immeubles de luxe et qui se réunissent en « coopératives de construction » uniquement pour profiter des avantages accordés à cette catégorie particulière de société. Par ailleurs, aucun critère, autre que celui faisant référence à la réglementation sur les H. L. M., ne permet de distinguer de manière satisfaisante parmi les opérations effectuées par les sociétés coopératives celles présentant un caractère social. Le législateur en a d'ailleurs tiré les conclusions en prévoyant expressément l'exonération des livraisons à soi-même des sociétés civiles immobilières constituées par des organismes régis par la réglementation sur les habitations à loyer modéré. Pour ces différents motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Urbanisme (exonération de T. V. A. sur les acquisitions d'immeubles par des sociétés d'économie mixte en vue de la résorption d'îlots d'habitat insalubre).

25520. — 17 janvier 1976. — M. Ralite expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que conformément à la circulaire du 27 août 1971 prise pour application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, il est prévu la possibilité pour les villes de confier la réalisation de ce type d'opération à des organismes spécialisés offrant toutes les garanties comme, par exemple, à des sociétés d'économie mixte. Or, alors que pour des opérations d'aménagement qui leur sont concédées par les collectivités locales au titre de l'article 78-I du code de l'urbanisme et de l'habitation, les sociétés d'économie mixte bénéficient de toutes les prérogatives attachées à la déclaration d'utilité publique (en particulier en matière fiscale puisque les acquisitions soit amiables, soit par voie d'expropriation, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée) il en est différemment pour les opérations de résorption d'habitat insalubre entreprises par ces collectivités locales. En effet, les sociétés d'économie mixte sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour les acquisitions amiables; en cas d'expropriation, la collectivité locale, seule bénéficiaire de la D. U. P., exproprie, mais la rétrocession indispensable des immeubles par la collectivité à la société d'économie mixte est, elle, frappée également de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est finalement la collectivité locale qui doit acquitter, en grande partie, en plus de sa participation au déficit de l'opération, ladite taxe sur la valeur ajoutée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée toutes les acquisitions d'immeubles réalisées par les sociétés d'économie mixte dans le cadre d'une mission de résorption d'habitat insalubre confiée par une collectivité locale.

Réponse. — Dès lors qu'elles s'apparentent étroitement aux opérations de rénovation urbaine régies par les dispositions de l'article 693 du code général des impôts, les acquisitions amiables d'immeubles à démolir en vue de la résorption de l'habitat insalubre réalisées par des organismes de rénovation non concessionnaires sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Par suite, les acquisitions d'immeubles à démolir réalisées par les sociétés d'économie mixte auxquelles une collectivité locale a confié une telle mission de résorption de l'habitat insalubre, bénéficient de l'exonération demandée par l'honorable parlementaire.

T. V. A. (fixation d'une base maximale annuelle imposable pour les bovidés de grande valeur).

25569. — 17 janvier 1976. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de l'article 204 bis du code général des impôts, pour les équidés considérés comme animaux de grande valeur, la base maximale imposable à la taxe sur

la valeur ajoutée est fixée chaque année forfaitairement par arrêté ministériel. Il lui demande si les mêmes mesures pourraient être appliquées aux bovidés de grande valeur, notamment les taureaux destinés à fournir la semence dans les centres d'insémination artificielle.

Réponse. — A la différence de ce qui a été observé en ce qui concerne les équidés de grande valeur, le niveau des prix relevés à l'occasion des transactions portant sur certains bovidés reproducteurs ne fait pas apparaître que la charge fiscale résultant de l'application éventuelle de la taxe sur la valeur ajoutée soit de nature à motiver la mise en place d'un régime spécial d'assiette. Il est toutefois rappelé qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, ces ventes peuvent ouvrir droit, jusqu'au 31 décembre 1976, à une réfaction de 50 p. 100 lorsqu'elles sont effectuées par un assujetti au profit d'une personne n'ayant pas cette qualité.

T. V. A. (commission perçue par une société sur les achats de produits étrangers destinés à des acheteurs français).

25933. — 31 janvier 1976. — M. Lauriol demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si une société anonyme française, exerçant les fonctions d'agent commercial en France, doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de la commission qu'elle perçoit d'acheteurs français important des produits de l'étranger, alors que lesdits acheteurs ont acquitté la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de ces produits à leur entrée en France, lequel prix incluait, outre les frais de transport, le montant de la commission, étant observé que ces produits ont été achetés à l'étranger « départ usine », le transfert de propriété s'étant réalisé à l'étranger, les frais de transport et d'assurance étant supportés par les acheteurs.

Réponse. — Les opérations réalisées pour le compte d'acheteurs français par un agent commercial, avant dédouanement des produits importés, aux conditions de livraison « départ usine », constituent des affaires faites hors de France au sens de l'article 258 du code général des impôts. Les commissions perçues dans ces conditions par une société anonyme française agissant en qualité d'agent commercial ne sont donc pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Une réponse plus précise ne pourrait être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Finances locales (commission communale des impôts de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

26149. — 7 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'impossibilité de réunir la commission communale des impôts directs à Villeneuve-le-Roi. Cette commission, définie par l'article 1650 du code général des impôts modifié par la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970, devait se réunir sur proposition de son président, le 20 janvier 1975 à 21 heures, pour examiner les points à l'ordre du jour et effectuer notamment les études permettant l'établissement de l'assiette des anciennes contributions directes. Or, le directeur des services fiscaux du Val-de-Marne, en déclarant que « l'administration ne dispose d'aucun crédit pour rémunérer les activités des agents du cadastre en dehors de leur temps de travail normal et ne peut être présente qu'à des réunions entre 8 h 30 et 12 h 15 et de 14 heures à 18 heures », empêche ainsi la réunion de cette commission composée d'élus, de commerçants, de fonctionnaires qui ne sont libres qu'en dehors de leur activité professionnelle. A la suite de ces mesures, il s'avère impossible de réunir les membres de cette commission comme son président l'avait fixé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre impossible un blocage de l'application de la loi par ce moyen et permettre à la commission communale de remplir son rôle.

Finances locales (commission communale des impôts de Villeneuve-le-Roi [Val-de-Marne]).

31263. — 14 août 1976. — M. Kalinsky s'étonne de n'avoir à ce jour reçu aucune réponse à la question écrite n° 26149 du 7 février 1976 par laquelle il signalait à M. le Premier ministre (Economie et finances) les entraves apportées à la réunion de la commission communale des impôts de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Il lui demande à nouveau quelles dispositions il entend prendre d'urgence pour permettre, conformément à la loi, le fonctionnement régulier de cet organisme.

Réponse. — 1° Les commissions communales des impôts directs ont coutume de siéger aux heures ouvrables de la journée, leurs travaux étant, pour des raisons de commodité, concentrés sur un petit nombre de séances (deux à trois par an environ) et l'ordre du jour de chacune de ces séances étant, par conséquent, suffisamment chargé pour occuper une journée entière dans le cas d'une ville de l'importance de Villeneuve-le-Roi. Dans ces conditions, une séance organisée à 21 heures ne manquerait pas de se prolonger fort avant dans la nuit. Or les agents de la direction générale des impôts sont seulement tenus d'accomplir 41 h 30 hebdomadaires de travail selon un horaire adapté aux fonctions qu'il exercent. La réunion des commissions communales en dehors des horaires traditionnels pratiqués entraînerait donc une aggravation considérable des conditions de travail contre lesquelles les organisations représentatives des personnels ne manqueraient pas de s'élever. Au surplus, il est rappelé que la commission des impôts directs d'une commune de plus de 2 000 habitants comprend, outre le maire ou l'adjoint délégué, président, huit membres titulaires et huit membres suppléants (cf. art. 1650 du code général des impôts), alors que la présence de cinq de ses membres suffit pour qu'elle délibère valablement (cf. art. 350 de l'annexe III audit code). L'expérience courante montre qu'il n'est pas impossible à cinq au moins de ces dix-sept personnes de se libérer une ou deux fois l'an de leurs obligations professionnelles, pour assurer cette fonction publique dans l'intérêt de leurs concitoyens. 2° Il est fait observer, d'autre part, que pour l'exercice de ses compétences légales en fait de détermination des valeurs locatives, telles qu'elles sont définies par les articles 1503 à 1505 et 1510 du code général des impôts, la commission communale ne se réunit que sur la demande du directeur des services fiscaux. Tel ne paraît pas être le cas dans l'espèce invoquée. Bien entendu, si un maire estime utile, préalablement au vote du budget municipal, de tenir, avec le concours de membres de la commission, une réunion d'étude sur l'établissement de l'assiette des impôts directs locaux, la direction des services fiscaux lui communiquera les éléments d'information dont il souhaiterait disposer (clefs de répartition et évolution globale des bases imposables notamment). Mais l'assistance d'un agent à de telles réunions n'est pas réglementairement prévue.

T. V. A. (échange standard du moteur d'un camion plus de cinq ans après l'achat).

26763. — 6 mars 1976. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une entreprise commerciale, après avoir acquis un camion en 1966, a procédé en 1972 à un échange standard du moteur dont le coût hors taxes a été porté en immobilisations, étant donné que le camion était totalement amorti; qu'en 1973 elle a revendu ce camion à un marchand en matériel d'occasion (garagiste) sans T. V. A., l'opération intervenant plus de cinq ans après l'achat du camion. Bien que formant un tout, il lui demande si cette entreprise était tenue de dissocier la vente et, partant, de restituer au Trésor les trois cinquièmes de la T. V. A. afférente à l'achat du moteur de remplacement.

Réponse. — Aux termes de l'article 24-C de l'annexe IV au code général des impôts, les cessions de biens constituant des immobilisations faites à des négociants en matériels d'occasion, avant le commencement de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le droit à déduction de la taxe afférente aux biens a pris naissance, doivent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. La cession est dans cette hypothèse dispensée de toute régularisation de la taxe initialement déduite au titre de ces biens. Au cas particulier, la cession à un négociant étant intervenue en 1973 alors que le moteur avait été inscrit dans un compte d'immobilisation en 1972, c'est-à-dire dans le délai fixé par l'article cité ci-dessus, le cédant est redevable de la taxe à raison de la vente. Dès lors que la cession du véhicule présente un caractère global, il n'est pas possible de dissocier le moteur et le véhicule auquel il est incorporé et c'est donc en principe le prix de vente total du bien qui doit être soumis à la taxe. Toutefois, l'imposition pourrait ne porter que sur le seul prix de cession du moteur dans la mesure où le cédant procéderait, sur une facture rectificative, à une ventilation du prix global de vente.

T. V. A. (abaissement du taux applicable aux prestations de service et au travail artisanal).

26766. — 6 mars 1976. — **M. Villon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les promesses faites par un de ses prédécesseurs d'abaisser le taux de la T. V. A. sur les prestations de services et le travail artisanal et attire son attention sur le fait que les artisans ont dû constater que rien n'a été prévu pour cela dans le budget de 1976. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour que cette promesse soit tenue et pour que le travail des artisans et leur existence même soient ainsi protégés contre une disparition progressive.

Réponse. — L'article 280-2-b du code général des impôts dispose que le taux de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations de services faites par des redevables inscrits au répertoire des métiers, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation à ce répertoire des personnes qui y procèdent. Ce taux s'applique également aux prestations de services à caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature, à des besoins courants et dont la liste est reprise sous l'article 88 de l'annexe III au code général des impôts. Les redevables qui réalisent ces opérations bénéficient à ce titre d'un régime fiscal plus favorable que la généralité des prestataires de services, soumis au taux normal de taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100. Par ailleurs, ils peuvent, grâce à la franchise et aux décrets visés à l'article 282 du code général des impôts, conserver, sans en reverser le montant au Trésor, tout ou partie de la taxe incluse dans leurs prix ou facturée à leurs clients. A cet égard, les travaux d'harmonisation des législations fiscales poursuivis dans le cadre de la Communauté économique européenne ont fait apparaître que les petites entreprises françaises bénéficient d'avantages plus importants que leurs homologues des autres pays du Marché commun.

Marine marchande (classement des pilotes des ports de moyenne importance dans les catégories de cotisation pour la retraite).

27195. — 20 mars 1976. — **M. Fanton** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les retraites des personnels de la marine marchande sont fonction des catégories de cotisation des intéressés, ces catégories s'échelonnant de 1 à 20. Compte tenu de la taille des navires, les commandants de ceux-ci appartenaient autrefois à la 18^e catégorie, tout comme les pilotes dont la plupart étaient des capitaines au long cours. Du fait de l'augmentation de la taille des navires (superpétroliers, porte-conteneurs et même cargos classiques), les commandants cotisent maintenant dans la 19^e et même dans la 20^e catégorie. Les pilotes de ces mêmes navires en ont la responsabilité lors de leur navigation dans les passes, en eaux resserrées et au cours des manœuvres portuaires. Un récent jugement rendu à Dunkerque à la suite de l'échouage d'un minéralier dans la passe de Dunkerque a rendu d'ailleurs cette responsabilité de plus en plus effective et réelle en relaxant le capitaine pour ne retenir que la responsabilité du pilote. Ces pilotes ont donc estimé, à juste titre, qu'ils devraient relever d'une catégorie supérieure à la 18^e. Des négociations sont intervenues à ce sujet et un projet a été arrêté, en accord avec le secrétaire général à la marine marchande, pour accorder le droit à la 19^e catégorie aux pilotes appartenant aux ports ayant plus de 2 000 mouvements (entrées et sorties) et servant des navires de 190 mètres. Ce projet n'a pas, par contre, reçu l'accord de l'administration des finances, laquelle n'accepte ce classement en 19^e catégorie que pour les ports comptant 6 000 mouvements (entrées et sorties) et les navires de 230 mètres. Cette restriction aboutit à exclure de la mesure envisagée quatre ports: Calais, Boulogne, La Palice et Bayonne. Elle évince, par voie de conséquence, 32 pilotes sur un total de 480. Il est à noter par ailleurs que l'administration des finances s'appuie sur des critères techniques pour opérer cette distorsion, et non sur des critères financiers, car il a été démontré que la possibilité donnée à tous les pilotes d'accéder à cette 19^e catégorie n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour l'Etat. Les critères retenus sont discriminatoires et risquent d'avoir pour conséquence le classement des quatre ports considérés dans une deuxième catégorie par rapport à l'ensemble des autres ports, ce qui est particulièrement anormal et aboutira, à moyen ou long terme, à leur dévalorisation. D'autre part, cette mesure ne s'explique en aucune façon sur les plans humain et professionnel, les pilotes concernés ayant subi les mêmes concours de pilotage. Les intéressés estiment, à juste titre, que leur valeur étant dépréciée, les dispositions retenues à leur encontre risquent d'avoir, à travail égal, des incidences sur leurs salaires et d'entraîner des difficultés dans le recrutement de pilotes compétents. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de reconsidérer la position de son département sur l'éviction des pilotes en fonction dans les quatre ports considérés du droit au classement en 19^e catégorie.

Réponse. — Les indications qui paraissent avoir été fournies à l'honorable parlementaire sur les critères retenus pour le classement des pilotes de port sont fragmentaires, voire inexactes. Ce classement a été fixé par le décret n° 76-562 du 21 juin 1976 (publié au Journal officiel du 27 juin 1976 sous le timbre du secrétariat d'Etat aux transports), en tenant compte des caractéristiques propres à chaque station.

T. V. A. (exonération sur les prestations des courtiers d'assurance crédit).

27302. — 27 mars 1976. — **M. Vallex** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à sa question écrite n° 15695 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 24 juillet 1971) relative à la situation particulière des courtiers d'assurance crédit à l'égard de la T.V.A., il disait que « des études sont en cours sur le plan national et sur celui de la Communauté économique européenne en vue d'examiner les problèmes... » évoqués. Par question écrite n° 22811, il était demandé à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelles conclusions avaient abouti les études dont faisait mention la réponse précédente. La réponse à cette seconde question (*Journal officiel*, Débats A.N., du 10 octobre 1972) disait que ces études n'avaient pu encore être menées à leur terme et que « l'opportunité d'inclure les prestations des courtiers d'assurance parmi les opérations qui seront exonérées de la T.V.A. sur le plan communautaire a été examinée par les experts des administrations nationales chargés de préparer l'uniformisation des modalités de cette taxe entre les Etats membres, mais n'a fait l'objet d'aucune décision définitive ». Plus de trois ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande comment a évolué le problème et si les études précitées ont pu être menées à leur terme afin de donner lieu à une décision définitive.

Réponse. — La proposition de 6^e directive tendant à harmoniser les législations des Etats membres des communautés européennes en matière de taxe sur la valeur ajoutée fait actuellement l'objet d'un examen d'ensemble au sein des instances européennes (groupe des questions financières et comité des représentants permanents). Il ne peut donc être préjugé les dispositions qui seront adoptées par le conseil des ministres des communautés économiques européennes à la suite de cet examen pour ce qui concerne l'uniformisation du régime d'imposition des affaires réalisées par les agents généraux et les courtiers d'assurances comme pour les autres dispositions fiscales en cause, qui sont nombreuses et complexes.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

27309. — 27 mars 1976. — **M. Lebor** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'instruction du 14 janvier 1976 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts n° 9 du 14 janvier 1976, qui précise : « La réduction de moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité présente un caractère commercial prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, confiseurs). » Il apparaît que la direction générale des impôts considère que les métiers intéressés sont, du point de vue fiscal, commerciaux, et non artisanaux ; cette position est contraire à l'esprit du législateur. Il lui demande s'il pourrait réviser sa position sur ce problème.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

27810. — 10 avril 1976. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle définit avec précision l'assiette de la taxe et les aménagements en faveur des artisans. Il lui signale en outre que le décret d'application du 23 octobre 1975 précise dans son article 1^{er} que : « ... les dispositions du II de l'article 3... de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Le parlementaire susvisé demande en conséquence à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il peut expliquer que la direction générale des impôts, par une circulaire en date du 14 janvier 1976, précise que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que l'instruction de la direction générale des impôts réduit le champ d'application de la loi du 29 juillet 1975, dans des conditions arbitraires et en violation de la loi. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

27832. — 10 avril 1976. — **M. Guermeur** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 créant la taxe professionnelle définit précisément l'assiette de la taxe et prévoit des avantages en faveur des artisans. En revanche, une instruction émanant de la direction générale des impôts dispose que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de service n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers, dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant ». Cela signifie que les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus de l'aménagement prévu par l'article 3 de la loi. Cette exclusion est d'autant plus choquante que si ces professions sont commerciales, leur titulaire ne peut en aucune manière vivre exclusivement de la vente des produits, mais doit assurer leur fabrication. Il lui demande donc de corriger l'interprétation restrictive que son administration a faite de la loi, et de prévoir que les métiers visés bénéficieront comme les autres des avantages décidés par le législateur en faveur des artisans et petits commerçants.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

27939. — 14 avril 1976. — **M. Longueue** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une récente instruction de la direction générale des impôts précise que la « réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services » n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Cette instruction paraît méconnaître la nature véritable des professions de l'alimentation car, si les artisans font, à côté de leur activité principale de transformation, de la revente en l'état, cette dernière n'est qu'un appoint, que l'on retrouve d'ailleurs dans l'exercice d'autres professions artisanales. Il lui demande s'il ne lui semble pas injuste de retirer à ces professions cette réduction et s'il n'envisage pas de modifier la réglementation pour la rendre plus conforme à l'esprit de la législation.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28034. — 15 avril 1976. — **M. Jean Bréane** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'interprétation à laquelle donnent lieu, de la part de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Dans une instruction à la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, il est précisé que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Il était, cependant, indiqué dans le décret d'application du 23 octobre 1975, article 1^{er}, que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernent les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Il est donc surprenant que l'instruction citée ci-dessus introduise des restrictions dans l'application de ces dispositions, alors que les métiers dont il s'agit relèvent, évidemment, de la transformation et, qu'en toute évidence, les professionnels de ces métiers ne pourraient vivre uniquement de la revente en l'état. Les activités concernées forment, à l'intérieur des chambres de métiers la première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur l'interprétation contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts, citée ci-dessus.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28078. — 16 avril 1976. — **M. Sénès** indique à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'assiette de la taxe professionnelle et ses aménagements en faveur des artisans ont été définis avec précision par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975. Il lui fait

observer qu'en vertu du décret d'application du 23 octobre 1975, les dispositions de cet article 3, paragraphe II, sont applicables aux chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, selon une instruction de la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, la réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés ne serait pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs la direction générale des impôts a pris une telle mesure qui est contraire au texte et à l'esprit de la loi du 29 juillet 1975, et quelles mesures il compte prendre pour la rapporter au plus tôt.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28096. — 21 avril 1976. — M. Coulais expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la circulaire du 14 janvier 1976, établie en application de la loi du 29 juillet 1975 et du décret du 23 octobre 1975 sur la taxe professionnelle, semble limiter l'application de ces textes et est susceptible d'entraîner un contentieux avec les artisans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revoir cette circulaire et d'en établir une nouvelle qui corresponde plus clairement aux orientations de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28100. — 21 avril 1976. — M. Lavielle indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'assiette de la taxe professionnelle et ses aménagements en faveur des artisans ont été définis avec précision par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975. Il lui fait observer qu'en vertu du décret d'application du 23 octobre 1975, les dispositions de cet article 3-II sont applicables aux chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, selon une instruction de la direction générale des impôts en date du 14 janvier 1976, la réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés ne serait pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs la direction générale des impôts a pris une telle mesure qui est contraire au texte et à l'esprit de la loi du 29 juillet 1975 et quelles mesures il compte prendre pour la rapporter au plus tôt.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28165. — 21 avril 1976. — M. Séné indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'assiette de la taxe professionnelle et ses aménagements en faveur des artisans ont été définis avec précision par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975. Il lui fait observer qu'en vertu du décret d'application du 23 octobre 1975 les dispositions de cet article 3-II sont applicables aux chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers. Or, selon une instruction de la direction générale des impôts en date du 14 janvier 1976, la réduction de moitié des bases d'imposition prévues en faveur des artisans employant moins de trois salariés ne serait pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quels motifs la direction générale des impôts a pris une telle mesure qui est contraire au texte et à l'esprit de la loi du 29 juillet 1975 et quelles mesures il compte prendre pour la rapporter au plus tôt.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28331. — 24 avril 1976. — M. Meslin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'interprétation à laquelle donnent lieu, de la part de l'administration fiscale, les dispositions de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle. Dans une instruction à la direction générale des impôts, en date du 14 janvier 1976, il est précisé que « la réduction de la moitié des bases d'imposition

prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés, qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) ». Il était, cependant, indiqué dans le décret d'application du 23 octobre 1975, article 1^{er}, que « les dispositions du II de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1975 concernant les chefs d'entreprise tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Il est donc surprenant que l'instruction citée ci-dessus introduise des restrictions dans l'application de ces dispositions, alors que les métiers dont il s'agit relèvent, incontestablement de la transformation, et qu'en toute évidence les professionnels de ces métiers ne pourraient vivre uniquement de la revente en l'état. Les activités concernées forment, à l'intérieur des chambres de métiers, la première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur l'interprétation contenue dans l'instruction de la direction générale des impôts citée ci-dessus.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

23333. — 24 avril 1976. — M. Bécarn attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les termes d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 14 janvier, qui tend à refuser aux artisans pour lesquels l'activité de vente présente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs) le bénéfice de la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés. Il lui demande de bien vouloir s'en tenir aux dispositions du décret du 23 octobre 1975, qui prévoit cet abattement sur les bases d'imposition concernant les chefs d'entreprises tenus de s'inscrire au répertoire des métiers.

Taxe professionnelle (extension de la réduction de moitié des bases d'imposition aux artisans redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers).

28387. — 28 avril 1976. — M. Gerbet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'interprétation faite par la direction générale des impôts des dispositions de la loi du 29 juillet 1975 sur la taxe professionnelle. Une instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976, qui semble ne pas être en concordance avec l'article 3 de la loi, précise que « la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestation de services, n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale présente un caractère prépondérant : bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs ». A l'exception de certains confiseurs qui achètent pour revendre, il est bien évident que les artisans qui exercent les professions qui viennent d'être énumérées sont un métier qui relève principalement, si ce n'est exclusivement, de la transformation. M. le ministre de l'économie et des finances envisage-t-il de rectifier l'interprétation apparemment contraire à la décision du législateur qui a été faite par l'instruction de la direction générale des impôts du 14 janvier 1976.

Réponse. — L'instruction d'application est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (Journal officiel, Débats A. N. juin 1975, page 4007). Les chiffres de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette solution est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions citées par les honorables parlementaires est largement inférieure à 50 p. 100. Les intéressés n'en seront pas désavantagés pour autant par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduisait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Fiscalité immobilière (exonération d'impôt sur les plus-values résultant de cession de terrains frappés en tout ou partie de servitudes non aedificandi).

27409. — 27 mars 1976. — M. Gantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 150 ter, alinéas 1 et 2, du code général des impôts, soumet à l'impôt sur le revenu les plus-values résultant de certaines opérations immobilières sur les terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis. L'alinéa 3 permet de considérer que dans certaines conditions des terrains ne sont pas à bâtir et précise que dans d'autres conditions les terrains sont réputés ne pas revêtir ce caractère de terrain à bâtir. Mais l'alinéa 4 est ainsi rédigé : « Nonobstant les dispositions qui précèdent, sont réputés terrains non bâtis, au sens du présent article, tous terrains à bâtir et biens assimilés dont la cession ou l'expropriation entre dans le champ d'application de l'article 257-7° ». Il s'ensuit que lorsque la cession ou l'expropriation d'un terrain entre dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, la plus-value réalisée doit être soumise à l'impôt sur le revenu. Cependant, l'alinéa 5 de ce même article stipule que : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains grevés d'une servitude publique non aedificandi lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs. » L'application de cet alinéa 5 implique donc la non-imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées sur la cession ou l'expropriation de terrains grevés d'une servitude publique non aedificandi, lorsque le prix de cession au mètre carré n'excède pas 8 francs, alors même que la cession de tels terrains entrerait dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts. Il lui demande de confirmer ce dernier point en envisageant, d'une part, le cas d'un terrain frappé dans sa totalité d'une servitude non aedificandi et, d'autre part, celui d'un terrain frappé pour partie seulement d'une telle servitude.

Réponse. — Les dispositions du paragraphe I-5 de l'article 150 ter du code général des impôts revêtent une portée générale. Par suite, les terrains grevés en totalité d'une servitude publique non aedificandi sont exclus du champ d'application de cet article lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation n'excède pas 8 francs au mètre carré, quel que soit le régime sous lequel se trouve placée la mutation (T. V. A. ou droit d'enregistrement). Dans l'hypothèse où la servitude n'affecte que partiellement le terrain, cette disposition ne s'applique qu'à la fraction de la plus-value se rapportant à la superficie du terrain effectivement grevée d'une telle servitude. A cet égard, pour apprécier si la limite légale de 8 francs est ou non dépassée, il convient de tenir compte du prix moyen au mètre carré du terrain, seul prix connu de manière objective et certaine.

T. V. A. (taux applicable aux locations de voitures sans chauffeur).

27522. — 3 avril 1976. — M. Turco expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la nouvelle réponse faite à sa question écrite n° 21959 (*Journal officiel* n° 89, Débats A. N. du 22 octobre 1975) relative au taux de la T. V. A. applicable à la location de voitures sans chauffeur ne peut être regardée comme plus satisfaisante que la précédente. En effet, cette seconde réponse se contente de rectifier une coquille qui s'était glissée dans le texte antérieur. Elle ne prend pas mieux toute la mesure du problème. La question posée signalait que le taux de 20 p. 100 applicable à la location de voitures sans chauffeur, le plus élevé d'Europe, dissuadait la clientèle étrangère de faire escale en France. Cette clientèle est ainsi incitée non seulement à commencer, mais aussi à continuer ses voyages hors de nos frontières et donc à éviter notre pays complètement. Dans sa première comme dans sa deuxième version, la réponse fournie rappelle que, pour favoriser le tourisme en France, la taxe sur la valeur ajoutée a déjà été réduite au taux de 7 p. 100 sur l'hôtellerie et les terrains de camping, et au taux intermédiaire sur les services rendus par les agences de voyages et bureaux de tourisme. Les raisons prises en considération en ce qui concerne ces divers services, ainsi d'ailleurs que la location de voitures avec chauffeur, s'appliquent au même titre à la location de voitures sans chauffeur. En conséquence, il lui demande à nouveau que la T. V. A. sur la location de voitures sans chauffeur soit, elle aussi, ramenée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100.

Réponse. — Les locations de biens supportent le taux normal de 20 p. 100. Les seules opérations de cette nature qui soient passibles du taux intermédiaire de 17,6 p. 100 sont celles qui portent sur le radium à usage médical, le linge et les vêtements de travail, les livres et les compteurs de gaz et d'électricité. La location de voitures sans chauffeur ne pourrait trouver sa place dans cette liste que si les contraintes budgétaires permettaient d'y inclure également les

très nombreuses prestations de services pour lesquelles des demandes de réduction de taux, tout aussi dignes d'intérêt, ont été présentées. A supposer en outre que l'application du taux normal de 20 p. 100 à l'activité en cause incite la clientèle étrangère à voyager hors de nos frontières, ce qui n'est nullement établi dans la mesure où d'autres considérations paraissent susceptibles de jouer en sens contraire, il est douteux qu'un abaissement de 2,4 points de cette charge fiscale indirecte puisse avoir un effet déterminant. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de soumettre la location de voitures sans chauffeur au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Administration (simplification des formalités exigées pour le remboursement des sommes dues par le Trésor public aux prestataires de services).

27640. — 7 avril 1976. — M. Muller attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines formalités inutiles imposées par les comptables dépendant de son département ministériel aux prestataires de services pour obtenir le remboursement des sommes à reverser par le Trésor public. En s'acquittant par chèques bancaires ou postaux, les redevables produisent aux comptables tous les éléments d'identification du virement. Or, en cas de reversement concernant la même créance, certains comptables ne font pas usage des renseignements déjà obtenus et demandent, une seconde fois, par écrit, l'indication du numéro de compte et la précision du centre ou de l'établissement dans lequel le compte est ouvert. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à cet exemple frappant de rigidité administrative.

Réponse. — L'article 3, alinéa 2, du décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, fait obligation à tout créancier, prestataire de services ou autre, qui désire, ou qui doit, être réglé par virement à un compte bancaire ou postal, d'en indiquer expressément les caractéristiques dans la demande qu'il adresse à l'ordonnateur ou au comptable compétent. Pour faciliter la tâche des usagers, les imprimés mis à leur disposition pour l'établissement des demandes de remboursement les plus fréquentes (taxe sur la valeur ajoutée déductible mais non imputable, avoirs consécutifs à des opérations d'exportation, etc.), comportent un cadre destiné à recevoir la désignation du compte auquel le virement doit être effectué. En tout état de cause, cette procédure est la seule utilisable à l'égard des entreprises qui, tels de nombreux exportateurs, sont en situation permanente de crédit. Dans les autres cas, malgré la gêne minime qu'elle implique pour le créancier, elle paraît préférable à celle qui consisterait à recueillir systématiquement les intitulés et numéros de comptes bancaires ou postaux de tous les redevables qui s'acquittent par chèques. En effet, un petit nombre d'entre eux seulement, non identifiables a priori, sont susceptibles d'avoir, dans un délai au reste imprévisible, une créance sur le Trésor. Il en résulterait donc, pour les services, une charge hors de proportion avec l'avantage attendu, lequel s'avérerait d'ailleurs aléatoire dans la mesure où un créancier peut avoir changé de domiciliation bancaire depuis l'époque de son dernier versement, ou désirer être payé sur un compte autre que celui précédemment employé par lui pour le règlement de ses impositions. Dans ces conditions, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire risquerait d'être souvent génératrice d'erreurs et, partant, de retards préjudiciables aux créanciers de l'Etat.

Aide fiscale à l'investissement (assouplissement des conditions de production de pièces justificatives exigées des entreprises).

27719. — 7 avril 1976. — M. Herzog rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cadre de l'aide fiscale à l'investissement instituée par la loi de finances rectificative pour 1975, l'administration impose (cf. l'instruction parue B. O. 4 A-475) diverses conditions de forme à la présentation des déclarations spéciales « FE 28 » et aux pièces justificatives qui doivent y être annexées. Une de ces conditions de forme est la production d'accusés de réception de commande, d'attestations de versement d'acompte, ou de factures acquittées, qui doivent notamment comporter « le numéro à quatre chiffres qui désigne les biens ouvrant droit à l'aide fiscale dans la nomenclature officielle des produits — NAP C30 — qui a été approuvée par le décret n° 73-1036 du 9 novembre 1973 ». Il signale à M. le ministre que de nombreuses petites entreprises artisanales, commerciales ou hôtelières ont en les plus grandes difficultés à obtenir de leurs fournisseurs (qui sont, eux-mêmes, très souvent des petites entreprises) des pièces justificatives comportant l'indication de ce numéro « NAP 600 », qui semble en fait soit

ignoré, soit confondu avec le numéro SIR d'entreprise par la plupart d'entre eux. C'est ainsi que des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ont été amenés à déposer des demandes d'aides fiscales, justifiées quant au fond, mais que l'administration pourrait rejeter, en droit strict, pour vice de forme. Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui paraît possible, afin de donner leur plein effet aux dispositions du plan de soutien vis-à-vis des petites entreprises, que l'administration renonce à rejeter les demandes d'aide fiscale contenant des vices ou erreurs de forme mineurs (et notamment, omettant le numéro NAP 600 du produit), sauf cas manifeste de manœuvre frauduleuse tendant à obtenir indûment le bénéfice de l'aide fiscale pour investissement.

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, les demandes d'aide fiscale à l'investissement qui ne remplissent pas les conditions de forme fixées par le décret n° 75-422 du 30 mai 1975 n'ont pas fait l'objet de décision de rejet définitif et il a été demandé aux entreprises de régulariser leur situation.

Construction (base d'imposition du prix de la construction par rapport au prix du terrain).

27770. — 8 avril 1976. — M. Pujol soumet à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : un promoteur a un terrain à bâtir (qui n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A.) pour un prix de 100 000 francs. Ce prix doit être réglé par la remise de locaux à construire d'un prix de 100 000 francs, toutes taxes comprises. Une inspection des services fiscaux estime qu'un prix de terrain hors taxes ne peut être strictement compensé que par un prix (de construction) hors taxes. Elle applique donc la taxe de 17,50 p. 100 sur la somme de 100 000 francs (réputée par elle hors taxes) au lieu de l'appliquer sur la somme de 85 000 francs, prix hors taxes mentionné dans l'acte. M. Pujol demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est la solution réglementaire concernant la base d'imposition du prix de la construction.

Réponse. — Lorsque le prix ou la valeur d'un immeuble construit sur un terrain acquis sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée sont mentionnés sans précision particulière dans un acte, il y a lieu de considérer, en principe, que les parties ont entendu énoncer un prix ou une valeur taxe comprise. Il n'en est autrement que s'il résulte nettement des termes de l'acte ou s'il est établi, en fait, que les parties sont convenues d'un prix ou d'une valeur hors taxe. Ces dispositions sont susceptibles de s'appliquer notamment en cas de cession d'un terrain à bâtir moyennant l'obligation pour l'acquéreur de remettre des locaux neufs au vendeur. La remise des locaux est présumée faite moyennant un prix taxe comprise à défaut de précision de l'acte. Dans le cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire, il ne serait cependant possible de se prononcer de manière définitive sur les modalités de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée que si, par l'indication des noms et adresses des intéressés ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions de réalisation de l'opération immobilière.

Français à l'étranger (protection sociale des pensionnés de l'Etat résidant dans les anciens comptoirs français de l'Inde).

27791. — 9 avril 1976. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés des Français titulaires d'une pension civile ou militaire résidant dans nos anciens comptoirs de l'Inde. Il convient de rappeler que le transfert de souveraineté des anciens comptoirs de l'Inde a abouti, sur le plan réglementaire, à assimiler les natifs de ces territoires à des citoyens français domiciliés à l'étranger, les privant par-là même des avantages sociaux accordés par le code des pensions en matière de frais médicaux et hospitaliers. Cette situation est d'autant plus dramatique que les intéressés sont des personnes âgées dont le rang hiérarchique était très modeste (hommes du rang, sous-officiers ou fonctionnaires des catégories C et D). Faute d'une mensualisation des pensions qui pourrait représenter un début de solution et devant l'interdiction d'avances sur pension, les retraités en difficulté sont contraints de contracter des emprunts usuraires de pratique courante en Inde à des taux exorbitants de 12 à 15 p. 100 par mois. Il lui demande si, pour régler ces difficultés, la solution pourrait consister à augmenter le fonds de secours dont dispose le consulat général de France à Pondichéry. Le consul de France, sur avis médical et selon une procédure à imaginer, serait à même d'accorder des prêts d'honneur à court terme en se réservant le droit de procéder éventuellement à des retenues sur pension en cas de non-remboursement. A contrario, des remises gracieuses pourraient être accordées dans les cas sociaux les plus graves. En outre, ces mesures

techniques permettraient à la France de s'acquitter d'une obligation de solidarité nationale vis-à-vis des Français qui ont subi les aléas de la conjoncture internationale.

Réponse. — Le département de l'économie et des finances partage le point de vue développé par le ministre des affaires étrangères dans la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 24722 posée par M. Krieg. Il demande donc à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter au Journal officiel (Débats Assemblée nationale du 21 avril 1976).

T. V. A. (régime des acomptes provisionnels de T. V. A. exigés des viticulteurs.)

27913. — 14 avril 1976. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : les viticulteurs qui ont opté pour le régime de la T. V. A. sont tenus de payer des acomptes provisionnels basés sur le montant total de la T. V. A. payée au cours de l'année précédente. Cependant lorsqu'ils vendent des vins destinés à être exportés, ils ne facturent pas aux négociants exportateurs la T. V. A. correspondante. Mais néanmoins, ils sont tenus de payer les acomptes provisionnels, ce qui obère leur trésorerie à un moment où celle-ci n'est guère brillante. Il lui demande, en vue d'éviter que ces viticulteurs refusent de vendre des vins à l'exportation, s'il ne serait pas possible pour eux de déduire des acomptes provisionnels le montant de la T. V. A., qu'ils n'ont pas pu facturer ni encaisser pour les ventes faites à des négociants exportateurs. Dans le cas où cela ne serait pas possible, il lui demande de prendre toute mesure qui éviterait à ces viticulteurs de se détourner des exportations qui, vu la situation actuelle de la viticulture, sont d'une utilité incontestable pour l'assainissement du marché des vins.

Réponse. — Les exploitants agricoles qui ont opté pour la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime d'imposition simplifié. Ils sont dispensés de souscrire des déclarations mensuelles ou trimestrielles et ils n'effectuent qu'annuellement le décompte de la taxe qu'ils doivent reverser au Trésor. Les acomptes qu'ils acquittent trimestriellement étant égaux au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente, le montant total des acomptes versés en attendant le dépôt de la déclaration annuelle n'atteint que 80 p. 100 de l'impôt de l'année précédente et il faut observer que ce dernier a lui-même été calculé en tenant compte des opérations réalisées à l'exportation. Quel que soit le développement de leurs ventes à l'exportation, ce n'est donc que dans l'hypothèse où les autres ventes sont en régression de plus de 20 p. 100 que les exploitants agricoles peuvent avoir à verser des acomptes dont le total se révélerait supérieur à l'impôt dû. La charge de trésorerie qu'ils sont susceptibles de supporter dans ce cas est limitée dans le temps et cette situation particulière ne saurait justifier l'introduction dans les règles de calcul des acomptes d'un dispositif de correction qui provoquerait dans la pratique de sérieuses complications. Au surplus, les exploitants agricoles qui estiment être en mesure de calculer exactement chaque trimestre le montant de la taxe dont ils sont redevables peuvent renoncer au régime de la déclaration annuelle et opter pour celui des déclarations trimestrielles. Il ne paraît donc pas opportun de retenir la formule suggérée par l'honorable parlementaire car elle irait à l'encontre de la simplicité qui doit demeurer la qualité essentielle du régime d'imposition des agriculteurs.

T. V. A. (assujettissement du bailleur à cet impôt pour le cautionnement versé par le locataire à la signature du contrat de bail).

28097. — 21 avril 1976. — M. Chamant rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est tenu compte, pour la détermination du revenu foncier imposable, de toutes les recettes brutes perçues par le propriétaire au cours de l'année d'imposition, à quelque titre que ce soit ; qu'il en est ainsi, notamment, du cautionnement versé au bailleur par le locataire au moment de la signature du contrat de bail. Il lui demande si, dans l'hypothèse où le bailleur se trouve assujéti à la taxe à la valeur ajoutée, soit de plein droit, soit sur option expresse de sa part, le montant du cautionnement versé doit être regardé comme passible de cet impôt ou s'il se trouve au contraire situé hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Il semble, en effet, que le versement d'un cautionnement effectué à titre de dépôt de garantie ne puisse être assimilé à une vente ou à une prestation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. La nature d'un tel versement se rapprochant de versements effectués en contrepartie de consignations d'emballage ou de matériels, opérations situées hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Réponse. — Pour les prestations de services le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par le prix

des services ou la valeur des biens reçus en paiement, tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même et des prélèvements qui lui sont assimilés. Or les sommes exigées des preneurs à bail à titre de dépôts de garantie constituent indéniablement pour les intéressés des frais supplémentaires. Par ailleurs, les loueurs conservent la disposition du cautionnement pendant toute la durée de ce bail puisqu'ils ont simplement pour obligation de restituer une somme au plus équivalente à l'expiration du bail et, notamment, ils ont la possibilité de faire fructifier le montant de ces dépôts en recourant aux formes de placement qui leur paraissent les plus rémunératrices. Ces sommes doivent donc être considérées comme un complément du prix du service rendu. Certes, l'article 76 de l'annexe III au code général des impôts exclut du chiffre d'affaires imposable à la taxe le montant de la consignation des emballages devant être restitués contre remboursement. Mais le Conseil d'Etat a interprété cette disposition particulière de façon restrictive puisque, dans un arrêt du 16 mai 1975 (reg. n° 82136, Société générale des eaux minérales de Vittel) il a estimé que le vendeur était imposable, dès la réalisation de la vente, sur la part des consignations lui restant définitivement acquise, celle-ci pouvant être déterminée avec suffisamment de précision par l'utilisation d'une méthode statistique. Il serait à la fois arbitraire, en l'absence de texte le prévoyant, et inopportun d'un point de vue pratique, d'assimiler les cautionnements versés par les locataires aux consignations d'emballage et de leur appliquer un régime d'imposition fondé sur l'utilisation d'une méthode statistique délicate à mettre en œuvre et à vérifier. C'est pourquoi dans l'hypothèse où le bailleur est assujéti à la taxe en vertu de l'article 258 du code général des impôts, ou a opté pour son assujettissement volontaire, comme le lui permet l'article 260-I (5°) de ce code, le cautionnement perçu lors de la signature du bail doit être inclus dans le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. La partie qui en est éventuellement restituée à l'expiration du bail est déductible, le moment venu, de la base d'imposition.

Débts de tabac (possibilité de transfert de la gérance à un remplaçant).

28179. — 21 avril 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la rigueur excessive de la réglementation du monopole de la régie des tabacs qui impose aux gérants d'assurer, dans tous les cas, la gestion personnelle de leur comptoir, et leur interdit en fait le transfert de leur gérance à un remplaçant. Or il arrive que le gérant d'un débit de tabac auquel est joint un commerce soit dans l'obligation, pour raison de santé, par exemple, d'interrompre provisoirement son activité et de faire appel à un gérant libre. Il demande au ministre s'il ne serait pas possible de maintenir l'attribution d'un débit de tabac à son gérant lorsque ce dernier est contraint de la confier temporairement à un gérant libre pour raison médicale ou cas de force majeure.

Réponse. — Les gérants de débits de tabacs, préposés contractuels de l'administration, sont responsables de leur gestion. Afin qu'aucune atteinte ne soit portée à cette responsabilité par la dépendance à l'égard d'un tiers, il est exigé que le débiteur dispose pleinement et en toute liberté du local dans lequel est installé le comptoir de vente des produits du monopole. En conséquence, lorsqu'un fonds de commerce est également exploité dans ce local, le gérant doit avoir la libre disposition de tous ses éléments corporels et incorporels, ce qui exclut à la fois le maintien de l'agrément du débiteur qui confie l'exploitation de son fonds à un gérant libre et l'agrément corrélatif du gérant libre. Il va de soi que l'administration est consciente qu'un gérant de débit de tabacs puisse être empêché d'exercer ses fonctions pendant une durée limitée, pour raisons de santé notamment. Dans ces conditions, il est toléré que le débiteur puisse faire appel aux services d'un salarié à condition de conserver la responsabilité totale de l'ensemble de son activité. S'agissant en l'occurrence d'une dérogation, celle-ci ne peut avoir qu'une durée très limitée et doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de l'administration qui statue au vu des circonstances particulières de chacune des affaires.

Vignette automobile (vente permanente dans certains débits de tabac pour faciliter son acquisition).

28212. — 22 avril 1976. — **M. Pinte** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) instituée par le code général des impôts, annexe II, article 305, est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1^{er} décembre de chaque année au 30 novembre de l'année suivante. Durant le mois de novembre de chaque période annuelle la vignette nouvelle est en vente dans les débits de tabac. Lorsque les véhicules sont acquis après cette période les acquéreurs

doivent se procurer la vignette dans le mois d'établissement de la carte grise auprès des services des impôts locaux. Le nombre de points de vente des vignettes durant cette période est alors extrêmement limité et les horaires d'ouverture de ces bureaux ne coïncident pas avec les heures de liberté de la plupart des salariés. En zone rurale, en particulier, ceux-ci ont des difficultés pour se rendre aux lieux de vente de la vignette. Afin de permettre aux intéressés de payer plus facilement cette taxe, il lui demande de bien vouloir envisager la vente de cette vignette dans un certain nombre de débits de tabac judicieusement choisis et suffisamment nombreux, coïncidant, par exemple, avec les chefs-lieux de canton en zone rurale.

Réponse. — En vertu de l'article 121 M. I c et III de l'annexe IV au code général des impôts, les services de préfecture chargés de l'établissement des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) sont autorisés à délivrer les vignettes afférentes aux véhicules qui font l'objet d'une première mise en circulation. Cette délivrance est effectuée à la demande expresse de l'intéressé, accompagnée de la somme correspondant au prix de la vignette demandée et à la corrélation que celle-ci soit réclamée dans le délai d'un mois à compter de la date d'immatriculation. Cette procédure, qui donne la possibilité aux intéressés d'acquiescer, à l'occasion de la même démarche, la carte grise et la vignette, répond, semble-t-il, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Alcools (conséquence de l'extension aux alcools de bouche du système de la capsule représentative des droits).

28215. — 22 avril 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les résultats obtenus par le système de la capsule représentative des droits en ce qui concerne la circulation des vins et, pour l'avenir, les conséquences de l'extension de ce même système aux alcools de bouche. Pour les vins, ce système avait d'abord pour objectif de fiscaliser le droit de circulation lors de la mise en bouteille. Ce résultat est acquis : il circule, au départ du négoce, des bouteilles de vin avec la C. R. D. sans que cela pose de problème, le négoce étant en totalité équipé avec la capsule. En second lieu, ce système a permis effectivement une simplification de la comptabilité du fait de la suppression des registres de congés au niveau du commerce. Mais il demeure encore des inconvénients en ce qui concerne le complot, qui n'est pas sans poser de réels problèmes, et le stockage des capsules congées, étant donné que l'on stocke des capsules représentant des sommes importantes et qui ne sont même pas assurées. Par ailleurs, le négoce a trouvé dans ce système un soulagement important par suite de la suppression des astreintes d'une pièce de régle. Il en est de même de la distribution faite par les épiceries et grandes surfaces et tous magasins de détail. Pour le négoce, il reste cependant un point à éclaircir en ce qui concerne la comptabilisation globale en fin de journée (et en une seule écriture) des ventes faites à la chine par les livreurs. Enfin, et surtout, les négociants en vins des régions de production demandent unanimement une plus grande justice et une plus grande rigueur en vue d'éviter une concurrence absolument déloyale faite au niveau de la viticulture. Il est vendu en congé, sans C. R. D., sans étiquettes, tant aux particuliers qu'aux collectivités de tous ordres, même aux C. D. H. R., des vins en bouteille qui, après le voyage, deviennent soit des A. O. C. avec une étiquette apposée une fois ces vins en cave, soit des vins qui partent tout simplement sans pièce de régle. Ceci étant pour ce qui est connu et pratiqué depuis quinze ans d'existence avec les C. R. D. vins. Pour l'avenir, dans le cadre de la C. R. D. alcool, tous ces problèmes et les inconvénients signalés vont se trouver amplifiés, ne serait-ce que par suite de l'énorme différence du droit de consommation représenté par ladite capsule et, surtout, en raison de la possibilité — pour ne pas dire la tentation — de plus en plus grande des C. D. H. R. d'acheter sans facture dans les grandes surfaces, à des prix souvent moins élevés, des produits qui sont considérés, par la distribution dite moderne, comme des articles d'appel et vendus à peu près sans marge, enlevés ensuite par le client lui-même et payés à la caisse sans facturation dans 98 p. 100 des cas. Il lui demande comment il envisage d'apporter une solution aux divers problèmes énoncés ci-dessus et en particulier à celui qui pose l'existence de deux circuits de distribution, la propriété et les grandes surfaces, qui permet aux revendeurs de s'approvisionner en échappant à l'impôt face à un troisième circuit de distribution qui, depuis des décennies, collecte et verse l'impôt au Trésor et qui, par le prolongement de sa facturation, permet l'imposition jusqu'au dernier stade. Cette troisième forme de distribution ne devrait pas, d'un trait de plume, être rayée de l'économie actuelle.

Réponse. — L'utilisation des capsules représentatives de droits pour la fiscalisation de réceptifs contenant du vin constitue un élément fondamental de la simplification de la réglementation relative à la circulation des boissons. Ce système fonctionne depuis 1960

d'une manière satisfaisante qui a justifié dès 1971 son emploi à titre obligatoire pour tous les négociants marchands en gros et l'extension de son utilisation aux producteurs (récoltants et coopératives). Son usage, associé aux dispositions réglementant l'étiquetage, permet également une meilleure protection du consommateur comme des producteurs eux-mêmes contre les possibilités de fraudes signalées par l'honorable parlementaire. A la connaissance des services de la direction générale des impôts chargés de l'application de cette réglementation, les sujétions imposées aux utilisateurs n'entraînent pas des difficultés supérieures à celles qui résultent de l'emploi des titres de mouvement traditionnels. La faculté ouverte en 1971 aux négociants d'utiliser les capsules représentatives de droits sur les spiritueux a été retardée par la mise au point technique des procédés de fiscalisation au moyen de machines à timbrer donnant les meilleures garanties contre la fraude. L'arrêté du 26 mai 1971 prévoit que les transports de spiritueux revêtus de capsules fiscales par quantités supérieures à 6 litres devront être accompagnés d'un bordereau de livraison indiquant en particulier les quantités transportées ainsi que le nom et l'adresse des destinataires. Cette disposition est de nature à éviter les circuits occultes de livraison à des commerçants détaillants. Pour répondre au même souci, un article de loi relatif au conditionnement des spiritueux avait été introduit dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier présenté à la session parlementaire de printemps en 1972. Cet article prévoyait l'adoption pour les spiritueux d'un dispositif de louchage interdisant tout nouveau remplissage et pour les bouteilles détenues dans les cafés d'une marque distinctive. Un tel projet, qui, à l'époque, n'avait pas abouti pourrait être repris, si les organisations professionnelles du négoce de gros en manifestaient clairement le désir.

*Aide fiscale à l'investissement (acceptation
des dossiers de demande déposés après le 31 décembre 1975).*

28223. — 22 avril 1976. — M. Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-408 du 29 mai 1975, a institué une aide fiscale à l'investissement ayant pour objet d'encourager, par la voie fiscale, de façon sélective, et pour une période limitée, les achats de biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. De nombreuses entreprises remplissant les conditions exigées pour bénéficier de l'aide fiscale, ayant, notamment, effectué les versements d'acomptes nécessaires avant le 31 décembre 1975, ont déposé hors délai ou ont omis de déposer les déclarations spéciales modèle FE 28 prévues par les textes réglementaires. Elles se voient, de ce fait, refuser purement et simplement le bénéfice de l'aide alors qu'elles ont décidé de leurs investissements en fonction de cette aide. La notice figurant sur la 4^e page de l'imprimé FE 28 n'indique aucune date précise de manière claire et apparente constituant une limite impérative pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale. Par suite d'une mauvaise interprétation du premier paragraphe, de nombreux dossiers sont et seront rejetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que, lorsque les autres conditions de l'aide fiscale sont remplies, le bénéfice de cette aide puisse être accordé aux personnes qui ont déposé ou déposeront tardivement la déclaration modèle FE 28.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'aide fiscale à l'investissement répondaient à un objectif conjoncturel et leur application ne pouvait qu'être limitée dans le temps. Les modalités de souscription des demandes qui ont été portées à la connaissance des entreprises dès le début du mois de juin 1976 prévoyaient donc expressément que les demandes devaient être déposées à la recette des impôts au moment de l'accomplissement des formalités mensuelles ou trimestrielles de déclaration et de paiement des taxes sur le chiffre d'affaires relatives à l'année 1975. Ces dispositions qui figurent en tête de la notice explicative de l'imprimé FE 28 ont été rappelées à plusieurs reprises et notamment par un communiqué de presse publié le 26 décembre 1975 qui appelait l'attention des entreprises sur le fait que les dernières demandes devaient être déposées au début de l'année 1976, au plus tard à la date prévue pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires du mois de décembre 1975. Il est d'autre part précisé à l'honorable parlementaire que les services des impôts ont reçu pour instruction de ne pas opposer la forclusion aux demandes qui, bien que déposées tardivement, sont parvenues à l'administration avant le 1^{er} mars 1976.

*Transports (augmentation des tarifs des transports des services
Air France entre les aéroports et la capitale).*

28251. — 22 avril 1976. — M. Houël demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître sur la base de quels critères les tarifs des transports des services Air France reliant les aéroports à la capitale ont pu augmenter de 20 p. 100 entre les 13 et 14 avril 1976 (12 francs au lieu de 10). Il lui

demande, à une période où le Gouvernement se devrait de montrer l'exemple, si une telle augmentation est compatible avec les déclarations de celui-ci concernant la nécessité, pour lutter contre l'inflation, de ne pas augmenter les salaires.

Réponse. — Le Gouvernement a récemment autorisé à titre exceptionnel la compagnie Air France à porter de 10 à 12 francs le tarif des dessertes par autocar des aéroports d'Orly et Charles-de-Gaulle. Les contraintes d'exploitation particulières pesant sur les cars Air France se traduisent par des charges élevées qui se reflètent nécessairement dans les tarifs. Sans l'augmentation de 20 p. 100 de tarifs constatée par l'honorable parlementaire, un déficit important de l'exploitation des cars Air France n'aurait pu être évité et aurait aggravé la situation financière, déjà fragile, de la compagnie.

*Colombophilie (application de la T. V. A. au taux de 7 p. 100
aux transports de pigeons voyageurs).*

28650. — 1^{er} mai 1976. — M. Fouquateau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les sociétés colombophiles de France se trouvent placées devant de graves difficultés financières en raison du prix et des conditions de transports par fer des pigeons voyageurs depuis les sièges des associations jusqu'aux lieux de lâchers des concours et du fait également qu'elles supportent la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur la totalité du transport. Il lui demande si, pour éviter que ces sociétés ne soient réduites à l'inactivité dans un avenir plus ou moins proche, il ne serait pas possible d'appliquer aux transports de pigeons voyageurs la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Réponse. — Les cas d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée sont limitativement énumérés par la loi et aucune disposition n'est prévue en faveur des transports de marchandises ou d'animaux. Les textes relatifs aux taux sont d'interprétation stricte : leur application ne peut pas être étendue en fonction de considérations tenant à la qualité ou à la nature de l'activité de l'utilisateur du service. Au cas particulier, il ne paraît pas possible d'appliquer des taux différenciés en fonction des produits transportés. En effet, outre le caractère discriminatoire que présenterait l'adoption d'un taux spécifique de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur des seuls transports de pigeons voyageurs, cette mesure ne manquerait pas de créer de sérieuses difficultés aux entreprises de transport de marchandises qui devraient, en effet, appliquer des taux de taxe différents selon la nature des marchandises ou des produits transportés. Enfin, d'un point de vue général, la suggestion proposée par l'honorable parlementaire constituerait, si elle était retenue, un précédent qui ne manquerait pas de susciter des demandes analogues en faveur d'autres types de transports. Pour l'ensemble de ces motifs il n'est pas envisagé de modifier le taux actuellement applicable aux transports de pigeons voyageurs effectués en France pour le compte d'associations de colombophiles.

*Camping et caravanning (application du taux de T. V. A. de 7 p. 100
à la location de caravanes statiques).*

28658. — 5 mai 1976. — M. L'écuyer demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) pourquoi le taux de T. V. A. de 7 p. 100 n'est pas généralement appliqué à la location de caravanes statiques dans les terrains de camping, comme sont taxées les recettes desdits campings et des hôtels de tourisme.

Réponse. — Les recettes réalisées par les exploitants d'hôtels de tourisme et de terrains de camping ne sont pas toutes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. N'en bénéficient en effet que la fourniture du logement et les trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels classés de tourisme ainsi que la location d'emplacements sur les terrains de camping ou les terrains de stationnement de caravanes classés. Les autres services (locaux de caravanes par exemple) rendus par ces exploitants, de même que les ventes qu'ils effectuent, sont taxés aux taux qui leur sont propres. Les textes légaux prévoyant les taux d'imposition étant d'interprétation stricte, l'existence d'un rapport de connexité entre notamment les locaux d'emplacements sur les terrains de stationnement de caravanes et les locations de caravanes ne constitue pas un argument susceptible de justifier l'octroi à ces dernières du bénéfice du taux réduit de 7 p. 100.

T. V. A. (réduction au niveau du taux appliqué aux achats du taux offert aux ventes effectuées par les petits restaurateurs saisonniers).

28747. — 6 mai 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits restaurateurs qui ne travaillent qu'en saison — soit au plus quatre à cinq mois par an — en

raison du fait qu'ils ne peuvent récupérer que 7 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée sur leurs achats alors qu'ils sont soumis à cette imposition au taux de 17,6 p. 100 sur leurs ventes. Il lui souligne que le montant des forfaits applicables aux intéressés, même en tenant compte du quota de 2 à 2,2 admis par l'administration, rend souvent impossible la continuation de l'activité de ces établissements, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que dans de tels cas particuliers le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes soit ramené à celui applicable aux achats.

Réponse. — L'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée dans le domaine des prestations de service revêt un caractère exceptionnel. Si une réduction du taux appliqué aux ventes à consommer sur place était consentie en faveur des petits restaurateurs saisonniers, il deviendrait difficile d'opposer un refus aux demandes identiques formulées tant par les autres restaurateurs que par d'autres catégories de prestataires de services tout aussi dignes d'intérêt. Une telle mesure serait donc susceptible d'entraîner d'importantes pertes de recettes et affecterait en outre l'équilibre général des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient d'ailleurs d'observer que les restaurateurs reçoivent d'abord une charge de taxe supérieure à 7 p. 100 en moyenne. En effet, si nombre de denrées alimentaires supportent le taux réduit, les boissons, qui représentent une part non négligeable de leurs achats, supportent le taux intermédiaire, et les biens ou services constituant des frais généraux acquis pour les besoins de leurs exploitations ouvrent également droit à la déduction d'une taxe sur la valeur ajoutée perçue soit au taux intermédiaire, soit au taux normal. Enfin, pour les petits restaurateurs placés sous le régime du forfait dont l'honorable parlementaire évoque la situation, la charge nette de taxe sur la valeur ajoutée, normalement exigible, peut être réduite en vertu des dispositions de l'article 282-2 du code général des impôts, lorsqu'elle est comprise entre 1 350 francs et 5 400 francs. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas envisagé de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux ventes effectuées par cette catégorie de redevables.

Fiscalité immobilière (difficultés de contestation par les propriétaires des valeurs locatives attribuées à leurs propriétés non bâties).

28791. — 7 mai 1976. — M. Guermeur rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 sur la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales a abrogé les dispositions du code général des impôts relatives au principe de la fixité des évaluations des propriétés non bâties. Il en résulte, dans le domaine de la taxe foncière des propriétés non bâties, que les propriétaires fonciers ont désormais à nouveau la possibilité de contester le classement attribué à leurs parcelles alors que cette faculté leur était supprimée depuis le 31 décembre 1965. Cependant, dans la pratique, cette possibilité nouvelle accordée aux contribuables se heurte à des difficultés d'application considérables qui tiennent au fait, d'une part, que la dernière révision cadastrale totale remonte à 1961 et, d'autre part, qu'en 1961 on s'est le plus souvent contenté de reprendre la situation antérieure sans y apporter les correctifs nécessaires. C'est ainsi que dans la commune de Plozevet (Finistère Sud) les références aux parcelles types n'ont désormais plus aucun sens (l'une a été vendue comme terrain à bâtir, d'autres sont complètement noyées dans le nouveau parcellaire suite aux opérations de remembrement). Concrètement, les propriétaires qui ont des raisons objectives de contester le classement de certaines de leurs parcelles ne disposent plus des bases de comparaison suffisantes pour le faire et les services du cadastre eux-mêmes sont dans l'impasse. C'est pourquoi il lui demande de dire ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour permettre aux intéressés d'exercer les droits qui leur ont été ouverts par la loi du 18 juillet 1974.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, le classement des propriétés non bâties est effectué au vu de parcelles types choisies pour caractériser la valeur relative de chaque classe et servir de terme de comparaison lors des opérations d'évaluation. Les parcelles-types consignées sur le procès-verbal des évaluations doivent, en conséquence, permettre, aussi bien dans le cas de révision que dans celui de contestation du classement par le propriétaire, le rattachement des autres parcelles à l'une des classes de la classification communale existante. Lorsqu'à la suite d'événements, tels que remembrement de propriétés ou changement de nature de culture, les parcelles-types précédemment choisies cessent d'être individualisées ou bien perdent le caractère représentatif qui avait entraîné leur choix comme termes de comparaison, de nouvelles parcelles-types sont désignées, de concert avec la commission communale des impôts directs, au cours de la tournée annuelle de conservation cadastrale et des mutations. Il en est de

même lorsque la constatation des changements affectant les propriétés non bâties de la commune nécessite la création de classes nouvelles. Dans ces deux cas, il est procédé, respectivement, à l'annotation du procès-verbal existant (classes anciennes) ou à la rédaction d'un procès-verbal complémentaire (classes nouvelles). Ainsi, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les propriétaires peuvent-ils contester en tout temps le classement assigné à leurs parcelles lors de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties en se référant aux indications du procès-verbal d'évaluation (initial ou complémentaire) de la commune. Dans l'hypothèse, toutefois, où ce document n'aurait pas encore été modifié ou complété, il conviendrait de signaler le fait, pour régularisation, à la commission communale des impôts directs à l'occasion de sa plus prochaine session.

Ordures ménagères (assujettissement au taux de T. V. A. à 7 p. 100 des sacs plastiques distribués par les communes).

28831. — 7 mai 1976. — M. Alduy demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'envisage pas de faire bénéficier l'achat de sacs plastiques, distribués gratuitement par les communes ne récupérant pas la T. V. A. à leurs habitants pour la collecte d'ordures ménagères, d'un taux de T. V. A. réduit à 7 p. 100.

Réponse. — Pour des raisons budgétaires évidentes, la liste des produits bénéficiant du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée doit être strictement limitée. Les sacs en plastique ne figurent pas dans cette liste et il ne peut être envisagé de les y inscrire. Quant à la suggestion présentée de limiter le bénéfice du taux réduit aux achats de sacs par les collectivités locales, elle est incompatible avec les règles d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, impôt réel qui ne dépend ni de la qualité de l'acheteur, ni de celle des personnes pour qui est réalisée l'opération.

Successions (déduction du passif constitué par l'indemnité de réduction du défunt à sa sœur).

28844. — 8 mai 1976. — M. Plantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par acte notarié du 29 novembre 1967, Mme C... avait fait donation précipitaire de tous ses biens à son fils. La donatrice est décédée le 22 avril 1972 laissant pour seuls héritiers ses deux enfants légitimes : Mme M... et M. C... M. C... est lui-même décédé le 16 novembre 1972 ; aucun règlement n'étant intervenu entre le frère et la sœur. La déclaration de succession de M. C... a été normalement souscrite et il a été compris dans cette déclaration au titre du passif déductible, le montant de l'indemnité de réduction due par le défunt à sa sœur (art. 920 du code civil). L'administration de l'enregistrement rejette la déduction de ce passif, au motif que « cette déduction ne paraît pas justifiée ». Il lui demande quelle est sa position en la matière. Il lui fait observer que la position de l'administration apparaît comme sans fondement ; le passif, dont il s'agit, représente au demeurant une somme de 51 000 francs, somme importante pour une famille rurale en difficulté.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les nom, prénoms, domicile et date du décès de M. C...

T. V. A. (paiement annuel de la taxe afférente aux baux à construction).

28967. — 13 mai 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures d'aide au bail à la construction et tout particulièrement sur les modalités de paiement de la T. V. A., prévue notamment par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 et le décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 exonération de la T. V. A. et imposition du droit au bail au taux de 2,5 p. 100 et par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 assujettissement à la T. V. A. sur option, dans les mêmes conditions que les ventes de terrains à bâtir au taux de 17,60 p. 100 avec réfaction de 70 p. 100, soit un taux réel de 5,28 p. 100. Il lui fait observer toutefois que si le droit au bail est perçu annuellement, sur déclaration souscrite par le bailleur et égale à 2,5 p. 100 de la redevance annuelle, la T. V. A. en cas d'option doit être acquittée au taux de 5,28 p. 100 dès la conclusion du contrat, sur le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail. Ainsi, la pratique fiscale consistant à exiger le paiement de la T. V. A. à la signature du bail à

construction sur le montant cumulé des loyers de toute la durée du bail contraire le développement de la pratique des baux à construction. En outre, l'article 48 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant de soixante-dix à quatre-vingt-dix-neuf ans la durée maximum des baux à construction accroît encore le montant de la T. V. A. à payer à la signature du bail. C'est ainsi que pour un bail à construction de quatre-vingt-dix-neuf années, l'option T. V. A. conduit à payer, à la signature du bail, un montant de taxe supérieur à cinq annuités de loyer ($5,28 \times 99 = 5,2272$) alors que l'imposition du droit au bail entraînerait une taxation de 2,5 p. 100 sur une seule annuité de loyer. Aussi il lui demande, si, pour encourager la pratique du bail à construction, il peut être admis, comme en matière de droit à bail, que le paiement de la T. V. A. intervienne annuellement sur une déclaration souscrite par le bailleur.

Réponse. — En matière de baux à construction, les redevables ont le choix entre deux régimes : soit placer l'opération dans le cadre des droits d'enregistrement et, par suite, acquitter annuellement, comme s'il s'agissait d'une location pure et simple, le droit de bail de 2,50 p. 100 sur le montant des redevances afférentes à la période en cause, soit soumettre l'acquisition du droit réel immobilier conféré par le bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions qu'une acquisition de terrain à bâtir, c'est-à-dire au taux de 5,28 p. 100 sur le montant du prix convenu, en l'espèce sur le montant total des redevances. La première formule présente pour les contractants l'avantage d'acquitter dans l'immédiat l'impôt sur un base réduite et à un taux relativement faible, en toute hypothèse moins élevé que la taxe sur la valeur ajoutée, mais elle ne permet pas au preneur de récupérer l'impôt ainsi supporté. Elle intéresse donc essentiellement les constructeurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de la négociation ou de l'exploitation de l'immeuble qui sera construit sur le terrain pris à bail. La seconde formule est *a priori* plus onéreuse que la première en raison du taux de l'impôt et des modalités de calcul de la taxe. Elle ne présente donc d'intérêt que pour les personnes qui sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de leur activité et qui, par suite, peuvent récupérer la taxe exigible au titre du bail à construction. Dans cette hypothèse, il importe peu que la taxe soit due dès la conclusion du contrat sur le montant total des redevances étant donné qu'elle peut être déduite immédiatement et même, le cas échéant, remboursée. D'ailleurs, lorsque la taxe est due par le preneur, celui-ci dispose le plus généralement d'un droit à déduction d'un montant équivalent, de telle sorte que l'assujettissement du bail à construction à la taxe sur la valeur ajoutée n'entraîne en réalité aucun versement effectif d'impôt au Trésor. Les deux régimes fiscaux applicables en cas de bail à construction sont donc dans l'ensemble très favorables aux intéressés et, pour les motifs indiqués ci-dessus, il n'apparaît pas nécessaire de modifier, dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, les règles de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

T. V. A. (fixation du prix de vente en fonction de la T. V. A. dans les transactions immobilières entre particuliers).

29030. — 14 mai 1976. — M. Donnez rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) un arrêt de la Cour de cassation, 3^e chambre civile, du 14 janvier 1975, affirmant que, dans une vente, l'accord des parties sur le prix contribuait à rendre la vente parfaite, même si, s'agissant d'une vente soumise à la T. V. A. immobilière, les parties ne s'étaient pas soucies de la charge de cet impôt, « les textes fiscaux n'ayant aucune incidence sur la réalité et la validité de l'accord ». Fréquemment, les notaires sont chargés de donner l'authenticité à une convention élaborée en dehors de leur profession, et dont l'objet est une vente d'immeuble bâti relevant de la T. V. A. La convention stipule un prix, sans aucune référence à la T. V. A., et recopie la formule d'usage que l'acquéreur paiera tous les frais de l'acte. Le vendeur fait une opération purement occasionnelle. Lui et son acquéreur sont de simples particuliers, n'ayant pas l'occasion de pratiquer la T. V. A. tout court, et encore moins la T. V. A. immobilière. Ils sont bien excusables de ne pas savoir que le vendeur possédait une créance sur l'Etat, du montant de la T. V. A. qui lui avait été « facturée » en amont, mais créance singulière, à courte prescription, s'éteignant faute de pouvoir faire l'objet d'un droit à déduction — dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble et à l'occasion de sa revente dans le même délai. En pareil cas, le rôle du notaire est de rechercher les intentions véritables des parties, pour inclure dans son acte une interprétation fiscale, acceptée par le vendeur et l'acquéreur, du prix voulu par eux, c'est-à-dire du prix contractuel, au sens de l'article 1583 du code civil. Il apparaît alors systématiquement que le vendeur a fixé son prix de vente à partir d'un prix de revient qu'il considérerait comme grevé définitivement de la T. V. A. supportée en amont, donc en renonçant tacitement à récupérer cette T. V. A. à l'occasion de sa vente. Autrement dit, il entend répercuter sur l'acquéreur la seule partie de T. V. A. qu'il

devra acquitter effectivement, ce qui implique le mécanisme d'un prix partiellement taxe incluse. Quant à l'acquéreur, il s'attend à payer des frais de l'ordre de ceux d'une vente traditionnelle. La pratique montre qu'il pourra payer moins. Le notaire a la possibilité, en manipulant le prix contractuel, de lui substituer dans l'acte un prix inférieur présenté comme convenu hors taxe, et tel que le total de ce prix et du droit à déduction inclus dans la T. V. A. répercutée sur l'acquéreur soit égal au prix contractuel. La position prise par l'arrêt précité de la Cour de cassation, sur la notion même de prix de vente, oblige à rejeter une telle substitution de prix, qui se heurtera en plus à l'opposition du vendeur, allergique par hypothèse à la T. V. A. immobilière. D'autre part, l'acte notarié, considéré comme le « document tenant lieu (de facture) », de l'article 283-3 du C. G. I., doit énoncer tant le prix hors taxe que le taux et le montant de la T. V. A. La présentation de l'imprimé administratif n° 942, imposé pour liquider la T. V. A. immobilière, offre une solution qui satisfait à la fois les exigences du droit civil et celles de la réglementation fiscale, en tant qu'il prévoit la double éventualité d'un prix taxe incluse et d'un prix hors taxe. Il sera possible d'utiliser simultanément les deux variantes de l'imprimé 942, si l'acte notarié, après avoir repris tel quel le prix contractuel, le qualifie ensuite fiscalement, en le ventilant en deux parties : 1° une partie stipulée taxe incluse, sauf à la convertir, pour ordre, hors taxe, au coefficient d'usage. Si le vendeur avait supporté la T. V. A. en amont au même taux intermédiaire de 17,60 p. 100, ayant acheté un immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement, la partie du prix de vente qualifiée taxe incluse s'identifiera très simplement avec le prix d'achat taxe incluse. Par contre, s'il y avait eu deux taux différents de T. V. A., successivement sur le terrain, puis sur la construction, la même partie de prix serait obtenue en multipliant le crédit global de T. V. A. par le rapport de $117,60/17,60$; 2° une partie qualifiée hors taxe, qui sera l'excédent du prix contractuel sur sa partie fiscalement taxe incluse. Par ce moyen, il y aura identité entre le montant de la T. V. A. que le vendeur devra payer, et le montant de la T. V. A. répercutée par lui sur l'acquéreur. Il lui demande quelles dispositions législatives ou réglementaires peuvent s'opposer à la ventilation, dans un acte de vente d'immeuble soumis à la T. V. A., de son prix, en une partie hors taxes et une partie toutes taxes comprises, en rappelant que la question posée vise le cas où les deux parties agissent comme simples particuliers.

Réponse. — Lorsque le vendeur d'un immeuble est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, il répercute en principe cette taxe sur l'acquéreur. A cet effet, différentes possibilités lui sont offertes. Tout d'abord, il peut fixer un prix taxe comprise, c'est-à-dire un prix qui comprend le montant de la taxe afférente à la mutation. Il a également la faculté de déterminer un prix hors taxe et de demander à l'acquéreur de lui rembourser le montant total de la taxe due, sans tenir compte de ses droits à déduction, sous réserve bien entendu qu'une clause de cette nature ait été insérée dans le contrat de vente. Enfin, les parties peuvent convenir que l'acquéreur ne remboursera au vendeur, en sus du prix, que la taxe effectivement versée au Trésor par ce dernier au titre de la mutation. Dans cette hypothèse, il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'administration considère le prix convenu comme étant, à concurrence des droits à déduction exercés par le vendeur, taxe comprise, et, pour le surplus, hors taxe.

Commerce extérieur (conséquences pour les exportateurs français des mesures financières de sauvegarde prises par l'Italie).

29199. — 21 mai 1976. — En application de l'article 108 du traité de la C.E.E., la commission de Bruxelles a autorisé l'Italie à prendre, pendant une période limitée à trois mois, des mesures de sauvegarde pour rétablir la lire. Les importateurs italiens devront déposer, sans intérêt, une somme égale à 50 p. 100 de la valeur de toutes les opérations d'importation. Ces sommes resteront bloquées pendant six mois. M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il peut faire connaître les conséquences prévisibles, sur les ventes françaises en Italie, des mesures ainsi prises. Peut-il, en outre, préciser quelle est son attitude, non seulement vis-à-vis de la décision gouvernementale italienne, mais également vis-à-vis de l'autorisation donnée par la commission des communautés européennes.

Réponse. — Les conséquences de l'application du décret italien du 21 mai 1976 ont été étudiées immédiatement par les services du département de l'économie et des finances en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. A cette occasion, il est apparu que les difficultés afférentes à ces dispositions risquaient d'atteindre davantage nos exportations agricoles que nos exportations industrielles. Le représentant du ministère de l'agriculture a indiqué que son département résoudrait de son côté les difficultés qui lui sont propres. Sur un plan général, il a été reconnu que si l'application de ce décret était limitée à une durée raisonnable, ces mesures ne devraient pas avoir d'incidence dommageable pour nos exportations.

Toutefois, en vue de faciliter les ventes à crédit pendant toute la durée du dépôt obligatoire, il a été prévu que la C. O. F. A. C. E. examinerait avec bienveillance les demandes de prorogation d'échéance des crédits qui seraient sollicitées. Par ailleurs, en ce qui concerne la position française, tant vis-à-vis de la décision italienne que de l'autorisation donnée par la commission des communautés européennes, il faut considérer que la situation monétaire de l'Italie était telle que les conséquences d'une aggravation auraient vraisemblablement compromis davantage nos exportations que les mesures en cause.

Taxe professionnelle (atténuation de la part des équipements coûteux dans le calcul de la valeur locative qui leur sert de base).

29284. — 26 mai 1976. — M. Bizet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 les équipements interviennent dans la valeur locative qui sert, entre autres éléments, de base à la détermination de la taxe professionnelle. Il lui fait observer que l'exercice de certaines professions oblige à l'utilisation d'un appareillage très moderne, donc représentant une valeur importante. C'est notamment le cas des électroradiologistes qui sont astreints à posséder des appareils d'un coût particulièrement élevé. La prise en compte de la valeur de ces appareils conduit à une évaluation excessive du montant de la taxe professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour apporter un correctif aux règles de calcul de cette taxe, en atténuant la part qui revient aux équipements coûteux dans la détermination de la valeur locative lorsque la profession en cause oblige manifestement à l'emploi de tels équipements.

Réponse. — Les règles d'assiette de la taxe professionnelle ne devraient pas pénaliser expressément les contribuables qui utilisent un outillage important par rapport au montant de leurs recettes. En effet, les redevables qui réalisent moins de 400 000 francs (professions libérales, prestataires de services) ou 1 000 000 de francs (autres entreprises) de recettes bénéficient d'une exonération totale de leurs matériels et outillages. Pour les autres contribuables, la prise en compte des matériels se fait de manière progressive puisqu'un abattement de 25 000 francs est appliqué à la valeur locative, ce qui correspond à plus de 156 000 francs d'investissement. Lorsque des membres de professions libérales exercent leur activité au sein d'une société ou d'un groupement professionnel, l'exonération des matériels ou l'abattement de 25 000 francs s'applique intégralement à chaque associé, en considération de sa part dans les recettes ou dans l'actif de la société. Ces différentes dispositions devraient permettre de maintenir la charge fiscale des électroradiologistes à un niveau raisonnable, d'autant que les intéressés recourent fréquemment à des formules d'associations pour faciliter l'acquisition de certains matériels coûteux. Ce n'est toutefois qu'après la mise en recouvrement des rôles de l'année 1976 qu'il sera possible d'apprécier les incidences exactes de la nouvelle taxe.

Relations financières internationales (transferts de fonds d'Algérie en France).

29312. — 26 mai 1976. — M. Pujol attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes que pose la décision du Gouvernement algérien de ne plus autoriser les envois d'argent dans le sens Algérie vers la France. Il lui signale en particulier le cas des rapatriés qui ont une dette en Algérie et ne peuvent malgré le désir de leur débiteur de les payer rentrer en possession des fonds qui leur sont dus. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à cette situation.

Réponse. — Le régime des transferts de fonds de l'Algérie vers la France, comme d'ailleurs celui des transferts à partir des deux autres Etats d'Afrique du Nord, préoccupe de longue date le Gouvernement français en raison des difficultés qu'il suscite pour nos ressortissants qui ont été amenés à quitter ces pays ou qui, y vivant encore, peuvent être conduits à rentrer en France un jour. Aussi les autorités françaises ont-elles entrepris de nombreuses démarches, à tous les niveaux et en toutes occasions, en vue d'obtenir des assouplissements à ces régimes de contrôle des changes, en recherchant des solutions qui satisfassent au mieux les intérêts de nos compatriotes. Ces interventions répétées ont ainsi permis d'enregistrer des résultats qui constituent des améliorations substantielles pour les intérêts français. Dans le cas de l'Algérie qui préoccupe plus particulièrement l'honorable parlementaire, les décisions suivantes ont pu être obtenues :

1° Comptes de départ définitif : le 21 septembre 1974, le ministère algérien des finances a décidé d'autoriser le transfert de tous les comptes de « départ définitif » ouverts dans les banques et au

centre de chèques postaux d'Alger, sous les réserves et dans les conditions suivantes : comptes ouverts avant le 1^{er} avril 1975 : seuls sont transférables à ce titre les fonds provenant de la vente devant notaire de biens immobiliers ; comptes ouverts après le 1^{er} avril 1975 : sont transférables à ce titre les fonds provenant de la vente devant notaire de biens immobiliers ou de fonds de commerce, de la cession de titres d'Etat, d'indemnités de caractère administratif ou judiciaire. Toutes les autres sommes restent bloquées, sous réserve de ce qui sera dit ci-dessous des « comptes d'attente ». Dans tous les cas, les intéressés doivent se mettre en rapport avec l'organisme qui détient les fonds pour constituer les dossiers requis afin d'obtenir le transfert. Le Gouvernement français s'emploie, pour sa part, à obtenir des autorités algériennes l'allègement des procédures et la simplification des pièces à fournir. En tout état de cause, l'examen des dossiers et la procédure de transfert peuvent entraîner des délais importants avant que les intéressés ne disposent en France de leurs avoirs. Dans le cas des comptes ouverts postérieurement au 1^{er} avril 1975, par exemple, il est stipulé que le transfert sera effectué en trois fractions échelonnées sur un an.

2° Comptes d'attente : le 22 mai 1975, le ministère algérien des finances a autorisé le transfert des sommes inscrites en comptes dits « d'attente », ouverts auprès des banques et du centre de chèques postaux d'Alger. Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'aux seuls comptes ouverts antérieurement au 31 décembre 1974 et selon les conditions suivantes : le titulaire du compte doit être une personne physique et ne pas résider en Algérie ; il doit s'agir d'un compte individuel, les comptes d'entreprise même à caractère personnel, étant exclus du bénéfice de la mesure ; seul est transférable le solde créateur constaté au 31 décembre 1974. Comme pour les comptes à « départ définitif », les détenteurs de compte « d'attente » doivent constituer un dossier de demande de transfert comportant toutes les pièces justificatives requises. Les demandes devaient être présentées avant le 31 août 1975 sous peine de forclusion. Si ces mesures apportent une amélioration très substantielle à la réglementation algérienne des changes, il faut toutefois remarquer qu'elles conservent un caractère limitatif. C'est ainsi que restent en dehors des dispositions libérales indiquées ci-dessus : les comptes des entreprises individuelles et des sociétés ; les sommes inscrites en compte d'attente postérieurement au 31 décembre 1974, et les nouveaux comptes d'attente ; les comptes-récotte anciens. L'importance de ces problèmes pour de nombreux Français rapatriés ou en instance de départ motive une action constante du Gouvernement en vue d'obtenir des autorités algériennes une véritable et complète libéralisation de leur réglementation des changes.

Ventes à perte (interdiction pour les prestations de service).

29329. — 26 mai 1976. — M. Burckel expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière en date du 2 juillet 1963 interdit la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. Ce texte ne concerne donc que les seuls produits à l'exclusion des prestations de service. Cette lacune autorise certains commerces à activités et rayons multiples à pratiquer impunément des prix de réparation en dessous de leur prix de revient, pratique manifestement abusive contre laquelle les artisans et les prestataires de services sont sans défense. Cette situation constitue incontestablement un frein à la nécessaire revalorisation du travail manuel dans certains secteurs d'activité particulièrement sensibles à ce problème (radio, télévision, électricité, chaussures, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que le texte précité soit complété par des dispositions tendant à ce que les ventes à perte de services soient assimilées aux ventes à perte de produits et interdites comme telles.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 n'interdit effectivement que la revente d'un produit en l'état à son prix d'achat effectif majoré de la T. V. A. L'extension du champ d'application de ce texte aux prestations de services exigerait donc une nouvelle définition de la vente à perte puisque la référence au prix d'achat serait inapplicable en l'espèce. Remplacer ce critère par celui de prix de revient, comme semble le suggérer l'honorable parlementaire, ne me paraît pas souhaitable. En effet, dans un texte de nature pénale, la référence à une notion aussi imprécise que celle de prix de revient engendrerait des incertitudes toujours regrettables en ce domaine. C'est d'ailleurs cette raison qui a conduit le législateur, en 1963, à lui préférer la notion de prix d'achat attesté par facture et aisément vérifiable. Il est rappelé enfin qu'au cours de la discussion des articles de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 le Parlement a repoussé diverses propositions visant à modifier le texte de 1963 dont un sous-amendement, présenté par M. Barrot, soumettant les prestations de services à l'interdiction de la vente à perte « dans des conditions

à fixer par décret ». En fait, le risque de voir des commerces à activités et rayons multiples vendre certaines prestations, dont les réparations, en-dessous de leurs prix de revient paraît limité dans la mesure où une telle politique ne peut être réalisée que grâce à la pratique dite de compensation des marges dont l'actuelle réglementation des prix rend la mise en œuvre difficile.

*Cinéma (réduction du taux de T. V. A.
sur les recettes des exploitants de salles).*

29349. — 26 mai 1976. **M. Donnez** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation financière de plus en plus difficile dans laquelle se trouvent les exploitants des salles cinématographiques par suite de la diminution du nombre des entrées. Il lui demande si, pour aider les intéressés à surmonter ces difficultés, il ne serait pas possible d'assujettir les recettes perçues dans les salles cinématographiques au taux réduit de la T. V. A., soit 7 p. 100, ainsi que cela est prévu pour les théâtres et plusieurs autres genres de spectacles.

Réponse. — La réforme de la fiscalité des spectacles qui est intervenue en 1970 a été conçue de manière à ne pas aggraver la charge fiscale antérieurement supportée par les entrepreneurs de spectacles. Conformément à ce principe la plupart des spectacles ont été soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 qui s'applique aux prestations de services à caractère social marqué. Le taux réduit de 7 p. 100 a été exclusivement réservé aux spectacles qui bénéficiaient d'un traitement de faveur sous le régime de l'impôt spécifique, ce qui n'était pas le cas du cinéma. La législation en vigueur ne reconnaît pas, toutefois, le rôle culturel du cinéma. Elle comporte, en effet, une disposition qui permet aux salles de cinéma classées dans la catégorie d'art et d'essai de bénéficier d'un abattement de 20 p. 100 sur leur base d'imposition et constitue ainsi un facteur non négligeable d'encouragement à la diffusion de films de qualité. Il convient au demeurant d'observer que si le bénéfice du taux réduit, qui revêt un caractère exceptionnel dans le domaine des services, était accordé aux exploitations cinématographiques, une telle mesure ne manquerait de susciter des demandes d'extension auxquelles il serait malaisé d'opposer un refus. Il en résulterait des pertes de recettes qui ne peuvent être envisagées dans les circonstances budgétaires actuelles. Pour cet ensemble de raisons, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire ne peut recevoir une suite favorable.

T. V. A. (déduction de la T. V. A. pour le cessionnaire en cas de cession partielle d'actif par un agriculteur n'ayant pas opté pour la T. V. A.).

29365. — 27 mai 1976. — **M. Lauriol** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'administration des finances a précisé dans une instruction du 27 mai 1970 qu'en cas de cession partielle d'actif, un agriculteur n'ayant pas opté pour la T. V. A. ne pouvait pas délivrer au cessionnaire assujéti l'attestation prévue à l'article 210, annexe II, du code général des impôts permettant au second d'exercer éventuellement un droit à déduction. Cette mesure restrictive ne semble pas logique à plus d'un titre. Tout d'abord, elle ne s'applique pas en cas de cession totale d'actif, lorsque le cédant transmet ses propres factures. D'autre part, bien que n'ayant pas exercé d'option, certains cédants bénéficient d'un remboursement forfaitaire de T. V. A. et réalisent de ce fait des opérations placées dans le champ d'application de la T. V. A. Ce principe a été confirmé par la loi relative à l'aide fiscale à l'investissement. Enfin, une discrimination s'exerce au détriment des assujétiés agriculteurs. En ce qui concerne les autres redevables et ceux du régime général, industriels et commerçants, l'administration permet à celles des entreprises cédantes qui sont exonérées ou qui n'ont pas pu exercer leur droit de déduction sur les biens cédés, de délivrer à leur acheteur l'attestation visée ci-dessus. Les deux décisions de l'administration sont en conséquence contradictoires et ne traitent pas équitablement les redevables à raison de leur profession. Il lui demande s'il lui paraît possible de supprimer cette contradiction.

Réponse. — Les opérations relevant d'une activité de nature agricole sont situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et ne peuvent être soumises à cette taxe que sur option expresse de la part de l'exploitant agricole. A défaut d'une telle option, l'exploitant est de plein droit soumis au régime de remboursement forfaitaire; cette circonstance n'a nullement pour effet de placer les opérations qu'il réalise dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Cependant, la situation personnelle de l'exploitant non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ne s'oppose pas à la transmission de droits à déduction à l'acquéreur d'un bien constituant une immobilisation, lors d'une

cession partielle d'actif portant sur un tel bien. En effet, le cédant, exploitant agricole non assujéti, peut délivrer au cessionnaire assujéti une attestation établie dans les conditions fixées à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Il est observé que l'instruction du 27 mai 1970 ne comporte aucune disposition permettant de supposer que cette procédure n'est pas applicable en cas de cession partielle d'exploitation agricole. Par suite, il n'existe à cet égard aucune disparité entre le régime propre aux agriculteurs et le régime de droit commun. La mise en œuvre de ces principes dans des cas particuliers portés à la connaissance de l'honorable parlementaire pourrait être vérifiée si, par l'indication du nom et de l'adresse des personnes concernées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des veufs ou veuves de plus de soixante-cinq ans).

29425. — 2 juin 1976. — **M. Macquet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 193 du code général des impôts dispose que pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le revenu imposable des contribuables est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 194 d'après la situation et les charges du contribuable. L'article 194 prévoit que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévu à l'article 193 est fixé à deux pour les mariés sans enfant et à un pour les célibataires, divorcés, ou veufs sans enfant à charge. Cependant en application de l'article 195 et par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des veufs ou veuves n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ou ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux au moins soit décédé par suite de faits de guerre. Il est regrettable que le quotient familial de deux parts attribuées à un ménage sans enfant soit ramené à une part lorsque l'un des époux disparaît. Il serait équitable de tenir compte du fait qu'un veuf ou une veuve, lorsque son conjoint disparaît, a des charges de tous ordres supérieures à celles du célibataire, charges qui tiennent en particulier à la dimension d'un logement prévu pour deux personnes et dans lequel le survivant généralement continue à habiter le foyer, le chauffage de cet appartement lui occasionne des charges qui ne sont plus compatibles avec la diminution de ses ressources. Pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments, **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'Economie et des finances** de bien vouloir envisager l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial des veufs ou veuves de plus de soixante-cinq ans même s'ils n'ont jamais eu d'enfant.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction non seulement du revenu de l'intéressé mais également du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts accorde-t-il une demi-part supplémentaire aux personnes veuves qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Il en est de même si elles ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou soit décédé par suite de faits de guerre. Mais en raison même de leur caractère dérogatoire, ces dispositions doivent conserver une portée limitée et ne peuvent être étendues à d'autres contribuables. Les pouvoirs publics ne sont pas restés insensibles pour autant aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées, mais ont préféré concentrer l'effort financier de l'Etat sur celles d'entre elles qui sont de condition modeste. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 17 000 francs bénéficient d'une déduction de 2 800 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 400 francs est accordée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 17 000 francs et 28 000 francs.

Fiscalité immobilière (situation du vendeur d'un terrain ou regard de l'imposition des plus-values lorsque l'acheteur n'a pas réalisé les constructions prévues).

29426. — 2 juin 1976. — **M. Piot** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un particulier a vendu à une société un tènement industriel composé d'une maison à usage de bureaux et d'habitation et de divers hangars, le sol et le terrain représentant

une superficie totale de 3 800 mètres carrés. Aux termes de l'acte de vente, la société ayant procédé à l'acquisition s'était engagée à construire divers bâtiments devant couvrir, avec les parkings et espaces verts, la totalité du tènement dans le délai de quatre ans à compter du jour de la vente. Pour des raisons qui lui sont personnelles, la société acquéreuse n'a pas rempli cette condition si bien que l'administration fiscale est en droit de lui réclamer la différence entre le montant de la T. V. A. (5,28 p. 100) et le droit de 3 p. 100, plus les pénalités. L'administration fiscale vient en outre l'informer la vendeuse « qu'en raison de l'engagement pris dans l'acte de cession par l'acquéreur, de construire sur la totalité du terrain (ce qui a entraîné le paiement de la T. V. A.) cette cession entre globalement dans le champ d'application de l'article 150 ter du code général des impôts (terrains réputés terrains à bâtir) ». La vente n'avait aucun caractère spéculatif puisque la vendeuse avait recueilli le bien dans la succession de son mari. S'il apparaît normal que l'administration fiscale impose et pénalise l'acquéreur qui n'a pas rempli son contrat, par contre il apparaît comme absolument aberrant que l'administration se retourne ensuite contre la vendeuse et l'impose en raison d'une faute commise par l'acquéreur. La vendeuse ayant vendu sa propriété avec des constructions existantes, l'engagement non rempli par l'acquéreur ne devrait pas avoir pour conséquence de changer la nature même du bien vendu, et faire imposer comme un terrain nu un terrain bâti auquel ne pouvait s'appliquer, lors de la vente, le paragraphe 2 de l'article 150 ter du code général des impôts. Il lui demande si, selon lui, l'administration est dans ses droits en considérant le bien vendu imposable sur la plus-value par le seul fait que l'acquéreur n'a pas rempli son engagement de contrat. Dans l'affirmative, il souhaiterait que soit envisagée une modification de l'article 150 ter du code général des impôts afin que des abus analogues à celui qu'il vient de lui exposer ne puissent se reproduire.

Réponse. — Dans la situation évoquée, le terrain cédé présentait dès la date de la vente le caractère d'un terrain à bâtir. En outre, le paragraphe 1-4 de l'article 150 ter institue une présomption irréfragable lorsque l'opération entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 257 (7°) du code général des impôts, qui concerne toutes les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles. Tel était, précisément, le cas du terrain cédé, puisque l'acquéreur s'était engagé à démolir les constructions existantes pour en édifier de nouvelles. C'est en application de ce principe d'ordre général que la plus-value de cession réalisée à cette occasion doit être soumise à l'impôt sur le revenu. Le fait que l'acquéreur du bien n'a pas donné suite à ses intentions primitives se saurait entraîner la décharge de l'imposition établie au nom de l'ancien propriétaire, quels que soient les motifs pour lesquels l'engagement n'a pas été tenu. Il résulte, en effet, de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la vocation d'un terrain à la construction s'apprécie à la date de la mutation qui l'affecte. Cela dit, la loi portant imposition des plus-values, qui vient d'être adoptée par le Parlement soumet à l'impôt, à compter de 1977, toutes les plus-values consécutives à la cession de terrains, qu'ils présentent ou non le caractère de terrains à bâtir, sous réserve d'une exonération pour longue durée de détention.

Mineurs de fond (retard dans le versement des prestations aux veuves et retraités).

29510. — 2 juin 1976. — **M. Maurice Andrieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le retard que vont enregistrer les retraités mineurs et veuves à percevoir les arrérages des prestations de la C. A. N. pour le deuxième trimestre 1976. Ordinairement, et utilisant la tolérance admise en raison de la concentration importante des bénéficiaires, les services du Trésor commencent les paiements les derniers jours du mois précédant le premier jour de l'échéance. Pour ce deuxième trimestre 1976, la règle pour les arrondissements de Lens et de Béthune est de commencer les paiements le 1^{er} juin. Cette décision aboutit à ce que la majeure partie des retraités et veuves reçoivent les arrérages de leur retraite les 2 et 3 juin. Ces paiements effectués au-delà du terme fixé sont contraires aux dispositions de l'article 204 du décret du 22 octobre 1947. Ce retard va se traduire pour un nombre important d'ayants droit par une période de gêne ou pour certaines veuves aux faibles ressources par un état de dénûment complet. Il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions afin qu'une telle situation ne se renouvelle plus.

Réponse. — Les dispositions de l'article 205 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoient que les arrérages des prestations liquidées par les services de la caisse autonome nationale fonctionnant à Paris sont, en principe, payables trimestriellement et à terme échu les

1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre de chaque année, à la caisse du trésorier de cet organisme ou à celle du comptable du Trésor désigné par l'intéressé. Or, pour tenir compte du fait que, comme l'indique l'honorable parlementaire, plus de la moitié des pensionnés de la caisse autonome résident dans le département du Pas-de-Calais et plus particulièrement dans les arrondissements de Lens et de Béthune où sont rassemblés 85 000 retraités, les services du département ont été amenés, dès 1968, à prendre des mesures spéciales pour faciliter le paiement des pensions dont il s'agit. C'est ainsi que, par instruction du 12 août 1968, prise sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, les comptables du Trésor ont été autorisés, après accord préalable de cette direction, à commencer le paiement des pensions à compter de : l'avant-dernier jour précédant l'échéance, où la caisse du comptable payeur est normalement ouverte, lorsque l'échéance tombe un dimanche, un jour férié, ou un jour de fermeture de leur caisse ; la veille de l'échéance, lorsque celle-ci tombe un jour où leur caisse est normalement ouverte. Ces mesures s'étant très vite révélées insuffisantes en raison de la lourdeur de l'autorisation préalable nécessaire aux comptables, celle-ci leur fut délivrée à titre permanent par une lettre du 24 février 1969, confirmée par une instruction du 27 juin 1969. C'est ainsi que, pour une échéance tombant un samedi, jour de fermeture du poste comptable, les pensions minières sont payées dès les mercredi, jeudi et vendredi précédents ; si le poste est ouvert le samedi, les paiements se répartissent alors sur le jeudi, le vendredi et le samedi. D'autres instructions ont été également données aux comptables pour faciliter les paiements des prestations servies par la caisse autonome nationale : avancement de l'heure d'ouverture et recul de l'heure de fermeture des guichets ; si possible, paiement sans interruption pendant l'heure du déjeuner ; enfin, organisation de tournées dans les localités où il n'existe pas de poste comptable. En ce qui concerne l'échéance du 1^{er} juin 1976, des pensions minières payables dans les arrondissements de Lens et de Béthune, le calendrier a eu pour effet de prolonger les paiements jusqu'au 3 juin. En effet, en raison du jour férié du 27 mai (Ascension) et des jours de fermeture normale des bureaux (samedi 29 et dimanche 30 mai), la conservation d'une très importante encaisse exigeant des précautions spéciales, les paiements ne pouvaient être faits qu'à partir du lundi 31 mai 1976, veille de l'échéance. En fait, la majeure partie des retraites a été payée le 1^{er} juin, puisque les paiements des 2 et 3 juin n'ont concerné respectivement que 27 p. 100 et 13 p. 100 des pensionnés. Il est à noter enfin que, d'une manière générale, les retraités mineurs perçoivent leur pension avant l'échéance comme le montrent les quelques exemples suivants : échéance du 1^{er} décembre 1974, payée les 27, 28 et 29 novembre 1974 ; échéance du 1^{er} mars 1975, payée les 26, 27 et 28 février 1975 ; échéance du 1^{er} juin 1975, payée les 28, 29 et 30 mai 1975 ; échéance du 1^{er} septembre 1975, payée les 27, 28 et 29 août 1975 ; échéance du 1^{er} décembre 1975, payée les 26, 27 et 28 novembre 1975 ; échéance du 1^{er} mars 1976, payée les 25, 26 et 27 février 1976. Enfin, l'échéance du 1^{er} septembre prochain sera réglée les vendredi 27, lundi 30 et mardi 31 août 1976.

Impôt sur le revenu (dégrèvement en faveur des familles de jeunes de plus de vingt-cinq ans sans emploi).

29514. — 2 juin 1976. — **M. Dutard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en raison de la crise économique et du chômage, des parents sont contraints de subvenir à l'entretien de leurs enfants âgés de plus de vingt-cinq ans. Ces familles ne bénéficient actuellement d'aucun dégrèvement en matière d'impôt sur le revenu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre au bénéfice de ces familles en matière d'impôt sur le revenu.

Réponse. — Les dépenses exposées pour l'entretien d'enfants âgés de plus de vingt-cinq ans en chômage sont déductibles du revenu global dans la mesure où elles procèdent de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 et suivants du code civil. Bien entendu, pour l'appréciation des besoins de l'enfant et de la dette alimentaire des parents, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble des ressources de l'enfant, y compris, par conséquent, les aides ou allocations versées pour chômage.

Primes de développement régional (régime fiscal).

29599. — 4 juin 1976. — **M. Darnis** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que les primes à la création d'emploi, instituées au bénéfice des entreprises artisanales par le décret du 4 juin 1975 et prorogées par le décret du 31 mars 1976, sont fiscalisées. Il souligne que cette mesure a pour conséquence d'atténuer fortement l'incitation financière

initialement recherchée. Il lui demande si les primes de développement régional instituées pour les entreprises industrielles par le décret du 14 avril 1976 subissent la même imposition et s'il envisage de modifier ce régime fiscal afin de rendre toute leur portée aux primes ainsi créées.

Réponse. — Au contraire des primes à la création d'emploi qui constituent des subventions de fonctionnement, les primes de développement régional évanouies par l'honorable parlementaire ont le caractère de subventions d'équipement. Elles n'ont pas, dès lors, à être comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement mais doivent être rapportées aux bénéfices imposables des exercices suivants dans les conditions fixées à l'article 42 septies du code général des impôts.

T. V. A. (alignement du coefficient forfaitaire de versement sur le nouveau taux réduit applicable aux produits pharmaceutiques).

29644. — 5 juin 1976. — M. Valenet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 1^{er} du projet de loi de finances rectificative pour 1976, actuellement en cours de discussion, prévoit l'application du taux réduit de T. V. A. aux produits pharmaceutiques. Si cette mesure est adoptée et du fait qu'elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1976, il apparaît utile de prévoir, pour les pharmaciens réglant la T. V. A. selon un coefficient forfaitaire basé sur le taux de 20 p. 100, la possibilité de régler la taxe suivant un coefficient forfaitaire tenant compte de la baisse de taux envisagée. Il lui demande si des instructions ont été préparées dans ce sens afin que les pharmaciens puissent régler au prorata de la T. V. A. perçue.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Une instruction administrative publiée le 9 juillet 1976 a précisé les modalités selon lesquelles les pharmaciens placés sous le régime simplifié d'imposition peuvent modifier le coefficient qu'ils utilisent pour déterminer le montant de leurs versements provisionnels, afin de l'adapter au nouveau taux de T. V. A. applicable aux produits pharmaceutiques.

Valeurs mobilières (propriétaires mosellans de titres étrangers saisis pendant la guerre).

29645. — 5 juin 1976. — M. Kédinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par sa question écrite n° 15655, il avait attiré son attention sur la situation des propriétaires de la Moselle de titres étrangers déposés dans un établissement bancaire de ce département et dépossédés de ceux-ci pendant l'occupation allemande. Dans sa réponse (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 6 du 8 février 1975, p. 476), il disait que le Gouvernement français, compte tenu du transfert de certains de ces titres en Allemagne de l'Est, avait appelé l'attention des autorités de la République démocratique allemande sur la spoliation dont les porteurs français avaient été victimes en raison des mesures prises par les autorités d'occupation. Il ajoutait qu'il apporterait tous ses soins à rechercher une solution sauvegardant les intérêts de nos ressortissants. Plus de quinze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette réponse, il lui demande quelle solution a pu être dégagée à ce sujet.

Réponse. — Depuis la réponse qui a été faite à la question posée par l'honorable parlementaire le 19 décembre 1974, notre ambassade à Berlin-Est est intervenue auprès des autorités compétentes de la République démocratique allemande pour leur rappeler le problème des valeurs mobilières appartenant à des ressortissants français domiciliés dans les départements annexés de fait et transférés par l'ennemi dans des banques allemandes situées maintenant sur son territoire. Les autorités Est-allemandes ont indiqué que ces valeurs mobilières étaient actuellement gérées par l'Office pour la protection légale du patrimoine (Amt für den Rechtsschutz des Vermögens) et se trouvaient soumises à la loi du 19 décembre 1973 sur les devises et le contrôle des changes. Cette législation, qui a pour objet de conserver sur le territoire de la République démocratique allemande tous les moyens de paiement en devises qui s'y trouvent, s'oppose au transfert de ces avoirs. Au cours des pourparlers qui devraient se dérouler à la fin de cette année avec les autorités Est-allemandes, la délégation française demandera qu'il soit procédé à un nouvel examen de cette affaire en rappelant les circonstances à la suite desquelles les valeurs mobilières dont il s'agit ont été transférées hors de France et déposées sur le territoire de la République démocratique allemande.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable aux propriétaires fonciers qui acceptent de céder à l'amiable des terrains à bâtir compris dans une Z. A. C.)

29721. — 9 juin 1976. — M. Deprez expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la situation fiscale des particuliers contraints d'aliéner par voie amiable ou par voie d'expropriation un terrain à bâtir compris dans une zone d'aménagement concerté se trouve profondément modifiée selon que l'aliénation a lieu : directement à une collectivité publique après déclaration d'utilité publique ; à un aménageur privé agissant par voie d'accord amiable avant ou après arrêt de réalisation sans que la déclaration d'utilité publique soit encore intervenue. Il semble en effet que les mesures d'allègement apportées à l'article 150 ter du code général des impôts en cas de vente amiable ou d'expropriation visent seulement les opérations réalisées par des collectivités publiques agissant dans le cadre d'une zone déclarée d'utilité publique conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Ces mesures d'allègement ne semblent pas actuellement applicables aux particuliers venant à l'amiable à un aménageur privé non encore désigné par arrêt de réalisation ou vendant à l'amiable à ce même aménageur après que l'arrêt a été régulièrement pris. En ce cas, il paraît injuste de refuser le bénéfice du régime de faveur aux propriétaires qui acceptent de céder à l'amiable leur terrain, et de laisser bénéficier automatiquement du régime assoupli les propriétaires qui contraignent les collectivités locales à agir par la voie de l'expropriation à la suite du contrat de réalisation. C'est pourquoi il lui demande de préciser le régime fiscal applicable aux propriétaires qui acceptent de céder à l'amiable leur terrain à bâtir, avant que ne soit prise la déclaration d'utilité publique, à un aménageur privé qui sera ou est lié à une collectivité publique par un arrêt de réalisation. Au cas où le ministre estimerait devoir étendre ce régime de faveur, il lui demande s'il n'estime pas alors nécessaire de surseoir à toute imposition jusqu'à l'arrêt déclarant l'utilité publique.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, toute procédure d'expropriation est précédée d'une déclaration d'utilité publique. Mais, dès lors que celle-ci est prononcée, toutes les cessions de biens compris dans la déclaration valent expropriation au regard de la fiscalité, qu'elles soient dénouées par voie d'accord amiable ou par ordonnance du juge et quelle que soit la qualité de l'organisme expropriant. Il en est de même lorsque les biens sont cédés à l'amiable antérieurement à la déclaration d'utilité publique, dès lors qu'il est donné acte de la cession dans les conditions prévues à l'article 7 de la même ordonnance.

Impôt sur le revenu (réglementation applicable en matière de déclarations du chiffre d'affaires d'une société de fait).

29742. — 10 juin 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui confirmer qu'une société de fait placée sous le régime de la déclaration mensuelle est tenue de déposer ses déclarations de chiffre d'affaires au plus tard pour le 21 de chaque mois par application des dispositions de l'article 39-1 (annexe IV, C. G. I.) et, dans l'affirmative, de lui préciser suivant quelle voie administrative un redevable est en droit, compte tenu du texte susvisé, de faire rectifier une date de paiement erronée pré-imprimée sur une déclaration pré-identifiée modèle 331 OM CA3/CA4 et ce après diverses réclamations transmises à la recette intéressée et restées sans réponse.

Réponse. — Aux termes de l'article 39-1 de l'annexe IV au C. G. I., la date limite à laquelle les sociétés de fait sont tenues de déposer leurs déclarations de chiffre d'affaires est fixée entre le 19 et le 21 du mois suivant le mois ou le trimestre d'imposition. Pour les sociétés dont le lieu d'imposition est situé à Paris ainsi que dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la date varie selon le numéro d'identification attribué à l'entreprise par l'I. N. S. E. E. Pour les autres sociétés elle est fixée au 21 quel que soit le numéro. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la date indiquée par ordinateur sur les déclarations CA3/CA4 adressées aux redevables est déterminée en fonction des éléments d'identification de l'entreprise, et notamment de sa forme juridique, tels qu'ils sont enregistrés au fichier magnétique utilisé par le service des impôts. Lorsque le redevable estime que les éléments ainsi enregistrés ne correspondent pas à la situation exacte de son entreprise il lui appartient d'en demander la rectification au centre des impôts dont il relève. Dans l'hypothèse où le service local ne donne pas une suite favorable à cette demande parce qu'il considère qu'elle n'est pas fondée, le redevable a la possibilité de faire réexaminer sa situation par la direction des services fiscaux.

Pétrole (publicité mensongère sur l'abondance du pétrole et sur un groupe pétrolier non encore constitué).

29814. — 11 juin 1976. — M. Julien Schwartz demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre au moment où les pouvoirs publics ont décidé de renforcer le contingentement du fuel domestique pour arrêter la vaste campagne de publicité entreprise depuis des mois par l'industrie française du pétrole, campagne qui assure que le pétrole est et restera abondant, et qui est en contradiction par conséquent avec les dispositions interdisant toute publicité tendant à favoriser la consommation d'énergie ; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter la campagne de publicité émanant d'un mystérieux groupe Elf-Aquitaine, groupe qui n'existe pas ou qui n'existe pas encore et dont on ne peut par conséquent autoriser journaux ou radios à passer les messages.

Réponse. — 1° Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le pétrole ne présente à l'heure actuelle aucun caractère de rareté. En revanche il s'agit d'un produit coûteux, dont la régularité des approvisionnements n'apparaît pas en l'état actuel des choses totalement garantie pour l'avenir, pour des raisons d'ordre géographique et politique bien connues. Telle est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont été conduits à prendre, d'une part, diverses mesures tendant à favoriser les économies d'énergie et, d'autre part, à inciter l'industrie pétrolière nationale à intensifier son effort de recherche ; la campagne publicitaire évoquée par l'honorable parlementaire a précisément pour objet d'illustrer cet effort de recherche, conforme aux orientations fixées par le conseil de planification. Elle n'est aucunement contradictoire avec les dispositions du décret et de l'arrêté du 6 décembre 1974 qui interdisent les publicités de nature à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie et plus précisément celles qui incitent à la consommation et qui préconisent l'usage des appareils de chauffage mobiles. 2° Il n'existe pas de définition juridique de la notion de groupe, qui recouvre, dans la terminologie couramment acceptée, la notion d'ensemble d'entreprises liées entre elles par l'existence de propriétaires directs ou indirects communs. Il est de notoriété publique que la société nationale des pétroles d'Aquitaine et la société Elf-Union, qui ont chacune des participations dans diverses filiales dont les raisons sociales incluent : notamment les noms « Aquitaine » ou Elf, ont un actionnaire majoritaire commun, l'ERAP ; elles constituent dès lors un groupe dont l'existence est certaine et n'a rien de mystérieux. La dénomination des groupes ne faisant juridiquement l'objet d'aucune codification, divers vocables peuvent être et sont utilisés pour individualiser le groupe, les uns, groupe ERAP ou groupe pétrolier d'Etat, faisant référence à la personnalité du propriétaire principal (direct ou indirect) des sociétés qui le constituent, d'autres, groupe Elf-Aquitaine ou groupe ERAP Aquitaine, faisant référence aux principales sociétés composantes du groupe. Aucune équivoque n'étant possible sur la personnalité du groupe de sociétés désigné dans le vocable « groupe Elf-Aquitaine », il n'apparaît pas nécessaire de donner suite à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Automobile (revalorisation des taux de facturation, de main-d'œuvre, d'entretien et de réparation).

29858. — 12 juin 1976. — M. Chazalon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise qui ont en charge l'entretien et la réparation des automobiles, et notamment les concessionnaires de marque, qui emploient plus de 130 000 salariés dans leurs ateliers et leurs services techniques, du fait que les taux de facturation de main-d'œuvre appliqués depuis novembre 1968 ont, malgré les quelques aménagements octroyés chaque année par la direction générale des prix et une remise en ordre très partielle effectuée en 1974, pris aujourd'hui un tel retard par rapport aux charges sociales et salariales qu'il est devenu impossible, dans la majorité des entreprises, d'être en mesure de payer la main-d'œuvre à son juste prix. Attirés par les salaires qui leur sont proposés dans l'industrie, les mécaniciens, qui constituent une main-d'œuvre particulièrement qualifiée, quittent les entreprises d'entretien et de réparation des automobiles pour exécuter des tâches ne nécessitant souvent aucune qualification. Une telle situation est en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel qui est actuellement poursuivie par le Gouvernement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir la liberté des taux de facturation pour cette catégorie de prestations de services ou si, tout au moins, il n'envisage pas de procéder à une remise en ordre de ces taux, permettant aux entreprises d'offrir à la main-d'œuvre qualifiée qu'elles emploient une juste rémunération.

Réponse. — Les décisions en matière de prix font l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles concernées. Tel fut toujours le cas en ce qui concerne le secteur d'activité d'entretien et de la réparation automobile. A l'issue des dernières négociations sur l'évolution, pour l'année en cours, des taux horaires de facturation de la main-d'œuvre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les services du département de l'économie et des finances ont tenu compte de la notion de revalorisation du travail manuel. C'est ainsi que les instructions envoyées aux préfets au mois de mars 1976 ont permis d'accorder des majorations de prix plus importantes pour les entreprises employant un grand nombre de salariés. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir.

Taxe professionnelle (réduction de moitié au profit des artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

30000. — 18 juin 1976. — M. Ver expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des artisans vis-à-vis de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975. La base de cette taxe est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent des travaux de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services. Du bénéfice de cette réduction demeurent cependant exclus les artisans exerçant les professions de boucher, charcutier, boulanger, pâtissier, traiteur et confiseur. Une telle discrimination ne semble pas reposer sur les critères de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services retenus par les textes légaux. Ces disparités contribuent à grever de charges des métiers où les artisans éprouvent de profondes difficultés à rénover et à attirer des jeunes vers leur profession. Il lui demande : si cette discrimination tend délibérément à pénaliser les artisans des métiers de l'alimentation ; quelles mesures il entend prendre rapidement pour aligner la situation fiscale de ces artisans sur la situation de droit commun des artisans.

Réponse. — Le traitement des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs au regard de la taxe professionnelle est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, juin 1975, page 4007). Les chiffres de transferts de charges transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. La solution retenue est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue pour les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des bouchers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs est largement inférieur à 50 p. 100. Les intéressés n'en seront pas désavantagés pour autant par rapport aux autres artisans. Les enquêtes effectuées ont, en effet, montré que la réforme réduirait leurs bases d'imposition de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était donc pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Cadastre (insuffisance en personnel du service du cadastre).

30027. — 19 juin 1976. — M. Brochard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le déficit en personnel qualifié du service du cadastre : les maires sont particulièrement préoccupés par cette situation. Le nombre des agents de bureau et des agents de terrain est, en effet, insuffisant. De ce fait, ce service éprouve des difficultés à établir en temps voulu les documents cadastraux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles décisions il compte prendre pour que le service du cadastre soit doté des moyens nécessaires en personnel afin qu'il puisse remplir sa tâche dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le Premier ministre (Economie et finances) est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en

croissance continue alors que dans le même temps ils doivent s'adapter à une législation évolutive de plus en plus diversifiée ; cette situation conduit le Gouvernement à demander chaque année au Parlement le renforcement des effectifs. C'est ainsi que de 1963 à 1975 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100 et que les services du cadastre, qui sont effectivement confrontés aux difficultés résultant de la réforme de la fiscalité locale, ont pu bénéficier globalement depuis 1972 d'un renfort d'environ 800 emplois. Mais les travaux supplémentaires occasionnés par la réforme de la fiscalité directe locale ainsi qu'actuellement l'apurement du contentieux en résultant ont entraîné des retards importants que l'administration s'efforce de résorber le plus rapidement possible. La situation à cet égard devrait s'améliorer dans un proche avenir et se normaliser en raison de l'achèvement de la réforme, de l'allègement de certaines tâches traditionnelles attendu de la généralisation des traitements automatisés et des renforcements d'effectifs qui pourront être prononcés dans les secteurs les plus urbanisés où la croissance des charges est rapide. Une attention particulière a, en effet, été portée aux problèmes des effectifs puisque près de la moitié des créations d'emplois inscrites au budget des services financiers dans la loi de finances de 1976 a été attribuée à la direction générale des impôts, qui en a elle-même réservé une part importante aux services du cadastre.

T. V. A. (modalités d'assujettissement d'un maître d'œuvre).

30034. — 19 juin 1976. — M. Buron demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le fait, pour un maître d'œuvre, de régler, pour le compte de ses clients, les différents entrepreneurs suffit pour l'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des honoraires qu'il perçoit.

Réponse. — La personne qui se charge de la construction d'un immeuble pour le compte de son client et règle, en vertu du contrat passé avec celui-ci, les entrepreneurs qui exécutent les travaux est assimilée à un entrepreneur de travaux immobiliers. A ce titre, elle doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant total des sommes versées par le client, sous déduction de la taxe qui lui est facturée par les entrepreneurs. L'application de ces principes dans une situation déterminée ne pourrait être vérifiée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du maître d'œuvre intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Donations (interprétation de l'interdiction d'aliéner pendant cinq ans ou cas de donation en nue-propiété de valeurs mobilières).

30039. — 19 juin 1976. — M. Robert-André Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : une personne se propose de faire donation à un héritier en ligne directe de la nue-propiété d'une partie des actions recueillies par voie d'échange à la suite d'une opération de fusion agréée par l'administration. Cette cession de titres fut exonérée de l'impôt sur les plus-values contre l'engagement pris par les apporteurs de conserver dans leur patrimoine pendant cinq ans les titres de la nouvelle société, conformément à l'instruction du 2 novembre 1971. Il lui demande si cette donation, qui vise à faciliter le règlement de la succession du donateur et à associer l'héritier aux décisions les plus importantes concernant l'entreprise, remettrait en cause la décision d'exonération de la plus-value constatée lors de la fusion, au cas où cet acte interviendrait dans le délai de cinq ans précité. Cette imposition rétroactive présenterait des inconvénients certains et semblerait contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de l'instruction précédente. En effet, l'interdiction d'aliéner pendant cinq ans ne s'applique que par le souci de déjouer une éventuelle spéculation ; or, s'agissant d'une donation, toute idée de projet est écartée ; la règle ne devrait donc pas s'appliquer au-delà de ce qu'exige son fondement. Cette mesure serait, d'autre part, contraire au texte même de l'instruction du 2 novembre 1971, lequel subordonne l'exonération à la conservation du titre. Le donateur se réservant expressément l'usufruit, l'aliénation interdite n'est pas réalisée, d'autant plus qu'en matière de valeurs mobilières les droits du nu-propriétaire paraissent bien minces en comparaison de ceux reconnus à l'usufruitier, celui-ci conserve donc les éléments essentiels du titre. Il lui demande s'il peut confirmer qu'en conséquence la donation dans les cinq ans n'entraînerait pas l'assujettissement à l'impôt sur les plus-values réalisées lors de l'échange des titres de la société disparue.

Réponse. — En principe, la donation de la nue-propiété des droits sociaux dans le délai de cinq ans à compter de la date de l'opération de fusion remet en cause l'exonération provisoire de la plus-value précédemment réalisée lors de l'échange des titres. Le point de savoir si, dans la situation évoquée par l'honorable par-

lementaire, il peut être dérogé à ce principe en admettant que l'opération répond à l'esprit de la mesure du 2 novembre 1971 dépend essentiellement des circonstances dans lesquelles la donation est intervenue. Il ne pourrait par suite être pris définitivement parti que si, par l'indication des nom et adresse de la personne concernée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Fonctionnaires de l'éducation en Algérie (application à leur profit des dispositions du décret du 28 mars 1967 en matière de rémunérations).

30047. — 19 juin 1976. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les modalités d'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 relatif au calcul des émoluments des personnels civils de nationalité française, titulaires et non titulaires en service dans les pays étrangers et relevant de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif. Il lui fait observer que seuls les personnels en service en Algérie, détachés par le ministère de l'éducation auprès du ministère des affaires étrangères affectés à l'échelon administratif central de l'Office universitaire et culturel français, attendent toujours, neuf ans après la publication du texte, son extension en leur faveur. Il est regrettable de constater que l'application des dispositions du décret susvisé n'est pas encore mise en vigueur, bien qu'elle ait été maintes fois annoncée par le service gestionnaire. Il lui rappelle que les personnels dépendant de son ministère en service dans ces pays ont bénéficié des dispositions du texte, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1966, par arrêté d'application pris en mars 1972. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quelles raisons le ministère de l'économie et des finances décide d'imposer des conditions restrictives à cette catégorie de fonctionnaires. Cette mesure n'est-elle pas en contradiction avec les assurances précédemment faites aux personnels intéressés qui appartiennent également à la fonction publique française et qui doivent bénéficier des conditions de rémunérations identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie (réf. décret n° 62-1062 du 12 septembre 1962) ; 2° il lui demande quelle suite il compte réserver aux propositions faites aux fonctionnaires concernés ; 3° dans quel délai il envisage d'appliquer les dispositions du décret en faveur des intéressés.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 que c'est en vertu d'arrêtés conjoints du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), pris sur proposition du ministre intéressé, que sont précisés pour chaque ministère les grades et emplois des personnels ainsi que les pays étrangers auxquels les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 sont applicables. Mais aucune disposition de ce texte ne fait obligation au ministre intéressé de faire des propositions dans un délai déterminé. Aucune disposition ne fait non plus obligation au ministre de soumettre, à une même date, l'ensemble des personnels placés sous son autorité au régime de rémunération prévu par le décret susvisé. C'est ainsi que, sur proposition du ministre des affaires étrangères, qui, en la circonstance, est le ministre intéressé, le régime de rémunération prévu par le décret du 28 mars 1967 a été étendu : au directeur de l'Office universitaire et culturel français en Algérie et au chargé de mission responsable de la pédagogie en Algérie par un arrêté du 22 novembre 1972 prenant effet du 1^{er} janvier 1972 ; au personnel des catégories C et D de l'échelon central de l'O. U. C. F. A. par un arrêté du 31 décembre 1975 prenant effet du 1^{er} janvier 1975 ; au personnel des catégories A et B de l'échelon central de l'O. U. C. F. A. par un arrêté du 13 juillet 1976 prenant effet du 1^{er} janvier 1975. Le décret du 28 mars 1967, qui est ainsi appliqué aux personnels de l'échelon central de l'O. U. C. F. A. étant le texte qui régit la rémunération de l'ensemble des fonctionnaires français en poste notamment en Algérie, la situation des intéressés n'est pas en contradiction avec les dispositions du décret du 12 septembre 1962 qui stipule en particulier que les conditions de rémunération de ce personnel sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires des autres services français en Algérie.

Impôt sur le revenu (maintien aux V. R. P. du bénéfice de l'abattement forfaitaire pour frais professionnels).

30090. — 22 juin 1976. — M. Serge Mathieu expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, selon des informations parues dans la presse, une commission spécialisée, créée à cet effet, étudierait l'éventualité de la suppression des frais professionnels forfaitaires en matière d'impôt sur le revenu. Il lui souligne que les représentants de l'industrie et du commerce supportent nécessaire-

ment de très lourds frais professionnels entraînés par leurs déplacements continus et la fréquentation obligatoire d'hôtels et de restaurants et lui demande s'il peut apaiser les inquiétudes des intéressés en confirmant d'ores et déjà que cette catégorie de contribuables continuera de bénéficier de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 qui lui a été accordé par un décret du 28 décembre 1934.

Impôt sur le revenu (maintien aux représentants du commerce et de l'industrie des abattements forfaitaires pour frais professionnels).

30246. — 25 juin 1976. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves difficultés pratiques qu'entraînerait nécessairement, tant pour l'administration que pour les contribuables, la suppression des déductions spéciales pour frais professionnels de certaines catégories de salariés envisagée par le comité des revenus et des transferts du VII^e Plan. En effet, la substitution à ce régime de déductions supplémentaires forfaitaires de la prise en compte des dépenses réelles justifiées aboutirait, pour les membres des professions intéressées, et notamment pour les voyageurs et représentants de commerce et d'industrie, à des sujétions comptables inadaptées à leur condition de salariés et à des contestations innombrables, que les dispositions actuelles ont précisément pour objet d'éviter. En outre, cette mesure apparaîtrait d'autant moins opportune que les dépenses professionnelles auxquelles correspondent ces déductions forfaitaires, telles que les déplacements automobiles et les frais de restauration et d'hôtellerie, ont pour la plupart subi des augmentations très importantes au cours des récentes années. D'autre part, l'absence d'actualisation de la limitation à 50 000 francs de l'abattement apportée par la loi du 24 décembre 1969, est appelée à réduire progressivement la portée de ces déductions. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas inopportun, au regard du fonctionnement des services des impôts, et contraire à l'objectif même d'équité entre l'ensemble des catégories de contribuables, dans l'état actuel de connaissance des revenus, de mettre en cause un régime forfaitaire qui intéresse près d'un million de salariés.

Réponse. — Le principe des déductions supplémentaires forfaitaires pour frais professionnels a été critiqué par le conseil des impôts et plus récemment par le comité des revenus et transferts du VII^e Plan. Le Gouvernement a donc décidé de ne pas créer de nouvelles catégories de bénéficiaires et de ne pas étendre celles qui existent. Le législateur a, en outre, limité à 50 000 francs le montant des sommes admises en déduction à ce titre. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de ces mesures.

Débts de boissons (ajustement des tarifs autorisés des boissons pilotes dans l'Essonne).

30095. — 22 juin 1976. — M. Boscher attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la nouvelle réglementation en matière des prix des boissons pilotes qui vient d'être proposée aux représentants syndicaux des cafetiers limonadiers du département de l'Essonne. Il apparaît en effet que les prix proposés pour le département de l'Essonne sont inférieurs de 30 p. 100 en moyenne à ceux acceptés pour Paris par les syndicats parisiens. A titre d'exemple en Essonne, une boisson au jus de fruit ou aux fruits serait servie selon la catégorie d'établissement (A, B et C) au prix de 0,70 franc, 0,90 franc ou 1 franc en salle ou à la terrasse, alors qu'à Paris cette même boisson serait servie 1,25 franc, 1,60 franc, voire 1,65 franc. Une telle distorsion en matière de prix irrite profondément les cafetiers limonadiers de l'Essonne qui ont des charges comparables en matière de personnel ou d'investissement à leurs collègues parisiens et cela notamment dans les secteurs urbanisés du département. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour corriger les propositions quelque peu inacceptables faites par la direction du commerce et des prix de l'Essonne aux cafetiers limonadiers en matière de boissons pilotes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans les départements (comme ceux de Paris et de l'Essonne) où la limitation des prix des boissons pilotes ne visait que la vente au comptoir, les prix fixés dans la salle pour ces boissons sont établis sur la base des prix moyens pratiqués librement avant l'intervention de l'arrêté n° 76-34/P du 26 mars 1976 par les exploitants des différentes catégories d'établissements. Ces prix résultent des constatations faites par les enquêteurs des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et des prix. La différence des prix entre ceux proposés dans l'Essonne et ceux déjà fixés à Paris reflète donc la disparité de prix qui existait entre ces deux départements en période de liberté totale des prix des boissons pilotes dans la salle.

Alcools (droit pour un épicier ambulant de vendre des alcools titrant plus de 16 degrés).

30098. — 22 juin 1976. — M. Cressard demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui préciser les droits qu'a un épicier ambulant, assujéti à la taxe professionnelle et au droit de licence pour la vente des alcools, de transporter dans son camion de livraison, en vue de la vente à une clientèle régulière à l'occasion de ses tournées, des liqueurs et des alcools titrant plus de 16 degrés.

Réponse. — L'article L. 10 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrième et cinquième groupe dont le classement est donné à l'article L. 1^{er} du même code. Ainsi, un épicier ambulant ne peut transporter, en vue de la vente à sa clientèle, que des boissons des trois premiers groupes : boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), ainsi que vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Droits d'enregistrement (baux ruraux).

30103. — 22 juin 1976. — M. Caffin-Bazin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas suivant : deux exploitants agricoles, le père et le fils, s'étaient engagés, au moment du renouvellement de leur bail, en juillet 1975, à se porter acquéreurs, dès qu'ils le pourraient et moyennant le prix de 1 300 000 francs, des terres qu'ils exploitaient comme locataires depuis l'année 1965. En mars 1976, les intéressés ont acquitté les droits d'enregistrement du bail qu'ils avaient signé afin de financer l'acquisition qu'ils se proposaient d'effectuer et contracté auprès d'une caisse de crédit agricole un emprunt qui leur a été accordé, sous réserve que les emprunteurs fassent apport de la propriété acquise par moitié indivise à un groupement foncier agricole qu'ils s'engageaient à constituer. Ce groupement foncier agricole, aujourd'hui constitué, a donné à bail à long terme, pour une durée de vingt-cinq ans, les biens qu'apportaient les emprunteurs en vue notamment de bénéficier des exonérations partielles dans le cadre des transmissions à titre gratuit. Il lui souligne que ces exploitants ont eu à payer des droits d'enregistrement portant : 1° sur le bail triennal signé en juillet 1975 ; 2° sur l'acquisition de la propriété ; 3° sur le nouveau bail consenti par le groupement foncier agricole, et lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, il serait équitable et conforme à l'esprit qui a présidé à la constitution du groupement foncier agricole que l'administration accepte soit une imputation du droit au bail perçu lors de la signature du premier bail, soit une restitution des droits perçus au prorata de la période restant à courir sur le bail initial.

Réponse. — La loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles a institué en faveur de ces derniers des allègements fiscaux appréciables. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne figure pas au nombre de ceux-ci. Une suite favorable ne peut donc pas être réservée à sa demande.

Assurances (garanties des victimes d'accidents en matière de propositions de transaction amiable des compagnies).

30114. — 23 juin 1976. — M. Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les rapports des sociétés d'assurance avec les victimes d'accidents. Les sociétés d'assurances nationalisées ou non devraient s'appuyer sur les principes de solidarité nationale lorsqu'elles ont à indemniser les victimes d'accidents, dont les plus fréquents sont ceux de la route et ceux domestiques. En effet, il arrive trop fréquemment, surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées, dont les états psychologiques ou les ressources matérielles sont très amoindries, que des agents assureurs ou des inspecteurs d'assurances se rendent aux domiciles de ces victimes en usant de « bonnes paroles » à accepter une indemnisation forfaitaire qui ne constitue qu'une véritable « escroquerie », étant donné les préjudices subis. Or, nous n'ignorons pas, et les sociétés d'assurance l'admettent, que dans 70 ou 80 p. 100 des dossiers de victimes d'accidents, les règlements se font par « transactions amiables ». Il serait temps que les victimes soient protégées contre de telles tentatives d'escroqueries inavouables. Pour ce faire, les propositions de transaction amiable devraient comporter obligatoirement par écrit l'indemnisation proposée avec les éléments constitutifs et notamment le rapport intégral du médecin expert de la société d'assurance qui a servi de base à l'évaluation du préjudice physique et moral subi par la victime. Un délai de réflexion

doit être accordé à la victime afin de lui permettre de consulter des techniciens dans le cadre médico-juridique susceptible d'apprécier la valeur de la proposition. Le manquement à de tels principes de solidarité nationale devrait être sanctionné sévèrement. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour faire appliquer ces principes.

Réponse. — Les rapports des victimes d'accidents avec les responsables de ces accidents ou avec leur assureur sont régis par les principes généraux du droit et les dispositions législatives et réglementaires de droit commun et non par des règles spécifiques. Les entreprises d'assurances qui ont à indemniser des victimes d'accidents doivent le faire dans des conditions satisfaisantes — tant en ce qui concerne le montant de l'indemnité qu'en ce qui concerne les délais de règlement, mais en veillant également à ce que les fonds provenant de la mutualité des assurés ne soient utilisés qu'avec rigueur. Ce double souci conduit la plupart d'entre elles à rechercher le règlement des sinistres par la voie de l'accord amiable plutôt que par celle de la procédure judiciaire face à laquelle les victimes se sentent le plus souvent démunies. Si des pratiques telles que celles signalées par l'honorable parlementaire ont pu être relevées, il ne paraît pas possible, toutefois, d'en conclure, comme le suggère la question posée, qu'il s'agit là d'une pratique habituelle dont auraient à pâtir l'ensemble des victimes d'accidents corporels indemnisés à l'amiable. Il y a d'ailleurs lieu de préciser que les agissements signalés, outre qu'ils sont un manquement à la morale la plus élémentaire, constituent le « dol » dont la sanction relève exclusivement de l'autorité judiciaire. Bien que des cas de cette nature n'aient pas été portés récemment à la connaissance du département de l'économie et des finances, ce dernier se propose de mettre en garde les organismes d'assurance contre les conséquences de pratiques aussi regrettables.

T. V. A. (assujettissement d'une S. A. R. L. exploitant un fonds de commerce de culture physique et de soins corporels).

30127. — 23 juin 1976. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'une S. A. R. L. ayant pour objet statutaire « l'exploitation d'un fonds de commerce de culture physique et de soins corporels ». Cette S. A. R. L. est composée de cinq associés : M. X..., gérant et animateur-moniteur, qui n'est rémunéré par la société que pour son activité de gérant. Il possède 40 parts sur 200, soit 20 p. 100 du capital social ; Mme X..., épouse du gérant, monitrice de danse et de certains exercices de culture physique. Mme X... n'est pas rémunérée par la société. Elle est détentrice de 40 parts ; trois autres associés, détenant ensemble 60 p. 100 du capital et n'exerçant, ni en droit, ni en fait, de fonction dans la société. La S. A. R. L. n'exploite qu'un seul fonds, n'a qu'un seul salarié : son gérant, et n'effectue que de faibles dépenses de publicité. En conséquence, il lui demande si une telle société est redevable de la T. V. A. sur ses recettes d'exploitation.

Réponse. — En principe, l'éducation artistique, physique ou sportive dispensée dans un établissement exploité sous la forme d'une société à responsabilité limitée peut être considérée comme relevant d'une activité non commerciale lorsque les personnes détenant au moins 40 p. 100 des parts sociales prennent une part effective à l'enseignement. En revanche, les soins corporels ou esthétiques constituant des prestations de nature commerciale, imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. Il ne pourrait donc être répondu de manière plus précise, à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles la société exerce son activité.

Taxe professionnelle (réduction de moitié de la base d'imposition au profit des artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

30170. — 23 juin 1976. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte

qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30178. — 23 juin 1976. — **M. Hausser** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30179. — 23 juin 1976. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30180. — 23 juin 1976. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'article 3-II de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 en vertu desquelles la base d'imposition de la taxe professionnelle est réduite

de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 précise que ces dispositions concernent les chefs d'entreprises artisanales inscrits au répertoire des métiers. Or, selon les déclarations qu'il a faites lui-même à l'Assemblée nationale le 30 avril 1976 dans une réponse à une question orale sans débat, les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs sont exclus du bénéfice de ces dispositions sous le prétexte qu'ils seraient assimilables, non pas à des fabricants transformateurs, mais à des revendeurs. Il convient de s'étonner d'une telle interprétation de l'activité professionnelle de ces diverses catégories d'artisans, principalement des boulangers, pâtisseries, traiteurs, confiseurs, étant donné qu'il s'agit d'une activité manuelle de transformation et de fabrication qui devrait en toute équité leur permettre de bénéficier de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975. Une décision en ce sens serait conforme à la politique de revalorisation du travail manuel. L'avenir même de l'artisanat de la pâtisserie-confiserie dépend de l'application qui sera faite de ces dispositions. Il lui demande dans ces conditions s'il n'entend pas revenir sur l'interprétation qui a été faite pour l'application de l'article 3-II de la loi du 29 juillet 1975.

Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).

30305. — 26 juin 1976. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas que le décret d'application de la loi du 29 juillet 1975 est source d'injustice car il exclut les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs du bénéfice de la réduction de la moitié des bases d'imposition. Or, ces métiers artisanaux sont essentiellement des métiers manuels de transformation et de fabrication en partant de matières premières agricoles. Il serait donc judicieux et équitable, à un moment où l'on parle beaucoup de revalorisation du travail manuel, de faire bénéficier, au moins certains de ces métiers, des dispositions de la loi du 29 juillet 1975.

Réponse. — Le traitement des bouchers, charcutiers, boulangers, traiteurs et confiseurs au regard de la taxe professionnelle est conforme aux indications qui avaient été données à l'Assemblée nationale lors du vote de l'article 3 du projet appelé à devenir la loi du 29 juillet 1975 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, juin 1975, page 4007). Les chiffres de transferts de charge transmis aux commissions parlementaires par le Gouvernement avaient été établis en conséquence. Cette mesure est également conforme au précédent de la patente : suivant une jurisprudence constamment confirmée par le Conseil d'Etat, et qui conserve toute sa valeur, l'exonération prévue par les artisans ne s'applique pas à ceux d'entre eux qui exercent une activité de commerce de détail. Il convient de remarquer, à ce sujet, que la part de la rémunération du travail (bénéfice, salaires versés, cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale) dans le chiffre d'affaires des professions visées par les honorables parlementaires est largement inférieure à 50 p. 100. La solution retenue n'est pas en contradiction avec la politique de revalorisation du travail manuel. Les enquêtes effectuées ont en effet montré que la réforme réduirait les bases d'imposition des intéressés de près de 60 p. 100 par rapport à la moyenne des contribuables (au terme de la période transitoire prévue par l'article 10 de la loi du 29 juillet 1975). Il n'était donc pas possible d'aller au-delà de ces dispositions très libérales, sans mettre en difficulté les petites communes et les communes résidentielles, dont la matière imposable à la taxe professionnelle est constituée principalement de commerces de détail.

Caisses d'épargne (taux d'intérêt des prêts immobiliers provenant de fonds des caisses d'épargne).

30311. — 24 juin 1976. — M. Peretti a l'honneur d'attirer l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la véritable injustice dont sont victimes près de 1 500 familles qui ont souscrit un emprunt auprès de la société anonyme départementale de crédit immobilier de la Moselle. Cet organisme, créé pour mettre à la disposition des personnes peu fortunées des prêts en fonds d'Etat, a pour une certaine part d'entre eux substitué à ces fonds des fonds provenant des caisses d'épargne. Dans ce dernier cas, l'intérêt est indexé sur celui que versent ces caisses à leurs déposants. Il arrive de trouver le cas de voisins ayant construit des maisons jumelles qui, compte tenu de la hausse des taux d'intérêt, remboursent à des annuités sensiblement différentes suivant que le prêt provient de fonds d'Etat ou de caisses d'épargne. Cette injustice est d'autant plus frappante que les bénéficiaires des prêts n'ont pas été en

mesure de choisir la nature des fonds dont ils bénéficiaient. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de considérer que les prêts accordés avec les fonds des caisses d'épargne ne sont que des prêts relais et que par conséquent ils peuvent être remplacés par des fonds d'Etat.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le statut particulier des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine les autorise à accorder elles-mêmes des prêts sur les dépôts qui leur sont confiés. De ce fait, elles sont amenées, afin de maintenir leur équilibre financier et contrairement aux autres établissements comparables dont les fonds sont gérés par la caisse des dépôts et consignations, à créer un lien étroit entre l'intérêt qu'elles versent à leurs déposants et celui des prêts qu'elles consentent. Malgré ces contraintes, il n'a jamais paru possible d'envisager la création, au bénéfice des emprunteurs de cette région, d'un régime spécifique de bonifications d'intérêt qui s'ajouterait aux avantages qui sont ouverts, dans l'ensemble du pays, aux accédants à la propriété sociale. La modification du régime des caisses d'épargne en cause ne paraît pas non plus devoir constituer une solution satisfaisante, car elle entraînerait la disparition d'un statut particulier auquel paraissent attachés aussi bien les établissements que le public qui fait appel à leurs services.

Produits agricoles (spéculation à l'occasion de la sécheresse).

30325. — 26 juin 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la spéculation qui se développe sur les produits agricoles à l'occasion de la sécheresse. Faute de pouvoir agir sur les calamités naturelles, il est possible d'en limiter les effets en prenant les mesures d'autorité qui s'imposent pour juguler la spéculation. Dès aujourd'hui, on voit se dessiner une hausse scandaleuse sur le prix du fourrage, une chute des cours de la viande bovine, une flambée injustifiée sur les fruits, tout ceci au détriment tant des agriculteurs que des consommateurs. Il demande quelles décisions seront prises, dans les jours qui viennent, pour faire cesser cet état de choses.

Réponse. — Si des tendances à la spéculation sur les produits agricoles se sont manifestées à l'occasion de la sécheresse, elles n'ont eu ni la gravité ni l'ampleur que paraît craindre l'honorable parlementaire. En particulier il est inexact d'évoquer une « flambée sur les fruits » dont d'ailleurs la production atteint généralement un volume permettant un approvisionnement satisfaisant du marché. On constate le contraire pour des fruits de grande consommation : les prix des pêches, notamment, sont à un niveau très inférieur à celui de l'an dernier. En effet, le prix de ces fruits au stade de détail, de l'ordre de 6,15 francs le kilogramme en juin est à la mi-juillet 1976 de 4,10 francs le kilogramme alors qu'il s'élevait pour les mois correspondants de 1975 respectivement à 9,40 et 6,80 francs le kilogramme. S'agissant des produits agricoles destinés à l'élevage, plus particulièrement des bovins, les dispositions nécessaires ont été prises, en temps opportun, pour pallier les effets de la relative pénurie de fourrages. Ainsi les prix, au stade de la production, de certains produits fourragers tels que le maïs et la luzerne déshydratés ont fait l'objet d'une taxation en valeur absolue (arrêté n° 76-77/P du 16 juillet 1976, *Bulletin officiel des services des prix* du 17 juillet 1976, page 304). De même ont été fixés des prix limites de vente des pailles de céréales (arrêté n° 76/66/P du 2 juillet 1976, *Bulletin officiel des services des prix* du 3 juillet 1976, page 283) pour permettre l'utilisation à un coût modéré d'un produit dont la commercialisation était jusqu'alors peu importante. Egalement dans le souci d'un approvisionnement satisfaisant en produits de substitution pour l'élevage à des prix raisonnables, des aliments, l'un complémentaire de paille, l'autre de paille et de céréales, seront mis à la disposition des éleveurs, au magasin le plus proche de leur exploitation, par les fabricants aux prix respectivement de 1 franc et 1,30 franc par kilogramme, dans les conditions précisées par l'avenant n° 5 à l'accord de programmation n° 75-194 relatif aux prix des aliments composés pour les animaux, qui a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 17 juillet 1976, page 304. Par ailleurs, les exportations de pailles et fourrages ont été suspendues vers les pays tiers et soumises à déclaration préalable vers les Etats membres de la Communauté économique européenne (avis aux exportateurs publiés au *Journal officiel* du 27 juin 1976, pages 3862 et 3866). Enfin, pour réduire la tendance à un accroissement excessif des abattages apparue il y a quelques semaines et qui a eu sur les cours l'effet dépressif rappelé par l'honorable parlementaire, la France a obtenu des communautés européennes des possibilités d'intervention pour certaines catégories de bovins et de recours au stockage privé de viande bovine. Ces mesures, dont les effets commencent à se manifester, devraient éviter une dégradation du revenu des éleveurs et, à terme, une diminution trop forte de l'offre de viande bovine qui serait préjudiciable aux consommateurs.

Crédit agricole (desserrement de l'encadrement du crédit en raison de la sécheresse).

30429. — 2 juillet 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il lui a déjà souligné les difficultés en matière agricole suscitées par l'encadrement du crédit. Les problèmes agricoles sont spécifiques et le crédit doit être spécialement adapté. Or la sécheresse crée de nouvelles difficultés très graves et des mesures de libéralisation de l'encadrement du crédit deviennent urgentes. Il aimerait savoir quand le premier milliard annoncé par le Gouvernement sera effectivement utilisable au niveau des agences locales du Crédit agricole et quelles autres mesures sont déjà étudiées en raison de l'aggravation de la situation. Lorsqu'il y a un tel sinistre l'utilisation des procédures habituelles est beaucoup trop lente.

Réponse. — Conscient des graves conséquences de la sécheresse pour l'ensemble de l'agriculture et de la nécessité de faire jouer en sa faveur la solidarité nationale, le Gouvernement a autorisé le Crédit agricole à consentir hors encadrement, jusqu'à concurrence de un milliard de francs, des crédits destinés à préfinancer les prêts calamités qui seront accordés aux victimes de la sécheresse de l'année 1976. Ainsi, sans préjuger de l'aide qui leur sera attribuée par la suite, lorsque les effets de cette modification exceptionnelle des conditions climatiques pourront être plus précisément mesurés, les agriculteurs dont les exploitations sont frappées par la sécheresse trouveront-ils, auprès des caisses de Crédit agricole, un soutien financier immédiat et appréciable. Ces dispositions ont été adoptées afin de permettre aux caisses de Crédit agricole de répondre sans formalité supplémentaire aux demandes des agriculteurs. Les crédits à court terme ainsi accordés devront être remboursés par leurs bénéficiaires dès l'octroi à ceux-ci des prêts calamités qu'ils préfinancent. Ces prêts, consentis aux victimes de calamités agricoles en vertu de l'article 675 du code rural, dont il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'ils demeurent entièrement exclus de l'encadrement du crédit, seront attribués selon les modalités habituelles.

Crédit agricole (assouplissement des mesures d'encadrement du crédit).

30502. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour définir à l'égard des caisses de crédit agricole des normes d'encadrement du crédit valables pour le deuxième semestre 1976, susceptibles de permettre des prêts bonifiés pouvant atténuer les difficultés actuelles du monde agricole. Par ailleurs, les caisses agricoles devraient également pouvoir disposer d'un programme de crédit particulier « hors encadrement » pour venir en aide aux collectivités locales dont les investissements sont freinés par la conjoncture économique actuelle.

Réponse. — Tout en faisant participer le crédit agricole à l'effort général de modération de la croissance de la masse monétaire indispensable à la lutte contre l'inflation, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des encours de crédits distribués par le crédit agricole ont été définies en 1976, de même que l'année dernière, de façon à répondre aux besoins et aux difficultés de l'agriculture et du monde rural. Les caractères spécifiques au crédit agricole ont été pris en considération, en tenant compte d'une part du fait que cette institution exerce principalement une activité de prêt à moyen et long terme qui entraîne une moindre flexibilité dans l'évolution de ses encours et d'autre part un rythme particulier de distribution des crédits à l'agriculture qui diffère du rythme observé pour les autres crédits à l'économie. Les normes qui ont été adoptées pour l'ensemble de l'année 1976, et notamment pour le deuxième semestre, permettent au crédit agricole d'assurer une progression régulière des prêts bonifiés à long terme ainsi que la réalisation d'un contingent important de prêts à moyen et long terme non bonifiés. Pour l'ensemble de l'année 1976, le crédit agricole pourra réaliser, suivant un cheminement adapté aux besoins du monde rural, une augmentation de 12,3 milliards de francs de l'encours de ses prêts soumis à encadrement. De plus, pour permettre au crédit agricole de financer les agriculteurs dont les récoltes sont difficilement prévisibles et subissent parfois d'importants dégâts, les prêts destinés à financer les excédents de récoltes et les prêts accordés aux victimes de calamités agricoles en vertu de l'article 675 du code rural ont été exclus de l'encadrement du crédit. Conscient des graves conséquences de la sécheresse pour l'ensemble de l'agriculture et de la nécessité de faire jouer en sa faveur la solidarité nationale, le gouvernement a, en outre, autorisé le crédit agricole à consentir hors encadrement, jusqu'à concurrence de un milliard de francs, des crédits destinés à préfinancer les prêts calamités qui seront accordés aux victimes de la sécheresse de l'année 1976. Ainsi, sans préjuger de l'aide qui

leur sera attribuée par la suite, lorsque les effets de cette modification exceptionnelle des conditions climatiques pourront être plus précisément mesurés, les agriculteurs dont les exploitations sont frappées par la sécheresse trouveront-ils, auprès des caisses de crédit agricole, un soutien financier immédiat et appréciable. Le crédit agricole pourra également poursuivre la distribution d'un montant relativement élevé de crédits aux collectivités publiques. Les prêts fortement bonifiés, complémentaires de subventions du ministère de l'agriculture, aux collectivités, progresseront de 33 p. 100 par rapport au volume accordé en 1975 qui était lui-même en progression de 37 p. 100 sur 1974. Cette catégorie de concours, particulièrement avantageuse pour les collectivités, atteindra 1,4 milliard de francs cette année. Par ailleurs, a été mis en place un programme de 600 millions de francs de prêts bonifiés au profit des opérations des collectivités ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat, en progression de 9 p. 100 sur les réalisations de 1975. Il appartient à la caisse nationale de crédit agricole, à l'intérieur des normes et des enveloppes ainsi fixées, de les répartir sous sa responsabilité entre les différentes caisses régionales. Ainsi, pour l'année 1976, le crédit agricole pourra continuer à participer de façon active au financement du développement du monde rural.

Crédit agricole (conséquences des restrictions de crédit pour les prêts aux collectivités publiques).

30545. — 7 juillet 1976. — **M. Boron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les graves restrictions actuelles de crédit qui ont été imposées au crédit agricole mutuel dans le domaine des prêts aux collectivités publiques. Il lui expose que le crédit agricole reçoit de très nombreuses demandes de prêts de la part des élus locaux et qu'il se trouve dans l'incapacité de les satisfaire, excepté pour les prêts d'accompagnement des subventions du ministère de l'agriculture. Cet état de choses est incompréhensible alors que les ministères de tutelle du crédit agricole mutuel ont à maintes reprises affirmé sa vocation axée vers les actions de caractère rural. Les maires des communes rurales qui, dans leur très grande majorité, sont individuellement adhérents au crédit agricole, ne comprennent pas non plus le sort qui leur est fait par ce blocage de crédit. Cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des encours de crédits distribués par le crédit agricole ont été définies en 1976, de même que l'année dernière, de façon à répondre aux besoins et aux difficultés de l'agriculture et du monde rural. Compte tenu du caractère global, d'ailleurs demandé par l'institution, de l'encadrement applicable au crédit agricole mutuel, les adaptations apportées aux normes de ce réseau par rapport au droit commun, même si elles profitent directement à l'agriculture, permettent indirectement de faciliter l'octroi de crédits aux collectivités locales. Cependant les nécessités de la lutte contre l'inflation, dans la conjoncture actuelle, impliquent un effort soutenu de discipline de la part de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut évidemment, compte tenu de la place qu'il occupe dans la distribution des crédits à l'économie, être exempté de cet effort. De plus, en période de restrictions monétaires, c'est à la satisfaction des besoins de l'agriculture qu'il importe qu'il consacre prioritairement ses possibilités de crédits. Les besoins des collectivités publiques n'ont cependant pas été méconnus. D'après les prévisions actuelles, les prêts fortement bonifiés, complémentaires de subventions au ministère de l'agriculture aux collectivités, progresseront de 33 p. 100 par rapport au volume accordé en 1975, qui était lui-même en augmentation de 37 p. 100 sur le montant de 1974. Par ailleurs, le crédit agricole a décidé la mise en place en 1976 d'un programme de 600 millions de francs de prêts bonifiés au profit des opérations ne bénéficiant pas de subvention de l'Etat, en progression de 9 p. 100 sur les réalisations de 1975.

Chèques (mesures en vue d'éviter les vols et falsifications).

30573. — 7 juillet 1976. — **M. Daillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la prolifération actuelle de chèques volés, falsifiés sans que les banques puissent s'en apercevoir grâce à de nouveaux procédés d'effaçage ou de gommage n'agissant pas sur l'impression délabrée de la surface du chèque. Il lui demande s'il lui apparaît que le procédé de la photo imprimée sur le chèque, dit chèque-photo, permettrait, outre la suppression de cet inconvénient, de faciliter le paiement par chèques, notamment dans le cadre de la loi du 3 janvier 1975.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, des dispositions légales sont déjà en vigueur en vue de faire échec à

l'utilisation de chèques volés. Tel est, en effet, l'objet de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques qui dispose que « toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie ». Il n'en reste pas moins que l'augmentation du nombre de chèques volés a retenu l'attention des pouvoirs publics qui procèdent à un examen approfondi des diverses mesures possibles pour enrayer leur progression et mettre en échec les procédés de plus en plus perfectionnés employés par les utilisateurs de chèques volés. A cet égard, il apparaît que l'impression de la photographie du titulaire sur le chèque ne constitue pas une garantie efficace contre la remise de chèques volés. Ce mode de personnalisation des formules de chèques, qui ne supprime pas l'obligation légale de la présentation d'une pièce d'identité, est très onéreux et mal adapté aux procédures de fabrication des chèquiers. En outre, il serait d'application difficile pour les comptes de conjoints. Ainsi l'initiative de ce procédé ne paraît pas devoir être retenue; n'apportant pas de garantie réelle contre la remise de chèques volés elle présente des inconvénients sérieux.

Pensions militaires d'invalidité (revalorisation).

30594. — 8 juillet 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les pensions militaires d'invalidité. Pour assurer leur revalorisation réclamée à juste titre par les intéressés, il lui demande si le taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires ne devrait pas être établi en fonction d'un indice de pension dont le point serait égal au 1/1 000 du traitement brut d'activité afférent au grade d'agent à l'échelon terminal de la catégorie D du groupe II tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1208 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites. L'expression « traitement brut » s'entendrait du traitement net de toutes retenues pour quelque cause que ce soit, visé à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et aux textes réglementaires pris pour leur application, notamment le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois de l'Etat. Elle engloberait également les indemnités fondées sur une variation du coût de la vie. Les conditions d'application du rapport constant ainsi établi seraient fixées aux articles R. 1 à R. 4. Les montants annuels des émoluments déterminés en fonction d'un indice de pension dans les conditions fixées au présent article seraient obtenus en faisant le produit de cet indice par la valeur du point d'indice, le résultat étant arrondi, s'il y a lieu, au multiple de quatre immédiatement supérieur. Toute transformation hiérarchique progressive de la carrière d'agent du groupe II D se répercuterait automatiquement sur ladite référence. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le « taux des pensions militaires d'invalidité et de leurs accessoires est établi en fonction d'un indice de pension dont le point est égal au 1/1 000 du traitement brut d'activité afférent à l'indice net 170, tel qu'il est défini en application du décret n° 48-1108 du 8 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois civils et militaires de l'Etat ». La formule d'indexation résultant de ces dispositions assure la revalorisation des pensions dans des conditions avantageuses pour les intéressés. C'est ainsi que, de 1969 à 1975, la valeur du point de pension s'est accrue de 100,11 p. 100 alors que les rémunérations versées aux fonctionnaires civils et militaires progressaient en moyenne de 98,57 p. 100, sans compter les mesures retenues en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de la législation des pensions de guerre: alignement des pensions des déportés politiques sur celles des déportés résistants, majoration des avantages concédés sans conditions de ressources aux veuves âgées de 60 ans... Aussi, n'apparaît-il pas qu'il y ait lieu de modifier, dans le sens envisagé par l'honorable parlementaire, les modalités de revalorisation des prestations allouées aux bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires d'invalidité.

*Bourse de valeurs
(mesures de relance de la Bourse de Paris).*

30678. — 10 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est exact que les Français se détournent de plus en plus du marché des actions comme l'illustre le volume des opérations enregistrées tant à la Bourse de Paris que

dans les bourses de province, notamment celle de Lyon. Est-il exact que les valeurs mobilières représentent seulement 7 p. 100 de la valeur des patrimoines et est-il exact, en outre, que 6 p. 100 des ménages détiennent des valeurs mobilières, soit, selon une enquête récente, presque deux fois moins qu'il y a trois ans. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour faire des bourses françaises, notamment de celle de Paris, une bourse prospère, non seulement sur le plan national, mais sur le plan international.

Réponse. — L'hypothèse avancée d'une désaffection des Français vis-à-vis de la bourse est difficile à étayer solidement, mais il est tout aussi difficile de la réfuter en totalité: les données statistiques disponibles ne permettent pas en effet de conclure définitivement. S'agissant du volume des opérations, l'on peut observer qu'il s'est élevé en 1975 à 237,2 millions de francs. Ce résultat est: comparable à ceux de 1974 (242,8 MF) et de 1972 (236,3 MF); sensiblement inférieur à celui de 1973, année record (283,3 MF); nettement supérieur à la moyenne des années 1967-1971 (134,8 MF). L'importance des valeurs mobilières, selon les enquêtes du centre de recherche économique sur l'épargne, au sein des patrimoines définis au sens large — patrimoines immobiliers, épargne liquide et bons de caisse, valeurs mobilières, avoirs monétaires, biens durables (en 1973), or et objets précieux (en 1975) — est faible mais varie peu: 3,3 p. 100 en 1973 et 3,8 p. 100 en 1975. Selon la même source, les taux de détention par les ménages de valeurs mobilières ont également peu varié: 13,1 p. 100 en 1973 et 11,9 p. 100 en 1975. Cette évolution ne saurait donc être qualifiée de catastrophique, même si elle est loin d'être satisfaisante tant du point de vue du financement des entreprises que de celui de la consolidation de l'épargne des ménages, comme l'a souligné, à juste titre, le rapport du comité du financement du VII^e Plan. Aussi le Gouvernement a-t-il d'ores et déjà mis à l'étude les suggestions de ce comité afin de mettre en œuvre les plus pertinentes d'entre elles.

Handicapés (gratuité de l'essence).

30681. — 10 juillet 1976. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la récente augmentation du prix des carburants qui frappe sans discernement tous les automobilistes. Pour les handicapés, l'automobile est leur seul moyen de transport s'ils veulent ne pas toujours être dépendants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver un système de distribution de tickets d'essence gratuits pour dédommager partiellement les handicapés.

Réponse. — L'amélioration du sort des personnes handicapées est l'une des orientations prioritaires de la politique sociale du gouvernement. La loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées a permis de donner un cadre général et cohérent à cette politique; dans ce cadre, une dizaine de décrets d'application ont déjà été publiés, qui permettent une série de progrès importants. De plus, de nouveaux décrets portant sur d'autres points précis sont en cours de préparation et devraient bientôt permettre de nouvelles améliorations. La proposition présentée par l'honorable parlementaire ne peut cependant s'inscrire dans ce cadre; en pratique, son bénéfice ne pourrait d'ailleurs pas être réservé aux seuls handicapés, les détaxes sur carburants faisant l'objet de la part de nombreuses catégories sociales ou professionnelles, de demandes réitérées appuyées par des raisons variées. Il s'ensuivrait ainsi une diminution très sensible des ressources budgétaires, que la situation actuelle ne permet pas d'envisager.

Successions (droits d'enregistrement).

30701. — 10 juillet 1976. — **M. Vollquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas suivant: quatre frères, A, B, C, D, ont hérité en 1947 divers immeubles de leurs parents et se trouvent donc être en indivision chacun pour un quart sur ces immeubles. En 1972, A a procédé à une donation-partage entre ses six enfants de sa quote-part indivise (soit un quart) des immeubles donnés en 1947. En 1975, l'un de ces enfants, donataire, a racheté à B sa quote-part indivise (soit un quart) des immeubles donnés en 1947. Le notaire rédacteur de l'acte n'avait pas, à l'époque, connaissance de la seconde donation-partage de 1972 et a donc fait une vente pure et simple avec taxation, au profit de l'enregistrement, du prix, au tarif du droit commun (16,60 plus taxe régionale). Une requête ayant été déposée devant l'inspecteur central des impôts compétent en vue de la restitution des droits et de taxation dudit acte au droit de 1 p. 100 (faisant cesser l'indivision sur un immeuble déterminé), celui-ci a répondu que le

tarif de faveur de 1 p. 100 ne pouvait être admis car la mutation avait été faite sur le tarif de droit commun et qu'il n'avait pas été requis ce tarif de faveur, et que, d'autre part, « la disposition libérale selon laquelle il n'est pas nécessaire que le descendant cessionnaire représente un auteur décédé ne vise que la cession de droits successifs et non la licitation ». Il lui demande s'il n'estime pas que le droit de 1 p. 100 prévu par l'article 750-11 du C. G. I. doit être admis, bien que l'administration du Trésor public ne soit pas de cet avis, au moyen de l'établissement d'un acte rectificatif pour expliquer l'erreur.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si par l'indication des noms des parties et du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Alcools (rétablissement de l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur des bouilleurs de cru).

30705. — 10 juillet 1976. — M. Caro attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'ordonnance n° 907 du 30 août 1960 par laquelle a été supprimée l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur dont bénéficiaient les bouilleurs de cru. Il lui fait observer que cette mesure, que certains de ses auteurs avaient cru devoir prendre dans le cadre de la lutte contre les fléaux sociaux et plus spécialement contre l'alcoolisme n'a pas fait reculer ce dernier : la preuve étant ainsi faite que l'allocation de dix litres d'alcool pur accordée aux bouilleurs de cru n'est pas à la source de l'alcoolisme. De nouveaux alcools généralement de provenance étrangère ont depuis cette date largement participé à l'accroissement de la consommation. En outre, la production familiale d'alcool de qualité souvent remarquable, est de nature tant à promouvoir l'extension des jardins et vergers qu'à servir de référence pour d'autres productions d'alcools propres à la consommation qui ont fait et doivent continuer à assurer la réputation des produits français. Comme il semble donc prouvé que le maintien de l'ordonnance du 30 août 1960 ne se justifie pas, il lui demande s'il entend rétablir cette allocation en faveur des producteurs de fruits et des arboriculteurs.

Réponse. — Les auteurs de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 n'avaient pas espéré résoudre totalement le problème de l'alcoolisme en prévoyant la disparition à terme de l'allocation en franchise des bouilleurs de cru. Toutefois, il est évident que le rétablissement de cette allocation, demandé par l'honorable parlementaire en faveur de tous les producteurs de fruits, aurait pour effet d'augmenter la consommation globale d'alcool et par conséquent d'être une cause d'aggravation de l'alcoolisme. Le Gouvernement ne peut donc envisager un rétablissement du privilège.

Crédit agricole (difficultés consécutives aux mesures d'encadrement du crédit).

30848. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le Crédit agricole par suite des mesures d'encadrement du crédit et sur les craintes éprouvées par les responsables des caisses de crédit agricole devant le renforcement des mesures d'encadrement prévues pour le deuxième semestre 1976. Si le secteur bancaire pourra, sans trop de difficultés, dans son ensemble, supporter ces mesures, étant donné que les banques, et notamment les plus importantes, se situent actuellement bien en-deçà des normes autorisées, il n'en est pas de même pour le crédit agricole. L'assimilation de fait de ce dernier au système bancaire l'a déjà placé au cours du premier semestre devant des difficultés très sérieuses, avec un allongement spectaculaire des files d'attente de demandes de prêts. Ces difficultés tiennent à plusieurs raisons : les agriculteurs ont continué à investir, contrairement à ce qui s'est passé dans les milieux industriels et le Gouvernement les y a d'ailleurs incités par diverses formes d'aides ; la zone rurale accuse, notamment dans le domaine de l'habitat et des collectivités publiques, des retards importants ; le crédit agricole rencontre des difficultés à utiliser les techniques dérogatoires, en raison même de la nature de sa clientèle ; enfin et surtout, le crédit agricole est une banque de crédit à moyen et long terme, puisque plus de 70 p. 100 de ses emplois sont constitués par des prêts à moyen et long terme. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des aspects spécifiques de la situation du crédit agricole et de lui permettre de poursuivre son action, tant en ce qui concerne les investissements agricoles que l'aide qu'il apporte aux collectivités publiques.

Réponse. — Tout en faisant participer le crédit agricole à l'effort général de modération de la croissance de la masse monétaire indispensable à la lutte contre l'inflation, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des encours de crédits distribués par le crédit agricole ont été définies en 1976, de même que l'année dernière, de façon à répondre aux besoins et aux difficultés de l'agriculture et du monde rural. Les caractères spécifiques du crédit agricole ont été pris en considération, en tenant compte d'une part du fait que cette institution exerce principalement une activité de prêt à moyen et long terme qui entraîne une moindre flexibilité dans l'évolution de ses encours et d'autre part du rythme particulier de distribution des crédits à l'agriculture qui diffère du rythme observé pour les autres crédits à l'économie. Les normes qui ont été adoptées pour l'ensemble de l'année 1976, et notamment pour le deuxième semestre, permettent au crédit agricole d'assurer une progression régulière des prêts bonifiés à long terme ainsi que la réalisation d'un contingent important de prêts à moyen et long terme non bonifiés. Pour l'ensemble de l'année 1976, le crédit agricole pourra réaliser, suivant un cheminement adapté aux besoins du monde rural, une augmentation de 12,3 milliards de francs de l'encours de ses prêts soumis à encadrement. De plus, pour permettre au crédit agricole de financer les agriculteurs dont les récoltes sont difficilement prévisibles et subissent parfois d'importants dégâts, les prêts destinés à financer les excédents de récoltes et les prêts accordés aux victimes de calamités agricoles en vertu de l'article 673 du code rural ont été exclus de l'encadrement du crédit. Conscient des graves conséquences de la sécheresse pour l'ensemble de l'agriculture et de la nécessité de faire jouer en sa faveur la solidarité nationale, le Gouvernement a, en outre, autorisé le crédit agricole à consentir hors encadrement, jusqu'à concurrence de un milliard de francs, des crédits destinés à préfinancer les prêts calamités qui seront accordés aux victimes de la sécheresse de l'année 1976. Ainsi, sans préjudice de l'aide qui leur sera attribuée par la suite, lorsque les effets de cette modification exceptionnelle des conditions climatiques pourront être plus précisément mesurés, les agriculteurs dont les exploitations sont frappées par la sécheresse trouveront-ils, auprès des caisses de crédit agricole, un soutien financier immédiat et appréciable. Le crédit agricole pourra également poursuivre la distribution d'un montant relativement élevé de crédits aux collectivités publiques. Les prêts fortement bonifiés, complémentaires de subventions du ministère de l'agriculture, aux collectivités, progresseront de 33 p. 100 par rapport au volume accordé en 1975 qui était lui-même en progression de 37 p. 100 sur 1974. Cette catégorie de concours, particulièrement avantageuse pour les collectivités, atteindra 1,4 milliard de francs cette année. Par ailleurs, a été mis en place un programme de 600 millions de francs de prêts bonifiés au profit des opérations des collectivités ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat, en progression de 9 p. 100 sur les réalisations de 1975. Il appartient à la caisse nationale de crédit agricole, à l'intérieur des normes et des enveloppes ainsi fixées, de les répartir sous sa responsabilité entre les différentes caisses régionales. Ainsi, pour l'année 1976, le crédit agricole pourra continuer à participer de façon active au financement du développement du monde rural.

Militaires (bénéfice d'une majoration pour campagnes en faveur des militaires dégagés des cadres ayant perçu une solde de réforme).

30872. — 24 juillet 1976. — M. Lepercq rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les anciens militaires de carrière dégagés des cadres en 1946 ont perçu une solde de réforme pendant un temps égal à celui passé sous les drapeaux. Le bénéfice des campagnes était, et est toujours, exclu de cette rémunération temporaire puisque les militaires intéressés comptaient moins de onze ans de services. Ceux dont la durée des services était égale ou supérieure à ce temps ont droit à une pension proportionnelle basée sur quinze années et majorée du bénéfice des campagnes. Par ailleurs, les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre, bien que n'appartenant pas à l'armée de métier, bénéficient eux aussi de la majoration des campagnes, dans le décompte des pensions de la fonction publique. Il est à noter que, parmi les anciens militaires dégagés des cadres, certains ont pris part à la résistance et ont acquis des droits à campagnes à ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement illogique que les militaires dégagés des cadres ayant perçu une solde de réforme soient, lorsqu'ils sont entrés ultérieurement dans la fonction publique, les seuls à ne pouvoir bénéficier de la majoration pour campagnes. Il souhaite que justice leur soit rendue et qu'ils soient admis, notamment lorsqu'ils sont anciens résistants, à prétendre à cette majoration leur permettant d'atteindre une pension maximum lors de leur départ à la retraite.

Réponse. — Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les services utilisés pour la liquidation de la solde de réforme

sont définitivement rémunérés et en cas de reprise d'activité ne peuvent pas être retenus dans une nouvelle pension. On ne saurait davantage, pour le calcul d'une pension civile, prendre en considération les seuls bénéfices de compagnies attachés à ces périodes. En effet, et c'est là un principe commun à l'ensemble des régimes de retraite, les bonifications diverses allouées en matière d'assurance vieillesse sont inséparables des services y ouvrant droit. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

*Fonctionnaires (montant
du capital décès versé aux ayants cause).*

30968. — 31 juillet 1976. — M. Tissandier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les dispositions qu'entraînent les modalités actuelles de calcul du capital décès versé aux ayants cause des fonctionnaires. Si le fonctionnaire est décédé avant l'âge de soixante ans, ce capital est calculé sur la base de traitement budgétaire d'une année. Mais, si le décès se produit à plus de soixante ans, la somme versée aux ayants cause n'est plus égale qu'à trois mois de traitement, dans la limite du plafond de sécurité sociale. Il demande si des mesures peuvent être prises afin que les ayants cause d'un fonctionnaire décédé avant la date de son départ en retraite se voient verser un capital établi selon les mêmes règles de calcul sans que soit pris en considération le fait que ce décès s'est produit avant ou après un âge donné.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946, ratifié par la loi n° 47-649 du 9 avril 1947, prescrit l'attribution aux fonctionnaires de prestations au moins égales à celles prévues par le régime général de sécurité sociale. La dualité des taux des capitaux décès dont bénéficient les ayants droit des fonctionnaires en fonction de l'âge du de cujus n'a aucun caractère discriminatoire dès lors que le taux le plus faible est celui prévu par le régime général de sécurité sociale. La majoration du capital décès dont bénéficient les ayants droit des fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans a un caractère exceptionnel. Celle-ci tient compte du fait que les veuves des fonctionnaires prématurément décédés ont une pension de réversion correspondant à un nombre restreint d'années de service et des charges de famille souvent lourdes, alors que les veuves de fonctionnaires décédés en fin de carrière bénéficient de pensions de réversion correspondant à un nombre élevé d'annuités et n'ont que rarement des charges familiales. Une mesure attribuant aux ayants droit de fonctionnaires décédés après l'âge de soixante ans le taux du capital décès réservé aux familles de ceux décédés avant cet âge dont le montant est notablement plus important que celui du capital décès prévu par le régime général de sécurité sociale n'apparaît pas opportune car elle accroîtrait l'écart entre les avantages consentis aux veuves selon que leur conjoint relevait du régime des fonctionnaires ou du régime général de la sécurité sociale.

FUNCTION PUBLIQUE

Fonction publique (titularisation des personnels auxiliaires).

31030. — 31 juillet 1976. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la place importante qu'occupent dans les administrations et services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les tâches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-ci effectuent dans la plupart des cas des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois de titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classés dans les indices du bas de l'échelle et comptant au moins quatre années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégories A, B et C, ainsi que les auxiliaires départementaux, sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de bureau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des non-titulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des catégories C et D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérieur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emplois, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à toute disparité de situations entre agents assumant des fonctions identiques. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de promouvoir un texte législatif tendant à apporter une solution beaucoup moins fragmentaire au problème de la titularisation des personnels non titulaires, afin que celle-ci s'applique à

l'égard des agents de la fonction publique qui, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, occupent un emploi permanent dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

Fonction publique (titularisation des personnels auxiliaires).

30869. — 24 juillet 1976. — Mme de Hauteclouque rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) la place importante qu'occupent dans les administrations et les services publics, tant en ce qui concerne leur nombre que les tâches qui leur sont confiées, les personnels non titulaires (auxiliaires, contractuels, vacataires, etc.). Ceux-ci effectuent dans la plupart des cas des travaux permanents auxquels devraient correspondre des emplois de titulaires. Actuellement, la seule possibilité de titularisation existante est limitée aux auxiliaires classés dans les indices du bas de l'échelle et comptant au moins quatre années d'ancienneté. Les contractuels de niveaux correspondant aux catégories A, B et C, ainsi que les auxiliaires départementaux sont exclus de ces dispositions. La titularisation s'effectue en effet exclusivement dans le cadre D, comme l'envisage le décret n° 76-307 du 8 avril 1976, alors que les travaux de bureau qui étaient confiés au personnel de cette catégorie n'existent pratiquement plus dans les administrations. La prolifération des non-titulaires crée une situation préjudiciable à l'ensemble du personnel par les conséquences qu'elle implique : défonctionnarisation, notamment au niveau des catégories C et D, rémunération du personnel ne correspondant pas, dans de nombreux cas, à l'emploi supérieur effectivement exercé, déformation de la pyramide des emplois, blocage de l'avancement et des promotions, désordre inhérent à toute disparité de situations entre agents assumant des fonctions identiques. Elle lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de promouvoir un texte législatif tendant à apporter une solution beaucoup moins fragmentaire au problème de la titularisation des personnels non titulaires, afin que celle-ci s'applique à l'égard des agents de la fonction publique qui, quelle que soit leur catégorie d'appartenance, occupent un emploi permanent dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

Réponse. — Le bon fonctionnement de l'administration nécessite d'une part la présence d'un volant de non titulaires destinés à accomplir des travaux à caractère temporaire ou à temps incomplet ou à assurer les tâches des fonctionnaires temporairement indisponibles soit en raison de maladie soit pour motifs familiaux (congé de maternité, disponibilité pour élever un enfant, etc.) et, d'autre part, la collaboration de contractuels détenteurs d'une technicité spécifique. Si les effectifs des personnels auxiliaires ont atteint un niveau important, la mise en œuvre du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 qui permet conformément à la décision du Premier ministre en date d'octobre 1974 la titularisation sur des emplois de la catégorie D classés en groupe I ou en groupe II des auxiliaires de l'Etat recrutés en vertu de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et de certains vacataires qui peuvent leur être assimilés en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent et des rémunérations qu'ils perçoivent aura pour effet de réduire les effectifs de non titulaires du niveau des personnels d'exécution. On ne saurait en conséquence parler de défonctionnarisation à ce niveau. On ne peut davantage considérer que la présence de ces agents comporte des risques de désordre sur le plan des rémunérations ou du déroulement des carrières des fonctionnaires titulaires. En effet la plupart des contractuels bénéficient de rémunérations fixées par référence à la situation faite aux fonctionnaires présentant une qualification équivalente et de perspectives de carrière qui s'apparentent à celle des titulaires sans nuire à ces derniers. Il convient de rappeler que d'une manière générale les non titulaires peuvent accéder aux corps de fonctionnaires soit par la voie des concours externes s'ils possèdent les titres requis, soit par la voie des concours internes qui leur sont ouverts dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires désireux de s'élever dans la hiérarchie. Dans cette perspective, ils peuvent en vertu des dispositions du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 bénéficier à l'égard des fonctionnaires titulaires d'actions de formation professionnelle. Enfin sur un plan plus général le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 améliore sensiblement la situation de l'ensemble des non titulaires en ce qui concerne leur protection sociale (congés de maladie et conditions de travail). Pour l'ensemble de ces raisons il n'apparaît pas que la situation de ces agents nécessite l'intervention d'un texte législatif de portée générale.

AFFAIRES ETRANGERES

Coopérants (bénéfice de l'allocation exceptionnelle de 250 francs).

27438. — 27 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par certains coopérants pour obtenir l'attribution de l'allocation exceptionnelle de 250 francs qui a été accordée aux familles

dans le cadre du plan de développement de l'économie pour chaque enfant à charge ouvrant droit, au titre du mois d'août 1975, à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il lui signale à titre d'exemple le cas d'un instituteur coopérant en Tunisie auquel l'allocation exceptionnelle devait normalement être versée par le ministère dont il dépendait en août 1975, c'est-à-dire par le ministère des affaires étrangères. Or, ce dernier l'a informé qu'il devrait adresser sa demande au ministère de l'éducation et celui-ci a répondu qu'étant coopérant au titre des affaires étrangères c'était bien cette administration qui devait payer. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle procédure doivent suivre les coopérants qui dépendent de son ministère pour obtenir l'allocation exceptionnelle de 250 francs.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975 permet d'accorder aux familles une allocation exceptionnelle d'un montant de 250 francs pour chaque enfant ouvrant droit, au titre du mois d'août 1975, à l'une des prestations familiales mentionnées à l'article L. 510 du code de sécurité sociale. Par ailleurs, la circulaire n° 6 B 69 en date du 24 septembre 1975 établie par le ministère de l'économie et des finances précise que seules les personnes soumises à la législation interne française peuvent percevoir cette allocation exceptionnelle. Or, en matière d'avantages familiaux, les agents servant en coopération, régis par l'article 8 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 applicable aux personnels de l'Etat en service à l'étranger, n'étaient pas soumis, en août 1975, à la législation française concernant les prestations familiales et ne peuvent donc bénéficier des dispositions du décret n° 75-857 du 13 septembre 1975. Il n'est pas davantage possible au ministère de l'éducation de verser cette allocation puisqu'au mois d'août 1975 les enseignants intégrés au titre de l'année scolaire 1976-1977 n'étaient pas encore rémunérés par ses soins.

Namibie (rupture des relations et des activités économiques avec l'Afrique du Sud pour ce qui regarde ce territoire).

30011. — 18 juin 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil des Nations unies pour la Namibie dans son décret du 27 septembre 1974, et l'Assemblée générale des Nations unies par sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 prient les Etats membres de rompre leurs relations économiques avec l'Afrique du Sud dans la mesure où elles intéressent la Namibie. Il lui rappelle que plusieurs sociétés françaises non seulement privées, mais encore à capitaux publics poursuivent une activité économique importante en Namibie, engageant la responsabilité de la France. Il lui demande en conséquence quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour contribuer à faire appliquer le décret du Conseil des Nations unies pour la Namibie et la résolution 3295 de l'Assemblée générale des Nations unies.

Réponse. — Le Gouvernement français considère que l'Afrique du Sud doit mettre fin à son occupation de la Namibie et permettre à ce territoire d'accéder le plus rapidement possible à l'indépendance. Cette position a été rappelée de la manière la plus nette en dernier lieu dans la déclaration de politique étrangère faite devant le Sénat le 15 juin 1976 par le ministre des affaires étrangères. Conformément à cette position sans équivoque, le Gouvernement français n'a pas manqué de tirer les conséquences de l'adoption par les Nations Unies de résolutions demandant aux Etats de cesser toutes relations de caractère économique avec l'Afrique du Sud lorsque celle-ci agit au nom de la Namibie, bien que ces textes n'aient pas de caractère juridiquement contraignant pour les Etats membres. De ce fait, la plupart des sociétés visées par l'honorable parlementaire dans sa lettre du 15 juin adressée en complément à sa question écrite n'ont plus d'activités concernant la Namibie et les autres ont pris les mesures qui s'imposaient pour aboutir à leur désengagement rapide.

Communautés européennes : cartel sidérurgique.

30255. — 26 juin 1976. — M. Debré, compte tenu de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (Journal officiel, 16 juin, débats Assemblée nationale, p. 4181) demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas préoccupant que la commission de la Communauté économique européenne, pour éviter d'avoir à s'opposer au projet de cartel présenté par un groupe d'entreprises sidérurgiques allemandes, entend délayer cette affaire dans un « examen d'ensemble des propositions d'associations », alors qu'il est clair, compte tenu de l'esprit et de la lettre du traité sur le charbon et l'acier que le projet de cartel correspond au type de machinerie économique-politique dont ledit traité a voulu éviter la renaissance, en raison des fâcheux précédents pour la paix et la liberté des nations européennes.

Réponse. — Le Gouvernement français, par son action de ces dernières semaines, a manifesté qu'il partageait pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la constitution éventuelle d'un cartel à partir des entreprises sidérurgiques allemandes. Il a fait clairement connaître, tant à la commission des Communautés européennes qu'aux gouvernements directement concernés par cette opération, son analyse de la situation qui pourrait ainsi être créée et les conclusions, sur les plans politique et économique, qu'il en tirait. De plus, cette question a été largement évoquée lors de la rencontre franco-allemande des 5 et 6 juillet à Hambourg. Les deux ministres compétents y ont notamment « constaté, d'un commun accord, que les projets d'organisation au sein de la sidérurgie communautaire ne devaient pas conduire à une cartellisation du marché européen de l'acier », ce qui serait contraire aux principes mêmes du traité CECA. On peut ajouter que cette appréciation commune vaut aussi bien pour les projets d'organisation qui auraient pour but de rationaliser ou de spécialiser les activités de groupes d'entreprises, que pour ceux visant à régulariser offre et demande de produits sidérurgiques en cas de crise conjoncturelle du marché communautaire de l'acier. Pour sa part, la commission de Bruxelles, par la voix de son vice-président, a émis des réserves sur des initiatives susceptibles de conduire à un affrontement entre groupement industriels régionaux, incompatible avec le principe de l'unité du Marché commun et le maintien de la concurrence. Elle a, par ailleurs, conformément à nos vœux, adopté une communication destinée au conseil des communautés et qui traite de l'ensemble des dispositions qu'il conviendrait selon elle de prendre pour porter remède, au niveau communautaire, aux problèmes que poserait une nouvelle crise conjoncturelle de la sidérurgie, et ce indépendamment des mesures contraignantes, mais dont la mise en œuvre peut être difficile, prévues dans les articles 58 et 61 du traité de Paris. Un tel dispositif, à l'étude duquel le Gouvernement français s'est déclaré prêt à participer sans délai, rendrait sans objet les projets d'entente que pourraient former certains industriels du secteur de la sidérurgie sous le prétexte de remédier à d'éventuelles difficultés conjoncturelles. Par ses interventions auprès des gouvernements directement concernés par les tentatives de cartellisation, le Gouvernement a clairement marqué les limites politiques de ce qu'il pouvait accepter dans ce secteur particulièrement sensible. En rappelant à la commission les responsabilités qui lui incombent du fait du traité de Paris, qui a constitué le noyau de départ de la construction européenne, et en se déclarant prêt à participer à des travaux visant à définir un mécanisme opérationnel complétant le dispositif de crise figurant dans le traité, le Gouvernement estime avoir réuni les conditions juridiques et économiques qui doivent permettre aux industriels concernés de renoncer à un projet de groupement qui tendrait naturellement à devenir un cartel.

Tunnel sous la Manche (réactivation du projet).

30467. — 7 juillet 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans le cadre des conversations franco-britanniques à Londres, le Gouvernement français a parlé au Gouvernement britannique du tunnel sous la Manche. Ce projet, toujours ajourné, permettrait le développement du Nord de la France et de la Picardie, assurerait des millions d'heures de travail aux ouvriers français et anglais et pourrait contribuer également au gel de capitaux flottants. N'est-ce pas le moment de le réactiver.

Réponse. — Le Gouvernement français est pleinement conscient que la réalisation du tunnel sous la Manche est de nature à favoriser le développement des régions du Nord de la France. C'est pourquoi il regrette vivement la décision d'abandon prise en janvier 1975, en dépit des efforts qu'il a déployés pour sauver le projet. Il estime cependant que, compte tenu de la position adoptée alors par le Gouvernement britannique, une réactivation du projet ne saurait être envisagée à moins que ce Gouvernement en exprime la volonté. Les problèmes posés par la réalisation de cet ouvrage n'ont de ce fait pas été évoqués lors des conversations franco-britanniques de Londres, dans la mesure où nos partenaires n'ont pris aucune initiative en ce sens.

Israël (action contre le terrorisme international).

30580. — 7 juillet 1976. — M. Kiffer demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas souhaitable que le Gouvernement français exprime clairement son approbation et ses félicitations à l'égard de l'initiative courageuse et exceptionnellement efficace prise par les autorités d'Israël dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international. Cet acte de courage a en effet permis la libération d'un nombre important de nos concitoyens.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français n'a ménagé aucun effort pour obtenir la libération de tous les otages de l'avion d'Air France, détourné sur Entebbe. A cet égard, il aura noté que les autorités israéliennes ont marqué leur satisfaction pour la manière dont Paris a mené les négociations avec le Gouvernement ougandais. La diplomatie française a notamment obtenu, grâce à l'entremise du Président Amin Dada, que l'ultimatum posé par les pirates de l'air soit reporté de façon à ce que les négociations avec les parties concernées puissent se poursuivre. Le Gouvernement français ignore dans quelles conditions le Gouvernement israélien a été amené à renoncer à une négociation et a décidé d'intervenir. Quoi qu'il en soit de cette opération, dont le Gouvernement israélien a assumé pleinement toutes les responsabilités sans consulter le Gouvernement français, la quasi-totalité des passagers, dont un nombre important de ressortissants français, ont ainsi été libérés, ce dont le Gouvernement français ne pouvait, d'un point de vue humanitaire, que se réjouir, ce qu'il a clairement manifesté. L'honorable parlementaire comprendra que les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'opération israélienne, quels qu'en aient été les résultats heureux pour les familles françaises intéressées, n'impliquent pas que le Gouvernement français se départisse de la discrétion dont il a fait preuve en l'occurrence. Au demeurant et s'agissant spécialement des prises d'otages, la France a clairement fait connaître sa position lorsqu'elle a voté, le 14 juillet, en faveur du projet de résolution condamnant le « détournement d'avions », déplorant « la perte tragique de vies humaines ayant résulté du détournement d'avions français ». Toutefois, l'honorable parlementaire notera que cette résolution réaffirme « la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international ». Le Gouvernement reste en tout état de cause pleinement conscient de la nécessité d'intensifier la lutte contre le terrorisme international ; il souhaite qu'une concertation plus étroite et plus efficace s'établisse sur ce point entre tous les pays.

*Affaires étrangères (intervention
en faveur de l'historien ukrainien Valentin Moroz).*

30781. — 17 juillet 1976. — M. Pierre Bas appelle une fois de plus l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dramatique de Valentin Moroz. S'il n'est pas dans les traditions de la République française d'intervenir dans les affaires intérieures des Etats, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est toujours reconnue le droit de faire valoir son sentiment lorsque des valeurs primordiales étaient bafouées. Il en est ainsi dans le cas de cet historien ukrainien qui, depuis 1936, passe de camps de prison en camps à régime sévère et de camps de relégation à l'institut psychiatrique Serbsky de Moscou. On lui reproche d'être un nationaliste ukrainien. Il est bien vrai qu'en U. R. S. S. la notion de liberté de pensée n'existe pas, mais il n'en demeure pas moins que le monde entier est scandalisé par ce grave attentat aux libertés et que dans l'opinion publique, actuellement, en France, circulent des pétitions pour la libération de Valentin Moroz. M. Pierre Bas demande au Gouvernement d'agir auprès du Gouvernement soviétique pour que les droits de l'homme soient sauvegardés en U. R. S. S.

Réponse. — Le cas de M. Moroz relève tout à la fois, comme l'observe l'honorable parlementaire, des affaires intérieures du gouvernement soviétique et de la conception qu'a chaque pays de l'exercice des libertés individuelles et du respect des droits de l'homme. La conception du gouvernement français est traditionnellement une conception libérale, inconciliable avec les atteintes portées à l'exercice des libertés fondamentales. Mais, en tant qu'Etat, la France ne peut, au risque de se contredire, à la fois refuser les ingérences dans ses propres affaires et s'immiscer dans celles d'autrui. D'autre part, toute action, pour être bénéfique, doit être efficace ; or, une intervention directe dans un tel cas a peu de chance d'être productive. Toutefois, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les pays signataires de l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, parmi lesquels figure l'Union soviétique, se sont engagés à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le gouvernement français est convaincu, pour sa part, que les participants à la C. S. C. E. ont pris cet engagement en toute connaissance de cause. Il paraît donc logique que le respect des principes énumérés dans l'acte final, autant que des autres dispositions de ce document, soit pris en considération dans tout bilan relatif à sa mise en œuvre. Le ministre des affaires étrangères peut assurer l'honorable parlementaire que telle est la conception de son département qui considère l'acte final d'Helsinki comme un tout, applicable en toutes ses parties et stipulations. Il partage également l'avis de l'honorable parlementaire sur la très vive sensibilité de l'opinion publique aux problèmes posés dans le monde par le non-respect des libertés individuelles et observe que, dans bien des cas, l'émotion publique n'a pas été sans effets.

Stations-service (compteurs des pompes à essence).

30787. — 17 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est au courant que l'association des automobilistes néerlandais aurait été saisie de plaintes par écrit et oralement concernant l'attitude des pompistes en France, notamment localisés sur l'autoroute Paris—Lyon—Marseille—Nice. Cette association des automobilistes néerlandais prétend que les compteurs des pompes à essence seraient manipulés et recommanderait, en conséquence, aux automobilistes néerlandais de s'assurer que le compteur à essence est bien à zéro, d'emporter leur propre huile et, en cas de doute, de s'adresser à des garagistes qualifiés. Le ministre pourrait-il préciser si les faits rapportés sont exacts ou s'ils relèvent de la pure imagination.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères a été informé des plaintes adressées au club automobile des Pays-Bas A. N. W. R. par des touristes néerlandais au sujet de l'attitude des pompistes en France. Il a reçu communication des articles publiés à ce sujet dans la presse néerlandaise. Le secrétariat d'Etat au tourisme, également informé de ces doléances, a prescrit une enquête qui, en l'absence d'indications suffisantes sur les lieux et circonstances des incidents signalés, n'a pas permis jusqu'à présent de confirmer la réalité des faits rapportés. L'ambassade de France à La Haye avait, pour sa part, dès le 29 juin dernier, invité le club automobile A. N. W. R. à lui signaler les réclamations circonstanciées de nature à orienter une enquête. Ce n'est en effet qu'en fonction des informations précises portées à la connaissance des enquêteurs qu'il sera possible d'établir si les pratiques incriminées sont exactes.

*Liban (affrètement de deux navires français
pour accueillir les blessés du conflit).*

31116. — 7 août 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre des affaires étrangères que, devant l'ampleur du drame libanais, il serait souhaitable que le Gouvernement français mette à la disposition des camps en présence deux navires désarmés ou en voie de désarmement, avec toutes les équipes médico-chirurgicales nécessaires pour faire face à l'afflux des blessés. Il lui suggère en particulier que l'un de ces deux navires soit le paquebot *France* dont l'immobilisation attriste l'opinion publique, et qui est un symbole de notre nation. Ainsi notre pays, qui a au Liban des responsabilités historiques, manifesterait avec autant d'efficacité que d'éclat sa solidarité avec des populations cruellement éprouvées. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelle suite il compte donner à ces suggestions.

Réponse. — Le Gouvernement a étudié avec attention la suggestion faite par l'honorable parlementaire. Il a été constaté non seulement que des considérations d'ordre pratique la rendait difficilement réalisable mais aussi qu'elle ne correspondait pas aux vœux des parties en présence. Le Gouvernement examine actuellement d'autres formes d'assistance répondant aux besoins que celles-ci ont exprimés.

Crimes de guerre (extradition de Klaus Barbie).

31148. — 7 août 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'un des problèmes que soulève l'attentat commis récemment — à moins qu'il ne s'agisse d'une mise en scène — contre l'ex-colonel nazi et criminel de guerre Peiper. Rappelant sa question écrite n° 29584 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1976, il lui demande — rien ne démontrant que l'activité des exécuteurs de Peiper se limite au territoire français — si cette péripétie ne lui semble pas une raison supplémentaire de réitérer les démarches nécessaires à obtenir enfin l'extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie et sa comparution devant les tribunaux français compétents afin d'éviter que des actes de vengeance et de violence que nous réproposons ne risquent de se substituer une fois de plus à la justice.

Réponse. — Les motifs qui font au Gouvernement français une obligation de continuer à suivre l'affaire Barbie sont suffisamment nombreux et graves pour qu'aucune raison supplémentaire ne soit nécessaire pour l'inciter à poursuivre son action. Comme le sait l'honorable parlementaire, celle-ci ne peut plus désormais s'exercer dans le sens d'une demande d'extradition adressée aux autorités de La Paz, mais elle prend d'autres formes à l'égard desquelles il est préférable de faire preuve, pour le moment, de discrétion.

AGRICULTURE

Produits agricoles (cessation des retraits et destructions d'excédents).

26640. — 28 février 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'indignation qu'expriment les Français de plus en plus nombreux devant les retraits et destructions de produits agricoles excédentaires. Il lui demande ce que son Gouvernement compte faire pour éviter ces mesures scandaleuses, absurde conséquence de l'anarchie du marché et insoutenable défi pour tous ceux qui souffrent encore de la faim.

Réponse. — Afin d'éviter l'effondrement des cours dû à une offre excédentaire, la réglementation communautaire permet aux organisations de producteurs d'effectuer des retraits du marché afin d'éliminer les excédents de production en garantissant aux producteurs un revenu minimum. Les dépenses afférentes à ces opérations sont d'ailleurs prises en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.). Pour éviter au maximum la destruction de ces produits, la réglementation de Bruxelles précise qu'ils peuvent être utilisés dans les conditions suivantes : distributions gratuites aux collectivités nécessiteuses et aux enfants des écoles ; alimentation du bétail avant ou après transformation ; distillation. Il est à noter que des instructions ont été données aux préfets dans ce sens dès le mois d'août 1975 et renouvelées le 16 octobre de la même année en leur précisant que les frais de transports afférents aux distributions étaient supportés également par le F.E.O.G.A. Mais il ne faut pas se cacher que ces distributions gratuites ne peuvent aller bien loin car elles se heurtent à de nombreuses difficultés matérielles que le Gouvernement s'efforce de résoudre pour éviter au maximum les destructions.

Fruits et légumes (organisation et régularisation du marché des fraises).

26718. — 28 février 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui s'est emparée des fraiseiculteurs de la Dordogne au cours de leur réunion de travail au sein du groupement des producteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour prévoir l'organisation des marchés, les exportations, la limitation des importations de fraises étrangères, particulièrement des fraises italiennes.

Réponse. — Des mesures avaient été arrêtées en temps voulu en faveur des fraiseiculteurs pour leur permettre d'écouler leur récolte dans de bonnes conditions. Des facilités financières avaient été également prévues sur les crédits du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.) pour permettre aux producteurs de renforcer leur organisation dans ce secteur. Dans l'ensemble, les prix obtenus ont été satisfaisants, mais du fait de la sécheresse la saison s'est terminée plus tôt que les années passées.

Fruits et légumes (mesures en vue d'assurer l'écoulement de la prochaine récolte d'abricots).

29196. — 21 mai 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récolte d'abricots s'annonce comme une très belle récolte pour la qualité des fruits comme pour le tonnage prévisible. Le Roussillon, qui produit à lui seul les trois quarts de la récolte française d'abricots, semble devoir fournir cette année entre 60 000 à 70 000 tonnes de ces fruits. Il lui rappelle, qu'en cas de grosse chaleur, le ramassage de la récolte d'abricots s'effectue, pour l'essentiel, au cours de la première quinzaine de juillet. La période est trop courte pour permettre au marché de bouche de l'absorber. Or l'abricot est un fruit qui, une fois mûr, ne souffre pas d'attendre pour être cueilli. En revanche, l'abricot est le fruit à conditionnement industriel par excellence. En effet, il peut être transformé en confiture, en fruits au sirop, en jus de fruit, en fruits secs, etc. Mais cela exige de la part des conserveries coopératives des mises de fonds très importantes. En conséquence, pour assurer un écoulement normal de la future récolte d'abricots, sans avoir recours à la pire des solutions qui consiste, sous forme de retraits, à détruire une partie de la récolte, il lui demande de prendre toutes dispositions pour assurer l'écoulement normal de la future récolte d'abricots notamment : a) en arrêtant toutes importations non complémentaires d'abricots de l'étranger, en particulier de Grèce et d'Espagne, aussi bien en frais qu'en conserve ; b) de mettre à la disposition des coopératives-conserveries ou des conserveries privées

des crédits en conséquence et à intérêts très réduits, afin qu'elles puissent absorber une partie de la récolte et la transformer en jus de fruit, en confiture, en fruits au sirop et en fruits secs. Il lui rappelle que si l'on veut que les conserveries puissent jouer le rôle d'harmonisation du marché, il faut leur en donner les moyens car elles ne doivent pas seulement acheter les fruits frais, elles doivent aussi se procurer au préalable les boîtes en métal, les étiquettes, etc. à quoi s'ajouteront les frais provoqués par l'emploi d'une importante main-d'œuvre saisonnière.

Réponse. — Le Gouvernement avait pris en temps voulu toutes mesures utiles pour que l'écoulement de la production d'abricots, annoncée comme devant être particulièrement abondante cette année, s'effectue dans des conditions satisfaisantes. Des facilités financières en faveur des organisations de producteurs ainsi que des actions promotionnelles pour la vente des abricots avaient du reste été prévues, à la demande du ministère de l'agriculture, par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Dans l'ensemble, à l'exception des fruits de petit calibre et de mauvaise qualité, la commercialisation s'est réalisée très normalement et cela est d'autant plus notable que la précocité de la récolte de pêches aurait pu entraîner des difficultés sur ce marché.

Routes (C. D. 136).

29336. — 26 mai 1976. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de définir le plus rapidement possible le problème du défrichement de la bande de terrain sise à Boissy-Saint-Léger et qui doit permettre la création de la voie dénommée C. D. 136. Il lui signale l'accident récent survenu à un poids lourd au carrefour dit du Bois Clary, accident qui n'a fait que souligner le caractère d'urgence nécessaire de la réalisation du C. D. 136 ressentie aussi bien par l'ensemble des populations concernées que par les élus locaux.

Réponse. — L'autorisation de défrichement sollicitée en vue de la réalisation de la déviation du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger porte sur une superficie de 3,17 hectares. Le tracé proposé pénètre dans le parc de Gros-Bois, y décrit une courbe et isole une langue boisée de 14,8 hectares. A la déviation feront suite d'autres aménagements routiers rendus nécessaires qui appelleront de nouveaux défrichements pour 7,35 hectares. Le projet aurait donc pour conséquence la destruction de plus de 25 hectares du parc de Gros-Bois. Il serait ainsi en contradiction avec la politique menée par le Gouvernement depuis des années visant à la protection et au développement des espaces verts forestiers autour des grandes agglomérations, politique à nouveau précisée dans les grandes orientations du VII^e Plan et réaffirmée récemment par le Président de la République. L'acquisition par le district de la partie Nord du domaine de Gros-Bois s'inscrit bien d'ailleurs dans cette politique puisqu'elle a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 mai 1973 uniquement afin d'assurer la sauvegarde des forêts. Il ne m'est donc pas possible d'accorder l'autorisation de défrichement demandée qui serait entièrement contraire à cet objectif d'autant plus que, dans le cadre de l'action « Acquisition d'espaces verts forestiers » du programme d'action prioritaire n° 24 du VII^e Plan, la volonté de sauvegarde des forêts publiques suburbaines doit être traduite par une fermeté encore plus grande dans l'application des mesures de protection. J'informe de ma décision le préfet du Val-de-Marne afin qu'il invite le conseil général à revenir au tracé adopté en 1968, qui longeait le parc de Gros-Bois, ayant ainsi le double intérêt d'être plus court et peu dommageable pour les espaces verts.

Marché commun agricole (prélèvement en matière d'importation de blé dur).

30584. — 7 juillet 1976. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la préfixation du prélèvement en matière d'importation de blé dur. La méthode employée dans le cadre du marché communautaire facilite, en fait, les importations à prix réduit. En effet, l'importateur de blé dur obtient des licences d'importation ; il doit reverser un prélèvement dans la caisse de la Communauté pour mettre à parité les prix imports et les prix français ; or, la fixation de ce prélèvement n'est pas établie le jour de l'importation, mais le jour de la demande de licence. Compte tenu de la variation spéculative du prix des blés durs sur le marché mondial, il suffit que le prix d'importation réel soit inférieur au prix qui a servi de base à la fixation du prélèvement pour que l'importateur obtienne un bénéfice de cette différence,

et que le prix d'achat du blé importé soit plus intéressant que le prix sur le marché français qui est déjà très faible ; quelquefois même l'importateur obtient un prix inférieur au prix d'intervention. L'application de ce système explique en partie l'importance des stocks en fin de campagne et le marasme sur le marché français. Il demande s'il ne conviendrait pas de porter remède à une telle situation qui se répercute sur le revenu déjà très compromis de l'agriculteur.

Réponse. — Le système de la préfixation, instauré dans le but de donner une marge de sécurité aux opérateurs, ne revêt pas un caractère obligatoire. S'il est fait fréquemment usage de cette procédure, il convient de noter que les possibilités de spéculation qu'elle ouvre du fait du décalage entre le montant du prélèvement valable le jour de la demande du certificat et celui de la date d'importation effective sont limitées par l'existence de correctifs appelés primes d'échéance. Les primes d'échéance, fixées par les services de Bruxelles lorsqu'une baisse des prix mondiaux est prévisible à terme, ont pour effet d'ajuster en hausse le prélèvement préfixé. Ce mécanisme, conçu pour fonctionner dans un contexte de prix mondiaux stables, a toutefois pu être mis en défaut en période d'évolution anormale du marché international. C'est ainsi que des distorsions occasionnelles ont été constatées en septembre et octobre 1975, à la suite d'un brutal renversement de tendance. Pour y remédier, la durée de validité des certificats d'importation de blé dur — facteur important de spéculation — a été ramenée de trois mois à soixante jours le 1^{er} septembre 1975, puis à trente jours seulement le 15 octobre 1975. Il semble que cette mesure conjoncturelle, combinée avec les mécanismes normaux du marché, ait rendu plus saine la concurrence des blés durs exotiques sur le marché français. Le ministre de l'Agriculture reste néanmoins extrêmement vigilant à l'égard des problèmes posés par l'écoulement de la production française de blé dur. C'est pourquoi il s'est employé à obtenir des instances communautaires la mise en place de mesures de sauvegarde de nature à assurer l'utilisation des blés durs nationaux.

*Agriculture (personnels techniques
de la direction des services vétérinaires de la Corrèze).*

30591. — 8 juillet 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés rencontrées par les personnels techniques de la direction des services vétérinaires de la Corrèze pour remplir leurs fonctions. En effet, ces personnels chargés d'effectuer des contrôles sanitaires vont être obligés de restreindre leur activité, par suite d'insuffisance du crédit affecté au remboursement de leurs frais de déplacement. L'année 1976 étant placée sous le signe de la « qualité de la vie », une défaillance du contrôle des denrées consommables risque d'avoir des incidences au niveau de la santé humaine. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas dégager les crédits nécessaires à la bonne marche des activités de ces fonctionnaires, activités dont il est inutile de souligner la grande importance.

Réponse. — Le problème évoqué au niveau des services vétérinaires et du département de la Corrèze n'est qu'un aspect d'un problème d'ordre plus général qui a d'ailleurs fait en son temps l'objet de discussions au Parlement. En effet, afin de maintenir l'équilibre des finances publiques, les crédits budgétaires, notamment ceux qui permettent le remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat, ont été calculés au plus juste pour l'année 1976. Mais, dans ce contexte budgétaire, toutes dispositions ont été prises pour que l'activité des services vétérinaires soit normalement assurée, en particulier pour tous les points d'inspection essentiels où des contrôles jugés indispensables doivent s'exercer, de manière à assurer de façon satisfaisante la protection des consommateurs.

*Handicapés (versement par la mutualité sociale agricole
de l'allocation aux handicapés adultes à ses ressortissants).*

30631. — 9 juillet 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que les handicapés mineurs ressortissants du régime agricole des prestations familiales sont amenés à solliciter, au jour de leur vingtième anniversaire, l'allocation aux handicapés adultes près des caisses du régime général. Concomitamment, la protection de l'assurance volontaire de la mutualité sociale agricole doit se substituer pour eux à la couverture de l'assurance dont ils bénéficiaient du chef de leurs parents. A ces mutations, correspond une procédure lourde et compliquée mettant en cause divers organismes et imposant de longs délais préjudiciables aux inté-

ressés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas plus rationnel qu'à leur vingtième anniversaire, ceux qui étaient bénéficiaires de l'allocation aux handicapés mineurs servie par la mutualité sociale agricole puissent recevoir du même organisme l'allocation aux handicapés adultes, substituée sans délai à l'allocation précédente, et être intégrés aussitôt au régime de l'assurance volontaire de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — Conformément à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'enfant ou l'adolescent handicapé ouvre droit jusqu'à l'âge de vingt ans à une prestation familiale dite allocation d'éducation spéciale qui est versée à ses parents par la caisse de mutualité sociale agricole lorsque ceux-ci relèvent soit du régime des salariés agricoles soit du régime des non-salariés agricoles. Il est tenu compte, pour l'attribution de cette allocation qui se substitue aux prestations antérieurement accordées aux enfants ou adolescents handicapés (allocation d'éducation spécialisée et allocation aux mineurs handicapés) non seulement de la situation de l'enfant mais aussi de celle de l'allocataire qui doit notamment avoir la charge de l'enfant et exercer une activité professionnelle ou justifier d'une impossibilité de travailler. Après son vingtième anniversaire, le handicapé perd le bénéfice de cette prestation mais peut prétendre, à titre personnel, à l'allocation aux adultes handicapés sous réserve cependant que les ressources perçues par lui soient inférieures au plafond fixé par le décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. Cette allocation est servie par la caisse de mutualité sociale agricole lorsque celle-ci est compétente pour verser à la personne handicapée les prestations familiales dont il bénéficie ou serait susceptible de bénéficier. L'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés est subordonnée à des conditions relatives à la situation personnelle du handicapé, conditions de ressources notamment, qui sont différentes de celles prévues pour l'attribution de l'allocation dont il bénéficiait précédemment en qualité d'ayant droit. Dès lors, la personne handicapée ayant atteint l'âge de vingt ans ne peut être admise de plein droit au bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés. Lorsque cette allocation lui est attribuée, sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, la personne handicapée n'est pas prise en charge pour la couverture du risque maladie par un régime d'assurance volontaire, mais est affiliée automatiquement à un régime obligatoire d'assurance maladie. Les intéressés sont affiliés, au régime général, à la caisse primaire d'assurance maladie, s'ils ne relevaient précédemment d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie. En revanche, si la personne handicapée est assujettie à un autre titre à un régime obligatoire d'assurance maladie, par exemple si elle exerce une activité professionnelle agricole, elle est rattachée à ce régime. Toutefois, à titre transitoire, compte tenu du délai nécessaire à la mise en place des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel chargées de se prononcer sur le droit à l'allocation aux adultes handicapés et pour éviter toute interruption dans le service des prestations d'assurance maladie, les bénéficiaires de l'ancienne allocation aux handicapés adultes payée par les caisses de mutualité sociale agricole ont été maintenus à l'assurance volontaire du régime agricole. Pour les mêmes raisons, les handicapés atteignant l'âge de vingt ans et cessant de bénéficier, en qualité d'ayant droit de leurs parents, des prestations de l'assurance maladie ont été invités par les caisses de mutualité sociale agricoles à adhérer à l'assurance volontaire et à demander la prise en charge des cotisations par l'aide sociale en attendant que leur soit reconnu le droit à l'allocation aux adultes handicapés.

Jugements (forêt domaniale de Saint-Jean-de-Monts (Vendée)).

31107. — 7 août 1976. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** quelles conséquences il entend tirer de l'annulation, par le tribunal administratif de Nantes, de la vente par l'intermédiaire de son ministère d'une partie de la forêt domaniale de Saint-Jean-de-Monts (Vendée). Il est inutile de lui rappeler qu'une annulation pour excès de pouvoir impose à l'administration d'exécuter intégralement la chose jugée (les travaux de voirie sont déjà en cours sur la troisième tranche et l'on peut craindre, bien qu'un recours au Conseil d'Etat n'ait pas un caractère suspensif, que la société d'économie mixte Sacom et l'entreprise Merlin continuent les travaux). Aussi il lui demande comment il entend réparer les troubles causés par la décision irrégulière. Le jugement du tribunal administratif fait état d'un certain nombre de fautes commises au cours de cette affaire ; il lui demande dans quelles conditions ces fautes seront sanctionnées. Il lui demande en particulier les motifs pour lesquels le commissaire du Gouvernement auprès de cette société n'a pas exercé son contrôle tel qu'il est décrit par la circulaire du 17 août 1964 (le point 82 indique qu'il s'agit d'un contrôle permanent) ; il lui demande également les motifs pour lesquels le trésorier-payeur général n'a pas apporté le concours prévu par le point 93

de la circulaire codifiée précitée qui prévoit que l'examen du trésorier-payeur général porte sur l'appréciation de la régularité juridique générale des opérations.

Réponse. — Le tribunal administratif de Nantes, par un jugement en date du 5 juillet 1976, a annulé trois décisions du ministre de l'agriculture qui avaient autorisé des aliénations de terrains domaniaux dépendant de la forêt de Saint-Jean-de-Monts. Les décisions en cause avaient été prises à la suite d'une déclaration d'utilité publique en date du 13 septembre 1968 décidant la réalisation d'un programme de constructions à but touristique. Il convient de signaler que le même tribunal a, par un jugement en date du 7 juillet 1976, rejeté une requête tendant à l'annulation d'un arrêté du préfet de la Vendée accordant un permis de construire sur ces mêmes terrains. Le jugement du tribunal administratif de Nantes confirme que l'aliénation d'une parcelle domaniale ne peut être consentie qu'en vertu d'une loi et dans les conditions fixées à l'article L. 62 du code du domaine de l'Etat. Dans la pratique administrative, deux cas d'exception à ce principe étaient admis : l'aliénation par la voie de la déclaration d'utilité publique et la cession dans le cadre d'un échange de terrains entre l'Etat et un autre propriétaire. Il se pose donc un problème de droit. C'est pourquoi appel a été fait du jugement du tribunal administratif de Nantes.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Chambres de commerce et d'industrie
(chambre régionale Ile-de-France).*

28786. — 7 mai 1976. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la revendication formulée par la chambre régionale de commerce et d'industrie Ile-de-France lors de son assemblée générale du 22 mars 1976. La chambre de commerce a demandé, en effet, que la prime d'installation d'entreprises artisanales en milieu rural, instituée par décret n° 75-808 du 29 août 1975 et expliquée par la circulaire d'application du 20 octobre 1975, soit appliquée aux départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise qui comportent de nombreuses communes rurales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire droit à la requête de la chambre de commerce compte tenu du fait que les départements précités rencontrent les mêmes difficultés que tout le reste de la France pour le maintien d'activités en zones rurales.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire, lors de sa réunion du 25 juin 1976, a prescrit l'examen des modalités d'application du décret n° 75-808 du 29 août 1975 aux périmètres définitifs des zones naturelles d'équilibre de la région d'Ile-de-France. Une décision sera prochainement prise au vu des résultats de cette étude.

EDUCATION

Langues étrangères (enseignement de leur langue maternelle aux enfants des travailleurs immigrés).

27304. — 27 mars 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité d'aider les fils d'immigrés en leur offrant la possibilité réelle de pratiquer leur langue maternelle (portugais, arabe, vietnamien, etc.), dans les classes du second degré. Il n'y a aucun avantage à pousser l'anglophonie — alors qu'elle est déjà très répandue — des jeunes qui parlent une autre langue étrangère en famille. Ils peuvent rendre les plus précieux services à la communauté nationale par la maîtrise de ces langues vers lesquelles l'écolier français ne se tourne pas d'ordinaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour favoriser la pratique de leur langue par les fils d'immigrés dans les établissements d'enseignement.

Réponse. — Un effort important a été entrepris depuis plusieurs années pour favoriser la pratique de leur langue par les fils d'immigrés arabes et portugais. Les conditions d'ouverture des sections nouvelles d'enseignement de ces langues, sans exigence d'un effectif minimum, ainsi que les recommandations pressantes faites aux chefs d'établissement, par l'intermédiaire des autorités académiques, d'ouvrir ces enseignements en langues vivantes I et II, plutôt qu'en cours facultatifs, avaient pour objectif essentiel d'offrir aux enfants des travailleurs portugais et arabes une scolarité plus facile et plus attrayante dans le premier cycle. Cette tentative n'a pas toujours été couronnée d'un plein succès : aux rentrées 1973 et 1974, des sections autorisées sur demande des chefs d'établissement, n'ont pas fonctionné, les candidats éventuels n'ayant pas confirmé leur option à la

rentrée scolaire ; d'autres n'ont accueilli qu'un nombre très réduit d'élèves. Il semble que les familles concernées se soient montrées réticentes au choix pour leurs enfants de leur langue maternelle comme langue vivante obligatoire. Néanmoins, l'expérience a été poursuivie à la rentrée 1975. Pour la rentrée 1976, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'organisation de ces enseignements a été délégué aux recteurs à qui a été demandé de poursuivre la politique engagée et qui ont été invités à assurer une large information des familles des travailleurs immigrés sur les possibilités qui sont offertes à leurs enfants de choisir leur langue maternelle comme option de langue vivante I. Le bilan des décisions rectoriales d'ouverture de sections d'arabe ou de portugais à la rentrée scolaire 1976 manifeste bien l'intérêt marqué par les autorités académiques pour le développement de ces enseignements. En ce qui concerne le vietnamien, le problème se pose de façon sensiblement différente puisque cette langue ne peut faire l'objet au baccalauréat que d'une interrogation facultative et que le nombre des candidats virtuels, beaucoup moins important que celui des enfants d'immigrés portugais ou nord-africains, s'en trouve sensiblement réduit. L'organisation d'un enseignement de vietnamien ne peut dans ces conditions faire l'objet de directives générales. Il appartient aux autorités académiques d'étudier les situations ponctuelles qui peuvent leur être soumises par les chefs d'établissement et d'envisager l'organisation de cours facultatifs, si le nombre des élèves intéressés le justifie et si les moyens en postes et en personnel qualifié le permettent.

Arabe.

Sections nouvelles autorisées.

	L. V. 1	L. V. 2	COURS facultatif.
A la rentrée 1973.....	2	5	»
A la rentrée 1974.....	9	5	1
A la rentrée 1975.....	6	14	»
A la rentrée 1976 (projets d'ouverture)	18	11	»

Portugais.

Sections nouvelles autorisées.

	L. V. 1	L. V. 2	COURS facultatif.
A la rentrée 1973.....	37	17	»
A la rentrée 1974.....	24	13	5
A la rentrée 1975.....	13	8	»
A la rentrée 1976 (projets d'ouverture)	16	12	»

Etudiants (revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes).

27354. — 27 mars 1976. — **M. Haesbroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des élèves techniciens supérieurs et préliminaires géomètres topographes qui consistent en : la reconnaissance du brevet de technicien supérieur dans les conventions collectives et les statuts de la fonction publique, l'indemnisation des stages (obligatoires en fin de première année) l'obtention du statut étudiant à part entière, l'attribution de l'allocation d'étude aux plus défavorisés, l'augmentation des crédits de fonctionnement, la revalorisation du préliminaire (emploi à leur niveau de formation) et sa reconnaissance (comme deux années après le bac), le libre accès après le B. T. S. en première année du second cycle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner ces revendications avec une grande bienveillance et les satisfaire dans un avenir aussi rapproché que possible. (Question transmise à **M. le ministre de l'éducation**.)

Réponse. — En ce qui concerne le ministère de l'éducation à l'égard des conventions collectives, toutes dispositions utiles ont été prises dans le cadre de la loi d'orientation du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique. En effet, l'article 13, repris dans ses dispositions par l'article L. 1333 (chapitre III du titre III livre 1^{er}

de l'annexe I de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail, inscrit au nombre des éléments essentiels servant à déterminer les classifications dans les conventions collectives « les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an ». Cette disposition a pris effet le 1^{er} janvier 1973 et a déjà reçu application dans certaines professions comme celles du bâtiment et des travaux publics. Un accord national relatif aux classifications a été signé en juillet 1975 à l'unanimité des industries métallurgiques et minières. Bien que M. le ministre du travail soit seul compétent pour instruire toutes questions relatives aux conventions collectives, j'ai néanmoins saisi ce département ministériel pour soutenir la demande des étudiants techniciens supérieurs. Or, par lettre en date du 4 août 1975, M. le ministre du travail m'a fait savoir qu'il avait demandé à nouveau aux organisations professionnelles d'employeurs (lettre du 24 mars 1975) et aux organisations de salariés (lettre du 25 juin 1975) d'inciter les négociateurs dépendant de leurs organisations respectives à introduire dans les conventions collectives en cours d'élaboration ou dans celles déjà existantes, des dispositions relatives aux diplômes professionnels. Enfin, M. le ministre du travail m'a confirmé que des négociations étaient déjà engagées au sein de différentes grandes branches d'activité en vue d'aboutir à des accords au plan national. Au regard des statuts de la fonction publique, les titulaires du B. T. S. peuvent participer à un certain nombre de concours pour l'accès à des emplois de catégorie parmi lesquels, ingénieurs des travaux des services du matériel au ministère de l'intérieur, attaché d'administration et d'intendance universitaires, conseiller d'éducation, élève professeur technique des lycées techniques, professeur des collèges d'enseignement technique, vérificateur des travaux du bâtiment aux postes et télécommunications. Le B. T. S. donne également la possibilité de participer au concours externe d'entrée dans les instituts régionaux d'administration. En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement durant la période où des stages réglementaires, il n'apparaît pas opportun d'instituer de dédommagement inégalement applicable, ces stages étant fixés au cours de l'année scolaire et effectués, sauf rares exceptions, à proximité immédiate de l'établissement d'enseignement. De plus, la réglementation de ces derniers a été étudiée pour faciliter le placement des stagiaires en leur conservant la qualité d'élèves de l'enseignement technologique, ce qui exclut toute rémunération sous quelque forme que ce soit. En outre, le statut d'élève stagiaire leur permet de bénéficier des dispositions de l'article L. 416 du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail. En ce qui concerne le statut à l'échelon national des étudiants techniciens supérieurs, ce dernier a été précisé par les dispositions de ma circulaire n° IV 68.445 du 8 novembre 1968 publiée au bulletin officiel du ministère de l'éducation n° 40 du 14 novembre 1968. Cette circulaire fait notamment référence aux dispositions du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime étudiant de sécurité sociale, ainsi qu'au bénéfice des prestations de services des œuvres universitaires et scolaires et à la délivrance d'une carte d'identité de lycéens-étudiants offrant les mêmes avantages que la carte d'étudiants « universitaires » (réductions diverses, accès aux restaurants universitaires). Tous les élèves fréquentant des sections de techniciens supérieurs dont le fonctionnement est autorisé et sous réserve que, dans les établissements d'enseignement privé, ces sections soient habilitées à recevoir des boursiers nationaux, peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat sous forme de bourses d'enseignement supérieur, dans les mêmes conditions que les autres élèves et étudiants poursuivant des études supérieures. Ces bourses sont allouées et leur montant modulé en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers et en application de barèmes nationaux, publiés chaque année au bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités. Pour l'année scolaire 1976-1977, les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur ont été fixées par la circulaire commune n° 76.098 et 76.U.045 du 3 mars 1976 publiée au bulletin officiel n° 12 du 25 mars 1976. En ce qui concerne les crédits de fonctionnement, les subventions de l'Etat destinées au fonctionnement des établissements publics scolaires nationaux sont, dans le cadre des mesures de déconcentration, arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) compte tenu des dotations globales mises à sa disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Il appartient ensuite au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de fonctionnement et de prévoir notamment, lorsqu'il y a lieu, l'inscription des moyens nécessaires aux sections de techniciens supérieurs existant dans l'établissement. Il est précisé à cet égard que l'administration centrale ne prescrivant plus, depuis 1975, de taux national pour les « dépenses d'enseignement » proprement dites au niveau du second cycle, les établissements ont toute latitude d'en déterminer le montant, dans le cadre de l'enveloppe rectorale dont ils disposent, au regard des besoins à satisfaire. En matière d'horaires et de programmes, bien qu'implantée dans les lycées et ayant le statut des sections de techniciens supérieurs, la préparation à l'examen préliminaire de géomètre-expert relève du secrétariat

d'Etat aux universités, de même que l'accès direct des titulaires d'un B. T. S. en deuxième ou troisième années d'études universitaires, selon la spécificité des études déjà acquises et celles pour lesquelles est demandée l'admission.

Etablissements scolaires (maintien des effectifs d'enseignants et du nombre de classes existant au C. E. S. Saint-Exupéry de Meudon-la-Forêt).

28939. — 12 mai 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Saint-Exupéry, de Meudon-la-Forêt. L'équipe pédagogique de cet établissement, soutenue par les parents d'élèves et la municipalité, a en effet entrepris, dans le cadre d'une expérimentation officielle, une recherche susceptible de résoudre les problèmes d'adaptation scolaire dans un grand ensemble, à savoir : 1° aménagement du temps scolaire ; 2° aide aux élèves en difficulté par des activités de soutien en mathématiques, français et langues ; 3° heures de formation en sixième et troisième destinées à développer les qualités d'observation et de logique ; 4° centre de documentation permettant à l'ensemble des élèves l'apprentissage d'un travail approfondi, aux élèves de milieu défavorisé d'accéder à tous les outils de formation et de culture ; 5° présence continue d'animateurs qui favorisent l'épanouissement de la créativité de chacun et qui canalisent favorablement la vitalité des jeunes adolescents ; 6° classes spéciales de la sixième à la troisième avec effectif réduit, pédagogie aménagée qui ont permis de réintégrer dans le système scolaire des élèves présentant des difficultés d'adaptation ; 7° classes à effectif « humain ». Toutes ces mesures ont dès à présent porté leurs fruits et ont entraîné une notable diminution des redoublements ; enthousiasme et engagement total des enseignants, qui se sont organisés en petites équipes de travail et adhésion des élèves, ce qui crée une atmosphère plus constructive. Or cette expérience, à laquelle des inspecteurs généraux ont donné leur caution et leurs encouragements, est menacée de disparition. Le rectorat de Versailles a en effet décidé de supprimer pour la rentrée scolaire de 1976, et cela sans justifier sa décision, quatre postes de professeur titulaire et cinq classes, alors que les effectifs restent officiellement stables. Il lui demande pour quelles raisons une telle décision a été prise et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de favoriser cette expérience pédagogique en maintenant les quatre professeurs titulaires et les cinq classes menacées de disparition.

Réponse. — La suppression d'une classe de 5^e et de deux classes de 3^e ainsi que des postes correspondants, était le résultat d'un travail de prévision effectué en mars compte tenu des variations probables d'effectifs devant intervenir en juin et en septembre. Par suite de modifications intervenues dans l'évolution de ces effectifs, les services académiques concernés ont été amenés à procéder à une réorganisation des structures pédagogiques. C'est ainsi que trois classes ont été créées ou rétablies (une au niveau de la 6^e, une en 5^e et une en 3^e). En résultat global, le nombre de divisions demeure donc inchangé par rapport à l'année 1975-1976. Consécutivement à cette réorganisation des structures pédagogiques, il a été procédé à un nouvel examen des services d'enseignement. Au terme de cet examen, 5 postes ont été créés ou rétablis. Des groupes d'heures rectoraux seront également accordés au C.E.S. Saint-Exupéry.

Enseignants (retenues sur les traitements d'enseignants du C. E. S. d'Artix [Pyrénées-Atlantiques] qui ont refusé de faire des heures supplémentaires).

29322. — 26 mai 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inadmissible qui est faite aux enseignants du C.E.S. d'Artix (Pyrénées-Atlantiques). Ces enseignants ont refusé en début d'année scolaire des emplois du temps comportant des heures supplémentaires. Ils ont effectué par contre depuis la rentrée 1975 le service normal attaché à leur fonction (18 heures pour les certifiés, 21 heures pour les P. E. G. C.). Ils ont été l'objet de sanctions financières basées sur la retenue d'une journée de traitement par heure supplémentaire non effectuée. Il lui demande s'il juge normal qu'un fonctionnaire effectuant normalement son service voie ainsi diminuer le traitement y afférent pour la seule raison qu'il n'accepte pas de compromettre, par un travail supplémentaire, les conditions d'enseignement de ses élèves et sa propre santé. Le décret du 25 mai 1950 rappelle que les heures supplémentaires donnent « droit à rétribution spéciale au taux réglementaire ». D'autre part, l'ordonnance du 4 février 1960 précise (art. 22) : « Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments

pour charge de famille et l'indemnité de résidence ». Le maximum de service d'un professeur certifié, par exemple, étant de dix-huit heures hebdomadaires, lorsque ce fonctionnaire a effectué ses dix-huit heures, il doit percevoir l'intégralité de son traitement mensuel. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures pour que cette situation qui constitue un véritable abus de pouvoir cesse et que les sommes injustement retenues soient reversées à ces enseignants.

Réponse. — Aux termes du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 définissant les maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements du second degré ainsi que du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, les enseignants peuvent être tenus lorsque le service l'exige, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de leur maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire. Ces deux heures s'ajoutent aux dix-huit heures hebdomadaires pour un professeur certifié ou aux vingt-et-une heures pour un professeur d'enseignement général de collège. Il n'est pas possible de distinguer de l'emploi du temps des enseignants les heures supplémentaires des autres heures. Pour ce qui concerne les enseignants du C.E.S. d'Artix (Pyrénées-Atlantiques) on ne peut que constater que des heures de cours, non identifiées, n'ont pas été assurées et que des journées d'enseignement n'ont pas été accomplies intégralement. Or, le décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements dispose en son article premier que chaque mois compte pour trente jours, se divise par trentième et que chaque trentième est indivisible. Les retenues de traitement ont donc été réglementairement opérées à l'encontre des enseignants du C. E. S. d'Artix (Pyrénées-Atlantiques). Afin de concilier l'intérêt du service et la situation particulière de certains enseignants, il a été demandé à messieurs les recteurs, pour la rentrée 1976, de fixer l'ordre de priorité pour déterminer le personnel exempté, si les moyens le permettent, de l'obligation d'accomplir les heures supplémentaires, selon les critères suivants : 1° les mères de famille ayant des enfants en bas âge ; 2° les pères de famille, veufs ou divorcés, ayant des enfants à charge ; 3° les candidats aux concours de recrutement de la fonction publique.

Etablissements secondaires

(situation du C. E. S. Saint-Exupéry, à Meudon-la-Forêt).

29604. — 4 juin 1976. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante du C. E. S. Saint-Exupéry à Meudon-la-Forêt. En effet, la récente décision de supprimer cinq classes et quatre postes de professeurs titulaires remet en cause le bon fonctionnement de cet établissement qui était chargé d'expérimentation. Grâce au travail entrepris depuis plusieurs années par l'administration du collège et le corps des professeurs pour mettre en œuvre une organisation pédagogique nouvelle, conforme aux orientations ministérielles, il avait été possible d'apprécier les résultats qui attestent de la valeur de l'expérience. Il ne serait pas souhaitable aujourd'hui d'y mettre fin, alors que les effectifs ne justifient en aucune façon des suppressions de postes et de classes, ou de remplacer des postes de professeurs titulaires par des postes de maîtres auxiliaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abandonner le critère d'évaporation valable sur l'ensemble du département des Hauts-de-Seine et qui ne tient absolument pas compte des cas particuliers.

Réponse. — La suppression d'une classe de 5^e et de deux classes de 3^e ainsi que des postes correspondants était le résultat d'un travail de prévision effectué en mars compte tenu des variations probables d'effectifs devant intervenir en juin et en septembre. Par suite de modifications intervenues dans l'évolution de ces effectifs, les services académiques concernés ont été amenés à procéder à une réorganisation des structures pédagogiques. C'est ainsi que trois classes ont été créées ou rétablies (une au niveau de la 6^e, une en 5^e et une en 3^e). En résultat global, le nombre de divisions demeure donc inchangé par rapport à l'année 1975-1976. Consécutivement à cette réorganisation des structures pédagogiques, il a été procédé à un nouvel examen des services d'enseignement. Au terme de cet examen, cinq postes ont été créés ou rétablis. Des groupes d'heures rectoraux seront également accordés au C.E.S. Saint-Exupéry.

Enseignants (situation des auxiliaires dans les Landes).

29895. — 16 juin 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels auxiliaires de l'éducation et notamment des suppléants, dans les Landes. En effet

le rectorat de Bordeaux qui possédait des crédits globaux affectés par le Gouvernement pour rémunérer les auxiliaires remplaçant les agents titulaires en congé de maladie, se voit aujourd'hui dans l'obligation de refuser ces remplacements prévus par les textes, par manque de crédits. Il s'ensuit le licenciement pur et simple de ces auxiliaires et des conditions d'accueil des élèves gravement compromises. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation dramatique tant pour les auxiliaires licenciés que pour les élèves.

Réponse. — Contrairement aux informations recueillies par l'honorable parlementaire, aucun enseignant auxiliaire n'a été licencié, dans le département des Landes, faute de crédits. Par contre, si 798 journées de suppléance ont été utilisées sur les 1570 accordées au département, du 1^{er} mai au 31 décembre 1976, il n'a pas été possible d'assurer dans tous les cas le remplacement de maîtres indisponibles pour maladie de courte durée, notamment dans les établissements où l'effectif important d'agents permettait d'assurer le service sans inconvénients graves pour les élèves. Les nouvelles instructions qui ont été données aux inspecteurs d'académie pour que, dès la prochaine rentrée scolaire, le remplacement soit assuré dans les meilleures conditions devraient permettre de pallier les difficultés signalées.

Enseignements spéciaux (projet de suppression de postes de professeurs de dessin et musique dans le Pas-de-Calais).

30152. — 23 juin 1976. — **M. Delelis** fait part à **M. le ministre de l'éducation** des inquiétudes des syndicats d'enseignants et des associations de parents d'élèves concernant l'éventuelle suppression, à la rentrée scolaire, de quatre-vingts postes de professeurs de dessin et musique dans les C.E.S. et lycées du département du Pas-de-Calais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entre effectivement dans ses intentions de procéder à ces suppressions de postes d'enseignants et, éventuellement, la motivation en cause.

Réponse. — Toutes dispositions nécessaires ont été prises pour la rentrée scolaire 1976, afin que l'enseignement des disciplines artistiques et l'accueil dans les centres de documentation au sein des établissements soient assurés, dans toutes les académies, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée, compte tenu des résultats qui sont d'ores et déjà acquis et au moment où une action visant à revaloriser et à développer l'enseignement de ces disciplines est entreprise par le ministère de l'éducation.

Etablissements scolaires (création de nouvelles sections et abaissement des effectifs par classe au lycée de Châlons-sur-Marne).

30191. — 24 juin 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'Etat mixte de Châlons-sur-Marne. La baisse globale des effectifs dans cet établissement nécessite d'urgence la création de sections nouvelles permettant de proposer un éventail de formation plus large et ainsi d'accueillir un plus grand nombre d'élèves. Les créations demandées par le conseil d'administration : secondes T4, AB1, AB2, section Espagnol, première langue, vont dans ce sens et répondent aux intérêts des élèves, des enseignants et de l'administration de ce lycée d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux vœux du conseil d'administration de cet établissement, à savoir : procéder aux créations telles qu'elles sont exprimées plus haut ; abaisser progressivement à vingt-cinq les effectifs des classes, toutes mesures permettant d'éviter la suppression de postes d'enseignants, d'assurer de meilleures conditions d'enseignement et de garantir à terme l'existence du lycée.

Réponse. — La commission académique de la carte scolaire n'a pas retenu la demande présentée par le conseil d'administration du lycée d'Etat de Châlons-sur-Marne, relative à la création de sections AB2 et AB3 préparant au baccalauréat B, G1, G2 ou G3. En effet le lycée technique nationalisé de Châlons-sur-Marne dispense ces formations et offre les options souhaitées. D'autre part, une classe de seconde T4 conduisant au baccalauréat F8 des sciences médico-sociales, dont l'inscription à la carte scolaire des spécialités professionnelles a été proposée par les autorités académiques au lycée technique nationalisé, sera ouverte dans cet établissement dès la rentrée 1976 par le recteur de l'académie, dans le cadre des attributions que lui confèrent les mesures de déconcentration. Or, les difficultés inhérentes à la détermination des terrains de stage pour les élèves, ainsi qu'au recrutement de professeurs qualifiés pour assurer l'enseignement social en classe de

première dans ces sections ne permettent pas la mise en place d'une deuxième préparation dans la même ville. Enfin, le recteur n'a pas jugé suffisant le nombre d'élèves désirant étudier l'espagnol en langue vivante I pour autoriser l'ouverture de cet enseignement à la rentrée 1976 au lycée d'Etat. Par ailleurs, des seuils de déboulement ont été fixés pour limiter l'effectif des divisions; ces seuils, applicables à l'ensemble des établissements, sont progressivement abaissés, et c'est ainsi qu'un effort va être fait à la rentrée 1976 en faveur des classes de seconde. Il ne peut être envisagé de prendre des mesures particulières au profit du lycée d'Etat de Châlons-sur-Marne, à la seule fin d'éviter la suppression de postes d'enseignants. La loi de finances fixe en effet de façon limitative le nombre de postes budgétaires de professeurs qui peuvent être attribués aux établissements; le maintien des emplois devenus excédentaires au lycée de Châlons-sur-Marne, du fait de la diminution des effectifs d'élèves, ne pourrait donc se faire qu'au détriment des autres établissements de l'académie, et serait donc contraire à une utilisation rationnelle et équitable des deniers publics.

Finances locales (bien-fondé de demandes de prise en charge par des communes de frais relatifs à des activités de plein air d'établissements secondaires).

30242. — 25 juin 1976. — M. Longueque expose à M. le ministre de l'éducation que plusieurs demandes de crédits ont été adressées à des mairies par des chefs d'établissements du premier degré en exécution d'une circulaire des services de l'éducation nationale en date du 7 mai 1975 mettant à la charge des communes les frais relatifs aux activités de plein air relevant du tiers temps pédagogique institué par l'arrêté du 7 août 1969. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires la circulaire sus-indiquée peut engager les finances d'une collectivité locale qui n'a pas été consultée sur l'opportunité d'une telle dépense et n'a pris aucun engagement à cet effet.

Réponse. — Les demandes de crédits qui ont pu être adressées à des mairies par des directeurs d'école, en vue de couvrir les frais relatifs aux activités de plein air relevant du tiers temps pédagogique et engagées sans consultation préalable des collectivités locales, résultent moins de l'application d'une circulaire du 7 mai 1975 que d'une mauvaise interprétation de celle-ci. Aussi bien de telles demandes doivent-elles être peu nombreuses, ce texte ayant été pris sur le plan départemental. L'objet de ladite circulaire est de préciser les conditions de participation des élèves à des activités nautiques et de plein air. Il a paru opportun, dans un paragraphe intitulé « Frais de participation », de rappeler que si « dans l'enseignement secondaire » les frais de transport et de location peuvent être pris en charge par la direction départementale de la jeunesse et des sports, dans l'enseignement primaire, du fait de la gratuité de la scolarité « s'il s'agit du tiers temps pédagogique », ceux-ci sont à la charge de la municipalité dont dépend l'école ou les écoles intéressées. Mais il va de soi que l'accord préalable nécessaire après étude d'un budget prévisionnel dont il est fait état dans le paragraphe est indispensable dans l'un et l'autre cas.

*Enseignement préscolaire
(charge financière pour les collectivités locales).*

30301. — 26 juin 1976. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour aider les collectivités locales à faire face aux charges financières engendrées par la préscolarisation, en particulier celles afférentes à l'emploi d'une femme de service. La préscolarisation, facteur important de l'égalité des chances, est moins répandue en milieu rural qu'en milieu urbain. La solution réside donc dans le regroupement intercommunal, mais les difficultés naissent des problèmes financiers et en particulier du coût du transport, de la cantine, et de la femme de service.

Réponse. — Le ministre de l'éducation accorde une très grande attention au développement rapide de l'enseignement pré-élémentaire tant pour aider les communes rurales à résoudre leurs problèmes spécifiques et, en particulier, celui de la dévitalisation, que pour assurer à tous les enfants l'égalité des chances. L'extension de l'enseignement préscolaire en milieu rural entre dans la phase de généralisation inscrite dans la loi du 11 juillet 1975, conduit à restructurer le réseau scolaire et à adopter les mesures indispensables pour scolariser tous les enfants de trois à six ans dont les parents en feront la demande. Ainsi, le ministre de l'éducation a prévu d'étendre aussi largement que possible le système des regroupements « éclatés » des classes élémentaires par niveaux pédagogiques, système qui permet la création, dans l'un des hameaux associés, d'une classe maternelle. En ce qui concerne — pour les collectivités

locales — les charges inhérentes à ces créations il faut remarquer que: s'il est exact que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969 qui fixe le régime de financement des transports scolaires, écarte, en principe, les élèves de l'enseignement pré-élémentaire du droit aux subventions servies par le ministère de l'éducation, il est, néanmoins, de fait que, depuis l'année scolaire 1973-1974, des aides exceptionnelles sont consenties à des transports d'élèves effectués dans le cadre d'expériences de préscolarisation en zone rurale et offrant un intérêt pédagogique particulier en même temps que toutes garanties de sécurité. Ces aides éventuelles sont accordées cas par cas par le ministre de l'éducation sur la base d'une demande transmise par le préfet de département, assortie d'un dossier justificatif. De telles subventions exceptionnelles ont été attribuées à une cinquantaine de circuits en 1973-1974, à quelque quatre-vingts circuits en 1974-1975 et à un peu plus de 120 circuits en 1975-1976. A partir de l'année scolaire 1976-1977, il est prévu d'étendre graduellement l'aide de l'Etat aux transports d'élèves de l'enseignement pré-élémentaire, dans la limite des crédits budgétaires qui pourront être dégagés à cet effet; les dépenses de fonctionnement des cantines scolaires — y compris la rémunération des agents agréés chargés de la surveillance des enfants — doivent être couvertes soit au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue au code civil, soit par une aide des collectivités locales; la rémunération des femmes de service dans les écoles fait partie des frais de fonctionnement de ces établissements qui incombent légalement aux communes. Cette charge résulte, en effet, des dispositions de l'article 7 du décret du 18 janvier 1987 (modifié par le décret du 15 janvier 1921), qui stipule que: «...une femme de service doit être attachée à toute école maternelle et à toute classe enfantine...» et que «...le traitement de la femme de service est exclusivement à la charge de la commune». Au demeurant, il faut noter que: le temps de présence de la femme de service dans les classes maternelles rurales (dont l'effectif est souvent faible) est laissé à l'appréciation du maire en accord avec les autorités académiques. D'ores et déjà, une aide exceptionnelle, non renouvelable, peut, dans le cadre de l'aide aux écoles maternelles, être apportée aux communes situées dans les zones d'aménagement du territoire rural grâce aux crédits transférés à cet effet par la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.). Il est néanmoins exact que le financement de ces dépenses représente parfois, pour les collectivités locales auxquelles il incombe, une charge importante qui s'inscrit dans l'ensemble des charges afférentes aux dépenses d'enseignement et le ministre de l'éducation mesure parfaitement les difficultés rencontrées, de ce fait, par certaines communes, en particulier, par les très petites communes rurales; ces difficultés sont, en effet, au nombre de celles que le Gouvernement entend examiner avec les élus locaux dans le cadre de l'étude de la répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

Etablissements secondaires (pénurie en personnel de tous ordres).

30320. — 26 juin 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre de l'éducation la situation des établissements du second degré du département des Landes. Faute de crédits, le remplacement des personnels de service, de laboratoire ou d'administration n'est plus assuré régulièrement. Ainsi sont créées des situations difficiles dans de nombreux établissements: à Morcenx, Saint-Paul-lès-Dax et Mont-de-Marsan. En outre, l'administration locale est contrainte de licencier les personnels auxiliaires assurant ces remplacements qui se voient ainsi privés de toute garantie d'emploi et de titularisation contrairement aux engagements gouvernementaux. La situation du lycée Charles-Despiau, à Mont-de-Marsan, pris à titre d'exemple, est symptomatique de ces difficultés de fonctionnement puisqu'il y manque six agents, selon le barème élaboré par l'ensemble des organisations syndicales et l'administration. Cette situation n'est pas spécifique au département des Landes, elle se constate à travers tout le pays. Afin de permettre un fonctionnement régulier du service de l'éducation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: l'application du statut et des dispositions réglementaires concernant les personnels de service; le respect de la circulaire du 12 janvier 1968 organisant le remplacement des personnels en congé de maladie; la prise en compte du barème de juillet 1970 élaboré par les organisations syndicales concernées et l'administration.

Réponse. — La circulaire n° VI-68-18 du 12 janvier 1968 fixe la réglementation en matière de suppléance des fonctionnaires relevant de la direction des personnels administratifs et, plus particulièrement, celle concernant les personnels de service, de laboratoire ou d'administration. Cette réglementation permet à certains agents (infirmières, cuisiniers, aides de cuisine, veilleurs de nuit, chauffeurs de chauffage central) dont l'absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service d'être suppléés quelle que soit la

durée de leur absence. En ce qui concerne les autres agents, leur suppléance peut être effectuée en fonction, d'une part, de la durée prévisible de l'absence, d'autre part, de l'effectif des agents dans l'établissement, ainsi que des crédits disponibles. En effet, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables : il convient, à ce sujet, de préciser que le « crédit glc » annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. D'une manière générale, l'absence momentanée d'un fonctionnaire fait cependant partie des sujétions normales de service inhérentes à la vie administrative. Les tâches habituellement assurées par cet agent et qui ne peuvent être différées sont réparties entre les membres du personnel restés à leur poste qui les effectuent sans rémunération particulière. Par ailleurs, il convient de rappeler que, lors de la nationalisation d'un établissement, l'Etat dispose d'un délai d'une année, à compter de la publication du décret de nationalisation au *Journal officiel*, pour se substituer à la commune autrefois tutrice, dans la rémunération des personnels. Il le fait en implantant une dotation qui est fonction des disponibilités budgétaires accordées par le Parlement et des critères propres de dotation de l'administration universitaire, ceux-ci pouvant être différents des critères retenus par la municipalité lorsqu'elle était gestionnaire de l'établissement concerné. En toute hypothèse des instructions ont été données pour que les agents municipaux soient recrutés en priorité sur les emplois ainsi implantés dans la mesure où les dispositions statutaires qui régissent les différents corps de fonctionnaires concernés le permettent. En ce qui concerne la dotation de chaque établissement, les services de l'éducation ont jugé préférable d'abandonner toute référence à un barème, que ce soit celui défini par la circulaire du 8 août 1966, ou celui proposé par certains syndicats en 1970 ; en effet, de nouvelles sujétions ont été imposées aux établissements d'enseignement ces dernières années et, à l'usage, il est apparu peu souhaitable de se référer à des critères de dotation trop rigides. Il a semblé préférable, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, de laisser aux recteurs le soin d'apprécier les besoins des établissements de leur ressort administratif compte tenu de la population scolaire de ces établissements et des impératifs qui pèsent sur eux, que ceux-ci soient d'ordre pédagogique ou tiennent à la configuration des locaux ou à leur situation géographique. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas, à elle seule, satisfaisante et, indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Une circulaire récente a défini de nouvelles obligations de service : ainsi ont été encouragés le recours à des équipes mobiles d'ouvriers professionnels et les regroupements de gestion ; de même ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage. Toutes ces dispositions doivent permettre au recteur de l'académie de Bordeaux de ne plus appliquer les normes trop rigides définies par le barème dont le réaménagement ne semble pas opportun, mais de tenir compte de la situation réelle des établissements en vue de permettre le meilleur fonctionnement du service public.

Etablissements scolaires (projet de suppression de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires documentalistes).

30420. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Guerlin** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que plusieurs centaines de postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires documentalistes seraient menacés de suppression dès la prochaine rentrée scolaire. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle mesure lui paraît compatible avec un « enseignement moderne du patrimoine culturel français » tel qu'il est proné dans le bulletin n° 31 du ministère de l'éducation et si lui demande de préciser ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Réponse. — Toutes dispositions nécessaires ont été prises pour la rentrée scolaire 1976, afin que l'enseignement des disciplines artistiques et l'accueil dans les centres de documentation au sein des établissements soient assurés, dans toutes les académies, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée, compte tenu des résultats qui sont d'ores et déjà acquis et au moment où une action visant à revaloriser et à développer l'enseignement de ces disciplines est entreprise par le ministère de l'éducation.

*Etablissements scolaires
(revendications des conseillers d'orientation).*

30517. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre à l'égard des conseillers d'orientation qui demandent le respect des règlements statutaires et réglementaires prévoyant l'intégration du conseiller dans l'équipe éducative. En effet, selon certains avant-projets élaborés par ses services, les conseillers seraient reconvertis dans le sens d'un rôle d'informateurs de masse. L'insuffisance des effectifs, la non-titularisation des auxiliaires ajoutent aux difficultés rencontrées par ces personnels qui souhaitent la création d'un grand service de psychologie, d'orientation et d'information de l'éducation nationale unifiant dans un même corps de conseillers psychologues, les actuels conseillers d'orientation et les psychologues scolaires.

Réponse. — Les dispositions relatives au rôle des conseillers d'orientation contenues dans les projets de décrets d'application de la loi du 11 juillet 1975 ne remettent aucunement en cause leur participation à l'action éducative et se situent dans le cadre défini notamment par le décret du 7 juillet 1971 portant organisation des services chargés de l'information et de l'orientation. Ces dispositions prévoient en effet que les conseillers d'orientation apportent leur concours à l'action d'observation continue conduite par les maîtres et assistent l'élève et sa famille dans les choix que ceux-ci sont invités à effectuer. Ils peuvent en outre être amenés à participer aux travaux des instances qui élaborent progressivement les propositions d'orientation concernant les élèves. C'est ainsi que le conseiller d'orientation, lorsqu'il a eu à connaître du cas personnel d'un ou plusieurs élèves de la classe, prend part aux travaux du conseil des professeurs. Dans les mêmes conditions, il demeure membre du conseil de classe. Enfin, l'équipe éducative constituée autour de chaque élève peut le cas échéant faire appel à lui. Il est donc évident que le rôle du conseiller d'orientation, qui comporte nécessairement l'information des élèves et des parents sur les formations ultérieures et sur leurs débouchés, n'est nullement réduit à celui d'un simple « informateur de masse », mais conserve tout au contraire un rôle privilégié à l'égard de chacun des individus auquel il a été conduit à s'intéresser. S'agissant de l'unification dans un même corps de conseillers psychologues des actuels conseillers d'orientation et des psychologues scolaires, cette proposition est difficilement conciliable avec la situation actuelle. L'organisation du travail des psychologues scolaires au sein des groupes d'aide psychopédagogique des écoles maternelles et élémentaires d'une part, les missions d'information et d'orientation des conseillers d'orientation dans les établissements d'enseignement secondaire et les centres d'information et d'orientation d'autre part, répondent en effet à des objectifs distincts qui donc ne semblent pas appeler un dispositif commun.

*Emploi (situation de la Société nouvelle
de constructions industrialisées à Yerres [Essonne]).*

30692. — 10 juillet 1976. — **M. Combrisson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de la Société nouvelle de constructions industrialisées à Yerres (Essonne). En novembre 1973, il était déjà intervenu par voie de question écrite, en faisant remarquer notamment qu'un retard important dans le démarrage de la campagne « Etat » avait provoqué un glissement du chiffre d'affaires qui risquait de remettre en cause un bon nombre d'emplois. **M. le ministre de l'éducation** répondait alors qu'il fallait, d'une part, que l'entreprise diversifie sa clientèle — c'est ce qu'elle a fait depuis lors —, d'autre part, que le contingent Etat était susceptible d'être majoré. Or, la situation de fragilité observée en 1973 se retrouve aujourd'hui, les quotas promis par l'éducation nationale n'ayant pas été respectés, alors que les marchés ont été étendus, que les frais financiers généraux ont été fortement compressés. Il en résulte une menace de licenciements (trente-huit pour le moment) tout à fait inacceptable. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour honorer les promesses faites à cette entreprise lors de sa création, afin d'éviter qu'une fois encore les travailleurs supportent les conséquences d'une situation dont ils ne sont pas responsables.

Réponse. — Les programmes de construction du ministère de l'éducation créent des emplois dans l'industrie du bâtiment. Leur nombre est fonction du volume global des crédits et non de l'attribution d'un chantier à une entreprise particulière. Cent quarante entreprises sont impliquées par l'appel d'offres national. Nombre d'entre elles peuvent exciper de réalisations au moins comparables à celle de S.N.C.I. L'administration confie ses commandes aux

entreprises en respectant les règles de concurrence les plus rigoureuses. Ses décisions tiennent compte de la qualité des projets contrôlée par une commission interministérielle et des prix proposés par les soumissionnaires. Elle a confié dans ce cadre en 1976 les deux tiers de sa commande à des entreprises moyennes. L'appel d'offres pour la campagne 1977 sera jugé en fonction des règles qu'impose le code des marchés. Il appartiendra à la S.N.C.I. de faire les propositions qu'il convient pour obtenir une commande adaptée à ses besoins. Le ministre de l'éducation peut assurer l'honorable parlementaire que les engagements pris par son administration ont été respectés. Il tient en outre à lui faire part de son souci de tenir compte, en matière de choix d'entreprise, des demandes des collectivités locales, lesquelles portent actuellement rarement sur l'entreprise en cause.

*Etablissements scolaires (avenir
du collège d'enseignement familial et social de Paris (7^e)).*

30940. — 24 juillet 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le collège d'enseignement familial et social de la rue Cler, à Paris (7^e), dont la suppression est prévue pour la rentrée scolaire 1977. Il s'agit d'un établissement municipal à vocation très spécialisée qui prépare à différents C. A. P. les enfants les plus défavorisés. On comprend mal qu'un établissement de ce type, correspondant exactement aux directives données par le ministère de l'éducation en matière de travail technique, ait été choisi pour disparaître. D'autant plus que c'est un établissement en plein essor et dont les élèves trouvent, en sortant, des débouchés sur le marché du travail. Cette grave décision est durement ressentie par les parents des élèves du C. E. F. S. et par les enseignants qui y travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet établissement n'éclate pas et afin que, pour le moins, de nouveaux locaux soient mis à sa disposition.

Réponse. — La répartition des élèves dans les établissements d'enseignement de premier et de second cycles du septième arrondissement a fait l'objet d'une étude de la situation des installations matérielles. S'agissant en particulier des deux établissements situés rue Cler, il est apparu nécessaire, d'une part, d'accroître la capacité d'accueil du collège d'enseignement secondaire, dont la zone de recrutement se trouve dans l'arrondissement, mais, d'autre part, d'améliorer les conditions matérielles de fonctionnement du collège d'enseignement familial et social, dont la plupart des élèves sont originaires des quartiers sud de Paris (13^e, 14^e et 15^e arrondissements notamment). Or dans le quinzième arrondissement, le lycée François-Villon offrira dès la rentrée 1976 des locaux disponibles dans lesquels le type d'enseignement dispensé par l'actuel collège d'enseignement familial et social pourrait être réalisé dans les meilleures conditions, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'utilisation des bâtiments de ce dernier établissement permettrait l'extension du collège d'enseignement secondaire. C'est pourquoi il est effectivement envisagé de transférer, lors de la rentrée scolaire 1977, au lycée François-Villon, sous la forme d'un collège d'enseignement technique annexé à cet établissement, les préparations au B. E. P. « carrières sanitaires et sociales » et au concours d'entrée aux écoles d'infirmières du collège d'enseignement familial et social de la rue Cler, la section « employés techniques de collectivités » se trouvant quant à elle accueillie au collège d'enseignement familial et social de la rue Madame, dans le sixième arrondissement. Les mesures correspondantes seront, en tout état de cause, prises en temps opportun afin que la mise en place des préparations s'effectue au mieux de l'intérêt des élèves.

*Etablissements scolaires (réalisation des travaux prescrits par la
commission de sécurité au lycée Romain-Rolland d'Ivry-sur-Seine
[Val-de-Marne]).*

30956. — 31 juillet 1976. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le 13 juin 1974 un violent incendie ravageait une aile du lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine (94) et que dans la réponse à la question écrite n° 13671 du 28 septembre 1974 il indiquait que les crédits nécessaires au financement des travaux seraient délégués au préfet de la région parisienne. Or, si la remise en état des locaux a pu être réalisée, il a été indiqué lors du dernier conseil d'administration de ce lycée que les travaux prescrits par la commission de sécurité ne pourraient être exécutés faute de crédits, la direction de l'équipement ayant fait savoir que les fonds prévus n'étaient plus disponibles, ce que confirmait le préfet du Val-de-Marne dans une lettre du 3 juillet dernier. Cette situation risque d'hypothéquer la prochaine rentrée scolaire puisque la mise en conformité du bâti-

ment B, notamment la mise en place d'exutoires de fumée, le remplacement des cloisons vitrées et l'encloisonnement des escaliers, la révision du système d'alarme, doit être obligatoirement réalisée pour assurer la sécurité du personnel et des nombreux élèves qui fréquentent le lycée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à l'exécution des travaux soient débloqués dans les plus brefs délais.

Réponse. — La reconstruction des locaux incendiés dans le bâtiment B du lycée Romain-Rolland à Ivry-sur-Seine et les travaux de sécurité y afférents ont été réalisés en 1975 et 1976 pour un montant total de 3 451 818 francs. Actuellement, il appartient aux autorités départementales d'établir un programme des travaux restant à effectuer en fonction de l'urgence des différentes mesures de mise en sécurité à intervenir dans cet établissement. Les constructions scolaires du second degré relevant des préfets de région en application des mesures de déconcentration administrative, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Ile-de-France et le préfet du Val-de-Marne de ses préoccupations afin que soit étudiée la possibilité du financement des travaux de sécurité nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Il a été dernièrement rappelé aux préfets de région par circulaire du 13 juillet 1976 l'absolue priorité qu'il convient d'accorder aux dépenses de sécurité et il leur a été demandé de prévoir dans leur enveloppe régionale une part suffisante pour répondre à ces besoins.

*Apprentissage (augmentation des postes budgétaires
d'inspecteurs d'apprentissage).*

31100. — 7 août 1976. — **M. Bernard Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre de postes budgétaires concernant les inspecteurs de l'apprentissage. On constate qu'à l'heure actuelle certains inspecteurs doivent s'occuper d'environ 2 000 apprentis, auxquels s'ajoutent les milliers d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage dont ils doivent contrôler la formation donnée dans les ateliers. D'après l'expérience qu'ils ont acquise au cours de stages dans les chambres de métiers, les inspecteurs de l'apprentissage estiment qu'aucun d'entre eux ne devrait avoir à s'occuper de plus de 500 apprentis et élèves de C. P. A. Ils ont d'ailleurs à remplir diverses tâches matérielles, consistant notamment à répondre aux demandes d'intervention des C. F. A. (absentéisme) et à contrôler les états des concours financiers à verser aux employeurs. Or ils ne disposent à cet effet d'aucun secrétariat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prévoir, dans la prochaine loi de finances, les crédits suffisants pour que le nombre de postes budgétaires concernant les inspecteurs de l'apprentissage permette aux intéressés de contrôler efficacement l'apprentissage et le pré-apprentissage en entreprise et de veiller à ce que l'apprentissage soit réellement une forme d'éducation, ainsi que l'a voulu le législateur.

Réponse. — Depuis 1973, trente emplois d'inspecteurs de l'enseignement technique (I. E. T.) et cent emplois d'inspecteurs de l'apprentissage contractuels à temps plein ont été créés et mis en place pour assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) et des cours professionnels sous accord et pour contrôler la formation donnée aux apprentis dans les entreprises. Ces inspecteurs sont placés sous l'autorité d'un chef de service académique d'inspection de l'apprentissage, lui-même inspecteur principal ou inspecteur de l'enseignement technique. Toutes les académies sont désormais pourvues d'un tel service doté par le recteur des moyens en personnel administratif, en locaux et en matériel nécessaires à son fonctionnement. Cet effort sera poursuivi. Le ministère de l'éducation a proposé la création, en 1977, de dix emplois supplémentaires d'inspecteur contractuel et l'inscription sur une ligne budgétaire à créer d'une somme de 256 250 francs destinée au financement de vacations à des inspecteurs de l'apprentissage à temps partiel. Il est bien évident que ces moyens, qui tiennent compte des nécessités budgétaires actuelles, sont encore insuffisants. Aussi les objectifs du programme général d'action du ministère de l'éducation seront-ils poursuivis dans les années à venir pour atteindre l'effectif, estimé optimal, de deux cent quarante inspecteurs de l'apprentissage à temps plein.

EQUIPEMENT

*Autoroutes (décision de l'administration
quant au projet de traversée de la forêt de Sénart par l'autoroute G 5).*

30096. — 22 juin 1976. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que les projets de construction de l'autoroute G 5, qui risquaient de porter gravement atteinte à la forêt de Sénart, semblaient

avoir été abandonnés par l'administration puisque M. le préfet de l'Essonne a eu l'occasion de confirmer cet abandon, ainsi d'ailleurs que celui de la voie H5, devant le conseil général de l'Essonne. Or il semble que ce projet risque d'être repris, dans la mesure où certaines réalisations immobilières font état de la voie G5 comme d'une voie de desserte des logements nouveaux créés dans cette zone. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions de l'administration dans cette affaire qui met en cause la conservation d'un massif forestier auquel plusieurs centaines de milliers d'habitants de l'Essonne sont bien légitimement attachés.

Réponse. — Le projet de construction de l'autoroute G 5, qui devait relier la ville nouvelle d'Evry à la route nationale n° 5 en coupant la forêt de Sénart, avait été inscrit au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne établi en 1965. L'abandon de cet axe routier entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 5, c'est-à-dire dans la traversée de la forêt de Sénart, est confirmé par le nouveau schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, approuvé le 1^{er} juillet 1976. Seule est maintenue dans ce schéma directeur la section comprise entre la route nationale n° 7 et l'autoroute A 6 ; le rôle de cette voie sera de desservir les quartiers nord de la ville nouvelle d'Evry. En ce qui concerne le tracé de la voie H 5, voie primaire de la ville nouvelle de Melun-Sénart, il sera étudié en fonction des impératifs de protection de l'environnement forestier.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(uniformisation des prix des travaux du bâtiment).*

30791. — 17 juillet 1976. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le problème des prix des travaux du bâtiment. Les règlements de travaux ont lieu sur la base de plusieurs séries de prix variables selon les administrations. Il apparaît que, selon les séries, un ouvrage exécuté avec les mêmes matériaux et dans les mêmes conditions n'a pas la même valeur. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas utile d'établir une série unique. Il lui demande ce qu'il pense de l'établissement d'une série unique des prix des travaux du bâtiment et les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les prix des travaux de bâtiment sont libres depuis l'arrêté n° 24-319 du 31 mai 1960 du ministre des finances. A l'heure actuelle, les séries utilisées par les administrations ou par des organismes privés n'indiquent donc plus des prix limites de règlement mais constituent uniquement des bases de référence à partir desquelles sont pratiqués rabais ou majorations. La multiplicité de ces séries, qui sont utilisées essentiellement pour les travaux d'entretien, tient aux divers modes de mètre utilisés. Cette diversité, si elle peut présenter certains inconvénients, n'influence pas vraiment le niveau des prix. L'essentiel à cet égard est en effet moins de disposer d'une série unique, aussi fiable soit-elle, que de s'assurer que la concurrence a été effective lors de la passation du marché. C'est cette concurrence seule qui est garante du prix le plus avantageux. Si donc la constitution d'une série unique applicable à toutes les administrations peut se concevoir sur un plan théorique, les difficultés pratiques d'élaboration (répertoire exhaustif des prix, enquête sur des milliers de prix, auxquelles viendraient s'ajouter d'ailleurs des problèmes continus de mise à jour, ne trouveraient pas de justification dans une utilité réelle. Il faut noter enfin qu'une telle tâche relèverait, en tout état de cause, de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances.

Construction (versement des primes à la construction).

31154. — 7 août 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les demandes de prime à la construction qui, faute de crédits suffisants alloués aux directions départementales de l'équipement, ne peuvent être accordées à une date précise. A l'heure où le Gouvernement déclare vouloir favoriser l'accès à la propriété, M. Canacos demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour que les primes à la construction soient versées dans un délai raisonnable puisqu'il est interdit de commencer les travaux avant d'avoir reçu la décision portant octroi de prime sous peine d'en perdre le bénéfice.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la répartition des logements aidés entre les régions est effectuée en fonction des travaux de régionalisation du VI^e Plan qui ont donné lieu à de larges concertations avec les autorités régionales. Le préfet de région doit ensuite répartir les dotations globales

qui lui sont attribuées entre les départements de sa circonscription. Ces crédits sont utilisés suivant les priorités et critères qui peuvent varier suivant les régions et il est bien évident que ce sont les crédits mis à la disposition de chaque département ainsi que le nombre des demandes qui conditionnent les délais mis à l'octroi des primes. Ces délais sont variables suivant les catégories de primes et actuellement les demandes de prêts immobiliers conventionnés (P. I. C.) reçoivent, dans la majorité des départements, plus rapidement satisfaction que les demandes de prêts spéciaux immédiats (P. S. I.). Il convient en outre de remarquer que le fait de remplir les conditions requises pour bénéficier des primes à la construction ne constitue pas un droit, mais ouvre une possibilité liée aux moyens financiers prévus par le budget.

TRANSPORTS

*Transports maritimes
(précisions concernant le naufrage du Compas Rose III.)*

30754. — 17 juillet 1976. — **M. Darinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de l'enquête effectuée à la demande des syndicats de marins et des familles à la suite de la disparition du *Compas Rose III* le 7 avril 1975. Cette enquête semble terminée depuis juillet 1975 et les avocats des familles des victimes n'en ont pas encore reçu communication à ce jour. D'autre part, il lui demande si les contrôles de sécurité prévus dans le cadre de l'application des conventions internationales ont été effectués avant que le bateau en question quitte le port de Granville le 28 février 1975. Enfin, il désire connaître quel était le classement du navire en octobre 1974.

Réponse. — Le *Compas Rose III* était un navire battant pavillon panaméen et appartenant à la Société *Compas Rose Lines S. A.*, inscrite au registre public des sociétés à Panama. De ce fait, et compte tenu de ce que le naufrage s'est produit dans des eaux internationales au large de l'Ecosse, l'enquête judiciaire incombait au gouvernement du Panama. Cependant le secrétaire d'Etat aux transports a considéré que les autorités françaises se devaient, de leur côté, d'ouvrir une enquête administrative et technique sur les circonstances de ce naufrage, puisque treize personnes de nationalité française, trois marins et dix techniciens, se trouvaient à bord et ont disparu avec le navire. Le gouvernement du Panama a donc été informé par la voie diplomatique de cette initiative et du désir des autorités françaises d'apporter une collaboration active à l'instruction. En fait, la coopération souhaitée n'a pu être obtenue et l'expert français n'a pas pu rencontrer la personne qui devait être chargée, par le gouvernement panaméen, de suivre cette affaire. Dans ces conditions, l'expert a dû clore son enquête en consignait, dans un rapport, les renseignements techniques qu'il avait pu réunir qui font apparaître, pour l'essentiel : les antécédents de ce navire, ancien dragueur de mines de l'U. S. Navy, construit en 1944 et qui avait été affecté au transport de passagers dans les eaux scandinaves avant d'être acquis par la société *Compas Rose Lines* ; l'état d'ensemble, présumé convenable, de ce navire au moment où il a été mis à la disposition de la Société technique *Louis Ménard* de Granville ; les installations réalisées par cette société pour adapter le navire à sa nouvelle affectation ; les hypothèses de l'enquêteur quant aux causes du sinistre, principalement orientées vers une insuffisance de stabilité du navire, eu égard aux nouvelles conditions d'exploitation, insuffisance qui aurait pu être en rapport avec les transformations apportées par la Société technique *Louis Ménard*. Ces transformations semblent bien avoir été réalisées avec l'accord d'un représentant français de l'armateur, dont il a été impossible d'établir le mandat exact pour le compte de la société *Compas Rose Lines*. Dans la pratique, en effet, depuis l'acquisition du navire par cette société, il a agi à plusieurs reprises comme l'aurait fait un gérant dûment mandaté mais il n'a jamais reconnu que sa qualité d'agent consignataire, n'ayant aucune position statutaire au sein de cette société. En outre, pour tenter de compléter les informations recueillies, un mécanicien de nationalité italienne a été recherché et entendu, au prix d'un délai supplémentaire, par les gendarmes maritimes de Nice. La déposition de ce marin parvenue au secrétaire général de la marine marchande à la fin du mois de février 1976 est jointe au rapport. Sans apporter d'éléments nouveaux concrets et probants, cette déclaration traduit plutôt les méfiances d'un marin qui a refusé d'embarquer sur le *Compas Rose III* du fait de l'impression générale que lui a faite le premier contact qu'il a eu avec ce navire. En ce qui concerne les garanties formelles de sécurité présentées par le navire *Compas Rose III*, il faut souligner qu'il n'existe aucune réglementation nationale panaméenne complétant les règlements internationaux applicables aux navires de caractéristiques analogues, à savoir : convention internationale sur les lignes de charge de 1966 (franc-bord) ; convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960,

exclusivement pour l'installation de radiotéléphonie, que le gouvernement du Panama a ratifié et qu'il est tenu d'appliquer. Dans le cadre de l'habilitation donnée par le gouvernement du Panama, le bureau Véritas a délivré les certificats internationaux correspondants, et, par ailleurs, cette société de classification avait inscrit le navire sur son registre avec la note « 12-4-5/6 E Service côtier et Mer du Nord », ne décelant pas de déficiences pour un navire en bois de cet âge. Le bureau Véritas n'a, semble-t-il, pas été tenu informé par l'armateur des travaux réalisés à Granville, et n'a donc pas effectué de visite du navire avant que ce dernier quitte le port, comme il est de règle, pour vérifier que les certificats internationaux que détenait le navire correspondaient toujours à l'état du navire après les modifications qui lui avaient été apportées. Pour ce qui les concerne, les services des affaires maritimes de Cherbourg, dont relève le port de Granville, n'ayant eu connaissance, ni des travaux qui venaient d'être effectués sur le navire, ni du départ de celui-ci, n'ont pas été en mesure d'intervenir à son bord. L'ensemble du dossier concernant cette affaire, y compris le rapport d'enquête administrative, a été transmis, sur sa demande, au procureur de la République à Avanches, à la suite de dépôts de plaintes entre ses mains. Il appartient donc au juge d'instruction de décider si le rapport est couvert par les dispositions du code pénal relatives au secret de l'instruction.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Industrie métallurgique

(mesures en faveur du secteur de la machine-outil).

30578. — 7 juillet 1976. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur le fait que depuis la fin de l'année 1975 et plus particulièrement depuis le début 1976, le président directeur général de la société H. E. S. (3 600 salariés) et les directeurs de toutes les usines (Cholet, Lisleux, Montzeron, Moulins, Saint-Denis, Saint-Etienne et Valizy) ont fait savoir aux travailleurs que la société se voyait touchée par la crise économique. Baisse vertigineuse des commandes, annulations et reports, voilà la situation telle qu'elle est présentée, ce qui se traduit par : une réduction de l'horaire de travail, sans compensation, à quarante, trente-deux ou trente heures hebdomadaires, selon les usines ; des craintes sérieuses pour le maintien des emplois ; non-compensation des départs volontaires, au service militaire ou en retraite ; dans certaines usines, il est procédé au licenciement des jeunes revenant d'effectuer le service national obligatoire ; une étude de licenciement des travailleurs atteignant cinquante-huit ou soixante ans ; l'application, à partir de soixante ans, devient effective aux établissements de Lisleux (dix-sept personnes) et Montzeron (treize personnes) ; licenciements officiellement annoncés et qui viennent en plus de la mesure décrite ci-dessus, bien qu'ils concernent pour l'instant les deux mêmes établissements (Lisleux : 117 ; Montzeron : 121) ; licenciements prévus à Cholet de 240 personnes (entrevue avec l'inspecteur du travail le 29 avril 1976 à Cholet). Il semble donc très nettement que, comme cela s'est fait et continue de se faire dans beaucoup d'entreprises, on veuille chez H. E. S., en la dramatisant, se servir d'une conséquence réelle de la crise économique, pour procéder à une restriction de la société dans le but d'obtenir une rentabilité accrue du capital en présence. Produire autant ou plus, avec moins de personnel et dans un temps plus court : voilà l'objectif fondamental actuel des dirigeants de la société. La pression sur les salaires et avantages sociaux, déjà monnaie courante chez H. E. S., s'accroît. Comparés à ceux de l'ensemble de la métallurgie, voire de la profession de la machine-outil chez H. E. S., premier constructeur européen, employant une main-d'œuvre qualifiée, la moyenne des salaires et des avantages sociaux est des plus basses, sinon la plus basse. Comme ceux de la France entière, les travailleurs d'H. E. S. ne peuvent se satisfaire de déclarations d'intention ou d'affiches colorées sur la revalorisation du travail manuel. Ils constatent l'écrasante réalité par la situation qui leur est faite et qu'ils vivent dramatiquement avec leur famille. Ce n'est pas la « relance » annoncée à grands renforts de presse qui change quoi que ce soit à la situation des travailleurs. Le moment semble même plutôt mal choisi, car en effet, c'est celui où tout un secteur industriel, celui de la machine-outil, est touché par la crise économique avec des conséquences d'une gravité exceptionnelle pour les travailleurs concernés. Cette situation est pour le moins paradoxale quand on sait que les plans successifs du Gouvernement ont débloqué des budgets importants destinés à favoriser les investissements. L'industrie de la machine-outil, créatrice en premier chef de biens d'équipement, aurait donc dû, logiquement, inéluctablement supporter les difficultés inhérentes à notre système économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour préserver le secteur industriel de la machine-outil.

Développement industriel (mesures en vue d'assurer le développement national de l'industrie de la machine-outil).

30937. — 24 juillet 1976. — **M. Hage** demande à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** ce qu'il compte faire pour assurer le développement national de l'industrie de la machine-outil, le maintien et le développement de l'emploi dans cette branche, l'amélioration de la qualification et des conditions de travail, l'allègement de la charge de travail des travailleurs, la réduction du déficit de la France sur le marché de la machine-outil, le développement de la recherche et la diversification des productions conformément aux techniques modernes, le maintien et le développement de la production des machines-outils chez Renault et dans les autres entreprises nationales. La carence du Gouvernement et les intérêts privés visant à assurer ces objectifs aggravent le retard de la France dans ce domaine, accentuent la dépendance des industries françaises vis-à-vis de l'étranger, creusent le déficit de la France dans ce domaine, compromettent le niveau technique de nombreuses productions, déséquilibrent la production française au profit des productions dominées par quelques groupes privés comme Renault-Somua et détériorent la situation de nombreux travailleurs qualifiés.

Réponse. — La crise économique mondiale a éprouvé fortement le secteur de la machine-outil. La France n'a pas été épargnée et au cours des neuf premiers mois de 1975, le niveau des commandes avait diminué de 25 p. 100 en francs constants pour ce secteur. Grâce au plan de soutien de septembre 1975 et aux mesures d'incitation fiscale à l'investissement dont les effets se sont fait surtout sentir en décembre 1975, le bilan global de l'année 1975 a pu se situer à un niveau moins satisfaisant (baisse d'activité de 7 p. 100 en volume). Si, depuis le printemps 1976, un certain nombre de secteurs (notamment les biens de consommation) ont pu retrouver une bonne activité, les effets de cette reprise ne se sont pas encore répercutés sur le secteur de la machine-outil. Depuis le début de l'année 1976, les prises de commandes se situent à un niveau encore bien inférieur à celui enregistré l'année dernière à pareille époque. Face à cette baisse conjoncturelle d'activité, l'objectif primordial est de protéger l'emploi d'autant plus que la machine-outil fait appel à un personnel très qualifié. Le Gouvernement s'y applique déjà par le moyen de conventions de chômage partiel. En effet, ces conventions permettent aux entreprises d'assurer l'indemnisation de salaire du personnel concerné par la réduction d'horaires sans générer de pertes péjorables à la survie de l'entreprise. De plus, ces conventions sont assorties d'un engagement de l'industriel de ne pas annoncer de licenciements collectifs pendant leur durée ce qui lui permet de conserver tout son potentiel productif pendant la période où une réduction d'activité est nécessaire en attendant la reprise des ventes. Le ministère de l'Industrie et de la recherche a, d'autre part, lancé en janvier 1976 un programme d'action sectorielle destinée à consolider d'ici à 1980 le secteur de la machine-outil en France. Ce programme a été établi en fonction de plusieurs objectifs : assurer l'indépendance d'approvisionnement des secteurs qui utilisent des machines-outils de conception avancée ; favoriser la corrélation entre le développement de la machine-outil et celui des industries mécaniques et électriques ; confirmer l'importance d'une technologie avancée pour le commerce extérieur. Malgré l'accueil déjà réservé par la profession aux mesures actuellement mises en place, il est naturellement prématuré de dresser un premier bilan.

Commerce extérieur (protection contre la concurrence étrangère de l'industrie française du roulement).

31003. — 31 juillet 1976. — Ouvert sans restriction à la concurrence internationale, le marché français du roulement est soumis depuis 1962 à des importations sans cesse croissantes, au point d'être actuellement approvisionné, pour plus de la moitié, par des roulements de fabrication étrangère. Cette situation anormale, concernant un produit clé comme le roulement, est d'autant plus préoccupante qu'une bonne partie de ces importations provient de pays à bas prix (Japon et pays de l'Est) dont les procédés de vente faussent complètement le jeu de la concurrence et risquent d'entraîner la réduction de certaines fabrications nationales. **M. Cousté** demande donc à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche**, dont les services ont déjà été saisis de cette question, de préciser quelles sont les mesures envisagées pour protéger contre une telle menace une industrie aussi essentielle que celle des roulements.

Réponse. — Les difficultés soulevées dans l'industrie du roulement par une conjoncture défavorable liée à une concurrence anormale des pays de l'Est et du Japon font l'objet actuellement tant de la part de la profession elle-même que du ministère de l'Industrie et de la recherche, d'une attention toute particulière. Il est évident que ce problème est, dans un premier temps, à aborder au niveau européen : en effet, les échanges intra-communautaires

sont équilibrés et les industriels de chacun des pays se sont unis pour présenter un memorandum auprès de la commission européenne tendant à prendre des mesures spécifiques pour éviter la concurrence anormale des pays susvisés. Si cette procédure à l'initiative de la profession ne mène pas dans des délais raisonnables à des solutions valables, le ministère de l'industrie et de la recherche en accord avec les ministères concernés étudiera, dans un deuxième temps, toute mesure tendant à protéger le marché international pour les types de roulements les plus menacés.

Electricité de France (adaptation des horloges-compteurs de tarif de nuit à l'heure d'été).

31102. — 7 août 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du changement d'heure pour les abonnés E. D. F. qui ont le tarif de nuit. Les horloges de ces abonnés sont restées réglées sur l'heure antérieure soit 22 heures-6 heures. Il en résulte que le compteur nuit ne se met en route qu'à 23 heures de l'heure actuelle et s'arrête à 7 heures au lieu de 6 heures. De ce fait, la consommation E. D. F. entre 22 heures et 23 heures est enregistrée au tarif fort jour alors qu'antérieurement elle se trouvait comptabilisée sur le tarif faible nuit. L'usager habituel de la télévision se trouve donc pénalisé puisque les programmes de cette louable distraction sont basés sur l'heure actuelle d'été. D'autre part, il est signalé que dans de nombreuses zones rurales les compteurs E. D. F. ont été relevés 8 à 10 jours avant le changement de tarif intervenu au début de l'année. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures prises dans ces deux cas pour qu'à l'occasion les facturations ne lésent pas les usagers.

Réponse. — Il est exact que la modification de l'heure légale en été, décidée par le Gouvernement en raison des économies d'énergie que peut procurer cette mesure (à laquelle se rallient progressivement plusieurs pays européens) et de son incidence favorable sur le développement des activités de loisirs en plein air, a pour conséquence un décalage à l'heure de changement de tarif E. D. F., dès lors que les horloges de programmation ne sont pas également modifiées. Il convient de ne pas exagérer les conséquences de ce phénomène qui n'avait pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Les inconvénients signalés ne concernent en fait que les appareils électroménagers dont la mise en route résulte d'une intervention manuelle. Les appareils programmés, et en particulier la plupart des appareils à accumulation, continuent de se déclencher comme par le passé, au moment du changement de tarif. Or, ceux-ci représentent l'essentiel des consommations d'énergie pour lesquelles le bénéfice du tarif de nuit est significatif. Enfin, la modification des horloges programmes qui équivaut encore 50 p. 100 des 2,3 millions d'abonnés au double tarif aurait rencontré des difficultés techniques majeures; il aurait notamment été nécessaire d'employer deux fois par an (en avril et septembre) environ 5 000 agents pour que l'opération soit réalisée en une dizaine de jours. Pour ce qui concerne les relevés de compteurs, il convient de rappeler qu'ils sont effectués à intervalles réguliers par Electricité de France. Il ne semble pas que les usagers dont les compteurs ont été relevés avant l'augmentation des tarifs du début de l'année aient été lésés. En effet, dans ce cas, la facturation a pu être établie en tenant compte de la consommation exacte des abonnés tandis que, pour les usagers dont les compteurs ont été relevés plus tard, les services d'E. D. F. ont dû effectuer une péréquation.

Marques de fabrique et de commerce (simplification des formalités de dépôt).

31308. — 28 août 1976. — **M. Gantier** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si la publication du décret pris en application de la loi du 31 décembre 1964 et destiné à modifier les formalités à accomplir pour déposer une marque de fabrique, de commerce ou de service ne pourrait être accélérée. Il s'étonne en effet, compte tenu de l'évolution technologique importante survenue dans l'imprimerie, qu'un nombre des pièces à remettre lors du dépôt figure encore obligatoirement un cliché typographique qui « doit être conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique » et dont il est spécifié: « Son épaisseur (à respecter très exactement) doit être de 23 mm, y compris le socle de bois sur lequel est fixée la partie métallique », le même formulaire officiel précisant d'ailleurs: « Si le déposant désire que le cliché typographique lui soit renvoyé après la publication de la marque au Bulletin officiel de la propriété industrielle, il doit inscrire son nom et son adresse sur le socle de bois du cliché.

A défaut d'une telle inscription, le cliché typographique sera détruit après la publication de la marque ». Il lui demande en conséquence si de telles contraintes ne sont pas aujourd'hui dépassées lorsque l'on sait que l'immense majorité des travaux d'impression commerciale est aujourd'hui effectué en offset, sans passer par l'intermédiaire d'un cliché typographique.

Réponse. — Le projet de décret, pris en application de la loi du 30 juin 1975, relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service, a été préparé par l'Institut national de la propriété industrielle. Sa publication devrait intervenir prochainement, dès qu'il aura recueilli l'agrément des ministres intéressés.

INTERIEUR

Infirmières (attribution aux infirmières diplômées de l'Etat des centres départementaux de transfusion sanguine de l'indemnité instituée par le décret du 23 avril 1975).

28992. — 14 mai 1976. — **M. Franchère** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le cas des infirmières diplômées de l'Etat exerçant dans les centres départementaux de transfusion sanguine qui sollicitent l'attribution de la prime instituée par l'arrêté pris en date du 23 avril 1975. Dans sa réponse à la question écrite n° 25104, le ministre d'Etat indique que l'extension de cette prime a été envisagée mais finalement non retenue. Il précise: « Il a, en effet, été estimé que cet avantage avait un caractère spécifique tenant aux conditions particulières de travail en milieu hospitalier dont, plus spécialement, l'assujettissement représenté par les soins à dispenser de façon constante aux malades hospitalisés ». Il lui paraît que les études ayant servi de support à la décision négative n'ont pas tenu compte des faits ci-après. Le ministre d'Etat reconnaît, en fait, que la prime n'est pas réservée exclusivement aux infirmières dispensant de façon constante des soins aux malades. Cette interprétation est confirmée par le fait que les infirmières du centre de transfusion sanguine hospitalier de Clermont-Ferrand bénéficient de cette prime depuis le 1^{er} janvier 1975. Les infirmières des centres départementaux de transfusion sanguine connaissent des conditions de travail rigoureusement identiques à celles en vigueur dans les centres de transfusion sanguine hospitaliers. Les sujétions qui sont les leurs consistent en des gardes d'astreinte à domicile les jours de la semaine de 18 heures à 8 heures le lendemain matin et le samedi de 12 heures au lundi à 8 heures pour les week-ends. Leur activité pendant l'horaire normal les oblige à des déplacements hors de l'établissement pour participer à la collecte du sang auprès des donneurs bénévoles dans les villes et les chefs-lieux de canton. De plus, l'arrêté du 23 avril 1975 d'attribution d'une prime spécifique à certains agents précise, dans son article 1^{er}, les catégories pouvant y prétendre. On y relève des agents occupant des emplois de soignant et de non-soignant. Par exemple, au point 4, il s'agit de moniteurs et monitrices d'école d'infirmières, directeurs et directrices d'écoles d'infirmiers et d'infirmières, moniteurs et monitrices d'école de cadres, directeur et directrices d'école de cadres. Il serait paradoxal et profondément injuste que la prime, accordée aux infirmières des centres de transfusion hospitaliers soit refusée aux infirmières des centres de transfusion départementaux. En fait de quoi il lui demande s'il n'entend pas faire réexaminer cette question afin de lui apporter une solution conforme à la logique et à la justice.

Réponse. — La valeur des préoccupations exprimées tant par la présente question que par celle qui a été posée le 20 décembre 1975 n'a pas été ignorée lorsqu'il s'est agi d'envisager l'extension aux agents médico-sociaux des collectivités locales du bénéfice de la prime instituée par l'arrêté du 23 avril 1975 en faveur de certains personnels hospitaliers. Comme il a été indiqué dans la réponse faite le 21 février 1976, la mesure souhaitée n'a toutefois pu être retenue compte tenu du caractère spécifiquement hospitalier de la prime en cause. Le fondement de cet avantage est le fait que les catégories de personnel concernées ont pour vocation essentielle d'assurer une présence constante au chevet des malades hospitalisés. C'est en raison de cette particularité qu'il a paru normal de maintenir l'attribution de la prime quand les agents en cause reçoivent ensuite une autre affectation durant leur carrière hospitalière. Par contre, ainsi que l'a précisé une circulaire du ministère de la santé en date du 14 novembre 1975, si un titulaire de diplôme d'Etat d'infirmier est directement nommé dans un emploi autre que celui d'infirmier (par exemple laborantin, manipulateur d'électroradiologie, manipulateur d'électro-encéphalographie ou manipulateur d'électroradiologie), il se trouve écarté du bénéfice de la prime évoquée.

Taxe professionnelle (modalités de répartition entre les communes).

30493. — 7 juillet 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que certaines communes sont mal renseignées en ce qui concerne la répartition de la taxe professionnelle. En effet, le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975, *Journal officiel* du 25 octobre 1975, dans son article 10, dit : « Les entreprises de travaux publics sont imposées au lieu de chaque chantier, à raison de salaires versés au personnel qui y travaille, et de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées ; cette dernière est répartie proportionnellement aux salaires versés sur les différents chantiers... » Les maires de communes sur lesquelles sont ouverts des chantiers voudraient savoir s'il peuvent récupérer une partie de la taxe professionnelle. Si oui, sous quelle forme et dans quelles conditions.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse positive dans les conditions suivantes. En application de l'article 8 du décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 les immobilisations et équipements relatifs aux entreprises de travaux publics stables sont pris en compte suivant les mêmes règles que pour la généralité des entreprises. Il en va de même pour les salaires du personnel sédentaire. En outre, l'article 10 du décret précité prévoit que les entreprises de travaux publics sont imposées au lieu de chaque chantier à raison des salaires versés au personnel qui y travaille et de la valeur locative des immobilisations qui y sont affectées. Compte tenu des déplacements fréquents de matériels d'un chantier à l'autre, l'ensemble des valeurs locatives du matériel « chantiers » doit être ventilé au prorata des salaires versés sur chaque chantier. Cette répartition des valeurs locatives des matériels de chantier au prorata des salaires pourrait sembler apparemment arbitraire, mais elle se justifie en fait par la difficulté de localiser un matériel très mobile et le critère ainsi retenu est représentatif du travail réellement effectué sur chaque chantier. Mais, en toute hypothèse, un chantier ne peut être considéré comme un établissement que si sa durée est d'au moins trois mois. A défaut, les bases d'imposition correspondantes sont rattachées à l'établissement permanent le plus proche, c'est-à-dire à la commune la moins éloignée où l'entreprise dispose à titre permanent de locaux ou de terrains.

Conseillers généraux (bénéfice de l'honorariat).

30555. — 7 juillet 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager, par analogie avec les dispositions de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, prévoyant l'octroi de l'honorariat aux « anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune », des dispositions analogues en faveur des anciens conseillers généraux.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 23 décembre 1972 permet de conférer l'honorariat « aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune ». Cette mesure se justifie notamment par le souci de faire bénéficier les magistrats municipaux qui sont à la fois élus et agents de l'Etat dans la commune d'un avantage accordé à des fonctionnaires au moment où ils cessent leur activité. Bien que la même raison ne puisse être invoquée dans le cas des conseillers généraux, le ministère de l'intérieur ne serait pas opposé à ce qu'une mesure similaire soit envisagée en leur faveur si le Parlement en prenait l'initiative.

Publicité (réglementation de la publicité le long des routes).

30691. — 10 juillet 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur certaines conséquences du décret n° 76-148 du 11 février 1976 qui fixe les règles applicables le long des routes à la publicité, même si son objet n'est pas commercial. Il a reçu une lettre du comité pour léguer l'esprit de la Résistance, cette association qui a pour but l'éducation pour la tolérance raciale possède comme principal moyen éducatif l'installation en bordure de voies fréquentées de grands panneaux amovibles qui portent des aphorismes. Or l'écartement latéral de vingt mètres imposé par le décret, hors agglomération, supprime la visibilité pour les conducteurs dont le regard doit continuellement surveiller la chaussée. Cette association qui désirerait que soit annulé le décret en ce qui concerne la publicité non com-

merciale exprime son désir en tenant compte du fait que la publicité commerciale, par sa prolifération, pouvait produire un éblouissement de la sensibilité visuelle nuisant ainsi à la sécurité. Il ne peut en être ainsi des panneaux de cette association qui par leur caractère non lucratif sont voués à un petit nombre. Il lui demande son avis sur cette question.

Réponse. — L'objet du décret n° 76-148 du 11 février 1976 est, aux termes de l'article 2 de celui-ci, de fixer dans l'intérêt de la sécurité routière les règles applicables, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, à la publicité, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes visibles de ces voies. Le décret tend donc à la protection des usagers contre les sollicitations d'attention dangereuses pour leur sécurité. C'est pour ce motif d'ailleurs, qu'il précise dans son même article 2 qu'il s'applique à tous modes quelconques de publicité quels que soient la nature des indications qu'ils comportent et leur objet commercial ou non. Si dignes d'intérêt que puissent être les motivations de certaines publicités non commerciales, il n'apparaît pas possible, sauf à dénaturer l'objet dudit décret et en annuler les effets attendus, de consentir en faveur de tels modes de publicité par une modification de ce texte une dérogation aux dispositions impératives qu'il édicte.

JUSTICE

Notariat (conditions de validité du stage, d'un clerc de notaire candidat à l'examen de notaire ancien régime).

30226. — 24 juin 1976. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 29 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la validité du « stage » pour un clerc de notaire stipule, en particulier, que : « le stage ne doit pas avoir été interrompu plus d'un an à moins d'une raison valable ». En l'absence d'autres précisions, peut-on comprendre qu'un candidat à l'examen de notaire (ancien régime) remplissant les conditions de temps requises, mais ayant cessé depuis quelques mois toute activité professionnelle pour se consacrer à la préparation dudit examen, verra sa candidature prise en considération sur la foi d'une attestation de son dernier employeur indiquant qu'entre la date de cessation d'activité professionnelle et celle de l'examen le laps de temps écoulé est inférieur à une année.

Réponse. — L'article 10 (2°) du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 dispose que le centre de formation professionnelle organise et contrôle le stage, en liaison avec les employeurs des stagiaires. Il tient à cet effet le registre de stage, sur lequel sont mentionnés tous les changements qui interviennent dans la vie professionnelle du stagiaire et doit s'assurer que les stagiaires sont effectivement employés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret précité. Les aspirants au notariat, inscrits sur le registre de stage institué à l'article 25, alinéa 2, du décret, sont, dès lors, tenus de faire figurer dans leur dossier de candidature aux examens professionnels un extrait du registre du stage certifié conforme par le centre de formation professionnelle dont ils dépendent. C'est en effet ce document qui permettra au centre d'examen de vérifier, notamment, si le candidat a accompli le stage dans les conditions prévues à l'article 29 précité et si, en cas d'interruption, celle-ci n'a pas été supérieure à une année.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Revendications des personnels cadres.

30356. — 29 juin 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des cadres des P.T.T. qui est préjudiciable non seulement à leurs intérêts particuliers, mais aussi à une bonne marche du service public. La politique salariale menée depuis 1970 a abouti pour eux comme pour l'ensemble du personnel des P.T.T., à une diminution du pouvoir d'achat. Le décret n° 75-1194 du 22 décembre 1975 portant « réforme » de la catégorie A ne correspond aucunement aux besoins en ce qui concerne les indices, notamment de début, les carrières et les débouchés. Il ne permet pas d'assurer un recrutement suffisant. Les réformes des différents corps de la catégorie (corps des inspecteurs, receveurs et chefs de centre, de l'inspection principale, de la revision...) restent à faire après une véritable concertation. Le régime des primes et indemnités, de plus en plus anarchique tend à opposer entre eux cadres des services de direction et des services extérieurs, parisiens et provinciaux; cadres de la poste et des télécommunications, cadres

d'un même service. Les atteintes au statut général des fonctionnaires ne se comptent plus en matière de recrutement, d'avancement et de mutation. Les pressions se multiplient contre les droits syndicaux et le droit de grève pour tenter de faire des cadres des P.T.T. des serviteurs dociles de la politique du pouvoir du moment alors qu'ils sont au seul service de la nation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des cadres des P.T.T. et pour que leurs droits de fonctionnaires et de citoyens soient respectés.

Postes et télécommunications (revendications du personnel).

30730. — 11 juillet 1976. — M. Gaudin indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les cadres de son administration (secteur de Brignoles) ont récemment adopté une motion soulignant que la politique salariale menée depuis 1970 avait abouti pour eux, comme pour la plupart des membres du personnel des P.T.T., à une diminution du pouvoir d'achat. Ils ont noté, d'autre part, que le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 portant réforme de la catégorie A ne correspondait aucunement aux besoins en ce qui concerne les indices, notamment en début de carrière et les débouchés tandis qu'il ne permet pas d'assurer un recrutement suffisant. Par ailleurs, la réforme des différents corps de la catégorie (corps des inspecteurs, des receveurs et chefs de centre, de l'inspection principale, de la revision...) reste à faire après une véritable concertation. Le régime des primes et indemnités de plus en plus anarchique tend à opposer entre eux les cadres des services de direction et des services extérieurs, parisiens et provinciaux, les cadres de la poste et ceux des télécommunications, les cadres d'un même service, etc. On ne compte plus les atteintes au statut général des fonctionnaires en matière de recrutement, d'avancement et de mutation. Enfin les pressions se multiplient contre les droits syndicaux et le droit de grève pour tenter de faire des cadres des P.T.T. des serviteurs du Gouvernement et non de la nation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent obtenir une situation normale dans un service public rénové et afin que soient respectés leurs droits de fonctionnaires et de citoyens.

Postes et télécommunications (revendications des personnels cadres).

31158. — 7 août 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des cadres des P.T.T. préjudiciable non seulement à leurs intérêts particuliers mais aussi à une bonne marche du service public : la politique salariale menée depuis 1970 a abouti pour eux, comme pour la grande masse du personnel des P.T.T., à une diminution du pouvoir d'achat ; le décret n° 75-1194 du 19 décembre 1975 portant « réforme » de la catégorie A ne correspond aucunement aux besoins en ce qui concerne les indices, notamment de début, les carrières, les débouchés. Il ne permet pas d'assurer un recrutement suffisant : les réformes des différents corps de la catégorie (corps des inspecteurs, des receveurs et chefs de centre, de l'inspection principale, de la revision) restent à faire après une véritable concertation ; le régime des primes et indemnités, de plus en plus anarchique, tend à opposer entre eux cadres des services de direction et des services extérieurs, parisiens et provinciaux, cadres de la poste et des télécommunications, cadres d'un même service ; les atteintes au statut général des fonctionnaires ne se comptent plus en matière de recrutement, d'avancement, de mutations ; les pressions se multiplient contre les droits syndicaux et le droit de grève pour tenter de faire des cadres des P.T.T. des serviteurs dociles de la politique du pouvoir alors qu'ils sont au seul service de la nation. Il lui demande s'il compte prendre les mesures pour remédier à cette situation et répondre favorablement aux revendications de ces personnels qui exigent le respect de leurs droits de fonctionnaires et de citoyens.

Réponse. — 1° La politique salariale de la fonction publique constitue un problème d'ordre interministériel qui est de la compétence du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique). Il faut souligner à ce sujet que la politique contractuelle suivie par le Gouvernement depuis plusieurs années a pour objet non seulement le maintien du pouvoir d'achat, puisque les augmentations de traitement sont au moins égales à l'évolution du coût de la vie, mais également sa progression, soit par le jeu d'octroi de points uniformes à l'ensemble des agents, soit par une augmentation en pourcentage des traitements supérieure à celle du coût de la vie. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1970, le traitement moyen d'un inspec-

teur des P.T.T. et d'un inspecteur principal a été majoré respectivement de 85 et 76 p. 100, alors que dans le même temps l'indice du coût de la vie par l'I.N.S.E.E. augmentait de 63 p. 100. La politique salariale du Gouvernement s'est donc traduite au cours de cette période par une amélioration du pouvoir d'achat de ces fonctionnaires ; 2° la réforme de la catégorie A, qui s'élaborait également au niveau interministériel, comporte deux phases dont la première, concrétisée par le décret n° 75-1194 du 22 décembre 1975, se caractérise par une revalorisation indiciaire des échelons de cette catégorie. La deuxième phase, dont la portée exacte et la date d'application ne peuvent pas être actuellement précisées, se traduira, d'une part, par une nouvelle revalorisation qui concernera tous les grades de catégorie A jusqu'au sommet de la grille indiciaire, d'autre part, par une amélioration des règles de promotion des fonctionnaires de catégorie B en catégorie A. L'administration des P.T.T. s'efforce, par ailleurs, grâce à des mesures spécifiques, d'améliorer les avantages procurés aux cadres par cette réforme d'ensemble de la catégorie A. A cet effet, différentes réformes statutaires sont intervenues récemment ou sont en cours. La modification du statut du corps des personnels administratifs supérieurs, qui a pris effet le 1^{er} janvier 1976, a supprimé le grade d'inspecteur principal adjoint. Cette réforme de structure s'accompagne d'une amélioration de la pyramide des emplois du corps qui a permis de rétablir l'avancement des inspecteurs principaux au grade de directeur départemental adjoint, interrompu depuis 1972, et qui assure, pour l'avenir, un déroulement normal de carrière aux fonctionnaires de ce corps. Une modification du statut du corps des inspecteurs, qui devrait aboutir prochainement, se traduira par un relèvement de la rémunération de début de certains inspecteurs élèves et un raccourcissement d'un an de leur carrière. Le ministère de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) viennent d'être saisis d'un projet de réforme qui tend notamment à améliorer la situation indiciaire de l'ensemble des receveurs et chefs de centre. Une amélioration de la situation des fonctionnaires du corps de la revision des travaux de bâtiment est également recherchée ; 3° le régime indemnitaire actuellement en place tient compte des sujétions spéciales inhérentes à certains services, qu'il s'agisse de leur implantation ou de leur caractère particulier ou de la technicité et des connaissances spéciales requises pour l'exercice de certaines fonctions ; 4° l'administration des P.T.T. s'efforce d'adopter en matière de recrutement, d'avancement et de mutation des modalités qui lui permettent d'assurer la bonne marche du service public. Mais il est évident que les dispositions qu'elle adopte dans ces domaines ne peuvent que respecter le statut général des fonctionnaires ; 5° les cadres peuvent, comme l'ensemble du personnel de tout grade, exercer librement leurs droits syndicaux tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur au respect desquels l'administration veille scrupuleusement. Quant aux limitations qui peuvent être apportées à l'exercice du droit de grève de certains personnels exerçant des fonctions d'autorité et de responsabilité, elles s'inscrivent dans le cadre d'une jurisprudence constante qui reconnaît la validité des mesures prises en vue d'assurer la nécessaire continuité du service public et la sauvegarde de l'intérêt général.

Téléphone (priorité d'installation pour les éleveurs).

30970. — 31 juillet 1976. — M. Tissandier fait remarquer à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un certain nombre de hameaux ne dispose pas encore du téléphone et que les délais demandés pour son installation restent très longs. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux éleveurs, dont les sujétions professionnelles sont déjà importantes et dont le cheptel, faute de soins rapides, court les plus grands risques. En conséquence, il demande que soient prises des mesures afin que les éleveurs bénéficient désormais d'une priorité d'installation. Il souligne l'importance de telles dispositions, qui, modestement, mais sûrement, peuvent elles aussi contribuer à améliorer les conditions de vie des agriculteurs.

Réponse. — Sur un plan général, la sollicitude des pouvoirs publics envers les problèmes de l'ensemble du monde rural en matière d'équipement téléphonique est attestée par la multiplication du nombre de lignes longues particulièrement onéreuses en matériel et en main-d'œuvre. 34 000 ont été réalisées en 1974, plus de 60 000 en 1975, et une centaine de mille le seront en 1976. S'ajoutant au fait que l'automatisation s'applique désormais exclusivement aux campagnes ces deux séries de remarques attestent la volonté du Gouvernement de faire largement bénéficier le monde rural de l'effort exceptionnel qui est entrepris pour développer le téléphone en France. A cette priorité de fait s'ajoute, depuis la circulaire du 30 janvier 1975, au titre de la priorité de caractère économique, celle qui est accordée aux entreprises agricoles qui souscrivent un engagement d'affaires. Par ailleurs, le très important programme

de cabines publiques en cours de réalisation permettra l'accès au réseau téléphonique des personnes ne disposant pas encore d'une installation. Au cas particulier des éleveurs, il semble difficile d'établir une discrimination entre ruraux selon la nature de leur activité principale, d'autant que les opérations de raccordement sont conduites par zone et que c'est le monde rural, dans son ensemble, qui bénéficie d'une attention particulière du Gouvernement en attendant que la demande soit satisfaite dans de bonnes conditions sur la totalité du territoire.

Bureaux de poste (renforcement des effectifs au bureau de poste de Romainville [Seine-Saint-Denis]).

30981. — 31 juillet 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent le personnel et les usagers du bureau de poste de Romainville (Seine-Saint-Denis) en raison du manque d'effectifs. Il lui signale que la fermeture des guichets est devenue une pratique courante, ce qui provoque un réel mécontentement dans la population, insiste pour qu'il soit tenu compte de l'augmentation du trafic et demande à M. le ministre des postes et télécommunications de prendre toutes dispositions pour que le personnel puisse disposer de meilleures conditions de travail par un renforcement des effectifs et la population de meilleures prestations d'un service qui doit rester public.

Réponse. — Sur la base de la charge écoulée en 1974, le bureau de Romainville disposait d'un effectif supérieur aux besoins selon les normes admises dans mon administration. Cependant, eu égard à l'augmentation de charge qui se manifestait en 1975 l'effectif en fonction a été maintenu. Seul un réaménagement du cadre réglementaire a été effectué pour permettre de renforcer la maîtrise tout en assurant l'écoulement du trafic dans des conditions satisfaisantes. Malgré la confirmation de l'augmentation sensible du trafic constatée pour 1975 les moyens d'action en personnel sont actuellement suffisants. Il est vrai que le bureau de Romainville a connu quelques difficultés courant mai par suite de mouvements de personnel et de diverses absences. Toutefois, l'insuffisance d'effectif a été compensée par l'utilisation d'heures supplémentaires et le détachement de deux agents de la brigade départementale de réserve. Les opérations de guichet ont toujours été normalement effectuées et il n'a jamais été procédé à la fermeture, même momentanée, de l'un des guichets habituellement ouverts.

Philatélie (approvisionnement en timbres des collectionneurs du Rhône).

31021. — 31 juillet 1976. — M. Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications : 1° S'il est informé de la difficulté qu'éprouvent les petits philatélistes de la région Rhône-Alpes, à se procurer dans les bureaux de poste de la région lyonnaise, des timbres de collection. 2° Quelles mesures il compte prendre pour faciliter la vente équitable des timbres de collection à tous les philatélistes, les privés comme les professionnels, sans que les marchands de timbres parviennent en fait, par l'importance jusqu'alors totérée de leurs achats, à priver les petits collectionneurs de la joie de constituer leur collection familiale en se fournissant auprès de bureaux de poste encore approvisionnés. 3° Comment un petit collectionneur habitant le Rhône peut se procurer des timbres non dentelés.

Réponse. — Aucune information ne permet actuellement de supposer que certains philatélistes aient des difficultés à se procurer des timbres-poste spéciaux auprès des bureaux de poste de la région Rhône-Alpes, ces bureaux étant systématiquement approvisionnés par leur recette principale. L'importance de la dotation étant fonction de la classe du bureau. De tous les demandes supplémentaires formulées par les bureaux manquant provisoirement de certaines catégories de figurines sont honorées rapidement. Par ailleurs, la clientèle est servie sans aucune discrimination et sans limitation et cela jusqu'à épuisement des stocks. Aucune priorité n'est en particulier accordée aux marchands de timbres par rapport à la clientèle particulière. En outre, nulle directive ne permet actuellement de limiter la vente de timbres spéciaux pour un client déterminé quelle que soit l'importance de sa demande. Pour ce qui concerne les timbres-poste non dentelés, il est précisé à l'honorable parlementaire que ces documents ne sont pas de véritables timbres-poste et n'ont aucun pouvoir d'affranchissement ; c'est la raison pour laquelle ils ne sont pas mis en vente aux guichets des bureaux de poste. Il s'agit, en fait, de simples vignettes qui constituent des spécimens des réalisations de l'imprimerie des timbres-poste. A ce titre, quel-

ques exemplaires sont offerts comme souvenir, ainsi qu'il est pratiqué dans de nombreux pays, à de hautes personnalités françaises et étrangères. L'administration ne saurait évidemment empêcher les bénéficiaires de ces attributions gracieuses d'en disposer à leur gré, ce qui peut expliquer la présence dans le commerce des documents en question.

Postes et télécommunications (réforme de la carrière des techniciens des télécommunications).

31121. — 7 août 1976. — M. Duroure attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les lenteurs et aternements qui ont pour effet de reporter sans cesse à plus tard la réforme de la carrière du corps des techniciens des télécommunications. Cette réforme a été promise en 1970 et le bien-fondé en a été reconnu en 1973 par une commission interministérielle. Dès 1972 fut proposé par l'administration un statut qui devait entrer en pleine application le 26 mai 1976 et, en 1974, un crédit de cinquante-huit millions de francs fut inscrit au budget à cet effet mais ne put être employé, faute d'une mise au point des modalités de la réforme. Celles-ci n'en finissent pas d'être définies par suite de désaccord entre le secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, le ministère des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique sur les modalités d'accès des techniciens au grade de technicien supérieur. Deux mois après la date prévue pour l'entrée en vigueur de la réforme elle n'est encore que partiellement définie et les personnels concernés ignorent le délai qu'ils ont encore à attendre. Il lui demande en conséquence quelle procédure il compte suivre pour faire aboutir la réforme et la carrière des techniciens des télécommunications et s'il n'estime pas devoir notamment demander l'intervention de M. le Premier ministre.

Réponse. — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de technicien en 1 038 emplois de chef technicien et 1 964 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Des propositions ont été faites, dans ce but, aux autres départements ministériels intéressés. Elles font, actuellement, l'objet de négociations. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1^{er} janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au Journal officiel du 14 avril 1976. De nouvelles mesures en faveur des techniciens interviendront en 1977. A cet effet, l'inscription d'un crédit de trente millions de francs a été prévue au prochain budget.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (Gard, société Penarroya).

27561. — 3 avril 1976. — M. Millet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie les problèmes posés dans la commune de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille (Gard) par la pollution des rivières Reigous et Amous, pollution entraînée par les résidus de conglomérats gréseux et de pyrite émis par la société minière et métallurgique de Penarroya et abandonnés en l'état à la suite du départ de cette dernière. Ces problèmes, abordés dans la question écrite n° 12028 du 3 juillet 1974, n'ont pas trouvé encore un commencement de solution et des éléments nouveaux sont survenus depuis mettant en cause la sécurité des riverains du dépôt. En effet, un effondrement important éreusant un énorme entonnoir au milieu du dépôt aurait pu entraîner des accidents, notamment d'enfants qui jouent l'été à proximité. Il est à prévoir que cet effondrement sera suivi d'autres puisque le dépôt est traversé par des fissures profondes qui témoignent de l'instabilité de l'ensemble. Le risque d'un effondrement général ou d'un glissement massif de ce dépôt dans la vallée constitue un danger qui se surajoute aux problèmes de la pollution, objet de la précédente question écrite. L'urgence d'apporter des solutions à un problème qui date depuis maintenant de nombreuses années s'impose donc. Il est incontestable que les problèmes financiers soulevés ne sauraient être supportés ni par les collectivités locales ni par les assemblées départementale ou régionale. La responsabilité initiale de la société Penarroya étant parti-

culièrement évidente. Il est anormal que des sociétés industrielles ou minières viennent prélever une partie de leurs profits dans des régions sans prendre la responsabilité des dégradations que leur activité entraîne. Il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures qui ne sauraient être à la charge des collectivités locales qui n'ont aucune part de responsabilité dans les dangers qu'encourent les habitants de cette région.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas ignoré de l'administration qui s'efforce d'y porter remède. Les divers accès du dépôt de stériles de l'ancienne mine ont été clôturés et une pancarte placée tous les 100 mètres pour signaler le danger et l'interdiction de pénétrer. Le maire de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille a également pris des dispositions afin d'interdire l'accès du cours d'eau le Reigous en tout point où existent des risques pour la sécurité. Pour éliminer les dangers et les risques de pollution résultant de l'existence des anciennes exploitations, les meilleures solutions ne peuvent être définies qu'après une étude préalable approfondie. Le ministère de la qualité de la vie envisage de participer à cette étude et propose à cet effet une subvention du fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement au syndicat intercommunal de lutte contre la pollution de l'Amous.

Sports (équitation).

29101. — 19 mai 1976. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le développement spectaculaire de l'équitation que le besoin de contact avec la nature a notamment provoqué. Les jeunes cavaliers, spécialement attirés par cette activité de détente, souhaitent la pratiquer sous la forme de randonnées en milieu rural. Or, ils constatent avec inquiétude que le réseau des chemins et sentiers qu'ils empruntent a tendance à disparaître. Cette évolution n'est pas sans gravité car l'équitation est condamnée à régresser si elle doit être enfermée dans les manèges. L'importance de cette question a été fort bien comprise puisque, l'année dernière, il a été recommandé aux préfets d'établir des « plans départementaux de tourisme pédestre et équestre ». Il lui demande combien de tels plans ont déjà pu être établis; dans l'hypothèse ou les espoirs que les instructions précitées permettaient de nourrir, n'ont pu jusqu'ici se concrétiser, il désirerait savoir s'il ne paraît pas possible de choisir quelques départements où, dès cette année, leur réalisation pourrait être prescrite et rapidement intervenir.

Réponse. — L'établissement de « plans départementaux de tourisme pédestre et équestre » dont l'honorable parlementaire a bien voulu souligner l'intérêt constitue la première partie d'un ensemble de mesures élaborées par le ministère de la qualité de la vie en faveur des diverses formes de randonnées en espace naturel. L'établissement de ces documents départementaux n'est pas encore achevé dans la mesure où il est fondé sur des consultations d'autant plus longues qu'elles constituent, en fait, des opérations de sensibilisation au niveau des collectivités locales rurales. C'est pourquoi, il n'a pas paru opportun d'abréger les délais que certains départements ont souhaité observer. Si le dépouillement en cours des documents déjà remis à l'administration centrale en fait apparaître la possibilité, la proposition de l'honorable parlementaire tendant à la mise en œuvre expérimentale immédiate de certains de ces plans départementaux pourrait recevoir une application dans le courant du second semestre de l'année en cours. Il est possible de préciser qu'il apparaît, d'ores et déjà, que le travail administratif ainsi effectué devra s'appuyer sur des dispositions législatives de nature à préserver les chemins ruraux. Une réflexion préparatoire a été entreprise, à cet effet, en concertation interministérielle, à l'initiative du ministère de la qualité de la vie.

Pollution (mise en application de la loi du 16 décembre 1964 sur la protection de l'eau).

29260. — 22 mai 1976. — M. Le Penec expose à M. le ministre de la qualité de la vie que M. le Président de la République a récemment déclaré : « l'écologie fait partie intégrante depuis deux ans de la politique présidentielle et gouvernementale. Pour la première fois, la pollution a diminué en France ». Concernant le seul domaine de l'eau et particulièrement de la mer littorale, l'administration soutient dans des procédures en cours devant les tribunaux administratifs de Lille, de Rouen et également au Conseil d'Etat : 1° que les dispositions de la loi concernant la protection de l'eau du 16 décembre 1964 ne s'appliquent pas aux établissements dangereux, incommodes et insalubres; 2° que les arrêtés techniques anti-pollution pris en application de la loi du 16 décembre 1964 et

du décret du 23 février 1973 ne sont pas encore entrés en vigueur. En conséquence, il lui demande : 1° comment il est possible que la pollution ait diminué, alors que selon la position adoptée par l'administration, les textes anti-pollution, plus de onze ans après la publication de la loi du 16 décembre 1964, ne sont pas entrés en vigueur; 2° s'il estime cette position conciliable avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui considère comme fautif le fait pour l'administration de mettre plus de quatre ans pour prendre des dispositions d'application d'un texte législatif; 3° s'il entre réellement dans la mission du ministère de la qualité de la vie de soutenir la thèse de la non-application des arrêtés techniques du 13 mai 1975 plus de onze ans après la publication de la loi du 16 décembre 1964.

Réponse. — Les trois questions posées sont la conséquence de l'affirmation selon laquelle l'honorable parlementaire pense que : « l'administration soutient dans des procédures en cours devant les tribunaux administratifs de Lille, de Rouen et également au Conseil d'Etat : 1° que les dispositions de la loi concernant la protection de l'eau du 16 décembre 1964 ne s'appliquent pas aux établissements dangereux, incommodes et insalubres; 2° que les arrêtés techniques anti-pollution pris en application de la loi du 16 décembre 1964 et du décret du 23 février 1973 ne sont pas encore entrés en vigueur ». Les juridictions saisies des affaires contentieuses auxquelles il est fait allusion n'ont pu officiellement communiquer à l'honorable parlementaire les observations présentées par les différentes parties dont il leur appartient seules d'apprécier en toute indépendance le bien-fondé. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que n'aient été portées à sa connaissance que des informations partielles et déformées. Il convient donc de préciser clairement les deux points suivants qui résultent sans ambiguïté du texte même de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et des normes juridiques relatives à l'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires : 1° les dispositions de la loi du 16 décembre 1964 et de ses textes d'application s'appliquent à tous les déversements quelle qu'en soit l'origine. Ils s'appliquent notamment aux établissements classés dangereux, incommodes et insalubres; 2° les arrêtés techniques du 13 mai 1975 pris en application de la loi du 16 décembre 1964 et du décret du 23 février 1973 ont été publiés au Journal officiel du 18 mai 1975. Ils sont donc entrés en vigueur un jour franc après leur publication, c'est-à-dire le 19 mai 1975. La publication de ces arrêtés a complété le dispositif juridique relatif aux déversements dans le milieu aquatique qui est désormais pleinement applicable. Il ressort de tout ce qui précède que, contrairement à ce qu'on a pu laisser croire à l'honorable parlementaire, l'administration n'a jamais soutenu à l'occasion de recours contentieux des arguments aussi peu fondés que l'inapplicabilité de la loi du 16 décembre 1964 aux établissements classés et que la non-entrée en vigueur des arrêtés techniques du 13 mai 1975.

Camping et caravanning (terrain municipal de camping classé).

29625. — 4 juin 1976. — M. Lebon demande à M. le ministre de la qualité de la vie si, en ce qui concerne l'accès d'un terrain municipal de camping classé, et en fonction de ses pouvoirs de police, un maire peut, par mesure de sécurité et de tranquillité des campeurs, réglementer l'accès d'un terrain municipal et en interdire par exemple l'entrée à toute personne non munie d'une carte ou d'une licence de campeur; si le gardien a le droit de faire déposer dans son bureau la carte d'identité du campeur pendant la durée du séjour de celui-ci sur le terrain.

Réponse. — La licence de campeur est délivrée par les associations ayant le camping et le caravanning pour objet et qui adhèrent à la fédération française de camping et de caravanning. Elle n'est pas obligatoire. En effet, l'article 1^{er} du décret du 7 février 1959 modifié par le décret du 9 février 1968 définit le camping comme une activité d'intérêt général, librement pratiquée sous certaines conditions. Le maire ou son gestionnaire ne peut donc refuser de recevoir, sur un terrain de camping municipal, considéré comme un service public, un campeur sous le simple prétexte qu'il n'est pas affilié à une association. Il ne doit en aucun cas retenir la carte d'identité d'un campeur, document dont il n'a même pas le droit d'exiger la production. En effet, seul un fonctionnaire de police peut procéder à un contrôle d'identité. Par mesure de sécurité, il peut exiger la production d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile d'un campeur et de sa famille à l'occasion, notamment, des accidents causés aux tiers et des dommages causés par incendie. Mais cette clause doit être incluse dans les conditions d'admission énumérées dans le règlement intérieur ainsi que celle excluant les personnes qui n'ont pas de domicile fixe. En cas de difficultés, le maire peut faire appel à un fonctionnaire de police ou à la gendarmerie pour un contrôle d'identité.

Pollution (Le Havre, usine Thann et Mulhouse).

29805. — 11 juin 1976. — M. Darinot rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que par jugement en date du 5 mars 1976, et dont le sursis à exécution a été confirmé par le Conseil d'Etat, le 28 mars suivant, le tribunal administratif de Rouen a suspendu l'autorisation de déversement de l'usine Thann et Mulhouse au Havre, des déchets provenant de la fabrication de dioxyde de titane, comprenant de l'acide sulfurique, du sulfate de fer et des métaux lourds, toutes matières dangereuses et polluantes; que le jugement du tribunal administratif confirmé sur le sursis à exécution par le Conseil d'Etat est sans ambiguïté aucune, et concerne toute la production de Thann et Mulhouse, puisque le tribunal administratif, dans le dispositif de son jugement, déclare « qu'il sera sursis à l'exécution de l'autorisation préfectorale en tant qu'elle autorise, régleme les déversements de l'usine en question »; que, jusqu'à présent, aucune exécution ou aucun commencement d'exécution n'a eu lieu et que l'industriel visé prétend ne pouvoir respecter les décisions de justice sans péril, alors qu'une usine semblable, en Italie, ayant été condamnée dans des conditions similaires, s'était engagée à réduire, dans un délai de huit jours, et à neutraliser ses déchets. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il a prises pour faire exécuter les décisions de justice et faire avancer, sur le plan européen, le projet de directive concernant la réduction de la pollution par les rejets de la fabrication du dioxyde de titane, et s'il fait siennes les paroles de son prédécesseur (Le Monde du 14 novembre 1975): « Même si les Anglais s'opposent au projet de directive, les industriels français s'y plieront qu'ils le veuillent ou non. »

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire est suivie de très près par les services chargés de la prévention des nuisances industrielles, tant au niveau du département qu'au niveau du ministère de la qualité de la vie. Il est possible, pour cette raison, d'affirmer que la décision du tribunal administratif de Rouen en date du 5 mars 1976 ordonnant qu'il soit « sursis à exécution de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 », arrêté autorisant l'extension de capacité de l'usine en cause, est respectée; les services préfectoraux ont pu en effet vérifier que la production de cette usine depuis le 5 mars 1976 est restée inférieure ou égale à la capacité de l'usine antérieurement au 29 mars 1973. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures quelconques afin de faire exécuter les décisions de justice, celles-ci étant déjà respectées. Par ailleurs, les efforts de la France pour faire aboutir le projet de directive européenne sur la réduction de la pollution par les usines de dioxyde de titane ne se sont pas relâchés. Bien au contraire, ils se sont intensifiés afin d'obtenir que les travaux qui se déroulent à Bruxelles et qui sont entrés dans une phase de concertation approfondie, débouchent sur un consensus des différents partenaires. Il n'est toutefois pas possible de préjuger de la position définitive qui sera adoptée par les organes compétents de la Communauté. Sans attendre l'aboutissement des négociations en cours, des instructions ont été données au préfet de la Seine-Maritime en lui demandant d'imposer à la société en cause un échéancier de réduction de la pollution rejetée par son usine du Havre. Cet échéancier comporte une première étape dont la réalisation est d'ores et déjà engagée et qui permettra l'abattement d'un tiers des rejets. Enfin, les déclarations de mon prédécesseur ne faisaient que rappeler que même en l'absence de directive européenne relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, les entreprises installées ou qui s'installeraient en France seraient soumises à la réglementation interne, notamment la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et ses textes d'application qui sont au moins aussi contraignants, si ce n'est plus que le projet de directive actuellement examiné au niveau communautaire.

Bruit (couverture du boulevard périphérique au niveau de la porte d'Ivry).

29835. — 12 juin 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances subies par les locataires de l'O. P. H. L. M. de Paris de la porte d'Ivry, par la proximité du boulevard périphérique, dont la fréquentation s'est considérablement accrue ces dernières années. Une étude a montré que, en semaine, entre deux et trois heures du matin, 246 camions, 906 voitures, 12 motos étaient passés, soit 1 200 véhicules à l'heure, un véhicule toutes les trois secondes. Etant donné qu'un camion libère 90 décibels, les locataires de ce groupe doivent subir 70 décibels dans les chambres, soit 75 p. 100 au-dessus des normes admises: 40 décibels pour une pièce moyennement calme. Dernièrement, la pose de doubles vitrages a été effectuée, mais outre les inconvénients de ce système (impossibilité d'aérer ou d'ouvrir les fenêtres), l'atténuation du bruit n'est pas suffisante. En consé-

quence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la couverture du boulevard périphérique soit effectuée à cet endroit, afin de permettre aux habitants de ce quartier de bénéficier du calme et du repos auxquels ils ont droit.

Réponse. — La gêne occasionnée aux riverains par le bruit de la circulation sur le boulevard périphérique constitue un problème d'ensemble dont l'étude est poursuivie par les services techniques de la ville de Paris depuis un certain nombre d'années. Répondant aux vœux des élus, une communication exhaustive a été faite sur ce problème au conseil de Paris lors de sa session du mois de juin 1976. Cette étude avait pour objet de recenser la totalité des travaux à accomplir pour assurer, soit par des ouvrages de couverture, soit par l'insonorisation des immeubles, une meilleure isolation phonique sur toute la longueur du boulevard périphérique. Le total des dépenses à engager pour financer ce programme est très important puisqu'il se monte à 400 millions de francs. Ceci a conduit le conseil de Paris, tout en prenant en considération les études qui lui ont été présentées, à décider de prévoir l'échelonnement de ces travaux sur plusieurs années, une première tranche devant être définie dès le prochain exercice budgétaire — 1977 — et à subordonner leur exécution aux engagements qui seront pris par l'Etat et la région Ile-de-France d'y participer financièrement. Dans ces conditions, bien que, parmi les travaux envisagés dans l'étude globale susmentionnée figure effectivement la couverture du boulevard périphérique entre l'avenue de la Porte-de-Vitry et l'avenue de la Porte-d'Ivry, ainsi que la construction d'un écran entre l'avenue de la Porte-de-Gentilly et l'avenue de la Porte-d'Ivry, il n'apparaît pas possible d'indiquer présentement à quelle date sera réalisé cet ouvrage particulier.

Camping-caravaning (subventions).

29913. — 17 juin 1976. — M. Sauvaigo expose à M. le ministre de la qualité de la vie le problème soulevé par l'approche des vacances d'été compte tenu de l'affluence que l'on doit attendre dans les terrains de camping. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat et à court terme concernant le développement des terrains de camping privés ainsi que les aides de toutes natures susceptibles d'être accordées pour les terrains de camping dépendant de collectivités locales et d'associations d'intérêt général.

Réponse. — Les actions menées par le secrétariat d'Etat au tourisme pour faciliter et encourager la création de terrains de camping relèvent de trois catégories: au plan de l'aménagement: l'atelier central des hébergements de plein air, qui vient d'être créé auprès de la sous-direction du tourisme social et équipements collectifs, en liaison avec les missions d'aménagement et les services d'études, a pour mission de localiser les zones favorables d'aménagement en fonction des plans d'occupations des sols et en application de la circulaire du 18 novembre 1974 du ministère de l'équipement relative à la place du camping dans les documents d'urbanisme. Il doit présenter un programme de réalisation pour 1977 dans les départements littoraux; au plan réglementaire: la nécessité d'améliorer la réglementation afin de mieux adapter à la situation présente et aux besoins futurs a conduit à la publication de nouveaux textes: l'arrêté du 22 juin 1976 définit des nouvelles normes et introduit dans la réglementation des critères qualitatifs telle que l'obligation de faire des plantations et d'utiliser des matériaux de qualité; l'arrêté du 28 juin 1976 a créé les aires naturelles de camping, formules intermédiaires entre le camping à la ferme et le camping aménagé; la circulaire d'application insiste sur l'esprit nouveau dans lequel doit être appliqué la réglementation. Les points essentiels portent sur: la désignation d'un responsable du camping au niveau de chaque département, le rôle de la commission départementale de l'action touristique, l'aménagement paysagé des terrains, la simplification des procédures, la prise en compte pour le classement de l'accueil et de l'entretien; au plan financier, un certain nombre de mesures nouvelles ont été obtenues pour renforcer l'aide à l'investissement: les prêts du F.D.E.S., dont bénéficient toutes les catégories de promoteurs, peuvent être accordés au taux réduit lorsque les investissements dépassent 600 000 F; la dotation budgétaire destinée à subventionner les opérations a but non lucratif a été augmentée grâce à des crédits du F.I.A.T. et du service d'étude et d'aménagement touristique du littoral; la création d'une prime spéciale d'équipement en faveur du secteur privé vient d'être acceptée par le ministre de l'économie et des finances. Les critères et les zones d'attribution sont actuellement à l'étude. En raison de l'importance des problèmes qu'entraîne le développement de la pratique du camping, le Gouvernement a retenu un programme d'action prioritaire pour le VII^e Plan qui comporte des incitations d'ordre technique et d'ordre financier en vue de la création de terrains de camping aussi bien par des personnes privées que par des collectivités locales et par des associations. Ces dispositions permettront d'atteindre les objectifs fixés pour 1980.

Pollution (conséquences pour les pêcheries et parcs à huîtres des rejets en mer d'hydrocarbures par des navires de gros tonnage).

30389. — 30 juin 1976. — **M. Chevenement** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation dramatique des pêcheries, des parcs à huîtres et sur les préjudices subis par nos côtes du fait des désastres causés par des navires comme le *Torrey-Canyon*, l'*Olympic Bravery* et l'*Urquiola*, pour ne citer que ceux survenus dans les mers proches de la France. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour empêcher effectivement les rejets en mer d'hydrocarbures par des navires d'important tonnage et quelles dispositions nouvelles inspirent au Gouvernement les désastres précédemment évoqués.

Réponse. — Le Gouvernement a, à maintes occasions et notamment lors de la dernière session parlementaire, exposé devant le Parlement la politique qu'il compte suivre en ce qui concerne la lutte contre la pollution de la mer due aux rejets d'hydrocarbures par les navires. Il y a lieu à cet égard de distinguer la pollution chronique ou opérationnelle de celle ressentie à l'occasion d'un accident de navigation. En ce qui concerne la pollution opérationnelle, elle est due principalement aux rejets de résidus d'hydrocarbures effectués lors des opérations de déballastage. Les efforts poursuivis par le Gouvernement pour empêcher ce type de pratique se développent dans plusieurs domaines. Au niveau international, il convient d'étendre de plus en plus largement les zones où les rejets d'hydrocarbures sont interdits. Cette extension a pu se développer aux termes des amendements successifs apportés à la convention de Londres de 1954. Une nouvelle convention est destinée à s'y substituer : la convention de Londres signée en 1973. Elle portera, quand elle entrera en vigueur, ces zones d'interdiction à des distances en moyenne situées à 100 miles de nos côtes et à des unités maritimes telle que la Méditerranée dans son ensemble. En même temps cette convention conduira à l'obligation de respecter des spécifications portant sur la conception même des navires pétroliers. Sur le plan de la répression des infractions, il convenait tout d'abord d'établir des sanctions pénales suffisamment élevées pour avoir un caractère incitatif. La loi du 26 décembre 1964 a été modifiée en ce sens par une loi du 16 mai 1973. Il y a lieu maintenant d'améliorer la surveillance de la navigation à proximité de nos côtes. Pour y parvenir, il convenait tout d'abord d'accroître la rapidité d'intervention des différents services susceptibles de rechercher et de constater les infractions. Les instructions, au vu des opérations de surveillance renforcée organisées à plusieurs reprises, ont été données dans le cadre de l'instruction interministérielle du 13 avril 1976. De plus, des crédits du F.I.A.N.E. ont récemment été affectés à la mise en place de systèmes de télé-détection des déballastages illicites, qui seront pleinement opérationnels en 1977. S'agissant de la pollution due aux accidents, notamment ceux évoqués par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler tout d'abord que les instruments juridiques internationaux nécessaires à la couverture des dommages subis existent. A cet égard, il y a lieu de souligner que les dommages constatés en France du fait de l'échouement de l'*Olympic Bravery* ne sont, sans aucune mesure, comparables à ceux subis lors de la catastrophe du *Torrey-Canyon*. Quant à la pollution provoquée par l'*Urquiola*, ses effets ne se sont faits à aucun moment ressentir sur les côtes françaises. Dans ce domaine, l'action du Gouvernement tend actuellement au sein de l'O.M.C.I. à élargir la portée des conventions internationales existantes, notamment la convention de Bruxelles de 1969, pour faire en sorte que la responsabilité des transporteurs puisse être mise en jeu vis-à-vis d'autres cargaisons que les seuls hydrocarbures visés par cette convention. Les négociations à ce sujet viennent de débiter et doivent reprendre en septembre prochain. Il n'en reste pas moins qu'en cas d'accident les services concernés doivent tout mettre en œuvre pour intervenir afin de limiter voire éviter la survenance de dommages aux côtes françaises. Cette intervention est prévue dans le cadre du plan Polmar suivant les dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 23 décembre 1970. Il est apparu toutefois, notamment à l'occasion de l'échouement de l'*Olympic Bravery* que ce plan d'intervention d'urgence devait être sur certains points complété. Des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude au niveau interministériel. Elles feront l'objet d'un rapport du Gouvernement au Parlement à l'occasion de la prochaine session parlementaire.

Pollution (réglementation du stationnement des camions isothermes à proximité des habitations).

31039. — 31 juillet 1976. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances dues au fait que, dans certaines agglomérations, des camions isothermes station-

nent soit de jour, soit une partie de la nuit, en laissant fonctionner leur appareil réfrigérateur à moteur durant toute la durée de leur stationnement. Cela entraîne pour tout le voisinage, surtout pendant la nuit, d'importants désagréments tant à cause du bruit du moteur que par l'émission de gaz qui polluent l'atmosphère. Il lui demande si le stationnement de ces véhicules spéciaux est soumis à une réglementation en vue d'éviter les nuisances qu'ils peuvent causer au voisinage, lorsqu'ils sont stationnés à proximité d'habitations, notamment pendant la nuit, et, dans la négative, s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes décisions utiles en vue d'établir une telle réglementation.

Réponse. — **M. Barberot**, député de l'Ain, appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le problème des nuisances sonores provoquées par le fonctionnement des appareils réfrigérants installés sur les camions isothermes dont le stationnement à proximité d'habitations perturbe le voisinage. Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale est tenu, afin de protéger la tranquillité publique, de faire respecter l'article 103 bis du règlement sanitaire départemental dans lequel est rappelée la prescription suivante : « Sont interdits sur le territoire du département tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ». Cette prescription étant de caractère général, MM. les préfets ont qualité pour prendre un arrêté complétant les mesures édictées dans l'arrêté type de lutte contre le bruit (circulaire n° 150 du 28 mars 1961 du ministre de la santé publique et du ministre de l'intérieur) en y ajoutant une disposition spécifique sur le bruit des moteurs. Par exemple, le règlement sanitaire départemental de la Seine stipule dans une clause particulière que, indépendamment des règles spéciales des établissements dangereux, insalubres et incommodes, tous les bruits causés par toutes activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, et en particulier ceux qui peuvent être produits par les moteurs, sont interdits. Ainsi, la catégorie des véhicules spéciaux, citée par **M. Barberot** tombe sous le coup de cette disposition du règlement sanitaire départemental. En ce qui concerne la pollution atmosphérique due aux gaz d'échappement, la teneur en oxyde de carbone (CO : gaz le plus nocif) est limitée par une réglementation européenne qui prévoit deux contrôles : une mesure de la teneur en CO au régime de ralenti ; une mesure de la quantité totale de CO émise lorsque le véhicule décrit un cycle de fonctionnement (cycle représentatif d'un trajet urbain encombré). Ces deux contrôles sont effectués au moment de l'homologation de tout type de véhicule. Seul le premier contrôle est réalisé pour vérifier la conformité à la réglementation d'un véhicule en service (la limite réglementaire de la teneur en CO au ralenti étant fixée à 4,5 p. 100). Dès aujourd'hui, la conformité des véhicules est vérifiée par les forces de l'ordre qui, en 1977, sanctionneront avec une rigueur accrue les infractions constatées. Afin de sensibiliser les automobilistes français à mettre et à maintenir leurs véhicules dans les limites réglementaires d'émission de gaz polluants, le ministère de la qualité de la vie en concertation avec les ministères intéressés a organisé une campagne nationale antipollution dont l'impact sur le public a été très positif. Le respect des normes de pollution étant l'affaire de tous, permettra ainsi de renforcer la protection de notre environnement.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (création de postes d'enseignants).

30461. — 2 juillet 1976. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des étudiants en E. P. S., candidats au C. A., P. E. P. S. Sur les 2500 candidats qui, actuellement, affrontent les épreuves orales et pratiques de ce concours, les 500 premiers seront pourvus d'un poste ; les 890 suivants ont toutes les chances d'être reconnus aptes par le jury et, ayant obtenu la « moyenne », ils se verront décerner le « brevet supérieur d'E. P. S. ». Avec ce diplôme, ils sont voués à des remplacements incertains et sous-payés, voire au chômage. Cette situation est en contradiction avec les dispositions de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Elle est d'autant plus choquante que personne ne conteste les besoins importants qui existent dans cette branche de l'éducation physique, aussi bien dans l'enseignement du second degré, où l'horaire déjà réduit n'est même pas respecté, que dans l'enseignement du premier degré où l'E. P. S. est pratiquement abandonnée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des postes supplémentaires d'enseignants d'E. P. S. soient prévus dans le cadre du projet de loi de finances pour 1977 ou, de préférence, dans le cadre d'un éventuel projet de loi de finances rectificative pour 1976.

Réponse. — Le nombre de postes de professeurs d'E. P. S. mis au concours chaque année dépend, d'une part, du nombre de postes nouveaux créés au budget, d'autre part des mouvements affectant

les fonctionnaires de ce corps (admissions à la retraite, détachements, mises en disponibilité, réintégration). Le ministre de la qualité de la vie ne peut donc fixer le nombre des postes mis au concours en fonction du nombre des candidats. Comme pour le C.A.P.E.S. des autres disciplines et comme pour tous les concours de recrutement de la fonction publique, l'obtention d'une note égale à la moyenne n'est pas suffisante pour que le candidat puisse être considéré comme reçu. A cet égard, la sélection n'est pas plus sévère pour le recrutement des professeurs d'E.P.S. que pour celui des certifiés des autres disciplines puisque le pourcentage des candidats reçus aux C.A.P.E.S. est de l'ordre de 10 p. 100 seulement. Le brevet supérieur d'Etat, décerné aux étudiants qui ont obtenu la moyenne permet à ceux-ci non seulement d'assurer des remplacements dans les établissements publics, mais encore leur facilite l'obtention d'un emploi, soit dans l'enseignement privé, soit dans des collectivités locales, soit dans des organismes sportifs. Avec l'institution d'un cursus universitaire amorcé par la création en 1975 d'un D.E.U.G. mention « Sciences et techniques des activités physiques et sportives » et qui sera poursuivie par la mise en place d'un deuxième cycle actuellement à l'étude, les étudiants en E.P.S. disposeront de possibilités d'orientation comparables à celles des autres étudiants. L'augmentation du nombre de postes d'enseignants obtenue dans le cadre des possibilités budgétaires et qui vient d'être consacrée par l'inscription d'un programme d'action prioritaire portant sur la création de 5 000 postes nouveaux pendant le VII^e Plan facilitera certes le placement des étudiants en E.P.S. Elle ne saurait cependant constituer à elle seule la solution de leur problème et l'intégration des études en E.P.S. dans le régime général des études universitaires représente pour eux un progrès très sensible.

Educations physique et sportive

(rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique).

30666. — 9 juillet 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Le décret en date du 21 janvier 1975 a entraîné la disparition des maîtres d'éducation physique qui ont été intégrés dans ce nouveau corps à compter du 15 septembre 1975. Ils devraient de ce fait bénéficier d'une revalorisation de leur traitement. Or, à ce jour les arrêtés d'intégration devant permettre le paiement des rappels de traitements n'ont pas encore été pris. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Des raisons techniques et des raisons financières expliquent le retard constaté dans le paiement des rappels de traitements pour les maîtres d'éducation physique et sportive qui seront intégrés dans le corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive à compter du 15 septembre 1975, conformément aux dispositions du décret du 21 janvier 1975. Toutefois, le travail est maintenant terminé et les intéressés recevront les arrêtés individuels les intégrant dans leur nouveau corps pour la prochaine rentrée scolaire. Le paiement des rappels de traitements pourra alors être effectué sans délai.

SANTE

Médecine (nomination des cadres hospitalo-universitaires nécessaires en psychiatrie).

25535. — 17 janvier 1976. — M. Labbé demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux universités pour doter la psychiatrie française des cadres hospitalo-universitaires qui lui font défaut, en particulier depuis que cette discipline a été individualisée et séparée de la neurologie. Il apparaît en effet que, jusqu'à l'année 1968, alors que cette discipline ne figurait pas au programme des études médicales théoriques et que douze facultés seulement formaient des spécialistes, quatre-vingt-dix universitaires enseignaient la « neuro-psychiatrie ». Actuellement, l'enseignement de la psychologie médicale pendant le premier cycle, ceux de la psychiatrie générale et de la pédo-psychiatrie pendant le deuxième cycle sont devenus obligatoires pour tous les étudiants en médecine, et vingt-cinq U. E. R. forment des psychiatres dont le nombre dépasse mille par an, soit près de la moitié du total des spécialistes formés dans les disciplines cliniques. Cependant, faute d'une dotation initiale en rapport avec les besoins évidents de la spécialité, les quarante professeurs ou agrégés ayant opté pour la psychiatrie en 1968 ne se sont augmentés que de trois ou quatre par an, en moyenne, atteignant aujourd'hui, pour trente-neuf U. E. R. de médecine, le chiffre de soixante-six (vingt-quatre de moins qu'en 1968), nettement infé-

rieur au nombre des neurologues et représentant 3 p. 100 seulement du corps enseignant de médecine, alors que leurs charges sont écrasantes, dans une discipline qui concerne, selon les statistiques de l'O. M. S., 30 p. 100 de tous les malades. Face à cette situation, les enseignants hospitalo-universitaires de psychiatrie avaient de longue date alerté leurs ministres de tutelle, puis les parlementaires et l'opinion, ainsi qu'en témoignent les discussions à l'Assemblée nationale des budgets de la santé pour 1975 et pour 1976. Ils avaient élaboré un plan d'urgence national de créations de maîtrises de conférences, remis dès 1973 à M. le ministre de la santé publique de l'époque qui avait commencé à l'appliquer. Par la suite, ce plan a été porté à la connaissance de Mme le ministre de la santé et de M. le secrétaire d'Etat aux universités, qui ont reconnu, par une circulaire conjointe, une véritable priorité au plan national pour la psychiatrie. Il lui demande s'il est bien exact que, malgré cette mesure, les ministres, saisis en 1975 des demandes faites par huit U. E. R. médicales en faveur de la psychiatrie, n'ont pu en satisfaire que quatre, tandis qu'un nombre égal de postes était soustrait à cette discipline par les curieuses initiatives de certaines U. E. R. ; s'il est également vrai que, depuis 1972, le comité consultatif des universités propose chaque année comme enseignants associés, pour pallier au moins en partie la perilleuse insuffisance des effectifs, des médecins des hôpitaux psychiatriques dont la nomination, cependant, n'aurait jamais pu intervenir en raison d'obstacles administratifs liés à leur statut de « temps plein ». En 1974 et en 1975, les jurys hospitalo-universitaires ont suspendu leur participation à des recrutements qu'ils estimaient dérisoires et ils ont solennellement saisi les deux ministres de la situation désastreuse créée par l'insuffisance numérique des créations de postes dans une discipline dont l'importance sociale est primordiale. M. Claude Labbé demande à Mme le ministre de la santé si elle ne pense pas que l'essor prodigieux de la psychiatrie au cours des dernières années et la montée en flèche de la demande d'enseignement, de la part des praticiens aussi bien que des étudiants exigent un effort exceptionnel. Si telle est son opinion, de quelle façon envisage-t-elle, en accord avec M. le secrétaire d'Etat aux universités, de combler le retard considérable de notre pays sur toutes les autres nations développées, dans cette branche essentielle de la médecine.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la santé ainsi que celle des responsables des enseignements supérieurs. La réduction du rythme de création des emplois hospitalo-universitaires de rang magistral concerne l'ensemble des disciplines médicales ; pendant les deux années 1969 et 1970, il a été créé au total 345 postes hospitalo-universitaires ; pour les quatre années qui ont suivi, le total des créations n'a été que de 330. Cette situation n'est donc pas propre à la psychiatrie même si elle y revêt un aspect plus préoccupant du fait que cette discipline a acquis récemment son autonomie par rapport à la neurologie. Il n'est cependant pas exact que le nombre de postes de maîtres de conférences agrégés-médecins des hôpitaux ne se soit accru que de trois ou quatre par an ; il a en réalité augmenté de six par an en moyenne depuis 1969. En outre, le nombre d'enseignants de rang A de neurologie est très légèrement supérieur à celui des psychiatres de même rang : 76 pour 70. Enfin, pour l'année 1975, la création de postes de maîtres de conférences agrégés a été de six et non de quatre. Le tableau suivant indique le recrutement global dans les disciplines représentées aux 43 sous-sections du comité consultatif des universités et en parallèle le recrutement en psychiatrie, lequel s'effectue presque exclusivement par création de postes étant donné la naissance récente de la discipline :

ANNEES	PSYCHIATRIE adulte.	PEDO-PSY-CHIATRIE	TOTAL psychiatrie.	TOUTES DISCIPLINES
1969....	9	2	11	550
1970....	4	0	4	310
1971....	5	4	9	150
1972....	2	2	4	160
1973....	6	0	6	135
1974....	3	0	3	138
1975....	2	4	6	117
1976....	4	1	5	127

Malgré cette évolution de la création de postes de psychiatrie, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat aux universités, convaincus des besoins importants de cette discipline, ont été conduits à demander aux instances hospitalo-universitaires locales de donner à la psychiatrie une priorité dans les propositions qu'elles sont amenées à faire pour les créations de postes. Toutefois, ces recomman-

dations n'ont pas été toujours suivies d'effet; elles seront rappelées dans la circulaire qui sera adressée aux instances hospitalières et universitaires pour préparer la révision des effectifs hospitalo-universitaires pour l'année 1977-1978. D'autre part, le recrutement comme enseignants associés de psychiatres qui sont par ailleurs titulaires d'un emploi de médecin des hôpitaux psychiatriques, pose de sérieuses difficultés sur le plan réglementaire. Cette question donne lieu actuellement à une concertation interministérielle que le ministre de la santé, comme le secrétaire d'Etat aux universités, s'emploie à faire aboutir dans les meilleurs délais possibles.

Aide ménagère

(développement de ces services et renforcement de leurs moyens).

28985. — 12 mai 1976. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre du travail sur le maintien à domicile des personnes âgées. Au moment où les personnes âgées subissent la crise avec tous ses effets, que des millions d'entre elles vivent dans la misère et le dénuement, la présence d'un service d'aide ménagère permet un réconfort moral et une aide matérielle non négligeables. Dans certains départements, la création des services, tant publics que privés, a nécessité la mise en place d'un organisme fédérateur, chargé de grouper, de représenter, de promouvoir toute forme d'action ou d'association, d'informer et de former tous ceux et celles qui se mettent au service des personnes âgées. Les déclarations officielles sur le maintien à domicile et son développement laisseraient à penser que la volonté du Gouvernement serait de réaliser une véritable politique du troisième âge. Or, les bonnes intentions sont contredites par les faits. Déjà une distinction existe entre les différents services dans le cadre des remboursements horaires, selon que le siège se situe dans une commune de plus ou moins 5 000 habitants. Et aujourd'hui de nouvelles décisions prises par la caisse nationale d'assurance maladie mettent en danger l'existence même de ces services. Cet organisme vient en effet d'inviter ses caisses régionales à modifier les conventions régissant les rapports avec les services d'aide ménagère. Il en résulte une intervention moins importante de cet organisme. Ainsi le nombre maximum d'heures attribuées à un couple passe de quarante-huit heures à trente heures. De plus, une participation financière est réclamée aux intéressés selon leurs ressources. Si une telle convention entrerait en application, elle aboutirait à l'échec à la disparition de nombreux services. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir la caisse nationale d'assurance maladie sur ses décisions, pour favoriser le développement et l'existence de tels services et pour leur assurer les moyens financiers indispensables à l'accomplissement de leurs tâches.

Réponse. — Le ministre de la santé saisi pour attribution par le ministre du travail de la présente question écrite, précise qu'il a fait connaître sa position sur le problème évoqué en réponse à la question écrite n° 28665 posée le 5 mai 1976 par l'honorable parlementaire.

Sages-femmes (composition de leur ordre).

29004. — 14 mai 1976. — M. Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le caractère anormal et antidémocratique de l'ordre des sages-femmes, composé de quatre sages-femmes élues et de quatre médecins désignés par le conseil national de l'ordre des médecins. La désignation se fait sans consultation avec les sages-femmes. Le président de l'ordre est obligatoirement un médecin; il a, en outre, voix prépondérante. Compte tenu de l'importance que prennent dans la période actuelle les aspects antidémocratiques de l'ordre des médecins, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour permettre à des sages-femmes d'établir des structures représentatives et démocratiques pour l'exercice de leur profession.

Réponse. — La composition et le fonctionnement du conseil national de l'ordre des sages-femmes, tels qu'ils sont définis au chapitre IV du livre IV (professions médicales) du code de la santé publique n'ayant pas donné lieu depuis 1945 à des difficultés particulières, le ministère de la santé n'a pas envisagé de réformer cette institution. Bien évidemment, sur proposition des professionnels intéressés, cette question pourrait éventuellement être mise à l'étude dans le plus grand souci de concertation.

Départements d'outre-mer (congé administratif des agents hospitaliers en service outre-mer).

29084. — 19 mai 1976. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé que, depuis le mois de mai 1975, il a appelé son attention sur le problème du congé administratif en faveur des agents hospitaliers en service dans les départements d'outre-mer. Après

une réponse dilatoire (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 5 juillet 1975), il lui était indiqué (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 14 novembre 1975) que le problème soulevé est actuellement étudié. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des études.

Réponse. — Le ministre de la santé a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que de l'étude entreprise en concertation avec le secrétariat d'Etat aux D. O. M. et T. O. M., il ressort que les agents communaux originaires des D. O. M. en fonction dans ces départements, ne bénéficient pas de l'avantage auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Dans ces conditions, il ne semble pas possible d'en faire bénéficier les agents locaux que sont les agents des établissements hospitaliers publics. Il est à remarquer par ailleurs que l'octroi d'un tel avantage aurait une incidence importante sur les prix de journée, ce qui doit être évité compte tenu du coût déjà très élevé des dépenses hospitalières.

Crèches (revendications des personnels).

29169. — 20 mai 1976. — M. Loo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mécontentement des personnels des crèches, P. M. I. et haltes-garderies qui a contraint les puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants, auxiliaires de puéricultrices, agents de service à effectuer une grève de vingt-quatre heures dans le cadre de la journée d'action nationale du 18 mars 1976. Les principales revendications de ces personnels sont les suivantes: 1° remise en cause de l'arrêté du 16 décembre 1975 où l'enfant semble oublié au profit de la rentabilité; 2° pour les puéricultrices, un classement indiciaire qui, compte tenu de leur formation et de leurs fonctions, doit, en tout état de cause, se situer au-dessus de celui du cadre B; 3° pour les éducatrices de jeunes enfants (jardinières d'enfants), l'alignement sur les indices des instituteurs; 4° pour les auxiliaires de puériculture, le classement en groupe V; 5° pour les agents de service, le classement en groupe III minimum; 6° augmentation des effectifs pour tenir compte de l'amplitude de l'ouverture des crèches et des absences de personnel; 7° quarante heures par semaine pour tous. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que, dans le cadre de la politique d'action sanitaire et sociale, les collectivités soient dotées de moyens de répondre à ces revendications.

Réponse. — La réglementation des établissements de garde de jeunes enfants doit tenir compte à la fois des besoins des enfants et des familles, d'une part, et des charges supportées par les collectivités publiques à ce titre, d'autre part. L'arrêté du 5 novembre 1975 et la circulaire d'application, en date du 16 décembre 1975, tentent de répondre à ces impératifs. Certaines de leurs dispositions qui encouragent l'élévation du taux d'occupation des crèches collectives ou la mensualisation tendent à une rationalisation de la gestion. D'autres dispositions poursuivent l'amélioration de la qualification des personnels des crèches collectives; ainsi, la réglementation nouvelle exige que, désormais, la moitié au moins des agents de surveillance, de soins et d'éducation soient titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture et que les grandes crèches soient pourvues d'une éducatrice de jeunes enfants. Enfin, d'une manière générale, ces textes vont dans le sens d'une décentralisation et d'une amélioration des services rendus aux familles; ainsi ils autorisent l'accueil, en crèches collectives, des enfants légèrement malades, ils renforcent l'autorité de la directrice ainsi que les pouvoirs d'appréciation du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale lors de l'octroi ou du refus d'agrément à un établissement de garde. Par ailleurs, il est précisé que les agents des crèches sont employés en grande majorité par les départements et les communes. Il appartient donc en priorité à M. le ministre de l'intérieur, en liaison avec les ministres de la santé et de l'économie et des finances, de prendre position sur les avantages de carrière de ces personnels. Il est toutefois possible d'indiquer d'ores et déjà à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a récemment décidé d'améliorer la situation des puéricultrices employées dans les services de protection maternelle et infantile des collectivités locales. Un projet de carrière fait actuellement l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés.

Prêts aux jeunes ménages

(arrêtés d'application de la loi du 3 janvier 1975).

29345. — 26 mai 1976. — M. Noal rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 76-117 du 3 février 1976, pris en application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages, précise que des arrêtés fixeront pour chaque régime ou service particulier de prestations familiales ses modalités d'application. Or, les directeurs des hôpitaux locaux

s'inquiètent du fait que, si pour certains services particuliers, ces modalités ont été fixées, pour d'autres, notamment les hôpitaux publics, l'absence de ces textes d'application prive les jeunes ménages de cette prestation. Aussi, souhaiterait-il connaître où en est l'élaboration de ces arrêtés prévus par l'article 11 du décret précité.

Réponse. — Les services du ministère de la santé travaillent activement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, à l'élaboration de l'arrêté prévu à l'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976, pris en application de l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 instituant des prêts aux jeunes ménages. Toutefois, j'appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur l'importance des difficultés techniques rencontrées. En effet, l'article 2 du décret précité du 3 février 1976 prévoit que les sommes pouvant être affectées, pour chaque période de douze mois commençant le 1^{er} janvier, au service des prêts en question, sont fixées à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Si ce taux de 2 p. 100 représente un montant appréciable en ce qui concerne les centres hospitaliers importants, il n'en est pas de même s'agissant des petits établissements. L'instauration d'un régime de prêts qui soit effectivement applicable par tous les hôpitaux publics nécessite donc des études particulièrement délicates.

Sécurité sociale prise en compte du temps consacré par un pharmacien à la gestion hospitalière.

29774. — 11 juin 1976. — **M. Godefroy** demande à **Mme le ministre de la santé** si, pour compléter les 200 heures nécessaires par trimestre ouvrant droit à la sécurité sociale, peut être prise en compte l'astreinte d'un pharmacien gérant d'un hôpital de 255 lits, précision étant donnée que l'intéressé est régulièrement présent à la pharmacie hospitalière chaque jour ouvrable et pendant une heure environ.

Réponse. — En réponse à la question posée, le ministre de la santé précise à l'honorable parlementaire les points suivants : dans la quasi totalité des cas, les pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers gèrent, parallèlement, leur propre officine en ville. Une circulaire de 1951 a fixé à une heure le temps minimum de présence effective requis quotidiennement des intéressés dans l'établissement hospitalier. L'activité hospitalière des pharmaciens-gérants exerçant dans des établissements de faible importance revêt donc en général un caractère accessoire par rapport à leur activité principale de pharmacien d'officine. On peut en outre considérer que si les intéressés sont tenus de répondre en dehors du temps de présence minimum dans l'établissement à un appel d'urgence (ce qui est l'exception) l'astreinte dont fait état l'honorable parlementaire se confond pratiquement avec les contraintes de l'exercice de leur activité libérale. Elle ne saurait donc être incluse dans le calcul des heures prises en compte pour l'octroi des prestations de sécurité sociale au titre de l'activité salariée de pharmacien-gérant qui perçoit une indemnité annuelle variant en fonction du nombre de lits de l'établissement et dont le taux actuel est fixé par un arrêté du 7 février 1973. En conclusion, la réponse à la question posée par M. Godefroy est négative étant rappelé en revanche que l'activité d'officine, activité non salariée, exercée à titre principal, bénéficie elle-même d'un régime de sécurité sociale qui trouve son application pour l'octroi éventuel de prestations. Le cas d'un pharmacien-gérant qui n'exercerait pas d'autre activité, bien qu'extrêmement peu probable, n'est pas exclu par la réglementation en vigueur. L'astreinte ne saurait cependant, dans ce cas, être prise en compte que si elle correspond à des appels exigeant la venue du pharmacien à l'hôpital. Le caractère exceptionnel de ces appels permettrait difficilement d'atteindre le plancher des heures exigées pour ouvrir droit aux prestations du fait de cette seule activité salariée.

Pollution (mesures en vue d'éviter la pollution maritime au large du lieu dit La Salie).

29853. — 12 juin 1976. — **M. Lavielle** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le véritable drame qui menace la mer au lieu dit La Salie. En effet, s'il est particulièrement urgent de régler le problème de la pollution du bassin d'Arcachon qui semble présenter de graves dangers pour les baigneurs, il ne faudrait pas que le problème soit déplacé et que la station touristique de Biscarosse reçoive les effluents du bassin. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les réseaux des communes du bassin ne soient pas raccordés directement à la canalisation actuelle et rejetés au lieu dit La Salie, menaçant ainsi la santé des baigneurs de la station landaise.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'un programme général d'assainissement du bassin d'Arcachon, dont la réalisation est échelonnée sur

plusieurs années, a été inscrit au VII^e Plan. Ce projet vise à recueillir et traiter les effluents domestiques ou industriels produits dans le bassin, avant leur rejet en mer. C'est ainsi que pour ce qui concerne la qualité des effluents rejetés en mer des stations d'épuration ont été prévues et la réalisation de celle située à Arcachon la Teste débutera prochainement. Par ailleurs, des mesures particulières de surveillance ont été mises en place depuis deux ans en vue de veiller à la qualité de l'eau de mer à proximité du lieu de rejet situé à La Salie et sur les différentes plages de la côte, en particulier celle de Biscarosse.

Crèches (revendications des personnels des crèches et centres de P. M. I.).

30265. — 26 juin 1976. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le profond mécontentement qui se développe dans les crèches et services de P. M. I. départementaux, communaux et de Paris, en raison notamment de la situation faite aux personnels. Ces derniers qui subissent, comme l'ensemble des agents du secteur public, le déclassement général de la fonction publique, sont en outre victimes du déclassement spécifique des personnels médico-sociaux et socio-éducatifs du fait que leurs diplômes et leurs fonctions ne sont pas reconnus à leur juste valeur. Les revendications des personnels des crèches et services de P. M. I. ont été longuement exposées par leurs organisations syndicales (C. G. T., C. F. D. T. et syndicat des puéricultrices (C. G. C.)), tant auprès de **Mme le ministre de la santé** qu'auprès des représentants des ministères de l'intérieur et des finances, à l'occasion de la journée nationale d'action du 18 mars, très largement suivie et marquée par d'importantes grèves et manifestations. Cependant, sur les points fondamentaux, aucune réponse positive n'a été donnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit aux légitimes aspirations des personnels qui réclament à juste titre : des échelles indiciaires tenant compte de leurs niveaux de formation de leur rôle, des fonctions et responsabilités qu'ils assument ; l'attribution de primes équivalentes à celles qui ont été allouées aux personnels hospitaliers par les arrêtés du 23 avril 1975 ; la définition des normes qualitatives et quantitatives de personnels en tenant compte du rôle éducatif de la crèche, des heures d'ouverture et de la nécessité de remplacer les personnels absents pour quelque cause que ce soit ; l'adaptation de la formation initiale et organisation de cette formation dans des établissements d'enseignement publics, sous l'égide de l'éducation nationale ; de véritables possibilités de promotion professionnelle et de formation continue pour tous.

Réponse. — La réglementation des établissements de garde de jeunes enfants doit tenir compte à la fois des besoins des enfants et des familles, d'une part, et des charges supportées par les collectivités publiques à ce titre, d'autre part. L'arrêté du 5 novembre 1975 et la circulaire d'application en date du 16 décembre 1975, tentent de répondre à ces impératifs. Certaines de leurs dispositions qui encouragent l'élévation du taux d'occupation des crèches collectives ou la mensualisation tendent à une rationalisation de la gestion. D'autres dispositions poursuivent l'amélioration de la qualification des personnels des crèches collectives ; ainsi la réglementation nouvelle exige que, désormais, la moitié au moins des agents de surveillance, de soins et d'éducation soient titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture et que les grandes crèches soient pourvues d'une éducatrice de jeunes enfants. Enfin, d'une manière générale, ces textes vont dans le sens d'une décentralisation et d'une amélioration des services rendus aux familles ; ainsi ils autorisent l'accueil, en crèche collective, des enfants légèrement malades, ils renforcent l'autorité de la directrice, ainsi que les pouvoirs d'appréciation du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale lors de l'octroi ou du refus d'agrément à un établissement de garde. Par ailleurs, il est précisé que les agents des crèches sont employés en grande majorité par les départements et les communes. Il appartient donc en priorité, à **M. le ministre de l'intérieur**, en liaison avec les ministres de la santé et de l'économie et des finances, de prendre position sur les avantages de carrière de ces personnels. Il est toutefois possible d'indiquer d'ores et déjà à l'honorable parlementaire, que le Gouvernement a récemment décidé d'améliorer la situation des puéricultrices employées dans les services de protection maternelle et infantile des collectivités locales. Un projet de carrière fait actuellement l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés.

Hôpitaux (services pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des médecins hospitaliers).

30372. — 29 juin 1976. — **M. Chabrol** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact : que les années effectuées en qualité d'assistant des hôpitaux publics d'Algérie, avant le 30 juin 1962, ne sont pas décomptées dans l'ancienneté jusqu'à la

date du reclassement de l'intéressé dans un hôpital métropolitain ; que toutes les années accomplies en qualité de médecin attaché des hôpitaux publics ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté lorsqu'il est devenu assistant ; que la durée des fonctions assumées par un assistant plein temps, dans l'attente de sa nomination en qualité de chef de service, n'est pas retenue ; que l'ancienneté d'un médecin des hôpitaux des armées est ignorée lorsqu'il est devenu médecin hospitalier public. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne paraît pas équitable d'introduire dans tous les statuts des personnels concernés la notion de reconstitution de carrière hospitalière à l'instar du principe déjà reconnu de reconstitution de carrière salariée pour l'acquisition des droits sociaux au regard de l'assurance vieillesse ou des régimes complémentaires de retraite. Chaque médecin hospitalier pourrait ainsi, pour l'accès à certains postes ou simplement pour la computation de son ancienneté, être autorisé à exciper, au prorata de leur durée, de toutes les fonctions hospitalières rémunérées qu'il a remplies depuis l'internat inclusivement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire : que les services accomplis notamment en qualité d'assistant à plein temps dans les hôpitaux publics d'Algérie sont pris en compte, dans les mêmes conditions que ceux accomplis dans les établissements hospitaliers publics métropolitains, pour le calcul de l'ancienneté des intéressés lors de leur intégration dans un hôpital métropolitain (cf. article 13, II, du décret n° 75-1053 du 12 novembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié portant statut des praticiens à plein temps des établissements hospitaliers publics) ; que les années accomplies en qualité de médecin attaché ne sont effectivement pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté des praticiens devenus assistants car le recrutement sans concours et le caractère précaire de la fonction d'attaché ne permettent pas de la considérer comme une fonction assimilable à un service permanent ; que la durée des fonctions assumées par un assistant plein temps, dans l'attente de sa nomination en qualité de chef de service, n'est prise en compte que lorsque ces fonctions représentent des services accomplis en qualité de chef de service nommé à titre provisoire à partir de l'inscription sur une des listes d'aptitude prévues au titre II du décret du 24 août 1961 (modifié cf. article 6, II, a) ; que le projet de décret portant nouveau statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics, actuellement en cours d'élaboration, précisera que seront notamment pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des praticiens concernés et pour les quatre cinquièmes de leur durée effective les services accomplis en qualité d'officier ou assimilé par les anciens médecins, chirurgiens, spécialistes, pharmaciens chimistes du service de santé des armées, dans la double limite de douze années et d'une ancienneté qui ferait bénéficier les intéressés d'un niveau de rémunération égal à celui dont ils bénéficieraient dans leurs corps d'origine. Il est précisé néanmoins à l'honorable parlementaire que, même dans le cas où des services accomplis en qualité d'attaché ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des praticiens devenus assistants, les intéressés n'ont aucune pénalisation au regard de la retraite, leur affiliation antérieure au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire des assurances sociales institués par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 constituant pour eux des droits acquis.

D. O. M. (postulants aux fonctions de chef de service à temps plein des hôpitaux).

30747. — 17 juillet 1976. — M. Debré signale à Mme le ministre de la santé : 1° le problème général que pose le grand retard à faire connaître aux postulants éventuels travaillant dans les départements d'outre-mer les dates d'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein et les refus qui sont opposés injustement et illégalement à des postulants qui, n'ayant connu que tardivement l'information les concernant, du fait de l'administration hospitalière ou universitaire, se voient opposer une fin de non recevoir pour cause d'inobservation des délais ; 2° le cas particulier de médecins de la Réunion dont la candidature a été rejetée dans les conditions ci-dessus par l'inspection régionale de la santé d'Aix-Marseille, provoquant ainsi, outre un contentieux regrettable, un sentiment d'inégalité qui doit être corrigé.

Réponse. — Les observations formulées au sujet des délais dans lesquels les postulants éventuels sont informés des dates d'inscription sur les différentes listes régionales d'aptitude aux fonctions de chef de service à temps plein des établissements hospitaliers non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire et des conséquences d'une information aussi tardive appellent les précisions suivantes : 1° conformément aux prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1970 modifié par celui du 8 février 1972, les avis relatifs aux dates d'ouverture et de déroulement des opérations en vue

de l'établissement de ces listes annuelles d'aptitude font, notamment, l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des textes du ministère de la santé. Cette insertion qui, seule, fait courir les délais opposables aux candidats en matière de forclusion doit intervenir trois mois au moins avant la date de déroulement des opérations, la date de clôture des inscriptions devant elle-même être fixée un mois au moins avant la réunion de la commission. De manière générale, la clôture intervient pour les différentes régions à la fin du premier trimestre et les candidats éventuels peuvent, dès le mois de janvier, prendre contact avec les services du médecin inspecteur régional de la santé des (ou de la) régions où ils envisagent de se faire inscrire pour être tenus informés tant des dates exactes que de la composition des dossiers à fournir ; 2° les praticiens qui exercent dans les départements d'outre-mer ne bénéficient, en l'état actuel des textes, d'aucune disposition permettant aux médecins inspecteurs régionaux de la santé auprès desquels ils déposent un dossier de candidature d'accepter celui-ci hors délai quelle que soit la cause du retard. Les intéressés peuvent toutefois, selon le calendrier des réunions des commissions régionales, présenter leur candidature auprès d'une autre inspection régionale de la santé. Ces problèmes d'information des éventuels candidats aux postes hospitaliers ne sont cependant pas spécifiques aux départements d'outre-mer et il est apparu que l'affichage des avis établis par chaque région dans les unités d'enseignement et de recherche médicales et au siège des différentes inspections régionales de la santé répondait sans doute aux prescriptions légales mais pouvait être utilement complété. J'ai donc prescrit à mes services de prendre, dès la mise en œuvre de la procédure d'inscription sur les listes d'aptitude pour 1977, toutes mesures pour assurer, par la voie des revues professionnelles et des organismes représentatifs de la profession, une publicité efficace à ces opérations.

Action sanitaire et sociale (revendication des fonctionnaires appartenant à ce corps).

31078. — 7 août 1976. — M. Chauvet signale à Mme le ministre de la santé qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut concernant ces chefs de service serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Action sanitaire et sociale (revendication des fonctionnaires appartenant à ce corps).

31090. — 7 août 1976. — M. Chevènement demande à Mme le ministre de la santé : 1° s'il est exact qu'un statut de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, qui serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti, viendrait d'être repoussé par ses services et ceux du ministère de l'économie et des finances ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été relevé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction aux revendications de fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont par ailleurs unanimement reconnues.

Action sanitaire et sociale (revendications des fonctionnaires appartenant à ce corps).

31134. — 7 août 1976. — M. Alain Vivien informe Mme le ministre de la santé qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Action sanitaire et sociale (revendications des fonctionnaires).

31172. — 7 août 1976. — **M. Raynal** informe Mme le ministre de la santé qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre d'urgence l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Réponse. — Le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale qui est né du regroupement des différents services chargés de l'action sanitaire et sociale, opéré par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964, dans le cadre de la réorganisation des services extérieurs de l'Etat réalisée par les décrets n° 64-250 et 64-251 du 14 mars 1964, voit sa situation statutaire actuelle liée à une nouvelle réforme dont le principe et les premières études remontent effectivement à 1970. Les travaux d'étude de cette réforme ont, il est vrai, requis un long délai. Celui-ci s'explique par le souci de mettre en place une structure dotée de la plus grande cohérence et de la meilleure efficacité possibles. Cet objectif a notamment conduit à tester sur le terrain le schéma de la nouvelle organisation tendant à fusionner les services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et les directions régionales de la sécurité sociale, qui relèvent respectivement des ministères de la santé et du travail. Le principe de sa mise en œuvre a été définitivement retenu au vu des résultats positifs de l'expérience engagée pendant un an à Nantes et un calendrier a commencé d'être élaboré pour définir les modalités pratiques de son application en tenant compte des moyens qui pourraient être dégagés à cet effet. Sans attendre l'aboutissement de l'expérience ainsi engagée, certains aménagements statutaires intervenaient, notamment, outre le décret n° 72-481 du 12 juin 1972, par le décret n° 74-1088 du 18 décembre 1974 qui a réduit, pendant une période transitoire de trois ans, les conditions de nomination au grade d'inspecteur principal. Cette mesure, qui complétait d'autres dispositions prises en 1974 pour modifier la nature des épreuves de l'examen professionnel donnant accès à ce grade, a, indiscutablement, amélioré le déroulement de carrière de ce personnel en facilitant les modalités de promotion aux fonctions de responsabilité. Ce corps de fonctionnaires qui occupe au sein des services extérieurs de l'Etat une place privilégiée, puisqu'il est appelé notamment à mettre en œuvre la politique de progrès social voulue par le Gouvernement, doit se voir reconnaître, dans le cadre de la réforme en cours, des avantages de carrière correspondant au degré de sujétions et de responsabilités inhérents aux missions qui lui sont assignées. Le ministre de la santé a le souci de faire aboutir très prochainement un projet qui dote ces fonctionnaires, et ceux appartenant aux personnels de catégorie A des directions régionales de la sécurité sociale, également concernés par la restructuration des services, d'un statut de haut niveau. C'est pourquoi les négociations en ce sens ont dû être poursuivies au-delà de la date des réunions du conseil supérieur de la fonction publique où furent examinés les aménagements statutaires intéressant l'ensemble des personnels de catégorie A des autres services extérieurs. Ces négociations sont menées très activement et il sera fait en sorte que le projet soit en état d'être soumis au conseil supérieur de la fonction publique à sa prochaine session.

Médicaments (produits de zoopharmacie de dermatologie et de phytopharmacie : distribution).

31142. — 7 août 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le mode de distribution de certains produits de zoopharmacie, de dermatologie et de phytopharmacie. Ces produits sont traditionnellement vendus dans les drogueries, ce qui répond à de longues habitudes d'achat des consommateurs, et permet une très grande diffusion grâce à l'importance du nombre des points de vente. Une modification dans le mode de distribution de ces produits risquerait donc d'entraîner une gêne pour les consommateurs et de graves préjudices économiques à la profession des droguistes. Il lui demande si le décret d'application de la loi modifiant le livre V du code de la santé publique prévoit des modifications du mode de distribution de ces produits, auquel cas il serait utile de prendre avis des professions concernées par ce décret.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les pro-

duits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole ; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant : « Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ». Il apparaît toutefois conforme, à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides pour emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

Animaux (produits insecticides pour animaux domestiques).

31219. — 14 août 1976. — **M. Herzog** demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact qu'un décret actuellement en préparation et relatif à l'application de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la pharmacie vétérinaire réserverait la vente des produits insecticides aux pharmaciens et aux vétérinaires. Il lui fait observer que les insecticides sont commercialisés actuellement par les droguistes sans qu'aucun danger ait été constaté pour autant sur le plan de la santé. Il souhaite que la mesure envisagée ne soit pas retenue en lui rappelant qu'au cours de la discussion de la loi précitée, l'assurance avait été donnée que le Gouvernement n'envisageait pas de retirer aux droguistes la vente des poudres insecticides, colliers pour animaux domestiques ou autres produits de ce genre à usage externe.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les produits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole ; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant : « Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ». Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides pour emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

Hôpitaux (extension de la prime de sujétion spéciale).

31228. — 14 août 1976. — **M. Carpentier** appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la disposition créant, en dehors de la procédure prévue par le code de la santé publique, une prime de sujétion spéciale, égale au paiement de 13 heures supplémentaires, au bénéfice des seuls agents hospitaliers de la région parisienne, instaurant ainsi une discrimination avec les mêmes personnels de la province. Or, nombreuses ont été les délibérations favorables prises par les conseils d'administration des établissements hospitaliers, tendant à accorder à leurs agents le paiement de cette prime puisqu'un statut unique régit l'ensemble de la fonction hospitalière, que celle-ci est, pour toutes les catégories d'agents, strictement tributaire des mêmes règles (qualification, diplômes, recrutement et carrières) et que, de plus, elle se caractérise partout par les mêmes contraintes et les mêmes sujétions. Il lui demande, en conséquence, si elle ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre le bénéfice de cette prime de sujétion spéciale à tous les établissements de soins et de cure publics, à toutes les catégories d'agents y travaillant.

Réponse. — La mesure intervenue en faveur des personnels hospitaliers de la région parisienne n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité, mais seulement de régulariser le paiement d'indemnités qui étaient versées depuis longtemps à certains personnels, notamment par l'administration générale de l'assistance publique à Paris. Aucune décision d'extension géographique du bénéfice de la prime de sujétion spéciale n'a été prise par le Gouvernement.

Santé (personnels des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31290. — 14 août 1976. — **M. Zuccarelli** demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par

catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaire ou de non-titulaire visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires ori-

ginaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — 1°, 2° et 3° question : le tableau ci-après fait apparaître, pour chacune des catégories d'emplois, les effectifs théoriques et les effectifs réels au 30 juin 1976 des personnels titulaires ou non titulaires de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, ainsi que le nombre d'agents originaires de la région Corse ou originaires d'autres départements français. Il est précisé qu'aucun agent n'est pour le moment affecté à l'échelon régional.

EMPLOIS	CORSE-DU-SUD				HAUTE-CORSE			
	Effectif théorique.	Effectif réel au 30 juin 1976.	Originaires de Corse.	Originaires d'autres départements français.	Effectif théorique.	Effectif réel au 30 juin 1976.	Originaires de Corse.	Originaires d'autres départements français.
I. — Personnel administratif.								
Directeur départemental.....	1	1	1	0	1	0	»	»
Inspecteur principal.....	1	0	»	»	0	(1) 1	»	1
Inspecteur.....	3	4	3	1	3	2	1	1
Catégorie B.....	9	9	8	1	8	7	6	1
Catégories C et D (administrateur).....	13	15	14	1	13	12	6	6
Catégorie D (agent de service)...	1	1	1	»	1	1	»	1
II. — Personnel technique.								
Médecin inspecteur départemental et médecin chargé des actions sanitaires.....	1	1	1	»	1	0	»	»
Médecin chargé de la santé scolaire.....	1	1	»	»	1	1	»	»
Médecin de secteur.....	3	(2) 2	2	»	4	(3) 2	1	1
Médecin contractuel des lois d'aide sociale.....	1	1	1	»	»	»	»	»
Assistants sociaux, infirmières et adjointes de santé.....	11	9	6	3	11	8	6	2
Lieutenant de police sanitaire..	1	1	»	1	»	»	»	»

(1) Chargé des fonctions de directeur départemental.

(2) Dont deux contractuels.

(3) Dont un contractuel.

Question n° 4. — Un ménage de fonctionnaires (le mari en A, l'épouse en B) est en instance de mutation en Haute-Corse. Tous les deux sont originaires de la région Corse. Par ailleurs vingt-deux demandes de mutation ou de détachement en catégories C et D dont quinze d'originaires de la région Corse et sept d'autres départements français n'ont pu, pour le moment, être satisfaites.

TRAVAIL

Travailleurs immigrés

(rôle et ressources de l'office national de l'immigration).

30606. — 8 juillet 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de lui préciser l'état actuel d'implantation de l'office national de l'immigration. Il souhaiterait connaître l'ensemble de ses attributions en particulier celles, récentes, correspondant à la nouvelle politique à l'égard des salariés immigrés à savoir : accueil, adaptation, rapprochement familial, rapatriement. Il lui demande également de lui donner toute précision quant aux ressources (et leur origine) mises à la disposition de l'O. N. I. permettant à cet organisme de faire face avec efficacité à ses attributions.

Réponse. — I. — Organisation de l'office national d'immigration. L'office national d'immigration est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Institué auprès du ministère du travail, il a été créé par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Son organisation est fixée par le décret n° 46-550 du 26 mars 1946. Il a, à sa tête, un conseil d'administration de sept membres et un directeur chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de la gestion financière. Le décret n° 74-416 du 14 mai 1974, a institué auprès de O. N. I. « comité consultatif », destiné à émettre des avis et des vœux sur toutes questions relevant des attributions du conseil d'administration... et obligatoirement consulté sur le projet de budget annuel de l'office ». L'office possède des services

en France et à l'étranger. 1° Le service central : chargé de l'organisation et de la coordination des tâches dévolues à l'établissement, il assure l'administration générale de l'office, prépare et exécute le budget. 2° Les centres régionaux : ils sont installés à Paris, Lyon, Marseille, Nancy, Toulouse et Tourcoing. Ils assurent essentiellement l'accueil des immigrants, et ont la charge du recouvrement des recettes auprès des employeurs. Le centre régional de Tourcoing est chargé du recrutement et des introductions des travailleurs saisonniers belges. Des postes frontières (Hendaye, Port-Bou, Modane...) facilitent le passage de la frontière aux immigrants introduits par l'office. Aux centres régionaux ont été rattachés les « bureaux départementaux d'accueil, d'orientation et d'information des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles ». Créé par une circulaire ministérielle en date du 30 mai 1973, le réseau national d'accueil est destiné à faciliter, tout au long de leur séjour, l'insertion des immigrants dans la société française. Il comprend, dans plus de quarante départements, des bureaux d'accueil, mis en place par l'O. N. I. et certains autres organismes agréés (service social d'aide aux émigrants, associations diverses...). 3° Les missions à l'étranger : elles ont leur siège dans les pays avec lesquels la France a passé des accords de main-d'œuvre. Leur objet est de procéder aux recrutements et à l'introduction des travailleurs, en collaboration avec les autorités locales. Il existe des missions en Espagne (Irún), au Maroc (Casablanca), au Portugal (Lisbonne), en Tunisie (Tunis), en Turquie (Istanbul) et en Yougoslavie (Belgrade). La mission italienne (Milan), est actuellement en sommeil; l'O. N. I. a gardé un correspondant permanent à Rome (un « conseiller social »). II. — Les attributions de l'office national d'immigration. L'article 30 de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945, codifié dans le code du travail (art. R. 341-9) a confié à l'office, dès sa création, le monopole exclusif de recrutement et d'introduction en France des travailleurs étrangers. Ce monopole lui a été accordé en 1945 en réaction contre les activités, entre les deux guerres, d'organismes privés comme la Société générale d'immigration, auxquels étaient confiées les opérations matérielles de recrutement, de sélections professionnelle et médicale, de transport et de répartition des nouveaux arrivants. En fait, l'office national d'immigration n'a jamais limité son action aux opérations de « recrutement » et « d'introduction » stricto

sensu. Il a été inévitablement amené à procéder à une sélection professionnelle des candidats au travail en France en cas d'impossibilité de trouver parmi ceux-ci les travailleurs qualifiés demandés par les employeurs, à organiser, de concert avec les autorités nationales des pays d'émigration, des stages de formation professionnelle, dans ces pays, destinés à satisfaire ces besoins. De même, il a procédé, au rapatriement des travailleurs qu'il avait introduits chaque fois qu'il est apparu que, par suite d'une mauvaise sélection médicale ou professionnelle, ceux-ci étaient inaptes à tenir les emplois qui leur étaient proposés. Dans le domaine de l'information et de l'accueil des migrants, l'office a été également amené à procéder à des opérations annexes à celles du recrutement et de l'introduction : information du travailleur sur le contenu de son contrat, sur ses droits, sur la vie en France (remise d'une documentation, d'un guide de conversation), hébergement provisoire de certains travailleurs à leur arrivée, etc. Plus récemment, le développement systématique de nouvelles actions de l'office dépassant largement les strictes « opérations matérielles de recrutement et d'introduction » et faisant désormais de l'office national d'immigration un établissement public national à caractère d'assistance, un ajustement rédactionnel a dû être apporté à l'article R. 341-9 du code du travail. Le décret n° 73-1001 du 16 octobre 1976 (*Journal officiel* du 31 octobre 1976) a ainsi modifié l'article R. 341-9 du code du travail. Outre les opérations matérielles de recrutement et d'introduction, l'O.N.I. « peut notamment accomplir toute opération connexe concernant l'accueil, l'information, l'adaptation sociale et professionnelle, ainsi que l'aide à apporter éventuellement au rapatriement des immigrants ». En matière de regroupement familial, le décret n° 76-383 du 29 avril 1976, « relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France » et la circulaire d'application n° 7-76 du 9 juillet 1976, organisent une nouvelle procédure d'immigration familiale par l'intermédiaire de l'O.N.I. L'office est en effet chargé de suivre le processus de la venue des familles dans sa totalité, de la décision de venue, jusqu'à l'installation complète de la famille, en liaison, bien entendu, avec les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, auprès desquelles sont déposées les demandes. III. — Les ressources de l'office national d'immigration. L'office national d'immigration est alimenté essentiellement conformément aux dispositions du décret du 26 mars 1946, modifié, par des redevances forfaitaires versées par les employeurs bénéficiaires de main-d'œuvre étrangère. Ces redevances sont fixées par arrêté des ministères du travail, de l'agriculture, de l'économie et des finances. Leur montant est établi en fonction des charges prévisibles de l'O.N.I. La redevance n'a pas de caractère fiscal, mais est représentative des divers frais de recrutement, de sélection et d'introduction engagés pour le compte des employeurs. Mis à part le cas de certaines catégories particulières de travailleurs (travailleurs originaires de la C.E.E., saisonniers, réfugiés, etc.) cette redevance est actuellement de 375 francs par travailleur (décret n° 76-231 du 10 mars 1976). L'article 64 de la loi des finances pour 1975 (n° 74-1129) du 30 décembre 1974 a fixé une « contribution forfaitaire » fixée à 1 000 F par travailleur permanent à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'O.N.I. Le produit de cette dernière redevance complémentaire doit être affecté au développement des actions à caractère social de l'O.N.I. Un arrêté doit prochainement fixer la répartition du produit de cette contribution entre l'O.N.I. et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.). Une redevance spéciale, de 375 francs par famille, dans le cas général, est due à l'occasion de chaque opération de regroupement familial. Enfin, l'article 5 de la loi n° 51-603 du 24 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951, devenu l'article 1635 bis du code général des impôts, a créé une taxe perçue par l'office, à l'occasion du renouvellement des titres de travail délivrés aux travailleurs étrangers. Le récent décret n° 76-549 du 21 juin 1976 a fixé à 24 francs le taux de cette taxe. L'office national d'immigration ne reçoit pas de subvention de l'Etat.

UNIVERSITES

Relations universitaires internationales (échanges universitaires avec les pays socialistes).

26502. — 21 février 1976. — Considérant l'importance de la coopération universitaire entre les pays socialistes et la France, comme l'a souligné l'acte final de la conférence d'Helsinki de 1975, considérant que certains universitaires se voient accorder ou refuser des missions et voyages d'études dans les pays socialistes, sans qu'aucune motivation ne soit donnée, considérant que les décisions ne semblent pas échapper à certaines pressions d'origines diverses, **M. Barol** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quels sont les moyens (budgétaires et en personnel) mis à la disposition

de la délégation aux relations universitaires internationales, quels sont le nombre et la durée des missions et autres échanges universitaires organisés avec les pays socialistes, quels sont les critères d'attribution de ces missions, bourses, etc., et notamment quelles sont, à ce sujet, les relations entre le ministère des affaires étrangères et le S.E.U.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités rappelle à l'honorable parlementaire qu'il existe des programmes d'échanges culturels et de coopération, scientifique, technique, économique entre la France et un certain nombre de pays socialistes. La délégation aux relations universitaires internationales dispose à cet effet d'une dotation relativement limitée car les dépenses afférentes aux frais de voyage résultant des missions sont supportées par le ministère des affaires étrangères pour le voyage de capitale à capitale et pour les frais de séjour, par le pays d'accueil. Deux fonctionnaires de la délégation sont chargés, plus particulièrement, d'étudier tous les problèmes afférents à cette opération avec les pays socialistes. Il existe néanmoins, dans la préparation de ces missions deux difficultés : a) en effet, pour permettre le déroulement de ces missions, la délégation ne dispose que d'un nombre de semaines contingenté ce qui, bien évidemment, ne peut pas permettre de satisfaire toutes les demandes; b) d'autre part, comme ne l'ignore pas l'honorable intervenant, certains pays socialistes sélectionnent les domaines d'études qu'il convient d'explorer, et privilégient chaque année, par souci de renouvellement constant, certains thèmes d'études. Ces thèmes sont arrêtés régulièrement par la commission mixte en fonction des options définies par les gouvernements des deux pays concernés. La commission de sélection, pour sa part, est tenue de ne retenir que les candidatures qui sont le plus en harmonie avec les grands thèmes retenus. Néanmoins, le ministère des affaires étrangères et le secrétariat d'Etat aux universités, qui travaillent en étroite collaboration, s'efforcent d'aplanir au maximum toutes les difficultés, tant en ce qui concerne la réception des hôtes venant des pays socialistes que les voyages de nos enseignants et chercheurs dans ces pays.

Enseignants (enseignants français exerçant dans des universités étrangères).

28015. — 15 avril 1976. — **M. Chambaz** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que, depuis le mois de janvier 1976, son ministère bloque le processus de titularisation et de promotion de corps dans l'enseignement supérieur français de tous les enseignants français exerçant dans des universités étrangères malgré les avis favorables donnés par les instances compétentes : sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et comité consultatif des universités pour les maîtres assistants et maîtres de conférences, et ceci en contradiction avec la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et la circulaire n° 74-U-021 du 26 novembre 1974, arguant du fait qu'aucun poste budgétaire n'est actuellement créé. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre immédiatement fin à cette situation irrégulière et intolérable pour les personnes concernées.

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires cités par l'honorable parlementaire garantissent aux fonctionnaires servant en coopération un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent. Ils leur permettent également d'être nommés aux emplois ou dans les corps auxquels leur appartenance leur permet d'accéder, dans les mêmes conditions que leurs collègues servant en France. Les dispositions en vigueur ne soulèvent aucune difficulté en ce qui concerne le déroulement de la carrière à l'intérieur des corps de fonctionnaires. En ce qui concerne l'accès à ces corps des enseignants supérieurs, celui-ci est soumis en France à deux conditions : avoir été déclaré apte par l'instance nationale compétente, être proposé par un établissement pour y occuper un emploi vacant. Les enseignants servant en coopération ont toujours la possibilité de se porter candidat à un emploi vacant d'une université française. Inversement, les textes cités ne permettent aucunement à l'administration de prononcer des nominations qui n'auraient pas pour objet de pourvoir à une vacance d'emploi.

Enseignants (enseignement supérieur).

28581. — 30 avril 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le fait que, depuis le mois de janvier 1976, son administration bloque le processus de titularisation et de promotion de corps dans l'enseignement supérieur français de tous les enseignants français exerçant dans les universités étrangères, et cela malgré les avis favorables donnés

par la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger pour les assistants et la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et comité consultatif des universités pour les maîtres assistants et maîtres de conférences. Or, l'avis donné par ces organismes paraît en accord avec : la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, le décret n° 73-321 du 15 mars 1973 et la circulaire n° 74 U 021 du 26 novembre 1974. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à une situation gravement préjudiciable aux enseignants concernés.

Réponse. — Les textes législatifs et réglementaires cités par l'honorable parlementaire garantissent aux fonctionnaires servant en coopération un déroulement normal de carrière dans les corps auxquels ils appartiennent. Ils leur permettent d'être nommés aux emplois ou dans les corps auxquels leur appartenance leur permet d'accéder, dans les mêmes conditions que leurs collègues servant en France. En ce qui concerne l'accès à un corps des enseignements supérieurs, celui-ci est soumis en France à deux conditions : avoir été déclaré apte par l'instance nationale compétente, être proposé par un établissement pour y occuper un emploi vacant. Les enseignants servant en coopération ont toujours la possibilité de se porter candidat à un emploi vacant d'une université française. Inversement, les textes cités ne permettent aucunement à l'administration de prononcer des nominations qui n'auraient pas pour objet de pourvoir à une vacance d'emploi.

Examens, concours et diplômes (déroulement des examens à la faculté de droit de Pau [Pyrénées-Atlantiques]).

29762. — 10 juin 1976. — M. Labarrère attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'annulation des examens à la faculté de droit de Pau. Les étudiants de cette faculté viennent d'être gravement lésés par une décision du recteur de Bordeaux, prise sur ses instructions, les menaçant d'une annulation automatique de leurs examens s'ils se déroulaient suivant les modalités prévues consistant en un dédoublement de la session de juin en deux séries d'examens séparés dans le temps, pourtant absolument conformes aux impératifs de qualité pédagogique définis par elle-même. L'annonce d'une telle mesure à la veille même des épreuves écrites, reposant sur des arguments au fondement parfaitement discutable, a nécessité le report en septembre des épreuves, portant un grave préjudice aux étudiants d'origine modeste astreints à un travail salarié. Il lui demande en conséquence : de lui préciser les raisons qui l'ont empêchée de définir clairement et à l'avance les modalités d'examen qu'elle jugeait acceptables ; de lui indiquer quelle raison légale interdit, dans les cas exceptionnels, le dédoublement d'une session d'examen.

Réponse. — Aux termes de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (art. 33), les modalités d'organisation du contrôle des connaissances que les universités ont arrêtées au début de l'année universitaire ne peuvent être modifiées en cours d'année. C'est en application de ce texte que les recteurs ont reçu instruction du secrétariat d'Etat aux universités d'annuler les mesures qui y contreviendraient. Le président de l'université de Pau était informé de ces dispositions plusieurs semaines avant la date de l'examen. La décision du recteur de Bordeaux ne signifie donc aucunement que le secrétariat d'Etat se serait substitué aux universités dans la définition préalable des modalités d'examen.

Enseignants (modalités de reclassement dans le corps des maîtres de conférences des maîtres-assistants ou dernier échelon).

29911. — 17 juin 1976. — M. Palewski expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que, seuls parmi tous leurs collègues du même corps, les maîtres assistants appartenant au dernier échelon de leur corps se voient l'objet d'une mesure discriminatoire lors de leur reclassement dans le corps des maîtres de conférences après soutenance de leur thèse de doctorat d'Etat. En effet, contrairement à ce qui se passe pour leurs collègues des autres échelons, ces maîtres assistants se voient non seulement reclassés exactement au même indice 793, donc sans le moindre avantage financier, mais, en outre, frappés de la perte de toute l'ancienneté qu'ils détenaient à ce même indice dans leur ancien corps. Cette mesure discriminatoire est d'autant plus préjudiciable qu'elle s'exerce à l'encontre de fonctionnaires ayant atteint ou dépassé la cinquantaine et qui ne peuvent disposer de l'une courte carrière avant leur mise à la retraite. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette discrimination, et notamment si elle compte amender ou aménager le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 dont résulte l'anomalie en question.

Réponse. — La situation dont fait état l'honorable parlementaire résulte d'une application régulière du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 relatif au classement des personnels nommés dans l'enseignement supérieur. Il doit être précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de ce texte sont d'une manière générale, nettement plus avantageuses que celles du droit commun de la fonction publique, hormis pour une catégorie limitée de personnels, ceux qui sont parvenus au dernier échelon de leur grade. La situation de ces personnels n'a cependant pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale, puis du secrétaire d'Etat aux universités. Les propositions de modifications des dispositions en cause, engagées sur leur initiative, n'ont pu aboutir jusqu'ici à une solution satisfaisante. Le secrétaire d'Etat a demandé à ses collègues chargés des finances et de la fonction publique que cette question fasse l'objet d'un nouvel examen dans le cadre des mesures statutaires de caractère partiel qui doivent être prochainement étudiées avec leurs deux départements ministériels.

Examens, concours et diplômes (délivrance de diplômes de valeur nationale aux étudiants de l'université de Toulouse - Le Mirail).

29964. — 17 juin 1976. — M. Laurissergues attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur l'inquiétude des étudiants de l'université de Toulouse - Le Mirail et de leurs parents. Ces étudiants doivent passer des examens sans savoir s'ils auront valeur de diplôme national. D'autant que certains d'entre eux, effectuant un travail d'assistant à l'étranger (Angleterre, Allemagne, etc.), ont été spécialement convoqués par télégramme. Ils risquent de perdre une année d'études ou, au mieux, devront repasser leurs examens en septembre. Cette situation est préoccupante pour les étudiants issus des milieux les plus modestes, dont les familles devront assumer la charge d'une année d'études supplémentaires ou qui ne pourront travailler pendant l'été. Nombre d'étudiants verront aussi leurs études interrompues par le service militaire, alors qu'ils auraient pu les achever cette année. Il lui demande : d'une part, s'il n'est pas possible, les modalités d'examens étant annoncées depuis le 13 mai, de prendre des mesures qui permettent de sauvegarder la valeur nationale des diplômes à Toulouse - Le Mirail ; d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants de cette université ne soient pas défavorisés et qu'ils puissent obtenir des diplômes de valeur nationale.

Réponse. — Il appartient au président de l'université de Toulouse - Le Mirail d'organiser les examens dans des conditions permettant la délivrance des diplômes nationaux (contenu des programmes, modalités de contrôle des connaissances). Si les circonstances le justifient, il tient de la loi l'autorité et la responsabilité nécessaires pour prendre les mesures propres à assurer la continuité du service public dans le respect des règles essentielles posées par la réglementation en vigueur. Le recteur de l'académie, chancelier de l'université de Toulouse - Le Mirail, videra au nom du secrétaire d'Etat les résultats des examens. Ce visa conditionne leur validité pour la délivrance des diplômes nationaux.

Etablissements universitaires (conséquences du report des examens de l'U.E.R. de droit de la faculté de Nanterre).

30612. — 8 juillet 1976. — M. Palewski appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'U.E.R. de droit de la faculté de Nanterre. Il apparaît que les examens pour la session de juin ne pourront avoir lieu pour les étudiants qui le désiraient et qui avaient de pressantes raisons pour ne pas les différer : sursitaires, étudiants salariés ou préparant des concours administratifs, notamment. L'obligation d'attendre la session de septembre éliminera du circuit des études les étudiants ne pouvant attendre ce terme alors que pour ceux inscrits en quatrième année, et qui ne pourront se présenter aux concours dont ils ont besoin, l'année suivante sera considérée comme perdue. Pour les autres étudiants, en fait la grosse majorité, la prochaine année universitaire sera doublement troncquée du fait que la rentrée sera prévue pour janvier 1977 et que le temps des études sera réduit à son plus strict minimum tout en couvrant des programmes complets. Une conséquence des décisions prises est l'afflux vers les autres facultés parisiennes, qui ne pourront les satisfaire toutes, des demandes de transfert présentées par les étudiants de Nanterre. Cette situation amènera par ailleurs à court terme une diminution notable du nombre des étudiants de 3^e et de 4^e année de la faculté de Nanterre, avec la désorganisation

des cours et des travaux dirigés que le sous-effectif engendrera et la valeur relative des diplômes qui en résultera. Il lui demande que la situation de l'U. E. R. de droit de Nanterre soit étudiée afin que soient réduits au maximum les graves inconvénients qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les décisions touchant aux dates et aux modalités des examens de droit à Nanterre ont été prises dans le souci d'éviter la perte d'une année universitaire aux étudiants tout en maintenant à un niveau suffisant les diplômes délivrés. En ce qui concerne les étudiants sursitaires, à la demande du secrétariat d'Etat aux universités, le ministère de la défense a décidé de reporter la date d'incorporation pour les étudiants qui n'ont pu présenter leurs examens en juin. Si la déssectorisation des études de droit a entraîné une diminution des préinscriptions à l'U. E. R. de Nanterre, leur nombre, plus de 700 au 31 juillet 1976, apparaît suffisant pour garantir la pérennité de l'enseignement juridique à l'université de Nanterre et toutes dispositions sont prises pour que l'enseignement continue à y être assuré de manière satisfaisante. Le recteur de l'académie de Paris étudie, en liaison avec les autres recteurs de la région parisienne et les services du secrétariat d'Etat aux universités, les conditions dans lesquelles les huit cents étudiants ayant demandé leur première inscription dans les universités du centre de Paris, en application de la déssectorisation, se verront proposer une inscription dans une U. E. R. de la région parisienne.

Etablissements universitaires (maintien de la sectorisation et de la pluridisciplinarité de l'U. E. R. des sciences juridiques de Paris-X).

31044. — 31 juillet 1976. — **M. Barbet** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** la question qu'il lui a posée lors de sa séance du 23 juin 1976 par laquelle il s'élevait contre la déssectorisation de l'U. E. R. des sciences juridiques de Paris-X. Contrairement aux affirmations de **Mme le secrétaire d'Etat**, il est établi qu'aucune véritable concertation n'a eu lieu, notamment par la consultation du président de l'université, des enseignants, des étudiants et des personnels intéressés qui considèrent qu'aucune modification ne doit intervenir. Le non-maintien de la pluridisciplinarité de l'université de Paris-X entraînerait de graves conséquences tant pour les étudiants que pour les enseignants; les filières rattachées à l'U. E. R. de droit, qui répondent à des besoins nouveaux et qui sont le fruit de la collaboration des diverses U. E. R. se trouveraient supprimées; quant aux crédits de fonctionnement, ceux-ci seraient en cause car l'expérience prouve qu'à chaque fois qu'il y a eu modification de la partition, la partie restante se voit imposer d'importantes restrictions budgétaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour surseoir à toute décision tendant aux modifications envisagées et procéder: 1° au maintien de la sectorisation du recrutement des étudiants en droit; 2° à la sauvegarde de la pluridisciplinarité de l'université Paris-X; 3° à une véritable concertation avec le président de l'université, les représentants qualifiés des enseignants, des étudiants et des personnels administratifs; 4° à l'affectation des crédits nécessaires au bon fonctionnement de l'université Paris-X.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités s'est toujours refusé à envisager la partition de l'université de Nanterre. Cette université continuera à comporter un U. E. R. de sciences juridiques. La pluridisciplinarité de cet établissement n'a donc jamais été menacée. Cependant il a paru impossible d'imposer aux étudiants et aux enseignants des disciplines juridiques de continuer à travailler dans des conditions que l'on a connues ces derniers mois. Les recteurs des académies de Paris et de Versailles après audition des principaux intéressés ont décidé avec l'accord du secrétaire d'Etat aux universités, la déssectorisation des études juridiques de Paris-X. Ils étudient actuellement avec les services du secrétariat d'Etat aux universités les modalités pratiques et juridiques permettant d'accueillir dans des conditions satisfaisantes les étudiants relevant de l'ancien secteur de Nanterre qui demanderaient leur transfert ou leur première inscription à Paris-Centre. De même, des dispositions seront prises, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour que les enseignants qui demanderaient leur transfert avec leur poste voient leur demande accueillie dans toute la mesure du possible, sans pour autant que l'U. E. R. de sciences juridiques de Paris-X soit mise dans l'impossibilité de fonctionner.

Médecine (statut indiciaire et hiérarchique des enseignants d'odontologie).

31086. — 7 août 1976. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que les professeurs des U. E. R. d'odontologie et des facultés de chirurgie dentaire sont actuellement assimilés sur le plan du statut, de l'avancement, et de la rémuné-

ration: aux maîtres de conférence agrégés pour les professeurs de catégorie exceptionnelle, aux maîtres assistants pour les professeurs de premier grade, et aux chefs de travaux pour les professeurs de second grade; tous ces enseignants ayant de fait des fonctions et des responsabilités de professeurs titulaires d'université: présidence de thèse de doctorat de deuxième et de doctorat de troisième cycle, jurys d'examen de deuxième et troisième cycle, direction d'équipes de recherche, enseignement des certificats d'études supérieures etc., il semble donc anormal que dans l'université française il y ait une discrimination particulière, indiciaire et hiérarchique, envers les enseignants de l'odontologie. Il lui demande quelles dispositions rapides elle compte prendre pour remédier à cet état d'infériorité et attribuer à ces professeurs l'égalité avec leurs collègues des U. E. R. scientifiques, médicales et pharmaceutiques.

Réponse. — La création des corps de professeurs des U. E. R. de sciences odontologiques par le décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié, portant statut du personnel particulier des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires, a eu pour but notamment de répondre aux exigences propres à l'enseignement des sciences odontologiques. Compte tenu de ces exigences, du niveau de recrutement et des obligations qui incombent aux personnels concernés, chacun des trois corps de personnels enseignants titulaire a pu être assimilé respectivement sur le plan du statut, de l'avancement et de la rémunération: aux chefs de travaux des universités en ce qui concerne les professeurs de 2^e grade; aux maîtres-assistants des universités en ce qui concerne les professeurs du 1^{er} grade; aux maîtres de conférence des universités en ce qui concerne les professeurs de catégorie exceptionnelle. Ainsi, l'existence dans les disciplines odontologiques de trois grades de professeurs et les assimilations prévues pour chacun de ces grades ne laissent subsister aucune inégalité entre les carrières des enseignants d'odontologie et celles de leurs homologues des autres disciplines.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31087 posée le 7 août 1976 par **M. Bouley**.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31698 posée le 7 août 1976 par **M. Planeix**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31089 posée le 7 août 1976 par **M. Chevènement**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31095 posée le 7 août 1976 par **M. Pignion**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31114 posée le 7 août 1976 par **M. Bécarn**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31124 posée le 7 août 1976 par **M. Alain Vivien**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31129 posée le 7 août 1976 par **M. Gau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31131 posée le 7 août 1976 par M. Besson.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31137 posée le 7 août 1976 par M. Raynal.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31140 posée le 7 août 1976 par M. Gilbert Schwartz.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31149 posée le 7 août 1976 par M. Lemoine.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31161 posée le 7 août 1976 par M. Vizet.

M. le ministre de l'équipement (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31173 posée le 7 août 1976 par M. Simon-Lorière.

Mme le secrétaire d'Etat à la culture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31175 posée le 7 août 1976 par M. Frédéric-Dupont.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31200 posée le 14 août 1976 par M. Laurissergues.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31227 posée le 14 août 1976 par M. Lagorce.

M. le Premier ministre (Economie et finances) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31252 posée le 14 août 1976 par M. Maujouan du Gasset.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31275 posée le 14 août 1976 par M. Zuccarelli.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31281 posée le 14 août 1976 par M. Zuccarelli.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31297 posée le 14 août 1976 par M. Mermaz.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31298 posée le 14 août 1976 par M. Alain Bonnet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Assurance maladie (réduction de moitié des cotisations des exploitantes agricoles divorcées ou mères célibataires).

31079. — 7 août 1976. — M. Jean-Claude Simon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les veuves de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui continuent à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole sans aide familial ou associé d'exploitations majeurs bénéficient d'une réduction de moitié des cotisations du régime de l'assurance maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre une telle mesure aux femmes seules, divorcées ou mères célibataires.

Communes (prime de technicité des techniciens communaux).

31080. — 7 août 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la prime de technicité, inscrite au statut du personnel communal, revêt un caractère aléatoire. En effet, cette prime est basée sur la quantité de travaux neufs réalisés par une commune avec le seul concours des techniciens communaux. Elle est donc liée à la situation financière des collectivités locales qui se détériore d'année en année et qui atteint maintenant un stade dramatique. Ces difficultés budgétaires entraînent ainsi l'abandon d'une grande partie des travaux projetés et si les habitants en sont les premières victimes, cette situation ne manque pas d'avoir également de graves conséquences sur le pouvoir d'achat des techniciens communaux. La commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), par exemple, dont les difficultés sont encore aggravées par la politique gouvernementale de désindustrialisation, n'a pu réaliser en 1975 les travaux prévus entraînant une baisse de 76,22 p. 100 du montant de la prime des techniciens communaux. Cette diminution qui se traduit pour cette catégorie de personnels par un manque à gagner de 500 à 1 000 francs par mois n'est pas admissible. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que soit mis un terme au caractère aléatoire de la prime de technicité allouée aux fonctionnaires communaux en l'intégrant dans les salaires à son taux maximum; 2° pour que des moyens financiers soient débloqués au bénéfice des communes leur permettant ainsi de satisfaire les revendications de leurs personnels.

Fournitures et manuels scolaires (financement du changement de manuel d'anglais au C. E. S. de Moutiers (Savoie)).

31081. — 7 août 1976. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les classes de sixième du C. E. S. de Moutiers (Savoie) devront changer leur manuel d'anglais pour la rentrée 1976, sur les conseils de l'inspecteur général. Or la circulaire n° 76-182 du 13 mai 1976 stipule qu'aucun crédit ne sera attribué en 1976 en prévision des changements de programme de 1977. Il lui demande donc si, d'une part, ces achats anticipent sur les révisions de programme de 1977, et, dans ce cas, si la participation de l'Etat ne peut également être anticipée ou, d'autre part, si ce changement de manuel est justifié dans le cas où toute la dépense serait supportée par les familles.

Bonques (démarcheurs de la Banque centrale populaire du Maroc à Paris non munis de cartes de travail).

31082. — 7 août 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la Banque centrale populaire du Maroc, 18, rue des Pyramides, Paris (1^{er}), utilise comme démarcheurs auprès de leurs compatriotes des ressortissants marocains non munis de cartes de travail émises par les services français du travail. Il lui demande si cet établissement peut utiliser en France du personnel muni d'une simple carte consulaire et si cette pratique du démarchage par des agents étrangers ne risque pas de restreindre la liberté des travailleurs immigrés marocains.

Enquêtes administratives (garanties d'objectivité des enquêtes d'utilité publique).

31083. — 7 août 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les conditions dans lesquelles se déroulent les enquêtes d'utilité publique. Bien qu'elles soient le plus souvent annoncées dans des journaux, elles ne sont pas toujours connues de toutes les personnes directement concernées. Par ailleurs, le fait que les commissaires enquêteurs soient, en fait, choisis dans les administrations suscite certaines réserves. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour garantir une plus grande publicité aux annonces d'enquêtes d'utilité publique et affirmer d'une manière incontestable l'indépendance des commissaires enquêteurs en ne donnant pas aux auteurs ou inspirateurs des projets soumis à enquête un rôle quelconque dans le choix des commissaires enquêteurs.

Chasse (date d'ouverture de la chasse en Savoie en 1976).

31084. — 7 août 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les conséquences du report de la date d'ouverture de la chasse en Savoie du 5 au 12 septembre 1976. En effet, ce recul risque, d'une part, d'abréger la durée de pratique de la chasse (treize jours) pour la majorité des chasseurs de haute montagne (chasseurs de chamois en général) dans la mesure où les premières chutes de neige se produisent fréquemment aux alentours du 20 septembre. D'autre part, de nombreux chasseurs, compte tenu des usages établis (ouverture de la chasse le dimanche le plus près du 7 septembre) ont déposé leur demande de congés à partir du 5 septembre et se trouvent très gênés par ce report. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin de reporter la date de l'ouverture 1976 au 5 septembre et de classer le département de la Savoie dans la première zone.

Etrangers (mesures de contrôle à l'égard des citoyens portugais venant en France).

31085. — 7 août 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les difficultés qu'éprouvent un certain nombre de citoyens portugais lorsqu'ils se rendent en France à l'occasion d'une période de vacances afin de rejoindre leurs parents. Dès l'arrivée à la frontière, la police française demande en effet aux intéressés de pouvoir justifier d'une somme minimum de 700 francs alors que, dans de nombreux cas, ces sujets portugais ne disposent que d'une somme inférieure, strictement nécessaire à leur voyage. En outre, il apparaît que cette procédure est accompagnée d'une opposition sur les passeports visés d'une mention « non admis » imprimée à l'encre rouge. Ainsi, non seulement ces touristes se voient systématiquement refoulés, mais encore repartent-ils avec un passeport comportant un cachet rouge qui constitue pour eux une source de tracasseries supplémentaires dans la mesure où cette mention ouvre la voie à toutes les suspicions possibles de la part des autorités douanières d'autres pays. Ces mesures de contrôle, si elles ont pour but de lutter contre une émigration sauvage de travailleurs non dotés d'un contrat de travail, présentent néanmoins pour ces titulaires de passeport des inconvénients tels qu'une reconsidération de ces procédés semble manifestement s'imposer. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles décisions il envisage de prendre afin d'assouplir ces mesures à tendance discriminatoire.

Prestations familiales (réévaluation de leur taux).

31091. — 7 août 1976. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que l'annonce de la majoration des allocations familiales de 9,9 p. 100 à compter du 1^{er} août ne donne pas satisfaction aux associations familiales. En effet, entre le 1^{er} août 1975 et le 31 juillet 1976, le budget type familial minimal calculé par l'U. N. A. F. donne un accroissement du montant des charges familiales de l'ordre de 12 p. 100 et si l'on adoptait pour les allocations familiales un mode d'évolution comparable à celui qui sert pour la majoration des rentes vieillesse et d'invalidité, ce serait une augmentation normale de 16,50 p. 100 dont devraient être majorées les allocations familiales pour donner aux familles le même pourcentage. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre un rattrapage du montant des allocations familiales en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

Pharmacie (préparateurs en pharmacie : statut et réglementation de la profession).

31092. — 7 août 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le ministre de la santé qu'en dépit des assurances données le 6 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, aucun projet réglementant l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie n'a été déposé. Il demande à Mme le ministre de la santé si un texte définitif modifiant l'article 584 du code de la santé publique a été établi et, le cas échéant, si le Gouvernement entend en saisir le Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

Argentine (opportunité d'une aide financière française au gouvernement de ce pays).

31093. — 7 août 1976. — M. Duroure appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la visite à Paris du ministre de l'économie du Gouvernement de l'Argentine. Il lui rappelle que le Gouvernement de la République a refusé, en d'autres temps, une aide financière au Gouvernement du Portugal pour des raisons de solvabilité économique. Il lui fait remarquer l'état de faillite économique de l'Argentine en proie à l'inflation et lourdement endettée. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement, compte tenu de la similitude des situations et du refus opposé au Portugal, envisage néanmoins d'accorder une aide financière et des crédits d'investissement au Gouvernement de l'Argentine.

Maisons des jeunes et de la culture (augmentation de la contribution financière de l'Etat nécessaire à leur fonctionnement).

31094. — 7 août 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la grave inquiétude des administrateurs ou animateurs des maisons de jeunes et de la culture devant l'asphyxie financière progressive de leurs institutions, maisons et fédérations. Des éléments chiffrés il ressort que la contribution de l'Etat au fonctionnement des fédérations régionales des maisons de jeunes et de la culture connaît une diminution relative permanente. Ainsi, dans l'académie de Grenoble, la somme allouée en 1969 n'a été augmentée en sept exercices budgétaires que de 40 p. 100 et le montant forfaitaire retenu pour contribuer au paiement du salaire du délégué régional est pratiquement resté inchangé pendant la même période. Au terme de cette évolution, la participation de l'Etat au budget de la fédération régionale n'est plus que de 8 p. 100 du montant total des charges qui sont surtout constituées par des salaires sur lesquels la fédération doit encore verser à l'Etat une taxe au taux moyen de 6 p. 100. C'est dire qu'en définitive la participation de l'Etat est ramenée en fait à un pourcentage dérisoire. Dans le même temps, c'est-à-dire entre 1969, date de la réforme de structures souhaitée par le Gouvernement, et 1976, la fédération régionale de l'académie de Grenoble a pratiquement doublé le nombre de ses adhérents qui sont passés de 30 000 à 60 000. Au niveau des permanents, cette académie disposait en 1969 de 31 postes F. O. N. J. E. P. financés par l'Etat à près de 50 p. 100. Ces 31 postes sont aujourd'hui 32, mais la non-indexation de la part prise en charge par l'Etat fait qu'ils ne sont plus financés qu'à hauteur de 25,4 p. 100 de leur coût réel. Les maisons affiliées à cette fédération n'ont pu survivre que grâce à la création de 44 postes de permanents pris en charge essentiellement par les collectivités locales qui, alors qu'elles en avaient créé 9 en plus des postes F. O. N. J. E. P. en 1969, en ont créé à ce jour 53. Comme il est impensable que les communes ou départements puissent supporter de nouvelles aggravations en matière de transfert de charges, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement est décidé à prendre pour venir en aide aux maisons des jeunes et de la culture qui peuvent légitimement prétendre : 1° à une aide exceptionnelle pour couverture de leurs déficits ; 2° à une exonération de taxe sur les salaires ; 3° à une réévaluation des aides forfaitaires versées aux fédérations régionales depuis 1969 ; 4° à la création de nouveaux postes F. O. N. J. E. P. et à l'indexation de la contribution de l'Etat au financement de ces postes.

D. O. M. (extension aux D. O. M. des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux aides familiaux).

31096. — 7 août 1976. — M. Guilloid expose à M. le ministre du travail que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. » Il apparaît que jusqu'à ce jour cette disposition n'est pas encore étendue aux

D. O. M. Il lui demande donc les raisons qui s'opposent à l'application de cet article L. 528 dans les D. O. M. et, dans le cas contraire, la date à laquelle il compte en étendre le bénéfice aux populations concernées.

D. O. M. (extension aux D. O. M. des dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux aides familiales).

31097. — 7 août 1976. — M. Guilliard expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que l'article L. 528 du code de la sécurité sociale stipule : « Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. » Il apparaît que jusqu'à ce jour cette disposition n'est pas encore étendue aux D. O. M. Il lui demande donc les raisons qui s'opposent à l'application de cet article L. 528 dans les D. O. M. et, dans le cas contraire, la date à laquelle il compte en étendre le bénéfice aux populations concernées.

Impôt sur le revenu (évasion fiscale résultant de l'octroi de pavillons de complaisance aux bateaux de plaisance).

31098. — 7 août 1976. — M. Aubert demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles sont les dispositions actuelles qui permettent de lutter contre l'évasion fiscale qui résulte de l'octroi des pavillons de complaisance aux bateaux de plaisance appartenant à des citoyens français ou mis à leur disposition. Au moment où le Parlement vient de voter une importante réforme qui tend à assimiler les plus-values du capital à des revenus, il lui apparaît que la justice fiscale impose des mesures plus rigoureuses pour faire cesser ces pratiques extrêmement choquantes que tolère et même favorise le statut particulier des navires. En conséquence, il désirerait connaître les dispositions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre à cet effet.

S. N. C. F. (programme de réalisation de passages souterrains ou de passerelles dans les gares non pourvues).

31099. — 7 août 1976. — M. Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le nombre important d'accidents mortels qui ont pour cadre les gares non pourvues d'un passage souterrain. Depuis le début de l'année, quatre accidents ont eu lieu dans le département des Alpes-Maritimes, tous pour les mêmes raisons et ont fait un mort à la gare de Carnolès, à Roquebrune-Cap-Martin, deux morts à Nice-Saint-Augustin, 1 mort à Cagnes-sur-Mer. Au moment où les problèmes de sécurité sont à l'ordre du jour, puisqu'un haut fonctionnaire est chargé d'en assurer la coordination, il demande quelles sont les mesures envisagées pour assurer la sécurité dans les gares et si un programme de passages souterrains ou de passerelles, est en cours de réalisation, tout au moins dans les gares très fréquentées à certaines périodes de l'année.

Rapatriés (instruction et liquidation des dossiers d'indemnisation confiés à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

31101. — 7 août 1976. — M. Franceschi demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître quelles nouvelles dispositions ont été prises en ce qui concerne l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés effectuée par l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. Il lui signale qu'il paraît indispensable : 1° que des instructions précises soient immédiatement données à l'A. N. I. F. O. M. afin que les dossiers des personnes âgées soient réellement payés dans un délai d'un mois ; 2° que soient portés immédiatement et officiellement à la connaissance de tous les intéressés le montant de leur indemnisation et la date à laquelle elle sera mandatée ; 3° que soit étudiée, concrètement et rapidement, l'idée de création d'un titre de créance négociable pour toutes les indemnités restant dues.

Sécurité sociale (retard dans la liquidation des dossiers préjudiciables aux assurés).

31103. — 7 août 1976. — M. André Laurent appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation difficile des assurés sociaux. Il lui rappelle les retards qui peuvent atteindre neuf à dix semaines dans la liquidation des dossiers suite à l'électronisation des dossiers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre fin à ces retards inadmissibles.

*Langues régionales
(enseignement des langues et cultures régionales).*

31106. — 7 août 1976. — M. Le Penec rappelle à M. le ministre de l'éducation les assurances données à la télévision, voici peu, par le Président de la République, notamment à propos de l'enseignement du basque et du breton. Il rappelle par ailleurs qu'une commission officielle d'étude de l'enseignement régional, aux travaux de laquelle l'actuel ministre a pris part, a formulé, en 1965, une série de recommandations allant dans le même sens que la vingtaine de propositions de loi déposées au Parlement depuis 1958 — dont trois au cours de la présente législature. Il précise qu'en Bretagne les conseils généraux des cinq départements ont émis déjà plus d'une centaine de vœux et de résolutions afin d'obtenir un véritable enseignement du breton et de la culture bretonne ; par ailleurs, le conseil régional de Bretagne a pris en compte, à deux reprises, les demandes formulées par l'ensemble des mouvements culturels bretons. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre d'ici la prochaine rentrée scolaire afin de mettre en place une organisation généralisée et sérieuse de l'enseignement des langues minoritaires de France (breton, occitan, catalan, basque, corse et flamand, ainsi que l'allemand pour l'Alsace et la Lorraine thioise). Il rappelle en conséquence les revendications essentielles qui ont recueilli l'accord de nombreux organismes culturels, pédagogiques et syndicaux — qui ont reçu, outre l'appui des fédérations de parents d'élèves, celui du groupe de réflexion et du comité des usagers réunis par le ministre lui-même en 1974-1975 et qui vont au-delà des mesures annoncées le 3 décembre 1975 : 1° dans le premier degré : action d'envergure de l'administration académique afin de développer l'enseignement des langues et cultures régionales dans les classes élémentaires, une action similaire étant poursuivie dans les classes pré-élémentaires ; tenue d'une série de stages préparant les instituteurs et institutrices volontaires à cet enseignement ; ouverture de cours de langue régionale dans toutes les écoles normales des seize académies concernées ; 2° dans le second degré : a) premier cycle : organisation de l'enseignement de la langue minoritaire de telle manière que des cours soient ouverts dans tous les collèges, par l'insertion de ces cours dans les services des professeurs et dans les horaires normaux des élèves ; b) deuxième cycle : application générale et non restrictive de la circulaire de 1971 ; création, dès 1976-1977, d'une option d'étude « Langue et culture régionales » ayant la même valeur que les autres options de langues vivantes ; c) création de services complets pour l'enseignement de la langue régionale, dans les deux cycles, au moins dans certains établissements (en attendant la formation de maîtres spécialisés par les universités) ainsi que la tenue de stages périodiques pour la préparation des maîtres spécialisés par les universités, de même que la tenue de stages périodiques pour la préparation des maîtres à l'étude de la langue régionale, que nombre d'entre eux pratiquent déjà de manière courante. Faute de telles dispositions la possibilité, pourtant formellement reconnue par la loi aux jeunes Français de se livrer à l'étude de leur langue régionale ne serait qu'un leurre, et les conventions internationales en matière d'accès à l'éducation des langues de minorités linguistiques continueraient à ne pas être respectées par le Gouvernement de notre pays.

Prestations familiales (réévaluation de leur taux).

31108. — 7 août 1976. — M. Duroure expose à M. le ministre du travail que la procédure adoptée pour déterminer les augmentations périodiques des allocations familiales ne cesse d'aggraver la baisse de pouvoir d'achat de ces prestations. D'une part, les allocations familiales évoluent toujours en relation avec une période éloignée de la réalité tandis que les familles doivent exercer leurs responsabilités et assumer les charges qui en découlent dans un contexte plus actuel ; en période d'inflation, l'erreur et l'injustice découlant de ce décalage sont encore plus graves. D'autre part, la préservation et la restauration du pouvoir d'achat des allocations familiales sont de même nature que celles concernant les rentes de vieillesse et d'invalidité. Or, deux systèmes d'évolution très différents sont appliqués, au grand désavantage des allocations familiales. Cette situation liée à l'insuffisance des ressources actuelles des caisses d'allocations familiales est la conséquence d'une succession de décisions politiques qui ont conduit à amoindrir les ressources de ces caisses au profit d'autres branches de la sécurité sociale. Elle ne saurait donc être redressée sans un réexamen du financement des prestations familiales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures propres à restaurer le pouvoir d'achat des allocations familiales, notamment la modification de leur procédure d'évolution, et l'engagement d'une négociation avec les représentants des intéressés en vue d'analyser l'exacte situation de la compensation des charges familiales et de préciser les conditions et les modalités d'un rattrapage indispensable.

Enseignement technique (perspectives en matière d'affectation des enseignants et de programmes pédagogiques dans les I. U. T.).

31109. — 7 août 1976. — **M. Charles** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que depuis une dizaine d'années, les I. U. T. ont pu mettre en place et développer une formation à des fins professionnelles liée à une solide formation générale, qui a généralement donné satisfaction aux étudiants et aux employeurs, puisque le D. U. T. a été reconnu dans de nombreuses disciplines et que les titulaires de ce diplôme trouvent un emploi dans de meilleures conditions, que les étudiants ayant suivi un cursus plus classique. Ce résultat est le fruit d'une part, de la mise en œuvre de moyens non négligeables (taux satisfaisant d'encadrement des étudiants) et d'autre part, du potentiel humain engagé par de jeunes enseignants dynamiques soucieux de développer en France une formation originale et efficace tant pour l'intérêt de la communauté nationale que pour celui de l'individu recevant cette formation. Aussi, soucieux de voir préserver la qualité de la formation dispensés par les I. U. T. ainsi que la valeur du D. U. T., il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'affectation qu'elle entend donner aux 108 postes d'enseignants « gelés » pour l'ensemble des I. U. T. de France : seront-ils supprimés ? Serviront-ils à pourvoir les I. U. T. nouvellement créés ? Seront-ils affectés aux universités pour la mise en place des nouveaux « seconds cycles » à caractère professionnel ? 2° la suite qu'elle entend donner à la volonté de réduire dans de fortes proportions les programmes pédagogiques comme il ressort des déclarations du directeur des enseignements supérieurs au secrétariat d'Etat aux universités au cours de la réunion des présidents et secrétaires des commissions pédagogiques nationales des I. U. T. qui s'est tenue à Paris le 31 mai 1976.

Emploi (situation préoccupante à Bourgoin-Jallieu [Isère]).

31110. — 7 août 1976. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'aggravation de la situation de l'emploi dans la ville de Bourgoin-Jallieu où deux entreprises, les Produits chimiques du Dauphin, employant 190 personnes, et Dolbeau, employant 265 personnes, sont engagées dans une procédure de licenciements totaux et partiels. Il lui rappelle que la situation de l'emploi n'a cessé de se dégrader ces derniers temps dans plusieurs entreprises de l'Isère et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour défendre efficacement les travailleurs actuellement menacés dans leur emploi.

Assurance maladie (remboursement des transports en ambulance).

31111. — 7 août 1976. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles les caisses de sécurité sociale se refusent à effectuer les remboursements des transports en ambulance lorsque ceux-ci sont effectivement prescrits par le médecin lorsqu'ils entraînent pas pour autant une hospitalisation prolongée.

Emploi (menace de crise à l'entreprise Campenon-Bernard de Montpellier [Hérault]).

31112. — 7 août 1976. — **M. Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la filiale montpelliéraine du groupe Campenon-Bernard qui menace de licencier 200 travailleurs. Le problème du maintien de l'emploi se pose donc en termes graves tandis qu'il se trouve lié à l'augmentation des salaires, à l'avancement de l'âge de la retraite et à la diminution du temps de travail et la sécurité sur les chantiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse répondre aux problèmes qui se posent à ses travailleurs sans les léser dans leurs intérêts ou leur emploi.

Impôt sur le revenu (réévaluation du seuil à partir duquel s'applique l'imposition au chiffre d'affaires réel).

31113. — 7 août 1976. — **M. Bécarn** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne lui paraît pas conforme aux intérêts légitimes des assujettis d'adapter le seuil du chiffre d'affaires à partir duquel le système d'imposition au chiffre d'affaires réel est substitué au système du forfait. L'évolution des prix n'a pas entraîné une modification de ce seuil depuis de nombreuses années. En conséquence, il arrive un moment où, dans certaines spécialités, des secteurs du commerce et de l'artisanat atteignent ce chiffre d'affaires pour une activité qui ne s'est pas développée pour autant. Il lui demande enfin quelles dispositions il entend prendre pour faciliter la préparation des documents comptables.

Décorations et médailles (rétablissement de la distinction honorifique du mérite social).

31117. — 7 août 1976. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre du travail** que, par décret du 25 octobre 1936 modifié par un décret du 14 février 1937, avait été créé le mérite social. Cette distinction honorifique se substituait aux médailles de la mutualité, de la prévoyance sociale et des assurances sociales créées respectivement par la loi du 1^{er} avril 1898, par le décret du 1^{er} décembre 1922 et par le décret du 27 février 1923. Elles étaient destinées à récompenser les personnes ayant rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Le mérite social comportait trois classes : chevalier, officier, commandeur. Dans le cadre de la réforme générale du régime des récompenses nationales intervenue en 1963 par la création de l'ordre national du mérite, les grades de l'ordre du mérite social ont cessé d'être attribués à compter du 1^{er} janvier 1964. En réalité, il ne s'agissait pas à proprement parler, dans le cas du mérite social, d'un « ordre », ainsi qu'il est indiqué à l'article 38 du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, mais d'une distinction honorifique instituée auprès du ministère du travail. Depuis 1964, il n'existe plus de récompenses pour ceux et celles qui, au détriment de leur santé et surtout de leur vie de famille, se sont dévoués bénévolement et sans compter pour le mieux-être de leurs semblables, ont rendu des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est opportun de rétablir une décoration du mérite social afin de combler la lacune qui existe à l'heure actuelle, étant donné que beaucoup de personnes susceptibles de recevoir des décorations ne peuvent prétendre à une nomination dans l'ordre national du mérite.

La Réunion (création d'un centre de diagnostic et de soins).

31118. — 7 août 1976. — **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui faire connaître comment elle entend concilier les propos des plus officiels qu'elle tient au nom du Gouvernement sur la liberté du choix du malade, l'intérêt de la médecine libérale et la garantie de son opposition à toute mesure de collectivisation de la médecine avec la subvention qu'elle vient d'accorder à une commune du département de la Réunion, en vue de créer un centre de diagnostic et de soins, alors que le conseil général de la Réunion s'était opposé formellement, dans sa plus grande majorité, à la création de tels organismes dans le département.

Fiscalité immobilière (charges déductibles au titre de l'impôt sur le revenu : construction de bâtiments agricoles par un propriétaire foncier non exploitant).

31119. — 7 août 1976. — **M. d'Allières** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation d'un propriétaire foncier, non exploitant, qui construit un hangar métallique complétant un ancien bâtiment et destiné à abriter le nouveau matériel de l'exploitant, plus volumineux que précédemment. En outre, le même propriétaire construit dans son exploitation une stabulation libre pour remplacer d'anciennes étables devenues inutilisables. Les articles 31-1-2° et 34-1-2° du code général des impôts permettent, en pareil cas, au propriétaire de déduire de ses revenus de telles dépenses, mais l'application de ces déductions semble varier d'une région à l'autre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quels sont les travaux que le propriétaire peut déduire de sa déclaration de revenus.

Santé (revendications des personnels administratifs des catégories B, C et D).

31120. — 7 août 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines revendications déjà anciennes présentées par les services publics et les services de santé, non encore satisfaites et concernant notamment les personnels administratifs appartenant aux catégories D et C ainsi que ceux appartenant à la catégorie B, pour la promotion sociale et professionnelle, et les personnels des standards téléphoniques. Il lui demande si des mesures seront prises dans un délai prochain.

Recherche scientifique (avantages matériels accordés aux présidents des conseils d'administration de quatre établissements scientifiques).

31121. — 7 août 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels sont les avantages matériels tels que : indemnité, frais de représentation, disposition d'un secrétariat, d'une voiture et d'un chauffeur, attribués respectivement aux

présidents du conseil d'administration des quatre établissements scientifiques suivants, dotés de statut d'établissement public à caractère administration : C.N.R.S., O.R.S.T.O.M., I.N.R.A. et I.N.S.E.R.M.

*Ecole normale d'apprentissage de Lyon
(reconstruction).*

31123. — 7 août 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles de fonctionnement de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon et sur l'impérieuse nécessité de réaliser sans autre délai le projet de reconstruction de cet établissement, dont la mise au point technique est achevée depuis plusieurs mois. Il souligne le grand intérêt que présente la formation dispensée par les E.N.N.A., tant sur le plan théorique et psycho et socio-pédagogique que sur le plan technique. Il insiste également sur le caractère particulier et enrichissant pour les élèves du recrutement de ces établissements, où se côtoient étudiants sortant de faculté, techniciens munis du baccalauréat ou du diplôme d'un I.U.T., anciens employés et anciens ouvriers ayant acquis une expérience professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun nouveau retard ne soit apporté à la réalisation des nouveaux locaux de l'E.N.N.A. de Lyon-Villeurbanne.

*Assurance maladie (élèves de l'école des métiers du bâtiment
âgés de plus de vingt ans).*

31125. — 7 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour éviter que ne soient exclus du bénéfice de l'assurance maladie en tant qu'ayants droit de leurs parents les jeunes qui, comme les élèves de l'école des métiers du bâtiment de la Creuse, poursuivent au-delà de vingt ans des études dans des établissements qui ne leur permettent pas de s'affilier au régime de la sécurité sociale des étudiants.

Artisans ruraux (charges sociales).

31126. — 7 août 1976. — **M. Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des artisans ruraux qui poursuivent une activité essentiellement à base de main-d'œuvre et supportent à ce titre des charges sociales particulièrement lourdes les obligeant à pratiquer des tarifs élevés. Aussi, conscients de leurs difficultés et soucieux de ne pas former des hommes qu'ils ne pourraient garder, ils risquent dans un proche avenir de ne plus souscrire de contrat d'apprentissage et de ne plus embaucher, ce qui condamnerait, à terme, ces activités. Il s'agirait là d'une situation grave, en particulier pour nos régions agricoles, qui ne peuvent se passer de la présence de ces professionnels qualifiés dont le travail (entretien, réglage, réparation) présente par ailleurs un intérêt national, étant facteur d'économie d'énergie et de matières premières. En conséquence, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte mener à bien la réforme de l'assiette des charges sociales maintes fois annoncée ou bien s'il a renoncé à alléger le poids des charges sociales sur les activités de main-d'œuvre.

Police (manifestants de Creys-Malville dans l'Isère).

31127. — 7 août 1976. — **M. Mermaz** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne juge pas opportun d'ouvrir une enquête sur les brutalités dont certains éléments des forces de l'ordre engagées sur le site de Creys-Malville (Isère) se sont rendus coupables face à des manifestants entièrement pacifiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la répétition de faits semblables qui ont été jugés très sévèrement par l'ensemble des élus locaux et par la population, déjà justement inquiets du projet d'implantation du surrégénérateur Phénix, en l'absence de toute concertation et de tout débat scientifique associant réellement les élus et les habitants.

*Aménagement du territoire (axes routiers choisis pour réaliser
le désenclavement de l'Ouest et du Sud-Ouest).*

31128. — 7 août 1976. — **M. Boujet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les documents de travail sur le VII^e Plan comportent un chapitre « Désenclavement de l'Ouest et du Sud-Ouest », alors qu'un premier document mentionnait très clairement la R.N. 138 comme l'un des axes concourant par priorité au désenclavement, un deuxième document ne la mentionnait plus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce que le VII^e Plan prévoit comme aménagements à apporter à l'axe Calais-Bayonne.

*Nationalité française (opposition à l'acquisition
de la nationalité française à raison du mariage).*

31130. — 7 août 1976. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 39 du code de la nationalité permet au Gouvernement de s'opposer par décret en Conseil d'Etat à l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage « pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux » et que la jurisprudence du Conseil d'Etat en ce domaine exige d'une part que les motivations invoquées soient exactes dans leur matérialité et qu'elles aient un caractère déterminant, et que, d'autre part, elles obéissent au principe de la personnalité des griefs il lui demande, en conséquence, si d'après lui des motifs tirés de prétendues relations avec des organisations terroristes étrangères et d'une stabilité jugées incertaines des ménages concernés pourraient éventuellement justifier de telles oppositions, alors que d'une part, aucun de ces motifs ne serait étayé de faits précis, et que d'autre part la notion de « défaut de stabilité de l'union conjugale » a été expressément écartée par le législateur, comme dangereuse et propice à l'arbitraire, lors des débats préparatoires de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973. (*Journal officiel* du jeudi 14 décembre 1972, p. 6114 et rapport en deuxième lecture de la commission des lois, p. 6.)

Tourisme (dégâts aux cultures causés par les touristes).

31132. — 7 août 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les problèmes posés par la venue de nombreux touristes en milieu rural pendant la saison estivale et plus particulièrement par une fraction non négligeable de citadins qui font des dégâts aux cultures ou laissent à la suite de leurs pique-niques des traces toujours inesthétiques et très souvent dangereuses pour le cheptel. Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres membres du Gouvernement concernés, pour s'attaquer à ce déplorable état de fait, mesures qui, pour être efficaces, devraient associer un effort d'information et d'éducation à des aides aux communes (pour l'aménagement d'aires d'accueil par exemple) et être assorties ensuite de sanctions et de la possibilité de paiement de dommages et intérêts aux agriculteurs victimes de l'insouciance de certaines personnes et d'une passivité trop grande des pouvoirs publics.

H. L. M. (annulation partielle par le Conseil d'Etat du décret du 22 mars 1972 concernant la vente des appartements des sociétés de location coopératives H. L. M.).

31133. — 7 août 1976. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** les conséquences de l'annulation, par arrêté du Conseil d'Etat en date du 19 mars 1976, des articles 7. et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972 concernant la vente des appartements des sociétés de location coopératives H. L. M. En effet, les anciens coopérateurs, qui représentent pour la Haute-Garonne près de 4 000 familles, sont pénalisés par cette mesure. Plusieurs ont signé l'acte de vente devant notaire et se retrouvent donc aujourd'hui devant une situation juridique paradoxale à laquelle il convient de porter remède. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage, dès la rentrée de la prochaine session parlementaire, le dépôt d'un projet de loi qui confirmerait les deux articles annulés. Ainsi seraient sauvegardés les droits acquis et rassurés de ce fait les nombreuses familles inquiètes pour le devenir de leur habitat.

Travailleurs immigrés

(loyer des travailleurs hébergés dans les foyers de la Sonacotra).

31135. — 7 août 1976. — **M. de Kerveguen** signale à **M. le ministre du travail** que des mouvements de grève des loyers ont éclaté depuis plus d'un an dans les soixante foyers hôtels Sonacotra en France à la suite d'une augmentation normale du prix des loyers. Compte tenu de ces événements, des concessions importantes ont été faites par les différentes directions de ces foyers pour le paiement des termes échus et l'aménagement de nouveaux tarifs. En ce qui concerne par exemple la région d'Argenteuil, un protocole d'accord a été signé entre les responsables de la Sonacotra et les représentants des résidents; il prévoyait notamment une remise totale des sept mois d'arriérés et un retour aux anciennes mensualités. Malgré cet ensemble de dispositions propres à satisfaire les revendications des intéressés, un grand nombre de personnes hébergées continuent aujourd'hui en toute impunité à ne pas payer leur loyer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que notre communauté nationale n'ait pas à supporter les conséquences de ces abus et ce qu'il compte faire pour qu'il soit mis fin à de tels privilèges exorbitants du droit commun.

Sites (protection des) : ravalement des immeubles de la place de l'Odéon, à Paris.

31136. — 7 août 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la place de l'Odéon, à Paris, est un ravissant ensemble Louis-XVI, témoignage de la sûreté du goût de cette époque. C'est ici qu'habita Camille Desmoulins et que se déroulèrent certaines des scènes les plus vives de la révolution de 1848. L'administration, prévoyante, a ordonné le ravalement des immeubles de cette place depuis une dizaine d'années mais, depuis cette date, le propriétaire d'un des immeubles refuse de la façon la plus énergique de faire opérer le nettoyage du sien. Le résultat est qu'au lieu d'un ensemble d'une rare beauté, une tache de saleté subsiste. Cette situation n'a pas échappé aux élus conseillers de Paris représentant le 6^e arrondissement qui n'ont pas manqué, par des questions écrites répétées, d'attirer l'attention de **M. le préfet de Paris** sur le désagrément causé aux riverains, aux touristes, à tous ceux qui aiment Paris, par cette situation. Il leur a été répondu, au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris du 8 juillet 1976, à une ultime question que « le défaut de ravalement de l'immeuble avait donné lieu à de nombreuses plaintes au parquet dont la dernière en date du 30 juillet 1975 aux fins de l'application des sanctions prévues par le décret du 18 octobre 1961 et qui consiste en une peine d'amende ». Le recours à la voie judiciaire, disait le préfet de Paris, est le seul moyen d'action dont dispose l'administration dans les cas de cette espèce. Elle ne détient pas, en effet, le pouvoir de faire procéder d'office, et aux frais des propriétaires défaillants, aux travaux de ravalement réglementairement prescrits. **M. Pierre Bas** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de combien de plaintes le parquet a été saisi dans cette affaire précise et quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire appliquer la loi.

Mineurs

(retraite anticipée des mineurs atteints de silicose).

31138. — 7 août 1976. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de nombreux mineurs atteints de silicose, maladie professionnelle évolutive, dont l'état de santé s'aggrave et qui ne peuvent bénéficier de la retraite anticipée. Ces mineurs ont quitté la mine alors qu'ils étaient déjà atteints de silicose mais avant la mise en application de l'article 89 de la loi de finances pour 1961 qui permet aux mineurs reconnus atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 30 p. 100 résultant de la silicose et justifiant de quinze ans de services miniers d'obtenir leur retraite avec jouissance immédiate. Les difficultés de ces mineurs ont été exposées dans différents courriers et une étude de leur situation devait être entreprise. Ils comptent en effet dans la plupart des cas plus de quinze années de travail dans les mines et leur taux de silicose est largement supérieur à 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des mesures qui permettront à ces travailleurs d'obtenir leur retraite anticipée.

Sécurité sociale (caisses d'allocations familiales : habilitation à consentir des avances sur pensions alimentaires).

31139. — 7 août 1976. — **Mme Chonavel** demande à **Mme le ministre de la santé** à quelle date paraîtra le décret d'application prévu par l'article 14 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 habilitant les caisses d'allocations familiales à consentir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale des avances sur les pensions alimentaires.

Délégués du personnel et membres du comité d'entreprise (élections aux usines Citroën de Rennes).

31141. — 7 août 1976. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise qui doivent avoir lieu en septembre prochain dans les usines Citroën de Rennes. Jamais, depuis 1965, date des premières élections, la consultation du personnel n'a pu, dans cette entreprise, se dérouler de façon satisfaisante. La direction Citroën s'est toujours employée à faire pression pour limiter la participation au vote et favoriser l'implantation de la C. F. T. qu'elle a créée. Aujourd'hui encore près de 40 p. 100 des travailleurs ne participent pas aux élections du personnel. Ceci est la conséquence de l'attitude de la direction, notamment : des pressions, des sanctions, des licenciements dont sont victimes les candidats autres que ceux de la C. F. T. ; des autorisations que doivent obtenir la plupart des travailleurs de la part de la maîtrise pour aller voter. C'est le cas notamment des travailleurs des chaînes qui ne peuvent se rendre aux urnes

que si leurs chefs veulent bien les faire remplacer ; du refus opposé aux délégués syndicaux, en particulier C. G. T., d'être présents aux bureaux de vote. La direction n'accepte que deux délégués C. G. T. pour contrôler trente-sept bureaux de vote. Encore ne s'agit-il là que de quelques-unes des entraves nombreuses apportées à l'exercice des libertés dans cette entreprise. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 12 000 travailleurs de l'usine Citroën puissent enfin exercer librement les droits qui leur sont reconnus par le code du travail.

Anciens combattants (retraites mutualistes des anciens d'A. F. N.).

31143. — 7 août 1976. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre du travail** les dispositions qu'il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation, bénéficient, comme les autres générations du feu, d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans, actuellement, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat.

Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double aux anciens d'A. F. N. titulaires de la carte du combattant).

31145. — 7 août 1976. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de la défense** les dispositions qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires de la carte du combattant, puissent, dans des conditions de stricte égalité avec les autres générations du feu, bénéficier de la campagne double.

Etablissements scolaires (lycée nationalisé mixte de La Seyne-sur-Mer : paiement des redevances pour l'utilisation des installations sportives municipales).

31146. — 7 août 1976. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le lycée nationalisé mixte de La Seyne-sur-Mer qui utilise les installations sportives municipales conformément à une convention en date du 3 octobre 1967 approuvée par **M. le recteur de l'académie de Nice** le 19 décembre 1967. Cette convention fixe à 27,50 p. 100 la part des dépenses de fonctionnement à prendre en charge par l'Etat. Elle a été régulièrement appliquée jusqu'en 1973. Mais depuis 1974 la ville ne peut obtenir le versement de l'intégralité des sommes qui lui sont dues, l'argument généralement avancé étant l'absence de crédit. Considérant qu'un tel argument n'est pas de nature à justifier le non-respect d'une convention engageant l'Etat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une carence préjudiciable à la ville de La Seyne-sur-Mer.

Crimes de guerre (extradition de Klaus Barbie).

31148. — 7 août 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'un des problèmes que soulève l'attentat commis récemment — à moins qu'il ne s'agisse d'une mise en scène — contre l'ex-colonel nazi et criminel de guerre Peiper. Rappelant sa question écrite n° 29584 parue au *Journal officiel* du 4 juin 1976, il lui demande — rien ne démontrant que l'activité des exécuteurs de Peiper se limite au territoire français — si cette péripétie ne lui semble pas une raison supplémentaire de réitérer les démarches nécessaires à obtenir enfin l'extradition hors de Bolivie de Klaus Barbie et sa comparution devant les tribunaux français compétents afin d'éviter que des actes de vengeance et de violence que nous réprouvons ne risquent de se substituer une fois de plus à la justice.

Etablissements scolaires (lycée Claude-Monet : construction d'une salle de spectacle et d'une salle de détente).

31150. — 7 août 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Claude-Monet, qui compte 1 400 élèves. Le lycée ne dispose que d'une seule salle de projection ne pouvant accueillir que 90 élèves au maximum. De ce fait le ciné-club doit doubler ses séances et ne peut accueillir tous les cinéphiles. Les projections se font dans des conditions techniques médiocres, cette salle étant convertible à d'autres usages, tels que représentations théâtrales et ballets. Le conseil de parents d'élèves de ce lycée demande la construction d'une salle de spectacle équipée entre autres pour la projection et d'une capacité de 250 élèves environ. Cette capacité correspond sensiblement au nombre de lycéens constitué par l'ensemble des classes d'un même niveau. Elle permettrait donc de les regrouper dans une activité commune et mettrait à la dispo-

sition d'une pédagogie actuelle un outil non luxueux, mais nécessaire. Le conseil de parents d'élèves réclame également la construction d'une salle de détente dont la superficie devrait permettre plusieurs activités simultanées. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette juste demande.

Permis de construire (annulation du permis de la tour B5 « Amalfi » à Paris, 13^e arrondissement).

31151. — 7 août 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'inquiétude des habitants des îlots riverains de la rue Gandon, dans le 13^e arrondissement de Paris, à propos de la construction de la tour B5 « Amalfi ». Cette tour comporterait 31 étages et dominerait de 92 mètres la rue Gandon large de 12 mètres. La distance entre cette tour et les immeubles de l'autre rive serait inférieure à 20 mètres. Les premiers travaux de creusement ont commencé le 20 novembre 1972 puis, en 1973, ils ont été pratiquement stoppés. En janvier 1974, le permis de construire n° 36974 bis est accordé en commun avec la tour A6 « Puccini ». Mais en mars 1974 la dernière grue en place sur le chantier est démontée. Le 10 janvier 1976 une grue est remontée et le voisinage constate la reprise des travaux. Le 23 avril 1976, un panneau relatif à la délivrance du permis de construire est posé sur voie privée. Puis le 30 avril 1976 il est déplacé en bordure de la rue Gandon. Enfin, le 3 mai dernier, la grue est démontée et les travaux arrêtés. La réalisation de cette tour dans un périmètre déjà surchargé pose de nombreux problèmes pour les habitants des immeubles avoisinants de faible hauteur, qui seraient ainsi privés de soleil et de lumière. De plus l'insuffisance des équipements scolaire, sociaux et culturels est particulièrement frappante dans ce secteur. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce permis de construire de la tour B5 « Amalfi » soit annulé.

T. V. A. (exonération pour les travaux de construction du monument à la mémoire des victimes de Saint-Laurent-du-Pont).

31152. — 7 août 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la demande d'exonération du paiement de la T. V. A. sur le montant des travaux pour la construction d'un monument commémoratif à la mémoire des victimes de l'incendie du 5/7 à Saint-Laurent-du-Pont. Il serait, en effet, particulièrement regrettable qu'en de telles circonstances l'Etat refuse de satisfaire la légitime demande de l'association des parents des victimes du 5/7 tendant à obtenir l'exonération des 30 000 francs de T. V. A. obérant le montant des travaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Pharmacie (ouverture de pharmacies mutualistes).

31153. — 7 août 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'incompréhension et le mécontentement croissant des vingt millions de mutualistes que compte notre pays, devant le refus persistant des pouvoirs publics de toute création de pharmacie mutualiste. Cette attitude est d'autant plus choquante que le Conseil d'Etat a rendu trois arrêts annulant en application de la loi les refus opposés à l'ouverture de pharmacies mutualistes de Libourne, Clermont-Ferrand et Paris. Mais à ce jour, les pouvoirs publics n'ont tenu aucun compte de ces jugements de notre juridiction administrative suprême et plus généralement de leur jurisprudence constante rendue en la matière par les différentes juridictions administratives qui se sont toutes, sans exception, prononcées en faveur des pharmacies mutualistes. Il lui demande donc que la loi qui existe et qui a été constamment confirmée dans les jugements des différentes juridictions soit enfin appliquée et qu'en conséquence, les seize demandes d'ouverture de pharmacies mutualistes, actuellement bloquées, reçoivent l'autorisation ministérielle nécessaire comme l'exige le respect de la loi et de la jurisprudence.

Construction (versement des primes à la construction).

31154. — 7 août 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les demandes de primes à la construction qui, faute de crédits suffisants alloués aux directions départementales de l'équipement, ne peuvent être accordées à une date précise. A l'heure où le Gouvernement déclare vouloir favoriser l'accès à la propriété, M. Canacos demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour que les primes à la construction soient versées dans un délai raisonnable puisqu'il est interdit de commencer les travaux avant d'avoir reçu la décision portant octroi de prime, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Assurance maladie

(remboursement d'un transport de malade en ambulance).

31155. — 7 août 1976. — **M. Houël** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le cas où est ordonné, par le médecin traitant, le transport d'un malade en ambulance de son domicile au cabinet d'un spécialiste, la demande de remboursement des frais de transport formulée par l'intéressé peut faire l'objet d'un rejet de la part de la caisse de sécurité sociale dont dépend l'assuré.

Etablissements scolaires

(situation du C. E. T. de Belley [Ain]).

31156. — 7 août 1976. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. de Belley (Ain), annexé au lycée. Une promesse de création d'une section « Employée de collectivité » filles avait été faite pour la prochaine rentrée scolaire. Or les intéressés — parents, syndicats, enseignants — ont été informés que cette création n'aurait pas lieu alors que 28 élèves sont déjà inscrites. D'autre part, en mécanique (3^e année), trois P. T. E. P. devaient être nommés; deux nominations seulement ont été faites. Or les enfants de Belley doivent aller à Bourg (80 km), Oyonnax ou Bellegarde (40 km) pour trouver un C. E. T. leur convenant. Selon les indications données par l'inspection de l'enseignement technique de l'académie de Lyon, pour la rentrée 1976, sur 97 postes demandés, 50 seulement ont été accordés et qui serviraient à couvrir les besoins des sections déjà existantes. Ainsi aucune création n'aurait lieu à Belley. Il lui demande s'il entend, compte tenu des nombreuses déclarations des pouvoirs publics sur la nécessité et l'urgence du développement et de la promotion de l'enseignement professionnel, prendre les mesures indispensables pour permettre aux enfants du secteur concerné de poursuivre normalement leurs études et répondre ainsi au souci légitime des parents.

Danse (ensemble chorégraphique de Vitry [Val-de-Marne]).

31159. — 7 août 1976. — **M. Gosnat** expose à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture**: l'ensemble chorégraphique de Vitry, fondé voici neuf ans, est une cellule de création dont la notoriété est incontestable. Bénéficiant des installations remarquables du théâtre Jean-Vilar construit par la municipalité de Vitry, il a à son actif plus de 450 représentations et manifestations diverses dans des théâtres et dans d'autres salles, qui témoignent de la place importante qu'il occupe dans la vie culturelle de la ville la plus peuplée du Val-de-Marne (88 000 habitants) et qui ont contribué à la formation et à la sensibilisation d'un public pour la danse, non seulement au sein de cette population, mais aussi parmi les nombreux spectateurs venus de Paris et de la région parisienne. Malheureusement, comme tant d'autres cellules de création, cet ensemble connaît des difficultés financières de plus en plus insurmontables et qui mettent désormais en cause son existence. Aidé par la ville de Vitry, non seulement par la mise à sa disposition du théâtre Jean-Vilar, d'autres locaux et d'une assistance technique, mais aussi par une subvention annuelle de 100 000 francs, il ne reçoit par contre aucune autre aide à l'exception d'une subvention départementale de 10 000 francs qui lui a été accordée pour la première fois en 1975. Or, bien que les salaires payés aux danseurs soient extrêmement modestes et que tous les frais soient réduits au minimum, il est évident que les recettes des spectacles ne parviennent pas à combler le déficit de gestion. La question d'une subvention attribuée par les affaires culturelles à cet ensemble est donc posée en termes d'urgence. Elle contribuerait à la fois à lui permettre de poursuivre son activité créatrice et elle répondrait en même temps à l'exigence de soutenir l'une des disciplines artistiques parmi les plus défavorisées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de l'activité de l'ensemble chorégraphique de Vitry.

Emploi (usine Ernault-Somua de Moulins [Allier]).

31160. — 7 août 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des travailleurs de l'usine H. Ernault-Somua de Moulins (Allier) sur qui pèsent des menaces pour l'emploi. L'indignation des travailleurs de H. E. S.-Moulins est d'autant plus grande qu'ils viennent d'apprendre qu'une fabrication importante de cette usine (un tour à commande numérique) allait être transférée à 75 p. 100 dans une filiale en voie de création en Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce transfert de fabrication en Espagne afin de sauvegarder l'emploi des travailleurs de H. E. S.-Moulins.

H. L. M. (logements construits à Saint-Pol-sur-Ternoise par « Maison familiale »).

31162. — 7 août 1976. — **M. Maurice Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions de réalisation des logements construits par la « Maison familiale », société d'H. L. M. de Cambrai, à Saint-Pol-sur-Ternoise dans le Pas-de-Calais. Un litige sérieux oppose cette société et les accédants à la propriété de ce lotissement aux revenus modestes quant à la réalisation des travaux. Le règlement du concours de la maison individuelle dite « Chalandon » prévoyait le dépôt du devis descriptif, les lauréats signaient avec l'Etat un protocole d'accord qui, bien sûr, englobait parmi les obligations du groupe promoteur la réalisation des logements en fonction du descriptif proposé. L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970 prévoyait que les logements seraient conformes au devis descriptif déposé lors du concours Chalandon. Les contrats des accédants notaient que les logements étaient en conformité avec l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1970, c'est-à-dire que ces logements devaient être conformes avec le devis descriptif déposé lors du concours Chalandon. Or ces logements ne sont pas en conformité avec les documents. Les diverses propositions des travaux que font ensuite les promoteurs n'ont pour but que d'essayer de gagner du temps et de tenter de prouver à l'administration que les accédants à la propriété refusent les travaux. Ce qui est inexact. Dans son contrat passé avec l'Etat, le groupe promoteur est tenu de remplir ses engagements. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour que la Maison familiale soit obligée d'effectuer rapidement les travaux de mise en conformité avec les règlements de construction et de réparer les malfaçons constatées au procès-verbal de réception définitive ainsi que les travaux de mise en conformité avec le devis descriptif.

H. L. M. (tour H. L. M. Keller à Paris : anomalies dans la comptabilité de la société propriétaire).

31163. — 7 août 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation faite aux locataires de la tour H. L. M. Keller, sise 10, rue de l'Ingénieur-Keller, Paris (15^e). La société propriétaire, Terre et Famille, faisant état d'une gestion difficile entraînant un déficit d'exploitation avait demandé que le montant des loyers soit fixé hors des normes H. L. M. Décision a été prise dans ce sens le 24 février 1975, conjointement par le secrétaire d'Etat au logement et le ministère des finances. Or il apparaît, après vérification par les locataires du compte des charges des années 1973, 1974, 1975, que ceux-ci révèlent de graves irrégularités, voire des fraudes, telles que des factures d'objets fantaisistes, d'autres factures mises deux fois en recouvrement. Ces irrégularités troublantes amènent à penser que des « anomalies » semblables se retrouvent dans la comptabilité générale. Il lui demande si des vérifications sérieuses ont été effectuées avant d'autoriser la Société Terre et Famille au dépassement des normes H. L. M. en matière de loyers. Au cas où de nouvelles vérifications prouveraient l'existence d'irrégularités dans la comptabilité générale, il lui demande d'abroger la décision d'augmentation des loyers hors des normes H. L. M.

H. L. M. (tour H. L. M. Keller à Paris : anomalies dans la comptabilité de la société propriétaire).

31164. — 7 août 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation faite aux locataires de la tour H. L. M. Keller, sise 10, rue de l'Ingénieur-Keller, Paris (15^e). La société propriétaire, Terre et Famille, faisant état d'une gestion difficile entraînant un déficit d'exploitation, avait demandé que le montant des loyers soit fixé hors des normes H. L. M. Décision a été prise dans ce sens le 24 février 1975, conjointement par le secrétaire d'Etat au logement et le ministère des finances. Or il apparaît, après vérification par les locataires du compte des charges des années 1973, 1974, 1975 que ceux-ci révèlent de graves irrégularités, voire des fraudes, telles que des factures d'objets fantaisistes, d'autres factures mises deux fois en recouvrement. Ces irrégularités troublantes amènent à penser que des « anomalies » semblables se retrouvent dans la comptabilité générale. Il lui demande si des vérifications sérieuses ont été effectuées avant d'autoriser la société Terre et Famille au dépassement des normes H. L. M. en matière de loyer. Au cas où de nouvelles vérifications prouveraient l'existence d'irrégularités dans la comptabilité générale, il lui demande d'abroger la décision d'augmentation des loyers hors des normes H. L. M.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (complexe sportif des Etablissements Marcel Dassault : exonération des travaux de la T. V. A.).

31165. — 7 août 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'augmentation du coût de la seconde tranche d'un complexe sportif socio-culturel créé par les comités d'établissements des Avions Marcel Dassault/BA de Mérignac et Martignas du fait de la T. V. A. pesant sur la réalisation de cet équipement. Le coût de la réalisation de la première tranche des travaux comprenait déjà une T. V. A. s'élevant à 250 000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les comités d'établissements soient remboursés de cet impôt que constitue la T. V. A. sur le coût de la première tranche des travaux et en soit exonéré pour la réalisation de la deuxième tranche.

Prisons (lettres des détenus à des maires et des parlementaires).

31167. — 7 août 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait suivant. Il semblerait qu'un détenu condamné peut écrire sans pli fermé à un maire, mais qu'il soit obligé de laisser la lettre ouverte quand il écrit à un parlementaire, député ou sénateur qui n'est pas lui-même maire. Il lui demande si ce fait est exact dans tous les centres de détenus et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Impôt sur le revenu (charges déductibles : pensions alimentaires servies par les grands-parents aux enfants naturels de leurs enfants).

31168. — 7 août 1976. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi n° 723 du 3 janvier 1972 a donné une famille à l'enfant naturel et a expressément affirmé ce principe par la voie de l'article 334 du code civil qui stipule : « il entre dans la famille de son auteur ». Cette disposition donne des droits et impose des obligations à l'enfant naturel, notamment en matière de pension alimentaire. Elle lui expose que, dans ce cadre, des grands-parents sont appelés à verser une pension alimentaire aux enfants naturels de leurs propres enfants et procèdent à la déduction du montant de cette pension de leurs revenus imposables. Certains services fiscaux acceptent cette déduction mais d'autres la refusent se basant sur le texte de l'article 156-II (2°) du code général des impôts et en soulignant qu'elle n'est prévue que dans le cadre des articles 205 à 211 du code civil, ce qui exclut les enfants nés hors mariage. Elle lui demande de lui faire connaître : 1° si cette interprétation est conforme à l'esprit dans lequel l'administration conçoit l'application de l'article 156-II (2°) précité ; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de ce texte afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions concernant les enfants nés hors mariage.

Pollution (fumées de l'usine E. D. F. de Porcheville).

31169. — 7 août 1976. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que tous les automobilistes empruntant fréquemment l'autoroute A 13 ont pu constater depuis quelques semaines que les cheminées de la centrale d'électricité de France située à Porcheville crachaient des volutes de fumées de plus en plus épaisses, colorées et nauséabondes. Le 30 juillet dans la matinée, ces fumées étaient visibles à près de vingt kilomètres. Comme il doit bien exister un moyen d'éviter une telle pollution atmosphérique, il lui demande d'intervenir auprès de la direction d'E. D. F. pour qu'elle y mette fin sans tarder.

Fiscalité immobilière (plus-value foncière : terrain reçu en avancement d'hoirie revendu après le décès des parents).

31170. — 7 août 1976. — **M. La Combe** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des parents ont donné en 1973, en avancement d'hoirie, à l'un de leur fils, un terrain avec obligation bien entendu du rapport à la masse. Les parents sont décédés en 1947 et 1965 et la succession s'est trouvée normalement liquidée. Compte tenu du rapport, il semble que le terrain paraît devenir un bien issu définitivement de la succession, l'avancement d'hoirie ayant cessé de produire ses effets. Dix ans après, le terrain en cause est vendu par l'héritier. Il lui demande si celui-ci peut bénéficier de l'imposition de la plus-value à 50 p. 100, taux réservé aux biens acquis par succession et donation-partage, conformément aux dispositions de l'article 5-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974. Si l'administration était d'un avis contraire, il apparaît que l'usufruit réservé devrait cependant être placé sous le régime succession.

Plus-values (loi du 19 juillet 1976 : cession partielle d'une résidence principale).

31171. — 7 août 1976. — M. Jacques Legendre expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 prévoit l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession d'une résidence principale. Cette exonération, de caractère très général, est susceptible de s'appliquer sans qu'il y ait lieu de distinguer, selon la nature de l'habitation, le mode de cession, l'importance de l'habitation, du prix de cession ou de la plus-value réalisée, la personnalité de l'acquéreur ou l'affectation que cet acquéreur envisage de donner à l'immeuble. C'est ainsi que, contrairement à ce qui se passait jusqu'à présent, l'exonération jouera même si la résidence est cédée comme terrain à bâtir (rapport des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, n° 2343, p. 59, et n° 404, p. 81). L'exonération s'étend aux dépendances immédiates et nécessaires de l'immeuble. Il lui demande de préciser si la plus-value réalisée lors de la cession, comme terrain à bâtir, de partie d'un garage, d'un jardin d'agrément, d'une cour et de dépendances bâties délachées d'un immeuble plus important qui constituait, avant et au moment de la cession, la résidence habituelle du cédant et dont le bâtiment principal exclu de la vente continuera à constituer la résidence habituelle dudit cédant après la vente envisagée, bénéficie de l'exonération susvisée.

Enseignement technique (carrière et indices des inspecteurs principaux de l'enseignement technique).

31174. — 7 août 1976. — M. Simon-Lorière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels appartenant au corps des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, conseillers des recteurs. Les personnels en cause jouent un rôle qui peut être considéré comme de même niveau que celui des inspecteurs d'académie en résidence départementale. Il apparaît souhaitable de donner aux I. P. E. T. des moyens à la mesure de l'importance du rôle qu'eux seuls sont à même de jouer dans le domaine de l'ouverture de l'école vers les réalités du monde contemporain industriel. Les intéressés devraient disposer de pouvoirs et de responsabilités correspondant à l'audience et aux crédits dont ils jouissent auprès des organisations professionnelles et surtout patronales dont ils sont les interlocuteurs privilégiés et qui attendent beaucoup de leur action. Afin de donner toute sa place à l'enseignement manuel et technologique ainsi que le souhaitent les pouvoirs publics, il apparaît indispensable, comme c'est malheureusement le cas actuellement, que les I. P. E. T. ne soient plus considérés comme des sous-inspecteurs d'académie. L'inquiétude des inspecteurs principaux de l'enseignement technique est actuellement très vive car, si leur carrière était en résidence départementale, il semble qu'elles doivent désormais s'en distinguer dans un sens qui leur est défavorable. M. Simon-Lorière lui demande donc quelle est sa position en ce qui concerne la situation des I. P. E. T. et de quelle manière il entend les conforter en leur donnant des moyens adaptés au rôle qu'ils ont à jouer et en leur assurant un déroulement de carrière qui les mette à parité avec les inspecteurs d'académie.

Commerçants et artisans (parité avec les salariés du régime général aussi bien pour la vieillesse que pour la maladie).

31176. — 7 août 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelle est encore la différence de taux entre le régime vieillesse artisanal et le régime général de la sécurité sociale et quels sont les projets en cours pour que le rattrapage soit total. Il lui pose la même question en ce qui concerne le régime des assurances maladie et notamment si les retraités du régime vieillesse artisanal doivent encore payer des cotisations alors que ceux du régime général en sont dispensés. Il lui demande en outre quelle est la situation au point de vue assurance maladie du retraité qui a été successivement artisan, puis salarié au titre du régime général durant les trois dernières années précédant sa retraite et si une discrimination est faite pour ceux qui sont partis en retraite avant le 1^{er} juillet ou après le 1^{er} juillet 1975. Enfin, le parlementaire susvisé demande si les prestations du régime artisanal sont remboursées pour les gros risques et pour les petits risques dans les mêmes proportions par rapport au régime général et, d'une façon générale, il demande au ministre quand il estime que l'assimilation promise par le Gouvernement en ce qui concerne les deux régimes sera identique, tant sur le plan retraite que sur le plan maladie.

Maisons des jeunes et de la culture (difficultés financières).

31177. — 7 août 1976. — M. Caubier appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontées les maisons des jeunes et de la culture en raison de l'aide de plus en plus réduite que les pouvoirs publics accordent aux associations d'éducation populaire. Cette situation a des répercussions sur le bon fonctionnement des fédérations régionales et risque de compromettre dans un avenir proche les activités des associations locales qui ne pourront disposer des services pédagogiques qui leur sont nécessaires. La conséquence la plus grave est toutefois la réduction de plus en plus importante des créations de postes d'éducateurs alors que les besoins augmentent constamment. La fédération française ne peut actuellement de ce fait garantir un poste de travail à tous les directeurs stagiaires dont la formation vient de se terminer. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que les moyens suffisants soient mis à la disposition des maisons des jeunes et de la culture afin que celles-ci ne soient pas mises dans l'obligation de cesser leur action.

Maires (pensions des anciens maires et adjoints).

31178. — 7 août 1976. — M. Gissinger s'était permis d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les éventuels droits à pension des anciens maires et adjoints. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'heure actuelle ou dans les mois à venir, de faire prendre de nouvelles mesures permettant d'accorder aux anciens maires et adjoints le bénéfice de la loi de 1972, actuellement de portée bien limitée.

Gendarmerie (évolution des effectifs et carrières des sous-officiers).

31179. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer, d'une part, l'évolution des effectifs de la gendarmerie nationale au cours des années 1970 à 1976, d'autre part, les nouvelles mesures de renforcement en effectifs envisagées pour les cinq années à venir, vu l'insuffisance du nombre de brigades en fonction à l'heure actuelle. Par ailleurs, il lui demande également s'il n'envisage pas d'améliorer le déroulement de carrière des sous-officiers de gendarmerie, déroulement à l'heure actuelle particulièrement lent, cela en raison des responsabilités assurées et des contraintes auxquelles ce personnel est soumis tout au long de sa carrière.

Travailleurs immigrés

(primes de première installation versée par l'O. N. I.).

31180. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail s'il lui est possible de lui indiquer le nombre de primes de première installation versées jusqu'à ce jour par l'O. N. I. pour faciliter la venue des familles étrangères, ceci en application de la décision du conseil des ministres du 21 mai 1975.

Communes (versement d'un treizième mois au personnel).

31181. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il n'envisage pas d'autoriser les conseils municipaux qui le désirent d'accorder à leur personnel l'avantage dit « 13^e mois », comme cela est déjà d'usage courant dans de nombreux secteurs para-publics ou privés.

Etablissements scolaires (crédits de fonctionnement et d'entretien des C. E. G. et C. E. S.).

31182. — 7 août 1976. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement et d'entretien mis à la disposition des chefs d'établissements de C. E. G. et de C. E. S. pour l'année en cours. Il lui demande s'il est possible de lui fournir tous les renseignements concernant les dispositions prévues, dans le budget 1977, permettant d'améliorer la dotation financière particulièrement nécessaire pour garantir un entretien régulier des bâtiments, de l'outillage et du matériel.

Ecoles normales (faire passer aux élèves leur brevet de secouriste).

31183. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il est prévu de donner aux normaux et normales, au cours de leurs deux années de formation professionnelle, un enseignement leur permettant d'obtenir le brevet de secouriste et de pouvoir ainsi prodiguer les premiers soins en cas d'accident (scolaire ou non).

Energie (exploitation des nappes d'eau chaude souterraines).

31184. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les perspectives et les échéances des études entreprises, tant sur le plan national que sur le plan de la région Alsace, par ses services concernant les possibilités d'exploitation des nappes d'eau chaude souterraines comme source de chauffage d'immeubles.

Stations-services (élaboration d'un contrat de travail type pour les gérants libres).

31185. — 7 août 1976. — M. Gissinger demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui donner toutes précisions quant à l'étude et à la mise au point d'un contrat type de travail relatif à la situation professionnelle des gérants libres de station-service.

Magistrats (grève des magistrats).

31186. — 7 août 1976. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, les déclarations qu'il a faites le 8 juin dernier sur l'illégalité d'une grève des magistrats lorsqu'il a eu connaissance de l'intention du syndicat de la magistrature de déclencher une telle grève. Malgré cette mise en garde, 190 magistrats ont cru bon de suivre les conseils de cette organisation syndicale. Compte tenu du caractère d'illégalité de cette grève, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui ont été prises à l'égard des magistrats grévistes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles: intérêts des emprunts versés par un propriétaire pour payer la soule due à un copartageant).

31187. — 7 août 1976. — M. Grussenmeyer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans le cadre d'une donation-partage, un immeuble a été attribué à l'un des enfants moyennant une soule. Cet immeuble est grevé de l'usufruit au profit de la mère. Pour payer la soule due à son copartageant l'attributaire de l'immeuble a contracté un emprunt. L'attributaire de l'immeuble habite le local qui lui a été attribué mais ne paie aucun loyer à l'usufruitier, qui met le local gratuitement à la disposition du nu-propriétaire. Sur la base de cet état de fait l'administration fiscale refuse, dans la déclaration fiscale, la déduction des intérêts payés par le nu-propriétaire. Il lui demande si cette position de l'administration est justifiée.

Electricité (aides aux petits producteurs privés).

31188. — 7 août 1976. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des entreprises industrielles ou des particuliers qui, possédant des droits d'usage d'eau (souvent très anciens), ont de petites installations de production d'électricité ou pourraient en avoir. L'augmentation des tarifs incite certains d'entre eux à moderniser leurs installations ou à en construire. La nécessité de faire face aux difficultés d'approvisionnement en énergie conduit à rechercher l'exploitation la plus complète de nos diverses ressources et ces opérations, même si elles constituent une utilisation modeste des possibilités hydro-électriques de notre pays, concourent à ce but d'intérêt général. En conséquence, il lui demande quelle est la réglementation actuelle des aides ou prêts que peuvent recevoir les intéressés et les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager leur action.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Conserves (statistiques sur les importations et la production françaises de poisson bleu).

30489. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'activité des conserveries de poisson ne cesse de diminuer. Les raisons essentielles de cette situation semblent provenir : 1° de l'élévation continue des frais de fabrication ; achat des boîtes métalliques, prix de l'huile, des ingrédients, divers, frais de main-d'œuvre, etc. Le tout, à chaque stade, frappé par la T. V. A. ; 2° des importations abusives, désordonnées, et non complémentaires de la production nationale de conserves de poisson en provenance de plusieurs pays étrangers. Certains de ces pays produisent des conserves avec des prix de revient qui, dans certains cas, sont inférieurs de 50 p. 100 de ceux existant en France. Devant cette situation qui porte une grave atteinte à l'avenir maritime de la pêche française artisanale, il lui demande : a) quelles quantités de poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux et thon rouge ou blanc, ont été conditionnées en France au cours de chacune des dix dernières années, sous forme de salaisons, de mise en boîtes, à l'huile, à la tomate, au vin blanc, etc. ; b) combien d'unités de boîtes de conserves ont été fabriquées en France au cours de la même période ; c) quelle a été l'évolution des prix de ces conserves de poisson au cours de chacune des années précitées ; prix de gros à la sortie des usines ou des fabriques artisanales ou familiales, et le prix des mêmes produits vendus au détail aux consommateurs.

Industries alimentaires (situation de la conserverie de poisson en France).

30491. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) que la conserverie de poisson connaît en France une situation économique très difficile. Il lui demande : 1° quelle est la part de la conserverie française de poissons dans la conserverie alimentaire nationale ; 2° quelle a été l'évolution de la fabrication des conserves de poissons au cours de chacune des dix dernières années, par variété de poissons, notamment pour les variétés suivantes : sardines, anchois, maquereaux, thon. Il lui demande en outre quelles sont les mesures que son ministère a prises ou compte prendre pour revitaliser la fabrication des conserves de poissons en utilisant en priorité les produits de la mer d'origine nationale.

Commerce extérieur (statistiques concernant les importations de poisson).

30492. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement (Transports) chargé des pêches maritimes que la crise qui frappe tout particulièrement les pêcheurs artisans et matelots des côtes méditerranéennes, pratiquant la pêche au poisson bleu, provient en grande partie des importations abusives de ces poissons, notamment d'Italie. Il lui demande quelles quantités, en kilogrammes, de sardines, d'anchois ou de maquereaux frais, congelés ou salés, ont été importées de l'étranger au cours de chacune des années 1970 à 1975 : a) par pays ; b) par variété ; c) par période trimestrielle ; d) à quel prix ces poissons rendus franco-frontière ont été payés au cours de chacune des années précitées.

Viticulture (utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation).

30518. — 7 juillet 1976. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les études réalisées par l'Institut technique du vin sur l'utilisation du sucre de raisin et des concentrés pour l'enrichissement des vendanges dans les régions où le sucrage des vins est autorisé par la réglementation. Considérant lesdites études, le sucre élaboré à base de moût de raisin posséderait une pureté tout à fait satisfaisante pour son emploi à la chaptalisation ou dans l'industrie alimentaire. Seule l'utilisation du sucre de raisin pour la chaptalisation constituerait une opération intéressante sur le plan du dégagement du marché du vin d'une partie des excédents. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur l'utilisation des concentrés et du sucre de raisin pour la chaptalisation et l'aide éventuelle que pourrait apporter à une telle opération d'assainissement du marché du vin, l'Etat et la Communauté.

Viticulture (octroi de primes de stockage pour le vieillissement des vins de qualité).

30522. — 7 juillet 1976. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les constatations formulées dans le bulletin d'information du ministère de l'agriculture n° 729 du 5 juin 1976, publié sous son autorité, qui indique que « la chute de revenu la plus notable est ressentie dans la viticulture, elle est de l'ordre de — 20 p. 100 en valeur réelle. Rappelons qu'elle est essentiellement due à la baisse des cours des vins de qualité (— 16 p. 100 en moyenne sur l'année 1975) et qu'elle affecte donc surtout la catégorie des producteurs de vins d'appellation ». Il lui fait part de sa satisfaction de voir ainsi confirmer les données statistiques qu'il paraissait vouloir nier quand, à la tribune de l'Assemblée, lors de ses interventions nombreuses et précises, **M. Henri Michel** en faisait état. **M. Jean-François Breton**, président de l'O. N. I. V. I. T. au symposium international d'Avignon le 15 juin dernier, déclarait dans le même temps : « Il serait souhaitable que les pays producteurs accordent des aides financières à ceux assurant le vieillissement du vin... » Devant la contradiction flagrante entre les conclusions d'une publication officielle de son ministère et sa réponse du 28 avril 1976 aux questions écrites des 8 mars et 3 décembre 1975, n'est-il pas amené à envisager la réalisation des promesses faites à plusieurs reprises concernant la création de primes de stockage pour vieillissement des vins de qualité permettant : 1° de pallier quelque peu la dégradation du revenu des producteurs de vin A.O.C. de volume important ; 2° d'éviter que, pour des raisons de trésorerie des producteurs, les consommateurs soient privés de bon vin en pleine maturité, la mise en marché ayant lieu trop tôt au détriment de la qualité. Il lui demande donc à quelle date il compte prendre les mesures promises.

Enseignement agricole (difficultés financières).

30527. — 7 juillet 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de l'enseignement agricole qui résulte de la stagnation du budget 1977 de l'enseignement agricole entraînant une baisse des subventions de fonctionnement, de nombreux licenciements de non-titulaires, des difficultés de fonctionnement dues à un nouveau mode de calcul des dotations en personnel, la disparition en 1976-1977 de vingt-six centres de formation professionnelle.

Agronomie (situation de l'école nationale supérieure d'agronomie de Montpellier [Hérault]).

30528. — 7 juillet 1976. — **M. Séné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les besoins de l'école nationale supérieure d'agronomie de Montpellier qui, faute de moyens financiers, ne peut jouer son rôle de formation et de recherche. Cet établissement d'enseignement supérieur est propriétaire de terrains en dehors de son enceinte et son conseil d'administration envisage de procéder à la cession de ces terrains à la condition que le montant de la vente puisse être attribué à la réalisation des projets de construction et ne soit pas attribué sans contrepartie à la recette générale des finances publiques. Il lui demande de lui faire connaître si l'administration est prête à donner les autorisations nécessaires à cet effet.

Coopératives agricoles (prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole).

30537. — 7 juillet 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions actuelles de réalisation des prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole. En effet, en principe, ces coopératives peuvent bénéficier de prêts bonifiés à un taux d'intérêt de 7 p. 100. Or, bien souvent, le système des quotas attribués aux caisses régionales de crédit agricole ne permet pas à celles-ci de satisfaire aux besoins des C. U. M. A., même lorsque ces groupements ont légalement droit à un prêt bonifié. Si les C. U. M. A. veulent néanmoins réaliser les concours financiers qui leur sont indispensables, il leur faut accepter les taux d'intérêt non bonifiés qui, selon les cas, vont de 8,40 à 10,30 p. 100, ce qui alourdit considérablement les charges financières des C. U. M. A. Pourtant, personne ne peut contester que ces groupements coopératifs permettent, dans la très grande majorité des cas, l'équipement des petites et moyennes exploitations agricoles familiales qui, judicieusement, ne veulent pas être handicapées par des charges d'investissement disproportionnées à leurs possibilités d'utilisation et immobilisant des moyens financiers plus utiles par ailleurs au développement de l'activité de leur exploitation. En conséquence, il lui demande : a) si pour l'immédiat il n'entend pas prescrire la mise hors quota départemental des prêts réalisés

par les C. U. M. A. ; b) s'il ne considère pas nécessaire de favoriser le développement des C. U. M. A. et de leur activité au profit des exploitants familiaux en leur accordant le bénéfice de prêts à intérêts super-bonifiés pour l'ensemble des investissements réalisés par ces coopératives.

Hôpital (situation de l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer et de son personnel).

30541. — 7 juillet 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de l'hôpital maritime de Berck-sur-Mer et de son personnel. Jusqu'en 1967, un seul chirurgien chef de service y était affecté, les trois bâtiments renfermaient 570 lits ; trois chirurgiens assistants opéraient pratiquement chaque jour, l'occupation des lits budgétaires était à plus de 100 p. 100. En 1967, fut créée une nouvelle salle d'opération orthopédique ultra-moderne s'ajoutant aux deux salles existantes. L'effectif du personnel de l'époque était de 620 agents de toutes catégories. En 1968, l'hôpital maritime est partagé entre trois professeurs, un seul assistant chirurgien y reste affecté, les interventions chirurgicales n'ont plus lieu que deux fois par semaine, elles sont encore pratiquées par l'assistant du chef de service qui était en activité avant la division de l'établissement. En 1970, fermeture d'un pavillon qui comprenait 170 lits budgétaires. En 1972, menace de licenciement des temporaires et du personnel hors cadre. Il était même envisagé de renvoyer une centaine d'agents sur Paris. L'action des syndicats, appuyée par le personnel des établissements hospitaliers privés de Berck et de la population berckoise, a permis de maintenir le personnel en place. Depuis 1972, il n'y a plus de promotion pour le personnel hospitalier. A l'heure actuelle, malgré les cadres vacants, des agents hospitaliers temporaires ayant dix ans d'ancienneté attendent leur titularisation, des agents hospitaliers titulaires ayant leur C. A. P. d'aide soignante depuis 1967, ne sont toujours pas nommées. En résumé, depuis la fermeture du pavillon Perrochaud (170 lits), plus de 200 emplois ont disparu de cet établissement. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'examiner rapidement les propositions des syndicats du personnel, à savoir : 1° rénovation du pavillon Perrochaud et de l'usine ; 2° de créer un plateau médico-chirurgical qui donnerait l'activité des salles d'opération et qui pourrait combler les besoins du secteur 14 et créer des emplois ; 3° la titularisation des temporaires et la nomination des aides-soignantes.

Crédit agricole (conséquences des restrictions de crédit pour les prêts aux collectivités publiques).

30546. — 7 juillet 1976. — **M. Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves restrictions actuelles de crédit qui ont été imposées au crédit agricole mutuel dans le domaine des prêts aux collectivités publiques. Il lui expose que le crédit agricole reçoit de très nombreuses demandes de prêts de la part des élus locaux et qu'il se trouve dans l'incapacité de les satisfaire, excepté pour les prêts d'accompagnement des subventions du ministère de l'agriculture. Cet état de chose est incompréhensible alors que les ministères de tutelle du crédit agricole mutuel ont à maintes reprises affirmé sa vocation axée vers les actions de caractère rural. Les maires des communes rurales qui, dans leur très grande majorité, sont individuellement adhérents au crédit agricole, ne comprennent pas non plus le sort qui leur est fait par ce blocage de crédit. Cette situation est extrêmement regrettable. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients sérieux qu'il vient de lui exposer.

Enseignement agricole (projet de licenciement d'enseignants).

30562. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'au niveau de l'enseignement agricole plus de 200 licenciements d'enseignants seraient envisagés portant plus spécialement sur les maîtres auxiliaires et agents contractuels, ainsi que des fermetures d'établissements de cycle court. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour au contraire mettre de nouveaux moyens à la disposition de l'enseignement public pour la rentrée 1976 permettant de faire face au bon fonctionnement de la communauté éducative et aux exigences d'une pédagogie moderne.

Etablissements scolaires

(avenir du C. E. S. annexe de Cintegabelle [Haute-Garonne]).

30565. — 7 juillet 1976. — **M. Houteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir du C. E. S. annexe de Cintegabelle, dans le département de la Haute-Garonne. En 1971, cet établissement a été rattaché à celui d'Auterive et on assiste depuis

à une baisse inquiétante d'effectifs, favorisée par le non-respect de la carte scolaire. Ainsi, en 1976, dix-sept dérogations ont été accordées. La suppression de cette annexe obligerait à transporter la totalité des élèves à Auterive, ce qui entraînerait un surcroît de fatigue pour les intéressés, une augmentation des dépenses de transport, ainsi qu'une importante récession de la vie économique et humaine du canton. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour redonner à la commune de Contegabelle un C. E. S. autonome.

Rhum (fixation du contingent tarifaire pour la France par la convention de Lomé).

30577. — 7 juillet 1976. — **M. Fontaine** informe **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du protocole Rhum de la convention de Lomé le contingent tarifaire Rhum, en exonération des droits de douane, en provenance des pays A. C. P. vient d'être fixé pour la France à 12 025 H. A. P. Il lui demande de lui faire connaître comment a pu être obtenu ce chiffre, puisque d'après des renseignements qui lui ont été fournis, même en tenant compte de la majoration de 13 p. 100, on est très loin du compte.

Taxis (possibilité pour les chauffeurs de taxis rapatriés de céder leur licence d'exploitation).

29462. — 2 juin 1976. — **M. de Montesquieu** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, pour quelles raisons la préfecture de police refuse de reconnaître aux chauffeurs de taxis rapatriés le droit de céder la licence d'exploitation qui leur a été accordée suivant une ordonnance de 1963, alors que les municipalités de Nice, Marseille, Nantes, Cannes et Le Havre leur accordent cette possibilité de transmission.

Exploitants agricoles (aides aux enfants de propriétaires agricoles).

29468. — 2 juin 1976. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions nécessaires soient prises à son initiative pour que les enfants des propriétaires agricoles puissent, eux aussi, bénéficier des aides financières attribuées aux jeunes exploitants qui s'installent.

Enseignement agricole (situation dramatique dans le Gard).

29495. — 2 juin 1976. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique de l'enseignement public agricole dans le Gard. C'est ainsi qu'au centre de formation professionnelle agricole de Bagnols-sur-Cèze on doit constater l'insuffisance en personnel de surveillance et l'absence totale de secrétariat. Par ailleurs, l'ouverture d'un B. E. P. A. « Viticulture-œnologie » avec recrutement départemental va s'effectuer sans moyen d'accueil propre à l'établissement. D'autre part, le collège agricole du Mas Boulbon (Nîmes) est en instance de construction depuis dix ans. Seules les réparations d'urgence sont effectuées dans l'ancien bâtiment dans l'attente de cette construction. Ceci aboutit à un manque de classe qui rend la pratique de l'enseignement très difficile au niveau des cours techniques, du sport les jours de pluie, du travail par demi-classe pour tenir compte des options. De même le réfectoire exigu, le manque d'espace de détente à l'intérieur et l'insuffisance du personnel de surveillance compliquent la vie intérieure. A cela s'ajoute le va-et-vient journalier en car pour les élèves garçons, entre le collège et le lycée, les places d'internat au collège étant complètes. Le collège agricole de Rodilhan n'est pas fini dix ans après son ouverture : pas de gymnase, pas de locaux socio-culturels. Au niveau du personnel, le personnel de surveillance est insuffisant également. Le documentaliste n'existe pas entraînant l'absence d'exploitation des revues et documents indispensables à une bonne pédagogie. Enfin, en ce qui concerne la situation administrative de l'ensemble des personnels de l'enseignement agricole public du département, elle est marquée par des problèmes réels : 40 p. 100, en effet, des employés ne sont pas titulaires et les personnels de service et de surveillance ont des salaires voisins de S. M. I. G. Les perspectives ne sont pas meilleures car les possibilités de titularisation sont pratiquement nulles (50 possibilités seulement sur 3 500 non titulaires à l'échelon national). Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour remédier aux situations ci-dessus exposées ; 2° s'il n'entend pas répondre aux revendications des personnels : a) parité des personnels de l'enseignement agricole avec leurs homologues du ministère de l'éducation ; b) titularisation des personnels avec mise en place d'un plan de titularisation ; c) budget permettant un fonctionnement normal car dès la rentrée prochaine, il se confirme que faute de moyens des classes et des établissements risquent la fermeture.

Routes (tracé du projet de déviation du C. D. 25 à Athis-Mons).

29511. — 2 juin 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le projet de réalisation de la déviation du chemin départemental 25 à Athis-Mons (Essonne). Sa réalisation selon le tracé actuel est contestée car elle apporterait des nuisances considérables aux habitants de la cité d'H. L. M. Les Plantes et de la résidence du Panorama. La quasi-totalité des intéressés s'est exprimée par une pétition, contre ce projet. En effet, cette route passerait entre ces deux cités et à proximité immédiate des immeubles. Plus de deux cents logements seraient touchés ainsi que des pavillons. Il convient d'ailleurs de souligner que la cité H. L. M. est totalement dépourvue d'espaces verts. Il lui demande s'il compte faire étudier un autre tracé pour le passage du chemin départemental 25 à Athis-Mons et favoriser la création d'un jardin public à la place du terrain vague réservé aujourd'hui pour cette route entre la cité d'H. L. M. Les Plantes et la résidence Panorama, à Athis-Mons.

Enseignants (statistiques sur le nombre de P. T. A. de lycée inscrits aux concours prévus par les décrets du 16 décembre 1975).

29538. — 3 juin 1976. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P. T. A.) inscrits pour la session 1976 : a) à chacun des trente-neuf concours spéciaux précisés par l'arrêté du 12 février 1976, en application du décret n° 75-1162 du 16 décembre 1975 ; b) à chacun des cinq concours spéciaux précisés par le deuxième arrêté du 12 février 1976, en application du décret n° 75-1163 du 16 décembre 1975, en donnant pour tous les concours spéciaux le nombre de P. T. A. inscrits dans chacune des spécialités rattachées à ce concours.

Permis de conduire (modalités d'organisation de l'examen).

29562. — 4 juin 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les candidats au permis de conduire ne comprennent pas pour quelle raison un candidat qui a été admis en ce qui concerne l'examen du code mais qui a été recalé à l'examen de conduite, doit repasser néanmoins l'examen du code. Ils ne comprennent pas non plus pourquoi les délais entre deux examens sont aussi importants et retardent ainsi la possibilité d'obtenir le permis. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre des mesures pour raccourcir ces délais et pour supprimer le renouvellement de l'examen du code lorsque le candidat l'a passé avec succès.

Elevage (position française sur le projet de règlement communautaire ovin).

29606. — 4 juin 1976. — **M. Laperq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs de moutons du Centre-Ouest. Ces éleveurs de six départements, qui représentent 20 000 familles dont l'élevage compte 1 million trois cent mille brebis et un chiffre d'affaires de 200 millions de francs, se demandent quel sera leur avenir compte tenu des intentions de la commission de Bruxelles de soumettre aux pays membres de la C. E. E. un projet de règlement européen du mouton qui semble devoir être incompatible avec le maintien de l'élevage ovin en France. Un marché commun du mouton, au prix moyen européen, entraînera un afflux de carcasses vers notre pays et une chute des cours du marché français d'au moins 25 p. 100. Nos élevages ne peuvent pas supporter un tel choc malgré les efforts techniques et de commercialisation déjà accomplis pour devenir plus compétitifs. Une étude toute récente montre qu'une baisse des prix de 5 p. 100 mettrait en péril la plupart des types de production ovine. Ou bien l'Etat jugera nécessaire de soutenir l'élevage national mais cela sera difficile et coûteux : subventions à l'éleveur ou au produit ; intervention quasi permanente de l'O. N. I. B. E. V. pendant six mois (particulièrement dans le Centre-Ouest), ou bien l'Etat n'interviendra pas : ce sera la disparition d'un grand nombre d'élevages, disparition irréversible car si l'on peut reconstituer un troupeau, on ne recrée pas des bergers ; ces élevages se reconvertiront dans l'élevage bovin, lait ou viande d'où une production accrue dans des secteurs déjà saturés et une intervention plus fréquente de l'O. N. I. B. E. V. Un projet de règlement communautaire ovin serait envisagé pour 1978. Les préoccupations des éleveurs français portent pour une part sur le régime qui sera consenti aux pays tiers exportateurs tels la Nouvelle-Zélande mais, pour l'essentiel, sur la concurrence que pourront créer, au sein de la Communauté, la Grande-Bretagne et l'Irlande. De fait, au regard des pays tiers, des mesures classiques comme les « contingents tarifaires » devraient permettre de limiter les importations (250 000 tonnes par an) aux besoins réels des pays membres (dont

l'Angleterre pour 210 000) et de les assujettir à des prélèvements ou montants compensatoires suffisants pour combler les écarts de prix. En revanche, la situation sera infiniment plus délicate au regard de l'Irlande et surtout de la Grande-Bretagne, celle-ci prétendant notamment maintenir des prix bas pour la viande de mouton (actuellement 7 francs le kg/carcasse, contre 17 francs en France) accompagnés des subventions importantes aux éleveurs (6 millions de brebis, soit la moitié du troupeau anglais sont entretenues par l'Etat). Parallèlement, la commission de Bruxelles a pour objectif avancé d'égaliser les prix par le bas et donc de fixer les montants compensatoires qui devraient subsister entre l'Irlande et la Grande-Bretagne d'une part et la France d'autre part, à des niveaux inférieurs à ce qu'exigerait la sauvegarde de l'élevage français. Les dispositions envisagées tendraient à sacrifier l'élevage national au profit des moutons de commerce britannique et des éleveurs néo-zélandais. Un élevage qui ne coûte rien au Trésor public serait sacrifié en faveur d'un système qui verrait le contribuable français subventionner l'élevage anglais. Le système d'organisation du marché français du mouton a permis de maintenir un excellent équilibre entre les producteurs européens. Il garantit un niveau de prix minimum en France et y régularise l'accès des carcasses européennes. S'il peut encore être amélioré dans son fonctionnement, il est dans son principe parfaitement dans l'esprit de l'Europe, puisque basé sur la réalité des prix. En signant le traité d'adhésion en 1972, le Royaume-Uni et l'Irlande se sont engagés à respecter ce système d'organisation (art. 60 du traité) tant que des conditions de production harmonisées ne permettront pas l'établissement d'un règlement communautaire. Or ces conditions de production, le Royaume-Uni ne fait rien pour qu'elles se rapprochent puisqu'il a récemment accru les subventions à l'élevage ovin. M. Lepereq demande à M. le ministre de l'Agriculture quelle position entend adopter le Gouvernement français pour défendre les légitimes intérêts de nos éleveurs.

*Inspecteurs de l'apprentissage
(insuffisance des effectifs et conditions de travail).*

29621. — 4 juin 1976. — M. Frèche attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur les conditions de travail des inspecteurs de l'apprentissage. Il remarque que ceux-ci sont dépourvus du minimum de moyens matériels aptes à assurer l'efficacité de leur fonction. Il constate, également, que le nombre de ces derniers est insuffisant par rapport à l'amplitude des besoins. En conséquence, il lui demande quelle mesure il envisage, lors du prochain budget, pour doper ces inspecteurs des moyens en secrétariat propres à assurer leur mission, moyens qui font défaut depuis le 9 janvier 1973. Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance du nombre d'inspecteurs à temps complet pour assurer le contrôle de la formation à 200 000 apprentis, auxquels s'ajoutent les élèves des classes préparatoires à l'apprentissage, il lui demande s'il envisage un plan d'extension du corps en titulaires pour la période proche et quel est le nombre d'emplois créés de ce type envisagé pour les années 1977 et 1978.

Fruits (mise en œuvre de la clause communautaire de sauvegarde en faveur des producteurs de cerises du Gard).

29650. — 5 juin 1976. — M. Millet expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation dramatique des producteurs de cerises du département du Gard. Ceux-ci ont dû interrompre la cueillette en raison de la chute des prix (1,20 franc à 1,60 franc contre 3,35 francs en 1975). Dans ces conditions les frais engagés (environ 1,40 franc à 1,60 franc le kilo) sont à peine couverts. L'origine de cette crise grave, la production gardoise représentant le cinquième de la production nationale, tient non seulement à l'abondance de la récolte, mais aux importations massives d'Italie et de Grèce. Cette situation provoque l'inquiétude et la colère des producteurs de cerises du département du Gard, elle justifie les manifestations entreprises. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour faire face à une crise qui représente d'ores et déjà une perte considérable pour les exploitants familiaux gardois. Il lui demande, en outre, s'il n'entend pas faire jouer dans l'immédiat la clause de sauvegarde.

Finances locales (unification de la réglementation relative aux loyers des gendarmeries construites par les communes).

30410. — 1^{er} juillet 1976. — M. Métayer signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) les injustices nées de l'application de la législation en vigueur, en ce qui concerne les baux de location à l'Etat, par les collectivités locales des gendarmeries qu'elles ont construites. En effet, selon que la commission départementale des

opérations immobilières et de l'architecture a eu à connaître du dossier avant ou après le 30 juillet 1975, le loyer à espérer est fixé à 5 p. 100 ou 7 p. 100 des sommes investies, dans le cadre d'un plafond fixé. Il y a là une anomalie qui pénalise les collectivités qui, les premières, ont accepté de faire les travaux à leur charge, à la place de l'Etat. M. Métayer demande à M. le ministre de l'Economie et des finances s'il n'envisage pas de faire modifier la réglementation en vigueur pour tendre à ce que toutes les collectivités ayant fait le même effort d'investissement, bénéficient d'un loyer au même taux, pendant toute la durée du contrat en cours, avec le bénéfice pour toutes, des dispositions de sa circulaire n° 11903 SG du 30 juillet 1975.

Finances locales (abrègement des délais de remboursement aux communes des crédits de T. V. A. afférents aux services concédés ou affermés).

30411. — 1^{er} juillet 1976. — M. Métayer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés des collectivités locales pour récupérer la T. V. A. de leurs investissements, relatifs aux services concédés ou affermés. En effet, alors qu'un commerçant se voit rembourser, dans le mois suivant ses investissements, les crédits de T. V. A. qu'il a supportés, les communes doivent attendre entre six et dix mois les mêmes remboursements. Ceci peut les amener à devoir contracter des emprunts, pour financer les tranches suivantes de leurs travaux d'eau ou d'assainissement, par exemple, alors que l'autofinancement par la T. V. A. serait assuré. D'autre part, ils sont tenus à disposer ultérieurement d'un crédit inutilisé, voire inutilisable dans des délais raisonnables. M. Métayer demande à M. le ministre de l'Economie et des finances quelles mesures il compte prendre pour réformer la procédure, et permettre ainsi aux collectivités locales de bénéficier de délais très courts pour la récupération de la T. V. A. frappant les investissements de leurs services concédés ou affermés.

Transports en commun (création d'un titre de transport à caractère social pour les travailleurs éloignés de plus de 75 kilomètres de Paris).

30413. — 1^{er} juillet 1976. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le mécontentement d'une catégorie d'usagers de la S.N.C.F., écartés de par le lieu de leur résidence du bénéfice de la carte orange. Ces travailleurs qui résident à plus de 75 kilomètres de Paris et qui ne peuvent trouver un emploi près de leur domicile sont déjà lourdement pénalisés en se rendant chaque jour dans la capitale par des temps de transport extrêmement longs. Ils font remarquer que leurs employeurs (pour la plupart parisiens) payent la taxe de 1,90 p. 100 sur leurs salaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs, quel que soit leur lieu de résidence, de bénéficier d'un titre de transport à caractère social tel que la carte orange.

Employés de maison (bénéfice de l'assurance chômage).

30417. — 1^{er} juillet 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le chômage qui sévit dans la catégorie des employés de maison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de mettre fin à l'exclusion de cette catégorie de travailleurs de l'application de l'assurance chômage notamment en supprimant le troisième alinéa, de l'article L. 351-10 du code du travail et en étendant aux employés de maison le champ d'application de l'U.N.E.D.I.C.

Enseignement technique agricole (carte scolaire).

30418. — 1^{er} juillet 1976. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la publication attendue de la carte scolaire de l'enseignement technique agricole prévue par le décret du 19 janvier 1971 pour définir à l'échéance 1980 les besoins qualitatifs et quantitatifs de formation professionnelle de l'agriculture et des entreprises para-agricoles, ainsi que les moyens de pourvoir à ces besoins. L'examen des textes réglementaires par les départements ministériels concernés et fixant les objectifs de l'enseignement technique agricole par région, s'avère désespérément long, tandis que de nombreuses réalisations dont le caractère urgent et indispensable est reconnu unanimement, ne peuvent avoir lieu. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître la date à laquelle le ministère de l'Agriculture pense qu'une décision pourra intervenir.

Constructions scolaires (pénurie de C. E. T.).

30419. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la pénurie de collèges d'enseignement technique qui se fait toujours cruellement sentir, de très nombreux élèves ne pouvant être accueillis dans un établissement proche de leur domicile ou dans les sections choisies lors de l'orientation, ou bien ne pouvant être accueillis du tout. Le programme de développement économique (4 septembre 1975) annonçait notamment la construction de nouveaux C. E. T. pour concrétiser l'effort concernant la formation professionnelle et technique. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître : le nombre de créations de C. E. T. réalisées dans le cadre de ce programme ; le nombre total d'établissements d'enseignement technique ouverts en 1975-1976 en distinguant C. E. T. et lycées et leur capacité d'accueil.

Monuments historiques (restauration des monuments d'Angkor).

30423. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ensemble des monuments d'Angkor qui constitue un témoignage du patrimoine culturel mondial. La France a pendant des années apporté son appui à la restauration des monuments d'Angkor. Le Gouvernement est-il en mesure de faire savoir ce qu'il est advenu, et quelle est la situation présente à Angkor. Des possibilités d'action internationale sont-elles actuellement envisagées ou en cours pour préserver ces monuments du patrimoine culturel mondial.

Relations internationales (accords entre les pays en voie de développement, l'U. R. S. S. et la Chine).

30425. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les accords commerciaux ou les accords de coopération économique, technique, ou culturelle existant entre les pays en voie de développement et la République populaire de Chine, d'une part, et l'U. R. S. S., d'autre part.

Sociétés commerciales (application aux sociétés de recouvrement de créances des dispositions du décret du 25 août 1972).

30426. — 1^{er} juillet 1976. — **M. Torre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les dispositions du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques sont applicables aux sociétés commerciales de recouvrement de créances lorsqu'elles entrent en rapport avec des personnes susceptibles de devenir leurs clients ou avec des débiteurs alors que ces sociétés ne donnent pas de consultations et ne rédigent pas d'actes juridiques.

T. V. A. (remboursement rapide des crédits de T. V. A. aux exploitants agricoles en raison de la sécheresse).

30427. — 2 juillet 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de donner toutes instructions nécessaires pour que les exploitants assujettis au remboursement forfaitaire soient immédiatement remboursés de la T. V. A. 1975. Ces exploitants ont un besoin urgent des sommes bloquées pour assurer un minimum de trésorerie en cette période de sécheresse.

Elevage (blocage des prix à la production et à la vente des prix des aliments pour le bétail).

30428. — 2 juillet 1976. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte demander à son collègue de l'économie et des finances de bloquer à la production et à la vente le prix des aliments destinés à la consommation du bétail. Il attire son attention sur certaines hausses déjà constatées notamment en matière de pulpes sèches. Il lui demande d'être particulièrement vigilant pour que des bénéfices spéculatifs ne puissent pas être réalisés grâce à la sécheresse.

Allocations de chômage (harmonisation des allocations d'aide publique et des allocations des Assedic).

30430. — 2 juin 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les divergences apparaissant dans les modalités d'octroi des allocations de chômage selon que celles-ci sont versées par l'Etat ou par le régime des Assedic. Les conditions

d'admission aux allocations spéciales de chômage d'un demandeur d'emploi qui n'a jamais exercé de profession salariée et celles, particulières, qui intéressent les jeunes gens arrivés au terme de leurs études, diffèrent sensiblement et restrictivement des conditions d'attribution des allocations de l'Etat (aide publique) dans les mêmes circonstances. Il apparaît de ce fait qu'une impérative nécessité commande d'arriver le plus rapidement possible, au plan national, à une unification du système d'indemnisation du chômage, notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme, qui pourrait être les Assedic, avec bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national, correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat. Des pourparlers en vue d'aboutir à une telle simplification sont en cours depuis plusieurs années mais n'ont pu aboutir jusqu'à présent pour diverses raisons. Il lui demande que cette question fasse l'objet de nouvelles études afin qu'une modification de la législation en la matière puisse intervenir, laquelle serait accueillie avec un réel soulagement, tant par les chômeurs qui comprennent difficilement les règles d'admission et d'indemnisation les concernant que par les agents chargés d'instruire leurs dossiers.

Taxe professionnelle (réduction de moitié de la base d'imposition pour les artisans des métiers de l'alimentation employant moins de trois salariés).

30432. — 2 juillet 1976. — **M. Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant à une question orale sans débat le 30 avril dernier à l'Assemblée nationale, il a déclaré ne pouvoir rapporter une instruction de la direction générale des impôts aux termes de laquelle dans la détermination de l'assiette de la taxe professionnelle due par les artisans, la réduction de la moitié des bases d'imposition prévue en faveur des artisans employant moins de trois salariés n'est pas applicable aux redevables de la taxe pour frais de chambre de métiers dont l'activité commerciale représente un caractère prépondérant (bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs). Il apparaît que l'assimilation de ces professions à des emplois de revendeurs et non de fabricants transformateurs est particulièrement sujette à caution car ces métiers consistent bien, préalablement à la vente des produits, à une transformation manuelle de matières premières agricoles. Cette décision va manifestement à l'encontre de la revalorisation du travail manuel à laquelle les pouvoirs publics sont fort légitimement attachés et risque de nuire au maintien de l'artisanat professionnel. Par ailleurs, en taxant plus fortement les professionnels intéressés, cette mesure constitue une charge supplémentaire qui est appelée à être répercutée sur les prix et sera donc, par voie de conséquence, préjudiciable aux consommateurs. Il lui demande que, compte tenu des arguments sérieux qui militent en faveur de son aménagement, la disposition incriminée soit rapportée et que les artisans concernés soient autorisés, s'ils remplissent les conditions de nombre de personnel prévues, à bénéficier de la détermination de l'assiette envisagée pour le calcul de la taxe professionnelle, en faveur des autres membres de l'artisanat.

Cheminots (octroi d'avantages vieillesse pour les retraités ayant moins de quinze ans de service).

30435. — 2 juillet 1976. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des anciens agents de la S. N. C. F. qui ont pris leur retraite avec moins de quinze années de services. Ces agents ne peuvent bénéficier ni d'une retraite correspondant à leurs années de services, ni d'une retraite complémentaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette catégorie de personnels puisse bénéficier des avantages de vieillesse auxquels elle est en droit de prétendre.

Crimes et délits (nouvelle enquête sur le décès de deux jeunes gens sur une route de Fréjus [Var], le 5 juillet 1964).

30437. — 2 juillet 1976. — **M. Villa** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'affaire Saint-Aubin. La réponse qu'il lui a faite à sa précédente question, posée le 30 avril dernier, ne lui donne pas satisfaction. Les parents de la victime s'emploient depuis douze ans à apporter à la justice les éléments propres à faire la lumière sur cette douloureuse affaire. Il lui semble donc qu'il serait conforme à l'esprit de justice et d'humanité qu'il décide l'ouverture d'une nouvelle enquête afin que la vérité puisse être établie sans contestation possible. C'est pourquoi, il se permet d'insister auprès de lui pour lui demander les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Industrie métallurgique (maintien de l'activité et de l'emploi à la Société Bordeaux-Sud (Gironde)).

30439. — 2 juillet 1976. — **M. Dufard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs de la Société Bordeaux-Sud, à Bordeaux. Cette entreprise métallurgique, l'une des plus grosses de la région en ce domaine, emploie environ 400 salariés. Sa disparition mettrait en difficulté 124 entreprises sous-traitantes situées dans la région Aquitaine, menaçant au total 1 800 familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs de cette entreprise et des entreprises sous-traitantes.

Hôtels et restaurants

(attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier à la Dordogne).

30440. — 2 juillet 1976. — **M. Dufard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation défavorisée du département de la Dordogne en matière de développement de l'industrie hôtelière. En effet, trois autres départements d'Aquitaine ont obtenu le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Nul ne comprend pourquoi la Dordogne en a été exclue, le fait que quelques crédits antérieurs n'aient pas été utilisés n'étant pas un argument suffisant. L'hôtellerie de ce département, mises à part quelques rares unités de luxe, est pour l'essentiel une hôtellerie familiale comprenant des établissements d'une ou deux étoiles, rarement trois. Plusieurs élus du département ont déjà souligné cette injustice et **M. le préfet** a demandé que la Dordogne soit assimilée à l'opération Massif Central, qui ramène le seuil de quinze à dix chambres, chiffres plus conformes à la réalité que celui de trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Dordogne soit traitée à égalité avec les départements économiquement et démographiquement comparables, et bénéficie enfin de la prime spéciale d'équipement hôtelier, indispensable au développement de cette industrie en matière touristique aussi bien que dans les autres formes ordinaires d'accueil.

Hôtels et restaurants

(attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier à la Dordogne).

30441. — 2 juillet 1976. — **M. Dufard** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** la situation défavorisée du département de la Dordogne en matière de développement de l'industrie hôtelière. En effet, trois autres départements d'Aquitaine ont obtenu le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Nul ne comprend pourquoi la Dordogne en a été exclue, le fait que quelques crédits antérieurs n'aient pas été utilisés n'étant pas un argument suffisant. L'hôtellerie de ce département, mises à part quelques rares unités de luxe, est pour l'essentiel une hôtellerie familiale comprenant des établissements d'une ou deux étoiles, rarement trois. Plusieurs élus du département ont déjà souligné cette injustice et **M. le préfet** a demandé que la Dordogne soit assimilée à l'opération Massif Central, qui ramène le seuil de quinze à dix chambres, chiffres plus conformes à la réalité que celui de trente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la Dordogne soit traitée à égalité avec les départements économiquement et démographiquement comparables et bénéficie enfin de la prime spéciale d'équipement hôtelier, indispensable au développement de cette industrie en matière touristique aussi bien que dans les autres formes ordinaires d'accueil.

Matériel agricole (disparité des taux d'intérêt des prêts accordés par le Crédit agricole aux C. U. M. A.)

30444. — 2 juillet 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions actuelles de réalisation des prêts consentis aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Il s'avère en effet que, si théoriquement ces groupements peuvent bénéficier de prêts bonifiés à un taux d'intérêt de 7 p. 100, bien souvent le système des quotas attribués aux caisses régionales entraîne des disparités considérables entre les départements. Ainsi, au cours d'un sondage effectué le 15 mars 1976, il a été constaté les variations suivantes :

Taux d'intérêt de 7 p. 100 : Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Loire, Rhône, Ain, Saône-et-Loire, Manche, Seine-Maritime, Orne ;
Taux d'intérêt de 8,40 p. 100 : Dordogne ;
Taux d'intérêt de 9 p. 100 : Lot-et-Garonne ;
Taux d'intérêt de 9,25 p. 100 : Côte-d'Or, Yonne, Calvados ;
Taux d'intérêt de 9,50 p. 100 : Nièvre ;
Taux d'intérêt de 10,30 p. 100 : Haute-Saône.

Etant donné que les C. U. M. A. permettent généralement l'équipement des petites et moyennes exploitations agricoles qui n'ont pas les moyens de procéder à des achats individuels de matériel, **M. Porelli** demande à **M. le ministre d'envisager** : 1° immédiatement la mise hors quota départemental des prêts réalisés par ces sociétés, de sorte que disparaissent ces inégalités ; 2° rapidement l'octroi du bénéfice des prêts à intérêts superbonifiés pour l'ensemble des investissements réalisés par les C. U. M. A.

Industrie mécanique (conflit du travail aux Constructions métalliques de Provence, à Arles (Bouches-du-Rhône)).

30445. — 2 juillet 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose le personnel et la direction des Constructions métalliques de Provence (C.M.P.), à Arles. Depuis plus de deux mois, une partie importante du personnel de l'établissement poursuit une action dans le but de voir satisfaire ses revendications. Face à ce conflit, aucune tentative de solution négociée n'a été engagée. La direction vient même de prendre une mesure discriminatoire de réduction d'horaires, contre l'avis unanime du comité d'entreprise des C.M.P. d'Arles. Cette situation n'est justifiable d'aucune façon en matière économique. La situation des C.M.P. n'a jamais été aussi florissante, les dirigeants de cette entreprise multiplient dans les pages des quotidiens nationaux et régionaux spécialisés les déclarations visant à démontrer en regard des bénéfices réalisés, l'excellente santé de ce groupe. C'est pourquoi **M. Porelli** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la résolution de ce conflit et pour obliger la direction à revenir sur les mesures de réduction d'horaires qu'elle a prise contre son personnel.

Calamités agricoles (mesures en faveur des agriculteurs sinistrés de la Corrèze).

30446. — 2 juillet 1976. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude croissante des agriculteurs de la Corrèze devant les conséquences dramatiques de la sécheresse ; qui prend une dimension d'extrême gravité. Les mesures annoncées par le Gouvernement ne répondent pas à l'ampleur des problèmes que rencontrent les éleveurs et les producteurs de céréales, fruits et légumes. Il importe de faire plus, et dès maintenant, pour combattre les effets de la sécheresse et assurer le maintien du revenu agricole pour 1976. Le groupe parlementaire communiste a présenté un « mémoire d'urgence » proposant des solutions aux problèmes qui se posent aux agriculteurs de la Corrèze. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face aux responsabilités vis-à-vis des agriculteurs sinistrés de la sécheresse à un degré jamais connu.

Stationnement (mesures en faveur des véhicules atelier de dépannage « secours-froid » dans la région parisienne).

30447. — 2 juillet 1976. — **M. Flszbin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les entreprises de réparation et de dépannage d'installations frigorifiques de la région parisienne dans l'exercice de leur activité, en raison de leur interdiction de stationnement. Pourtant une voiture atelier « Secours-Froid » en stationnement, c'est huit fois sur dix un dépannage d'appareils frigorifiques contenant des denrées périssables, deux fois sur dix une réparation d'appareils spéciaux pour hôpitaux ou cliniques, banque d'os, banque du sang, lyophilisaiton, transfusions, conditionnement des salles d'opérations, etc.). Un manque de dépannage peut signifier la perte de quantités importantes d'aliments entreposés et les rendre impropres à la consommation. Cela peut aussi signifier la mise en danger de vies humaines que l'on ne peut sauver sans le concours d'appareils dont le fonctionnement ne peut connaître de défaillance. La complexité de ces appareils nécessite le déplacement d'un matériel de dépannage important qui ne peut être transporté que par camion. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faciliter, dans la région parisienne, le stationnement des véhicules atelier de dépannage « Secours-Froid ».

Jardins des Tuileries (manifestations culturelles).

30448. — 2 juillet 1976. — **M. Flszbin** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que le 23 décembre dernier, il lui demandait de bien vouloir mettre à la disposition de la fédération de Paris du parti communiste français les jardins des Tuileries, afin d'y tenir la « Fête de Paris pour la liberté et le socialisme ». Pour tenter de justifier son refus à cette demande, monsieur le secrétaire d'Etat fit savoir que « les Tuileries faisant partie du domaine de l'Etat, il ne saurait être question pour le secrétaire d'Etat à la culture

d'autoriser un parti politique, quel qu'il soit, à les utiliser pour y donner, sous son étiquette, des manifestations culturelles». Or le Club 2000, organisation présidée par M. Bernard Lafay et dont la mission politique est d'animer la campagne d'un des groupes de la majorité gouvernementale du conseil de Paris, en vue des prochaines élections municipales, a pu organiser le 3 juin dernier une soirée dans les jardins des Tuileries. Cet état de choses démontre que l'on pratique une discrimination à l'égard du parti communiste et de ses organisations. Il demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture par quel principe elle peut justifier cette discrimination.

*I. U. T. (conséquences pour l'I. U. T. de Limoges
des projets de restructuration des programmes).*

30449. — 2 juillet 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences qu'auraient pour l'I. U. T. de Limoges, les projets de restructuration des programmes des I. U. T. Ils entraîneraient, en effet, à des échéances diverses, la suppression de 23 postes. En même temps, les réductions d'horaires prévues entraîneront une dévalorisation de la formation des étudiants et de leur diplôme (le D. U. T.); ainsi qu'une altération de leur future compétence professionnelle. Elle lui demande si elle ne compte pas revenir sur des mesures qui provoquent l'opposition générale des personnels et des étudiants et si elle envisage, en revanche, d'appliquer les projets adoptés en mars 1976 par la commission pédagogique nationale.

Programmes scolaires (concertation).

30450. — 2 juillet 1976. — M. J. Chambaz, rappelle à M. le ministre de l'éducation que, sur ses instructions, MM. les inspecteurs généraux ont préparé et transmis au ministère des projets concernant les programmes « Sciences humaines » des classes de sixième, cinquième et seconde. Selon des informations de presse M. le ministre de l'éducation a précisé que ces projets seraient soumis à concertation jusqu'en novembre 1976. Sans aborder ici le contenu de ces projets, il lui demande s'il est exact que ces derniers aient été déjà transmis par lui aux éditeurs de manuels scolaires réduisant à rien la « concertation » à laquelle il s'était engagé.

Taxe professionnelle (interprétation de la législation prévoyant une réduction de moitié des bases d'imposition en faveur de certaines catégories d'artisans).

30451. — 2 juillet 1976. — M. Glon rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 76-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaire total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres des dites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Logement (protection des acquéreurs).

30454. — 2 juillet 1976. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a noté avec intérêt les récentes déclarations de M. le ministre de l'équipement (Deauville, 14 mai 1976) indiquant notamment qu'il convenait d'assurer une meilleure protection du consommateur, et notamment de tout acquéreur de logement qui devait avoir droit « à la connaissance de la composition du prix de revient et du prix de vente de son logement, faisant notamment apparaître le prix réel de chaque prestation », afin que « le prix de vente d'un immeuble, déduction faite du coût foncier, soit fonction de la qualité de celui-ci, qualité définie par des normes, déterminant elles-mêmes des fourchettes de prix ». Il lui demande s'il lui est possible de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des initiatives et des propositions qu'il envisage de définir, afin d'assurer effectivement une meilleure protection des consommateurs, particulièrement sollicités par de multiples organismes de construction à l'égard de l'acquisition d'un logement en accession à la propriété.

*Enseignants (situation des enseignants bénévoles
non universitaires en psychiatrie).*

30455. — 2 juillet 1976. — M. Jacques Blanc expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les commissions régionales qui organisent l'enseignement de la psychiatrie comprennent des enseignants universitaires et non-universitaires élus parmi les psychiatres des H.P. et des psychiatres privés. Il lui précise que ces derniers dispensent un enseignement bénévole à des médecins préparant un C.E.S., de sorte qu'on aboutit à ce paradoxe que ces enseignants sont officiellement reconnus puisque nommés par la commission nationale, bien qu'ils ne soient pas reconnus par le ministre de l'éducation puisque non rémunérés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Travailleurs immigrés (rémunération des représentants syndicaux
au sein des comités consultatifs départementaux d'action
sociale).*

30456. — 2 juillet 1976. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que les représentants des organisations syndicales de salariés au sein des comités consultatifs départementaux d'action sociale pour les travailleurs étrangers ne sont pas rémunérés lorsqu'ils assistent aux réunions de ces comités. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation dont le caractère inéquitable ne lui a certainement pas échappé.

Taxe parafiscale sur les granulats (produit et destination).

30460. — 2 juillet 1976. — M. Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le décret n° 75-327 du 5 mai 1975 qui institue une taxe parafiscale sur les granulats. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quel a été le produit total de cette taxe après un an d'application ; 2° quelles sont les études et les recherches réalisées ou en cours avec le produit de cette taxe et quels sont leurs montants ; 3° quels sont les organismes qui ont été appelés à réaliser ces études et ces recherches et quels sont les montants globaux des études réalisées par chacun d'eux.

*Développement industriel (parution des textes d'application relatifs
aux primes de développement régional et de localisation de cer-
taines activités tertiaires).*

30462. — 2 juillet 1976. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les décrets n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional et 76-326 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun que soient diffusées, dans les meilleurs délais, les circulaires d'application destinées notamment aux préfets afin de permettre effectivement d'apporter aux entreprises créatrices d'emplois, toutes précisions sur les décrets précités et de favoriser de ce fait le redémarrage économique assurant le plein emploi.

Gendarmerie (reclassement indiciaire du personnel sous-officier).

30463. — 2 juillet 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la défense que, sous le régime antérieur à la mise en vigueur de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1973 portant statut général des militaires, les soldes des sous-officiers de la gendarmerie étaient, dans une certaine mesure, et plus particulièrement à l'échelon de fin de carrière, à parité avec les traitements des agents en tenue de la police nationale. Elles sont désormais identiques, pour les gradés, à celles de leurs homologues des autres armes. Cette nouvelle situation ne donne pas satisfaction au personnel sous-officier de la gendarmerie. Il convient de noter que, jusqu'au 1^{er} juillet 1976, et après la revalorisation des salaires des agents de la fonction publique classés dans la catégorie B, du fait de leur parité avec la police, l'adjudant-chef, le maréchal des logis chef et le gendarme atteignaient, en fin de carrière, un plafond indiciaire supérieur à celui des sous-officiers du même rang des autres armes. Leurs traitements étant désormais alignés sur ceux de leurs camarades bénéficiaires de l'échelle 4, l'adjudant-chef et le maréchal des logis ont le sentiment d'être frustrés d'un avantage, même si, en ce qui concerne l'adjudant-chef, les indices dont sont assortis certains échelons inférieurs sont supérieurs à ce qu'ils étaient précédemment. Il y a lieu de remarquer, d'autre part, que la plupart des gendarmes accomplissent toute leur carrière dans le grade de sous-officiers alors que, d'une façon générale, il en est autrement pour les sergents. Cette situation exceptionnelle devrait, en toute logique, leur valoir un traitement à part. Il est vrai que cela a été reconnu et concrétisé par la création du grade de « gendarme » ; mais, l'avantage matériel qui en découle est particulièrement minime par rapport à la différence de carrière. Le grade d'adjudant-chef peut être atteint par les sous-officiers de carrière des armées entre douze et seize ans de services, alors qu'en gendarmerie il ne l'est qu'à dix-sept ans et huit mois, dans le cas le plus favorable, et, en cas d'avancement moyen, à vingt-quatre ans et dix mois de services. L'attribution aux sous-officiers de gendarmerie d'un indice plus avantageux serait la juste compensation d'un déroulement de carrière particulièrement long. Enfin, si la reconnaissance de sa spécificité vaut au gendarme un avantage par rapport au sergent, il n'est pas concevable que cet avantage disparaisse alors que les connaissances techniques acquises par l'intéressé, ainsi que la confirmation de ses qualités professionnelles, lui permettent d'accéder à un grade supérieur. Il lui demande s'il ne pense pas que ces diverses considérations justifiaient une révision de la grille concernant les traitements du personnel sous-officier de la gendarmerie et s'il n'estime pas souhaitable que, conformément à ce qui avait été envisagé lors de la préparation des textes relatifs à la revalorisation de la condition militaire, les soldes du personnel sous-officier de la gendarmerie, de l'élève gendarme à l'adjudant-chef, soient calculées par référence aux indices nets 224 à 413.

D.O.M. (contrôle de la comptabilité
au sein d'une banque de la Réunion).

30465. — 2 juillet 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui indiquer s'il estime normal qu'un directeur de Banque à la Réunion puisse refuser à un expert-comptable désigné par le comité d'entreprise de cet organisme les possibilités de vérifier les livres et pièces comptables à la suite de la découverte d'un déficit important dans la comptabilité de ce comité d'entreprise. Dans la négative, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire disparaître cette opposition.

Autoroutes (réalisation des liaisons Grenoble—Annecy,
Grenoble—Valence et Lyon—Genève).

30466. — 2 juillet 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'équipement s'il est bien exact que la société concessionnaire des autoroutes de la région Rhône-Alpes (Area) rencontre des difficultés financières pour achever son programme de travaux. Pourrait-il préciser quelles sont les mesures prises ou envisagées notamment sous forme d'aide financière pour permettre l'achèvement de la liaison A 41 Grenoble—Annecy, qui est en cours, et la réalisation de la liaison Grenoble—Valence. Pourrait-il indiquer dans quelles conditions pourrait se réaliser en ce qui concerne l'Area mais également les autres sociétés concessionnaires d'autoroutes, la construction de la liaison A 42 entre Lyon et Genève. A cet égard il lui rappelle la situation dramatique de la R. N. 84 qu'il a soulignée à maintes reprises. En ce qui concerne précisément cette liaison Lyon—Genève, pourrait-il préciser le rôle que pourrait jouer la Société du tunnel sous le Mont-Blanc.

Assurance vieillesse (avancement de l'âge de la retraite des épouses de travailleurs bénéficiant d'une retraite anticipée pour invalidité).

30469. — 7 juillet 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre du travail le cas des épouses de travailleurs âgés de moins de soixante-cinq ans mais bénéficiant d'une retraite anticipée pour invalidité ou générale de la retraite à soixante-cinq ans et, de ce fait, sont amenées à travailler alors que leur conjoint est diminué physiquement, handicap grave. Celles-ci, lorsqu'elles travaillent, bénéficient en règle souvent d'une manière irrémédiable et bénéficieraient à la fois moralement et pour des raisons pratiques de la présence de son épouse au foyer. Il lui demande si, dans le cadre de l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, il ne pense pas pouvoir proposer une solution positive au cas évoqué.

Assurance maladie (régime des prestations applicable
aux poly-pensionnés ayant pris leur retraite entre 1969 et 1975).

30471. — 7 juillet 1976. — M. Chénard expose à M. le ministre du travail le cas d'une veuve, née en 1901, pensionnée du régime des non-salariés et, depuis le 11 février 1973, de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Il lui précise que le décret du 4 avril 1958 qui réglait la situation des assurés ayant exercé successivement ou simultanément des activités salariées et non salariées et ouvrait droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général des salariés si l'assuré justifiait de vingt trimestres d'assurances valables au titre de ce dernier régime a été remplacé par la loi n° 66-509 du 12 juin 1966 qui stipule que c'est le régime qui rémunère un plus grand nombre de trimestres qui doit assurer lesdites prestations. Il lui souligne que l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 a annulé cette dernière disposition à compter du 19 juillet 1975, de sorte que la nouvelle réglementation n'est pas applicable aux poly-retraités dont les droits ont été ouverts entre 1969 et 1975, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative et en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que ne soient plus injustement exclus du bénéfice de la loi ceux des poly-retraités qui ont cessé leurs activités salariées entre 1969 et 1975.

Paris (absence de concertation sur la sauvegarde du site
dans les travaux réalisés place Saint-Thomas-d'Aquin).

30472. — 7 juillet 1976. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les travaux entrepris place Saint-Thomas-d'Aquin à la suite du départ de la direction de l'artillerie. Le parlementaire susvisé ayant fait une enquête a appris que ce n'est que le 10 décembre 1975, alors que les travaux étaient presque terminés, que le premier contact a été pris sur place avec l'architecte chargé de la sauvegarde. Bien mieux, aucune demande de permis de construire n'a été déposée par le ministère. Le parlementaire susvisé signale que le plan de sauvegarde prévoit l'ouverture au public des beaux bâtiments du cloître des Jacobins et en outre certains équipements publics et un espace vert. Il lui demande pourquoi aucune concertation n'a eu lieu avec l'architecte chargé de la sauvegarde avant le début des travaux, les raisons pour lesquelles aucune demande de permis de construire n'a été déposée et enfin comment il envisage un aménagement de locaux permettant de tenir compte du plan de sauvegarde, notamment en ce qui concerne l'espace vert.

Formation professionnelle et promotion sociale (reconduction de
l'expérience de promotion sociale avec congé formation entreprise
à l'université de Paris-I).

30474. — 7 juillet 1976. — M. Ralite attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur le problème suivant : l'université de Paris-I a assuré en 1975-1976 la formation de cinquante-six stagiaires en vue de l'accès à l'université des non-bacheliers. Financée à titre expérimental, cette action a donné d'excellents résultats tant sur le plan pédagogique qu'au niveau de la réussite à l'E. S. E. U. Cette action regroupait des salariés en « congé formation », des femmes soucieuses de trouver un nouvel emploi et des travailleurs sans emploi. Or, le comité régional de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale vient de refuser les crédits nécessaires à la poursuite de cette action, prétextant que cette formation ne s'inscrivait pas dans les actions prioritaires liées aux aspects conjoncturels de la politique de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une formation de ce type, ouverte sur le monde du travail, favorisant la promotion sociale et professionnelle des salariés, soit reconduite à Paris-I ; quels moyens, notamment budgétaires, il compte mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement des actions dites de « promotion sociale » à l'université actuellement menacées de réduction budgétaire d'en moyenne 20 p. 100.

Manifestations (libération des personnes arrêtées à la suite des troubles survenus le 28 juin au camp militaire du Larzac).

30475. — 7 juillet 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'arrestation de dix-huit personnes à la suite des troubles survenus au camp militaire du Larzac, le 28 juin. De telles méthodes répressives ne peuvent résoudre les problèmes posés par le camp et ne font qu'accroître la responsabilité gouvernementale dans ce domaine. Il lui demande de prendre des dispositions pour libérer immédiatement les personnes détenues à la maison d'arrêt de Rodez.

Ouvriers de l'Etat

(ouverture de négociations avec les représentants syndicaux).

30476. — 7 juillet 1976. — **M. Villon** expose à **M. le ministre de la défense** que le rassemblement de 5 000 travailleurs de l'Etat venus de tous les arsenaux, manufactures et établissements en délégation à Paris le 18 juin, malgré les mesures prises par lui et ses services pour les décourager, démontre la profondeur du mécontentement de toute les catégories de personnels devant le refus de véritables négociations sur le lourd contentieux revendicatif, sur les atteintes aux libertés syndicales et sur l'insécurité de l'emploi résultant de la loi dite de programmation militaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir tirer les conséquences de cette constatation en acceptant enfin de recevoir les trois fédérations syndicales (C. G. T., C. F. D. T., F. O.) ayant appelé à ce mouvement et engager les négociations qu'elles réclament.

Imprimerie (menace de licenciement

de travailleurs de l'entreprise Rossi, à Paris (15').

30477. — 7 juillet 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise Rossi, 175, rue Blomet, Paris (15'), qui, incorporés au groupe Néogravure, sont menacés de licenciements, trente sur quatre-vingts. Or, l'entreprise maintient son volume de travail, ce qui permet aux travailleurs menacés de considérer que tout licenciement serait arbitraire. Il lui demande que, tenant compte du potentiel industriel de l'entreprise Rossi, tous les emplois soient maintenus.

Ordures ménagères (conditions du contrat relatif au projet de construction d'une usine de traitement à Grasse [Alpes-Maritimes]).

30478. — 7 juillet 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le projet de construction, à Grasse, d'une usine de destruction des ordures ménagères et déchets industriels (procédé américain Andco-Torrax, par pyrofusion) par la S. O. T. R. A. D. U. I. G., émanation de la Société Caliqua elle-même filiale du groupe Heurtey S. A. dominé par la Banque de Paris et des Pays-Bas. De la convention signée par Caliqua, S. O. T. R. A. D. U. I. G. et le syndicat intercommunal de Grasse, il ressort que : les emprunts sont garantis par les communes ; les annuités de remboursement desdits emprunts sont intégralement à la charge des communes ainsi que le loyer du terrain où doit se construire l'usine ; les frais d'entretien et de renouvellement sont remboursés à la S. O. T. R. A. D. U. I. G. par le syndicat intercommunal, donc aussi à la charge des communes. Il apparaît donc que cette convention met à la disposition d'une société privée des fonds publics considérables que celle-ci fera fructifier pour son profit exclusif. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher l'exécution de ce contrat léonin.

Finances locales (carence de la caisse des dépôts et consignations pour le financement des prêts complémentaires aux communes).

30481. — 7 juillet 1976. — **M. Bordu** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** comment il compte intervenir pour aider les communes mises en difficulté devant la carence de la caisse des dépôts et consignations à répondre à leurs prêts complémentaires de financement de dépenses subventionnables. Il se demande si l'opération de relance lancée en septembre 1975, qui permettait aux communes d'emprunter auprès de la caisse des dépôts et consignations une somme identique à celle avancée par l'Etat, n'a pas contribué à la situation présente. Cette situation par laquelle la caisse des dépôts et consignations n'est plus en mesure de répondre aux demandes de prêts pour les dépenses subventionnées à 50 p. 100 par l'Etat, situation par laquelle les caisses d'épargne ne sont plus, non plus, en état de répondre à des demandes identiques avant 1977. Il attire son attention sur le fait que le report des travaux en 1977, du fait du coût de la

construction, modifiera sensiblement les projets subventionnés à ce jour, ce qui contribuera, soit à l'abandon de certains projets, soit au renchérissement de l'imposition locale. Il lui demande de prendre des dispositions d'urgence qui permettraient de satisfaire les prêts complémentaires des communes pour les projets représentant 50 p. 100 du montant des dépenses subventionnables.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant supplémentaire au C. E. S. Le Mouchelette, à Pont-de-Claix [Isère]).

30484. — 7 juillet 1976. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** l'insuffisance notoire de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive au C. E. S. Le Mouchelette, à Pont-de-Claix. En l'état actuel des choses, l'horaire moyen d'éducation physique qui sera assuré aux élèves lors de l'année scolaire 1976-1977 sera de 1 h 32, ce qui est très inférieur aux normes officielles déjà insuffisantes pour permettre une éducation physique et un réel développement sportif des enfants. Dans ces conditions, la nomination dès la rentrée 1976 d'un enseignant supplémentaire s'avère indispensable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Puéricultrices

(inscription de la profession sur la liste du code de la santé).

30485. — 7 juillet 1976. — **M. Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé** que malgré son rôle important dans l'organisation de la santé publique la profession de puéricultrice n'est toujours pas codifiée au livre IV du code de la santé. De ce fait, elle n'est pas reconnue comme profession paramédicale. Il s'agit là d'une lacune regrettable et d'une injustice certaines à l'égard d'une profession dont la spécificité ne se trouve pas prise en considération et qui se trouverait exclue du bénéfice des dispositions qui intéresseraient les professions paramédicales. Il lui demande donc, comme le souhaite unanimement la profession, qu'à l'occasion de la révision du code de la santé la profession de puéricultrice y soit inscrite.

Centres de vacances et de loisirs (remboursements de la caisse des écoles et des associations laïques des centres de Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

30486. — 7 juillet 1976. — **M. Niles** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le rôle social et éducatif de la caisse des écoles et des associations laïques des centres de vacances et des centres de vacances de Bobigny. Devant les difficultés croissantes des familles, ces associations sont amenées à augmenter leurs dépenses sociales afin de ne pas diminuer la qualité des prestations servies. Pour financer ces dépenses, elles ne bénéficient que des subventions votées par le conseil municipal de Bobigny et ces moyens sont très insuffisants pour répondre aux besoins. Les adhérents réunis en assemblée générale le 11 février 1976 ont exigé : le remboursement de la T. V. A. pour les organismes à but lucratif, la prise en charge de 10 francs par jour et par enfant pour les centres de vacances et de loisirs, l'augmentation et l'extension de l'allocation de bourses de vacances, le dégagement des crédits de formation nécessaires pour assurer aux animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs la gratuité de la formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient enfin satisfaites et pour que l'Etat prenne en charge les dépenses qui lui reviennent notamment au titre de l'aide aux familles les plus défavorisées.

Conserves (statistiques sur les importations de conserves de poisson bleu).

30488. — 7 juillet 1976. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que des importations non complémentaires de conserves de poisson en provenance de l'étranger sont réalisées chaque année d'une façon abusive, notamment pour ce qui est des sardines, des anchois, des maquereaux et du thon. Ces importations provoquent des inconvénients économiques et sociaux très sérieux, aussi bien à l'encontre des pêcheurs de ces variétés de poissons, qu'à l'encontre des conserveries françaises. Il lui demande quelles sont les quantités de boîtes de conserves, en milliers d'unités, de poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux, thon, qui ont été importées de l'étranger au cours de chacune des dix dernières années : 1° par type de poissons mis en conserve ; 2° par variété de conserves ; à l'huile, à la tomate, aux ingrédients divers, ainsi que sous forme de salaisons, en boîtes, en bocaux ou en vrac ; 3° par pays étranger pour chacun de ces produits.

*Conseils de prud'hommes
(réforme de leurs modalités de fonctionnement).*

30499. — 7 juillet 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur les modalités de fonctionnement de la juridiction prud'homale. Il lui demande en particulier : 1° si une formule d'inscription automatique des électeurs ne pourrait pas utilement se substituer à l'obligation d'inscription individuelle sur les listes électorales ; 2° si un jour ouvrable ne devrait pas être préféré au dimanche pour le jour des élections, ne serait-ce que pour tenir compte de l'éloignement de nombreux électeurs des bureaux de vote ; 3° s'il n'estimerait pas opportun de rendre électeurs aux conseils de prud'hommes tous les salariés relevant de cette juridiction ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

*Taxe professionnelle (extension des catégories d'artisans
bénéficiaires de la réduction de moitié des bases d'imposition).*

30501. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'injustice commise dans l'application de la taxe professionnelle instituée par la loi du 29 juillet 1975 à l'égard de certains commerçants et artisans : tels les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs. Cette loi en effet stipule que la base d'imposition est réduite de la moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Or, l'interprétation donnée, jusqu'à ce jour, par monsieur le ministre des finances assimile ces catégories à de simples revendeurs. Une telle affirmation va à l'encontre de la réalité de ces métiers, qui essentiellement manuels, sont bien de transformation et de fabrication en partant de matières premières, notamment agricoles (farine, œufs, beurre, etc.). Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces commerçants et artisans pour assurer une stricte justice, conforme à l'esprit de la loi votée par le Parlement.

*Handicapés (mise en place des commissions prévues
par la loi d'orientation).*

30505. — 7 juillet 1976. — M. Sénès expose à Mme le ministre de la santé que la loi d'orientation des handicapés avait prévu la constitution de la commission départementale d'éducation spéciale et des commissions de circonscription permettant la mise en place de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation aux adultes handicapés à compter du 1^{er} octobre 1975. A ce jour, ces commissions n'ayant, dans certains départements, pu jouer leur rôle, les familles de handicapés connaissent de sérieuses difficultés. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai les commissions considérées seront en mesure de fonctionner.

Taxe professionnelle (modalités de paiement).

30506. — 7 juillet 1976. — M. Mexandeau indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1975 la taxe professionnelle est maintenant réglée par acomptes au lieu d'être payée en une seule fois. Ce nouveau régime de versement de l'impôt entraîne de graves difficultés de trésorerie chez un certain nombre de petits et moyens contribuables. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de revenir à l'ancien système applicable à la patente.

Budget (crédits ouverts pour cotes irrécouvrables).

30507. — 7 juillet 1976. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui indiquer les montants des crédits prévus dans les budgets des cinq dernières années pour les cotes irrécouvrables et leurs montants rectifiés dans les règlements définitifs de ces budgets.

T. V. A. (taux applicable aux eaux minérales).

30509. — 7 juillet 1976. — M. Gaillard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'interprétation effectuée par l'administration fiscale des articles n°s 279-C et 280-1-2° du code général des impôts, à propos du taux de T. V. A. applicable aux eaux en bouteilles. Selon l'article 279-C, la T. V. A. est perçue au taux réduit de 7 p. 100 sur les opérations portant sur l'eau ; d'autre part, l'administration fiscale, dans sa documentation de base (doc. adm. 3-C-2222) qui reprend l'instruction générale du 20 novembre 1967, § 422-02, indique que ne bénéficient pas du taux réduit, notamment

les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de table, et soumet ces produits au taux intermédiaire, se référant à l'article 280-2 qui, entre autres produits, reprend à ce taux les boissons. Or l'article 280-2 s'oppose à une telle interprétation car les boissons ne sont soumises au taux intermédiaire que lorsqu'elles ne sont pas déjà passibles du taux réduit, ce qui est justement le cas de l'eau qui fait l'objet de l'article 279-C précité. Cet article ne prête à aucune confusion ; il s'agit de l'eau naturelle, minérale, qu'elle soit de l'eau dite de robinet ou mise en bouteilles, et il ne s'agit pas de l'eau transformée, telles que par exemple l'eau aromatisé et l'eau oxygénée qui sont des solutions aqueuses. Dans ces conditions et compte tenu de l'incidence du taux de T. V. A. actuellement pratiqué sur le prix de l'eau commercialisée en bouteilles, il lui demande s'il ne convient pas pour l'administration de revoir sa position.

*Economie et finances (renforcement des effectifs des services fiscaux
de l'Isère).*

30511. — 7 juillet 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la grave insuffisance des effectifs mis à la disposition des services fiscaux du département de l'Isère. C'est ainsi que, faute de personnel, certaines inspections des contributions directes se voient dans l'impossibilité d'établir les états permettant aux perceptions correspondantes d'annuler les rôles d'impôts directs de contribuables exonérés de plein droit. Il regrette que des personnes âgées, dont l'exonération de droit a été reconnue officiellement, reçoivent ensuite des lettres de rappel assorties de majorations, ce qui les alarme inutilement. Il s'étonne que les fonctionnaires des services fiscaux, déjà trop peu nombreux, se voient, de ce fait même, surchargés d'un travail inutile qui aggrave encore leur situation, comme celle des contribuables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et permettre à ses propres services d'assurer normalement leur travail, et en évitant aux contribuables âgés ou sans ressources les brimades involontaires dont ils sont les victimes.

Sécurité sociale (affiliation des élèves de plus de vingt ans).

30512. — 7 juillet 1976. — M. de La Verpillière, attire l'attention de M. le ministre du travail sur une disposition de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, tendant à la généralisation de la sécurité sociale qui a prévu en son article 11 le cas des élèves ayant été retardés dans leurs études pour des raisons de santé. Au terme de ces nouvelles dispositions, les jeunes ainsi concernés pourront bénéficier de la sécurité sociale de leurs parents, au titre d'ayant droit, au-delà de la limite d'âge de vingt ans. Il lui demande à quelle date il pense pouvoir faire paraître le décret fixant les conditions de recul de la limite d'âge.

*Enseignements spéciaux (conséquences financières
de la réforme de l'enseignement des arts).*

30513. — 7 juillet 1976. — M. Dubedout attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur l'impasse résultant, pour la formation artistique, de ses décisions de substituer au second cycle actuel de l'enseignement des arts un cycle plus complet, sans fournir les moyens financiers correspondants. Il lui signale qu'une réforme faite dans ces conditions contraint un certain nombre de villes dont Grenoble à refuser sa mise en place, les finances locales étant dans l'incapacité totale de faire face à ce nouveau transfert de charges. Il lui demande s'il envisage, et dans quel délai, de compléter sa réforme par un train de mesures financières afin d'assumer les responsabilités que la population est en droit d'attendre du représentant de l'Etat.

*Succession (dépens de liquidation d'une succession
par un notaire).*

30515. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est admissible que la succession d'un modeste retraité décédé le 11 août 1973 et comprenant, à l'actif, un petit appartement, un solde de compte bancaire inférieur à 10 000 francs et un livret de caisse d'épargne, ne soit pas encore liquidée par un notaire à qui les héritiers, en accord total, ont considérablement facilité la tâche en fournissant spontanément ou sans retard tous éléments et documents nécessaires. Est-il tolérable que ce notaire laisse absolument sans réponse toutes les lettres adressées par les héritiers, limité en cela par le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent à qui la carence notariale a été signalée et dont l'intervention a été sollicitée, ainsi que par les bureaux spécialisés du ministère de la justice. Est-il imaginable qu'éventuellement une famille sans ressources ne puisse disposer du modeste avoir en

espèces du père défunt parce qu'un notaire négligeant ne délivre pas le certificat d'hérédité nécessaire. Quels sont, dans de pareils cas, les réels moyens d'action des intéressés, ainsi que les dispositions qu'envisagent de prendre, dans le cas d'espèce, les autorités compétentes. Les noms et les adresses seront communiqués à première réquisition.

Programmes scolaires (contenu du projet de réforme de l'enseignement de l'histoire).

30516. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la profonde inquiétude de tous les Français qui s'intéressent à l'histoire devant les projets de réglementation actuellement étudiés par le ministère de l'éducation. Comme l'ont fait valoir certains des maîtres les plus éminents de l'histoire française, dans une époque où cette discipline a renouvelé et élargi le champ de ses recherches, renoué sa pédagogie et qui en appelle moins à la mémoire et davantage à l'intelligence, au moment où l'histoire maîtrise ses propres méthodes appuyées sur toutes les autres sciences humaines, il est paradoxal que les programmes envisagés pour le second cycle de l'enseignement secondaire ne tiennent point compte des progrès accomplis depuis plusieurs décennies par la recherche historique française, mieux encore, en reprenant des schémas d'enseignement dont l'expérience a déjà été tentée dans un pays voisin. Ces projets risquent de compromettre tout ce que l'histoire pouvait apporter aux élèves de formation intellectuelle, d'apport culturel et d'apprentissage civique. Il est certes souhaitable que l'enseignement de l'histoire s'ouvre à l'étude des grandes puissances du monde contemporain, qu'elle intègre aussi des secteurs longtemps négligés, comme le tiers monde, l'Asie, les Amériques, l'Afrique. Mais le système éducatif français se singulariserait étrangement en négligeant de présenter tout ce que l'histoire de la nation implique de conflits surmontés et de valeurs communes progressivement reconnues. Imaginerait-on que l'histoire de la Révolution française ou la Résistance aient perdu toute utilité pour aider les élèves à mieux comprendre la France dans laquelle ils vivent. Il demande donc qu'il soit tout particulièrement tenu compte de ces données avant d'élaborer une réforme des programmes hâtive qui compromettrait un enseignement dont, jusqu'à présent, la réussite a été exemplaire.

Droits d'enregistrement (taux applicable en cas d'apport à un G. F. A. d'une propriété acquise en rente viagère).

30519. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'apport à un G.F.A. de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par celui-ci donne ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 (réponse à une question écrite de **M. Charles Privat** au Journal officiel, Débats A. N. du 21 août 1971, p. 3943). Il lui demande s'il peut lui confirmer que ce même régime fiscal de faveur doit s'appliquer en cas d'apport à un G. F. A. d'une propriété acquise en rente viagère, étant précisé que le G. F. A. prendra à sa charge le paiement de cette rente. Il semble, en effet, sans importance que le passif consiste en un capital ou en une rente viagère payable par mensualités ou annuités, du moment qu'il s'agit toujours d'un passif pré-existant à l'apport.

Hypothèques (délais de délivrance des documents par les conservations des hypothèques).

30520. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il lui paraît normal que quelques conservations des hypothèques, peu nombreuses il est vrai, demandent encore, mais de manière quasiment permanente, un délai de six semaines pour délivrer effectivement, c'est-à-dire après accomplissement des opérations de caisse consécutives à l'établissement de l'état, les renseignements hypothécaires dont le requérant a demandé la délivrance d'urgence, en application de l'article 42-11 du décret du 14 octobre 1955. Il lui demande également si ces conservations sont en droit d'imposer le même délai de délivrance lorsque le requérant sollicite la certification de l'état hypothécaire à une date antérieure au dépôt et à laquelle le fichier immobilier de la conservation est à jour.

Impôt sur le revenu (projet de suppression de la déduction pour frais professionnels des salariés).

30521. — 7 juillet 1976. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les représentants salariés l'éventualité de la suppression de la déduction forfaitaire pour frais professionnels. Cette

mesure a, en effet, été étudiée lors de l'élaboration de l'orientation préliminaire du VII^e Plan par la commission des inégalités sociales. En conséquence, il lui demande s'il est effectivement envisagé de modifier prochainement le régime des déductions pour frais professionnels de cette catégorie.

Conseillers principaux et conseillers d'éducation (revendications des auxiliaires).

30523. — 7 juillet 1976. — **M. Lucien Pignion** pose une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation** le problème des auxiliaires tenant des postes de conseillers principaux et de conseillers d'éducation. L'ensemble formé par ces auxiliaires représente environ 35 p. 100 des effectifs des C.P.E. et C.E. Il a noté dans la réponse à une question posée par son collègue, **M. Mexandeau**, le 9 août 1975, qu'il incitait les auxiliaires à se présenter aux concours normaux de recrutement des conseillers afin « d'éliminer la cause antérieure d'extension du phénomène de l'auxiliaire ». Or, 1 800 candidats se sont présentés au concours pour 220 places. Que vont devenir ceux qui ont échoué ? Une amélioration est promise pour certains auxiliaires qui pourraient accéder au corps des P.E.G.C., mais pour un nombre restreint d'entre eux. Ceci conduit à constater qu'aucune mesure efficace ne semble être prise pour résoudre ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les réformes qu'il compte entreprendre afin de parvenir à une résorption complète et rapide de l'auxiliaire, trop souvent oublié et pourtant indispensable, et s'il compte répondre aux souhaits de ces auxiliaires concernant l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur formation et accorder des indemnités tenant compte des astreintes particulières auxquelles ils sont soumis.

Impôt sur le revenu (projet de suppression de la déduction pour frais professionnels accordée à certains salariés).

30532. — 7 juillet 1976. — **M. Combrisson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de supprimer la déduction de 30 p. 100 pour frais professionnels accordée à certaines professions, telles que les représentants de commerce et les journalistes. Aggraver les impôts sur certaines catégories de salariés serait particulièrement inadmissible dans la crise actuelle, alors que la fraude fiscale des grandes fortunes et la spéculation de grandes sociétés bénéficient de la connivence gouvernementale.

Sécurité sociale (revalorisation des primes décidée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

30539. — 7 juillet 1976. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais). Le conseil d'administration de ladite caisse a décidé à l'unanimité de revaloriser les primes octroyées à l'occasion des remises de médailles du travail. Unaniment, ceux-ci ont porté le montant de ces gratifications de : 600 à 900 F pour la médaille d'argent ; 750 à 1 100 F pour la médaille de vermeil ; 900 à 1 350 F pour la médaille d'or ; 900 à 1 500 F pour la grande médaille d'or. Le directeur régional a annulé purement et simplement cette décision, invoquant le fait que cette majoration ne pouvait être fixée que par voie de convention collective. Or, le taux de ces gratifications, bien qu'ayant été fixé par voie de convention collective, a été revalorisé en 1973 par certains conseils d'administration et, à cette époque, le ministre de la santé publique n'avait pas cru devoir s'y opposer. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir donner son accord pour la revalorisation des primes décidée par le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale de Boulogne-sur-Mer.

Finances locales (difficultés financières des communes).

30540. — 7 juillet 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que jamais les communes n'ont connu des difficultés aussi sérieuses qu'aujourd'hui. Tandis que leurs dépenses ne cessent de s'accroître du fait de l'inflation et des transferts de charges imposées par l'Etat, leurs ressources ne suivent pas. Par exemple, en 1976, le V.R.T.S. ne progressera globalement que de 11 p. 100 alors qu'il avait augmenté de 17,8 p. 100 en 1975 et de 22 p. 100 en 1974. Les promesses maintes fois proclamées de remboursement en cinq ans de l'équivalent de la T.V.A. payée par les collectivités locales sont remises en cause. Un milliard a été attribué en 1975 alors que 500 millions seulement sont promis en fin 1976 et encore, par anticipation sur 1977 ! Les documents préparatoires du VII^e Plan — comme la politique des contrats (contrats de pays, de villes moyennes, etc.) qui ne s'accompagne d'aucun crélit supplémentaire — annoncent de nouveaux transferts. Cette situation ne peut plus durer. Les élus locaux n'entendent plus

soutenir l'impopularité d'une escalade sans fin des impôts locaux dont ils sont impuissants à mesurer les effets réels en raison de modifications qui se succèdent sans apporter de solutions satisfaisantes. Devant cet état de fait qui menace d'asphyxie et d'une véritable faillite l'immense majorité de la France, il lui demande s'il n'entend pas satisfaire les mesures ci-après : 1° attribution aux communes en 1976 de deux milliards de francs au titre du remboursement de la T.V.A. et décision du remboursement intégral à partir de 1977 ; 2° Vote d'une dotation spéciale de l'Etat au fonds d'action locale destinée à porter au même niveau que l'an dernier, soit 17,8 p. 100, la progression du V.R.T.S. sur l'année précédente ; 3° réévaluation des subventions forfaitaires pour les constructions scolaires pour tenir compte intégralement des variations de l'indice du coût de construction survenues depuis 1963 ; 4° prise en charge totale par l'Etat des frais de fonctionnement des C.E.S. et C.E.G. nationalisés ; 5° respect de la loi sur le fonds spécial d'investissement routier afin que les voiries communales et rurales bénéficient des crédits qui leur reviennent ; 6° révision rapide de la répartition des dépenses d'aide sociale afin d'alléger les contingents exorbitants qui pèsent sur les collectivités locales.

Mairie (recrutement de personnel par la mairie de Neuilly).

30549. — 7 juillet 1976. — M. Peretti demande à M. le ministre du travail ce qu'il pense du nombre élevé de chômeurs que la France connaît et de l'impossibilité dans laquelle se trouve la mairie de Neuilly de recruter certaines catégories de personnel.

Décorations et médailles (conditions d'attribution de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite aux cadres de réserve).

30552. — 7 juillet 1976. — M. Rolland attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions trop restrictives d'attribution de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite aux cadres de réserve, les intéressés ne pouvant plus acquérir de titres de guerre étant donné l'absence de conflit et les contingents de croix étant en tout état de cause trop limités pour permettre de récompenser comme il conviendrait les O. R. et S. O. R. méritants. Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour remédier à cet état de choses.

Formation professionnelle et promotion sociale (contenu de l'enseignement dispensé dans les sections de pré-formation de la F. P. A.).

30553. — 7 juillet 1976. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir le contenu de l'enseignement dispensé dans les sections de pré-formation de la F. P. A. qui ne semble pas répondre au but recherché, à savoir la préparation aux formations classiques de la F. P. A. En effet, les candidats à ces stages sont le plus souvent des élèves provenant des classes pratiques de l'enseignement élémentaires, désireux de trouver rapidement un emploi et peu motivés pour la poursuite d'études à caractère général.

Fonctionnaires (suppression de la faculté de collation de l'honorariat lors de l'admission à la retraite des hauts fonctionnaires).

30556. — 7 juillet 1976. — M. Rolland attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la pénible surprise ressentie par les hauts fonctionnaires devant la suppression de la faculté de collation de l'honorariat lors de leur admission à la retraite alors que cette ultime marque d'estime accordée au terme d'une carrière au cours de laquelle les intéressés ont servi l'Etat avec dévouement et distinction ne comporte aucune incidence financière et peut constituer pour les intéressés un stimulant pendant leurs dernières années d'activité au cours desquelles ils n'ont pas d'avancement à espérer, voire même constituer dans certains cas une sorte de réparation de préjudice de carrière.

Apprentissage (limitation du nombre d'élèves des C. A. P.).

30557. — 7 juillet 1976. — M. Rolland attire l'attention de M. le Premier ministre (Formation professionnelle) sur les divergences de vue qui opposent les maîtres d'apprentissage à l'administration de l'éducation en ce qui concerne la limitation du nombre d'élèves des C. A. P., les artisans considérant apparemment à juste titre que la classe préparatoire à l'apprentissage étant une classe d'enseignement alterné, chacun des élèves de C. A. P. ne devrait être considéré que comme un demi-apprenti au regard de l'agrément de l'entreprise. Il lui demande s'il partage cette interprétation.

Fonctionnaires (revendications des personnels retraités de l'Etat).

30558. — 7 juillet 1976. — M. Darinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les revendications de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de retraités qui demande : 1° une revalorisation des pensions ; 2° le relèvement dans l'immédiat à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion ; 3° la suppression des abattements de zones ; 4° l'attribution de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, l'intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lésant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1^{er} février 1964 ; 6° la majoration du revenu compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu ; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus ; 8° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités ; 9° que les invalides retraités d'Etat puissent bénéficier des mêmes avantages que les retraités de l'industrie privée ; 10° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient à parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale.

Centres de vacances et de loisirs (crédits destinés à la formation des animateurs).

30560. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de l'inquiétude manifestée par les trois associations de la région Aquitaine, habilitées pour la formation des cadres de centres de vacances, devant l'augmentation des prix des stages. Cette augmentation, qui est de 21,1 p. 100 pour 1976, ne permet plus que soit garanti l'équilibre des budgets de ces associations. En effet, les aides qui leur sont allouées n'ont pas été augmentées depuis le 1^{er} janvier 1975 malgré la hausse du coût de la vie, alors que le prix de revient global d'une journée de formation avoisine 200 francs. Par ailleurs, les crédits mis en 1976 à la disposition de la direction régionale de la jeunesse et des sports de l'académie de Bordeaux pour la formation d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs ne permettront d'assurer que la prise en charge de 90 p. 100 des journées stagiaires. Ces associations ne peuvent accepter le principe de ce contingentement car : 1° elles programment des stages de formation uniquement en fonction des besoins en cadres de centres de vacances, ce qui provoque déjà une limitation de fait des effectifs ; 2° elles ne peuvent demander aux stagiaires des prix différents selon que ces stages sont pris ou non en charge par l'Etat ; 3° elles ne peuvent accepter que le nombre des cadres formés soit déterminé en fonction de critères budgétaires au lieu de l'être en fonction des besoins correspondant au développement de l'action éducative des centres de vacances et de loisirs. En conséquence, il lui demande, avec les trois associations concernées : 1° si les stages de formation de cadres de centres de vacances ne conduisant pas à un diplôme (stages de formation d'économistes par exemple) ainsi que les stages de formation de leurs formateurs ne pourraient également être pris en charge ; 2° si, dans la mesure où les crédits attribués en 1976 sont insuffisants, les prises en charge dues au titre de 1976 ne pourraient être assurées dès le début de 1977 afin que les prévisions budgétaires pour 1977 puissent être suffisantes pour le reliquat 1976 et toutes les prises en charge en 1977 ; 3° si, conformément au plan déposé par le comité de liaison auprès de ses services le 5 février dernier, la quote-part des frais d'enseignement supportée indûment par les stagiaires ne pourrait être résorbée en huit ans, de façon que la participation financière des stagiaires corresponde effectivement aux frais d'hébergement.

Postes et télécommunications (application de la réforme des carrières des techniciens).

30561. — 7 juillet 1976. — M. Andrieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour rendre effective la réforme des carrières des techniciens des télécommunications. En effet, cette réforme devait se réaliser en trois étapes dont la première, avec effet au 1^{er} janvier 1976, comportant un repyramidage des techniciens selon trois niveaux. Une somme de 30 millions est inscrite au budget à cet effet. A ce jour, cependant, aucun tableau d'avancement complémentaire n'a paru et des difficultés persisteraient entre divers services des ministères des finances et de la fonction publique.

Ingénieurs d'études et techniques d'armement (bénéfice des dispositions sur la revalorisation de la fonction militaire).

30563. — 7 juillet 1976. — M. Le Pensec attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des ingénieurs d'études et techniques d'armement. Ces personnels, qui relèvent de la délégation ministérielle à l'armement, subissant les servitudes inhérentes à la fonction militaire, entendent légitimement bénéficier des avantages qui s'y attachent. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre aux ingénieurs d'études et techniques d'armement le champ d'application des décrets de décembre 1975 portant revalorisation de la fonction militaire.

Intérêt sur le revenu (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une maison d'habitation par les fonctionnaires ayant un logement de fonction).

30564. — 7 juillet 1976. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés que rencontrent certaines catégories de fonctionnaires en matière de prêts à la construction. La non-application de l'article 156 du code des impôts interdit en effet aux agents de l'Etat, logés par nécessité absolue de service, de déduire lors de l'établissement de leur déclaration de revenus les intérêts des emprunts contractés pour la construction d'une maison d'habitation, l'administration appliquant à ces constructions la notion de résidence secondaire. Il demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre pour aménager la situation de ces fonctionnaires compte tenu de la spécificité de leurs problèmes.

Handicapés

(capacité d'accueil des établissements spécialisés du Pas-de-Calais).

30567. — 7 juillet 1976. — M. Delella demande à Mme le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser le nombre d'handicapés moteurs âgés de cinq mois à dix-huit ans vivant dans le département du Pas-de-Calais. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si tous ces handicapés moteurs peuvent être accueillis dans les établissements spécialisés du département du Pas-de-Calais.

Hôtels et restaurants (conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier dans les zones rurales du Massif Central).

30570. — 7 juillet 1976. — M. Chandernagor rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte des textes du décret et de la circulaire du 4 mai 1976 que la prime spéciale d'équipement hôtelier ne peut être accordée dans les zones rurales du Massif Central que sous condition de la création de cinq emplois permanents ou saisonniers. Il lui fait observer que cette condition est de nature à empêcher purement et simplement le développement de l'hôtellerie en milieu rural dans le Massif Central, qu'au surplus elle ne tient pas compte du caractère familial des entreprises hôtelières susceptibles de voir le jour dans cette région et qu'enfin elle paraît contraire au programme élaboré par la délégation à l'aménagement du territoire qui prévoyait de mener dans cette région une politique de développement touristique fondée essentiellement sur des équipements légers et diffus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel esprit il appliquera les textes ci-dessus visés et si notamment il n'entend pas abroger la disposition obligeant les demandeurs situés dans les zones rurales du Massif Central à créer cinq emplois permanents ou saisonniers.

Alcool (fiscalité applicable aux spiritueux).

30571. — 7 juillet 1976. — M. Gantier appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le caractère excessif de la fiscalité qui frappe actuellement le secteur des spiritueux. En effet, les impôts indirects sur les spiritueux ayant été successivement majorés par les lois de finances pour 1974, 1975 et 1976 au total de près de 52 p. 100, la charge fiscale atteint à présent dans notre pays une moyenne pondérée de 41,25 francs par litre d'alcool pur, alors que la moyenne européenne s'établit à moins de 34 francs. Une telle surimposition, aggravée par certaines disparités de taxation selon les catégories de produits, a pour effet de susciter la recrudescence de trafics clandestins hautement rémunérateurs, tout en contrariant l'objectif essentiel d'une harmonisation fiscale européenne. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de pratiquer une pause en matière de fiscalité sur les spiritueux, jusqu'à l'aboutissement du projet d'harmonisation en instance à Bruxelles, compte tenu notamment de l'importance particulière que présente ce secteur d'activité pour l'économie du pays.

Taxe professionnelle (catégories d'artisans bénéficiaires de la réduction de moitié des taxes d'imposition).

30572. — 7 juillet 1976. — M. Gantier rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 a accordé une réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les artisans qui emploient moins de trois salariés et qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation et de prestations de services. Pour l'application de cette disposition, l'instruction générale du 30 octobre 1975 précise que les entreprises bénéficiaires s'entendent de toutes celles qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers dès lors qu'elles remplissent les deux conditions déterminées par la loi. Le même texte expose que le caractère prépondérant des activités de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services est reconnu lorsqu'elles représentent au moins 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, d'après les renseignements dont disposent les services fiscaux, sauf preuve contraire administrée par le contribuable. Or, une nouvelle instruction en date du 14 janvier 1976, contredisant ces dispositions générales, prétend exclure du bénéfice de cette mesure l'ensemble des bouchers, charcutiers, boulangers, pâtisseries, traiteurs et confiseurs quelle que soit la répartition de leurs activités entre les productions artisanales et les simples reventes. Une telle restriction apparaît aussi injuste qu'arbitraire car la plupart des membres de ces professions, et particulièrement les pâtisseries, ne peuvent bien évidemment être assimilés à de simples revendeurs. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas possible : 1° d'envisager une révision de la position rigoureuse prise à l'encontre des professions citées au vu des premiers résultats d'application de la loi du 29 juillet 1975, si ces résultats faisaient apparaître une surimposition de ces professions par rapport aux autres catégories d'artisans ; 2° d'admettre, dès à présent, les membres desdites professions à apporter, le cas échéant, la preuve que plus de 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires est constitué par leurs propres productions, afin de bénéficier de la réduction de moitié voulue par le législateur, au titre de la taxe professionnelle, en faveur de tous les véritables artisans.

Militaires (application aux retraités

des nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels).

30575. — 7 juillet 1976. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de la défense sur une anomalie à laquelle donne lieu l'application de la loi n° 75-1000, du 30 octobre 1975, modifiant la loi du 13 juillet 1973 portant statut général des militaires. Cette anomalie concerne la situation de certains colonels retraités. Dans l'ancien statut, l'accès aux échelons A (hors échelle) était réservé aux colonels titulaires du B.E.M. ou B.E.M.S., ou brevet technique, désignés par le ministre parmi ceux qui avaient 4 ans de grade et 32 ans de services. Il s'agissait d'un choix fait par le ministre et ces avantages correspondaient au 6^e échelon exceptionnel de colonel, avec indice net d'échelon de 860 à 945. Le décret n° 75-1206, du 12 décembre 1975, a modifié, à la fois, les échelons et les indices. Pour ce qui concerne les retraités, l'article 32 du décret donne la correspondance entre la situation ancienne et la situation nouvelle. En ce qui concerne la gendarmerie, il y avait, en 1969, deux colonels par an bénéficiaires de l'échelon hors échelle. Depuis la parution de la nouvelle loi, il y a, chaque année, de 20 à 24 colonels qui bénéficieraient de ces dispositions. Mais il semble que ces nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels ne sont pas applicables aux retraités. C'est ainsi qu'un colonel ayant accompli 8 ans de grade de colonel, dont 5 ans dans le grade de colonel à l'échelon exceptionnel, aura une retraite calculée à l'échelon exceptionnel indice 650, alors que les colonels ayant accompli seulement 4 ans de grade de colonel actuellement bénéficieront d'une retraite calculée sur la base de l'échelon hors échelle. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes décisions utiles afin que les nouvelles dispositions de classement hors échelle des colonels soient applicables aux retraités.

Rhum (fixation du contingent tarifaire pour la France par la convention de Lomé).

30576. — 7 juillet 1976. — M. Fontaine informe M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) qu'en application du protocole Rhum de la convention de Lomé, le contingent tarifaire Rhum en exonération des droits de douane, en provenance des pays A.C.P. vient d'être fixé pour la France à 12 025 H.A.P. Il lui demande de lui faire connaître comment a pu être obtenu ce chiffre puisque d'après des renseignements qui lui ont été fournis, même en tenant compte de la majoration de 13 p. 100, on est très loin du compte.

Radio et télévision nationales (émissions religieuses vers les pays de l'Est).

30581. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre s'il est en mesure d'indiquer quelles émissions religieuses, à quelle heure et de quelle durée, existaient en 1968, à destination des pays de l'Est en tchèque, croate, lituanien, hongrois, polonais, etc., à la radio et à la télévision d'Etat. Il lui demande quelle est, pour ces mêmes pays de l'Est, la situation actuelle.

Prévention routière (expérimentation de nouvelles méthodes).

30582. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'équipement que les conseils de prévention routière sont donnés en France, et conformément à notre tempérament national, sur un mode grave appuyé sur des statistiques et également sur des images de ce qui attend les imprudents. L'approche du problème est autre dans certains pays d'Asie et c'est ainsi que l'on peut voir des orchestres de jeunes gens et de jeunes filles traiter, sur un mode différent, ces problèmes et se livrer, à l'aide de la télévision, à une véritable éducation des parents qui conduisent et des enfants qui seront appelés à conduire. L'idée qu'il faut conduire plus lentement donne lieu à des développements musicaux mais également à des intermèdes de variétés et l'on peut entendre dans certaines rues de grandes villes d'Asie les passants chanter un air à la mode qui signifie tout simplement « je conduis lentement ». Il ne semble pas que ces méthodes aient été expérimentées en France mais c'est une raison de plus pour essayer.

Assurance invalidité (coordination entre les régimes).

30583. — 7 juillet 1976. — M. Coulais expose à M. le ministre du travail qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de coordination entre les régimes spéciaux et le régime général de la sécurité sociale pour la mise en invalidité, alors que cette coordination existe pour l'assurance vieillesse. Il lui indique notamment qu'un assuré social ayant cotisé à un régime spécial puis à la suite d'un licenciement au régime général et qui se trouve placé en invalidité, bénéficie d'une indemnité ne correspondant qu'aux années du régime général. Il lui souligne en outre que dans un tel cas, la pension d'invalidité est calculée sur les seules années du régime général et non sur les dix meilleures années. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Programmes scolaires (nouveaux programmes d'histoire dans l'enseignement secondaire).

30586. — 7 juillet 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les informations qui circulent à propos des nouveaux programmes d'histoire dans l'enseignement secondaire et souhaite obtenir éclaircissements et précisions à ce sujet. Il s'étonne en effet que la primeur de ces informations ait été réservée aux éditeurs de manuels, et non au groupe d'étude parlementaire prévu à cet effet ou au conseil de l'enseignement général et technique, — ce qui tendrait à confirmer que la « concertation » mise en œuvre est de pure forme. Il lui demande comment il peut concilier la nécessité maintes fois affirmée d'une prise de conscience des problèmes contemporains par les jeunes avec la diminution globale des horaires des enseignements qui ont cette fonction, et plus encore avec le caractère optionnel qu'ils auraient

en terminale. Il lui demande si l'accent mis en seconde et en première sur l'environnement, sur la civilisation industrielle, et sur les sociétés « industrielles et non industrielles » ne risque pas de conduire à une réduction simpliste et mutilante de la géographie, de l'histoire et des sciences économiques et sociales, et si l'effort d'intégration de ces disciplines ne devrait pas se faire dans un plus grand respect de leur spécificité scientifique, après une lecture moins sommaire des acquis de la recherche contemporaine, avec une considération plus sérieuse pour les moyens qu'une telle modification implique. Il redoute en particulier que l'intérêt exclusif pour les périodes les plus récentes reposant sur l'idée erronée selon laquelle le plus récent suffirait à expliquer l'immédiat — alors même que la recherche insiste sur la longue durée des phénomènes — ne conduise les élèves à s'arrêter à des mécanismes superficiels et des déterminismes sommaires, et non à se doter des moyens nécessaires à l'exercice de leur réflexion et de leur esprit critique, comme viennent très justement de le rappeler le président du comité français des sciences historiques et les présidents des quatre associations de spécialistes d'histoire de l'enseignement supérieur. Il s'étonne enfin que l'histoire des institutions, des peuples, des nations, et même celle de la France soit laissée de côté, et craint que l'on néglige alors de présenter aux futurs citoyens tout ce que l'histoire implique de conflits, et de valeurs progressivement conquises.

Rentes viagères (indexation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).

30588. — 7 juillet 1976. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la faiblesse des arguments nls en avant pour refuser l'indexation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance. L'un de ces arguments consiste à faire appel au principe de l'immutabilité des conventions inscrit à l'article 1134 du code civil. Or, du fait de la dépréciation de la monnaie, ce principe a perdu toute signification. Depuis 1963, les créanciers du secteur privé ont reçu légalement l'autorisation d'insérer dans les contrats de rentes viagères une clause d'indexation. Ils peuvent faire reviser leur contrat de vente devant les tribunaux. Ils obtiennent que les arrérages de leurs rentes soient mis en harmonie avec le coût de la vie, ou avec la valeur actuelle des biens qu'ils ont cédés en viager (arrêt de la 1^{re} chambre de la cour de cassation en date du 25 mars 1969). Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même des rentes constituées en échange d'une somme versée en espèces à la caisse nationale de prévoyance. Ces rentes devraient rester proportionnelles à la valeur actuelle du capital versé ou du bien acquis grâce à ce capital. Au cours d'une séance récente du Sénat, le 27 avril dernier, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a d'ailleurs reconnu qu'il n'était plus possible, dans l'état actuel des choses, d'opposer aux rentiers viagers du secteur public le principe de l'immutabilité des conventions, en déclarant « devant la morale, tout simplement, un tel argument serait, vous le devinez, sans grande valeur ». On ne peut, d'autre part, prétendre que les majorations des rentes viagères grèvent le budget de l'Etat et coûtent cher aux contribuables. Raisonner ainsi est oublier que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que les fonds reçus des rentiers viagers font l'objet de placements non moins fructueux, soit en valeurs mobilières, soit en immeubles dont les revenus ne cessent de croître. C'est donc en définitive l'Etat qui encaisse les plus-values en ne consentant aux rentiers viagers que des majorations tout à fait insuffisantes et pouvant être comparées à des « aumônes ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent maintenus les titulaires de rentes viagères de la C. N. P.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Téléphone

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.